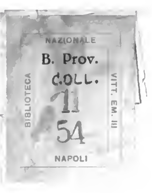



NAZIONALE
B. Prov.
COLL.
71
54
BIBLIOTECA
VITT. EM. III
NAPOLI


7821
BIBLIOTECA PROVINCIALE
Armadio
XIV
Palchetto
Num.° d'ordine
22982


Digitized by Google

COLLECTION

DES

CLASSIQUES FRANÇOIS.



IMPRIMERIE DE JULES DIDOT AINÉ,
IMPRIMEUR DU ROI,
Rue du Pont-de-Lodi, n° 6.

ŒUVRES

DE

MONTESQUIEU

AVEC LES NOTES

DE TOUS LES COMMENTATEURS.

ÉDITION PUBLIÉE

PAR L. PARRELLE.

TOME III.





A PARIS,

CHEZ LEFÈVRE, LIBRAIRE,

RUE DE L'ÉPERON, N° 6.

M DCCC XXVI.

DE

L'ESPRIT DES LOIS.

LIVRE VINGTIÈME[1].

DES LOIS,

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT
AVEC LE COMMERCE,
CONSIDÉRÉ DANS SA NATURE ET SES DISTINCTIONS.

Docuit quæ maximus Atlas.
VIRG., *Æneid.* [*].

CHAPITRE I.

Du commerce.

Les matières qui suivent demanderoient d'être traitées avec plus d'étendue; mais la nature de cet ouvrage ne le permet pas. Je voudrois con-

[1] Ici commence la seconde partie de l'*Esprit des Lois* dans toutes les éditions publiées du vivant de l'auteur, qui eut d'a-

[*] Lib. I, v. 745.

ler sur une rivière tranquille : je suis entraîné par un torrent.

bord l'intention de placer à la tête de ce vingtième livre l'invocation suivante :

« Vierges du mont Piérie *, entendez-vous le nom que je vous donne? Inspirez-moi. Je cours une longue carrière; je suis accablé de tristesse et d'ennui. Mettez dans mon esprit ce charme et cette douceur que je sentois autrefois, et qui fuit loin de moi. Vous n'êtes jamais si divines que quand vous menez à la sagesse et à la vérité par le plaisir.

« Mais si vous ne voulez point adoucir la rigueur de mes travaux, cachez le travail même; faites qu'on soit instruit et que je n'enseigne pas; que je réfléchisse et que je paroisse sentir; et, lorsque j'annoncerai des choses nouvelles, faites qu'on croie que je ne savois rien, et que vous m'avez tout dit.

« Quand les eaux de votre fontaine sortent du rocher que vous aimez, elles ne montent point dans les airs pour retomber; elles coulent dans la prairie; elles font vos délices, parcequ'elles font les délices des bergers.

« Muses charmantes, si vous portez sur moi un seul de vos regards, tout le monde lira mon ouvrage; et ce qui ne sauroit être un amusement sera un plaisir.

« Divines Muses, je sens que vous m'inspirez, non pas ce qu'on chante à Tempé sur les chalumeaux, ou ce qu'on répète à Délos sur la lyre : vous voulez que je parle à la raison; elle est le plus parfait, le plus noble et le plus exquis des sens. »

Jacob Vernet, qui s'étoit chargé de revoir les épreuves de l'*Esprit des Lois*, pensant que ce morceau y seroit déplacé, engagea Montesquieu à le supprimer. Il en reçut la réponse suivante : « A l'égard de l'*Invocation aux Muses*, elle a contre elle que c'est une chose singulière dans cet ouvrage, et qu'on n'a point encore faite; mais quand une chose singulière est bonne en elle-même il ne faut pas la rejeter pour la singularité, qui devient elle-même

* . . . . *Narrate, puellæ*
Pierides; prosit mihi vos dixisse puellas.
Juv., sat. iv, v. 35-36

Le commerce guérit des préjugés destructeurs; et c'est presque une règle générale que par-tout où il y a des mœurs douces il y a du commerce, et que par-tout où il y a du commerce il y a des mœurs douces.

Qu'on ne s'étonne donc point si nos mœurs sont moins féroces qu'elles ne l'étoient autrefois. Le commerce a fait que la connoissance des mœurs de toutes les nations a pénétré par-tout: on les a comparées entre elles, et il en a résulté de grands biens.

On peut dire que les lois du commerce perfectionnent les mœurs, par la même raison que ces mêmes lois perdent les mœurs. Le commerce corrompt les mœurs pures[1]; c'étoit le sujet des

une raison de succès; et il n'y a point d'ouvrage où il faille plus songer à délasser le lecteur que dans celui-ci, à cause de la longueur et de la pesanteur des matières. »

Cependant Montesquieu changea de résolution, et quelques jours après il écrivit à son éditeur : « J'ai été incertain, au sujet de l'*Invocation*, entre un de mes amis qui vouloit qu'on la laissât, et vous qui vouliez qu'on l'ôtât. Je me range à votre avis, et bien fermement, et vous prie de ne la pas mettre. »

Tous ces détails nous ont été conservés dans le *Mémoire historique sur la vie et les ouvrages de Jacob Vernet*, imprimé à Genève en 1790.

N. B. Dans les éditions originales, l'épigraphe *Docuit quæ maximus Atlas* est placée sur le titre général du tome second.

[1] César dit des Gaulois que le voisinage et le commerce de Marseille les avoient gâtés de façon qu'eux, qui autrefois avoient toujours vaincu les Germains, leur étoient devenus inférieurs. (*Guerre des Gaules*, liv. VI.) (M.) — *Gallis autem propinquitas*

plaintes de Platon; il polit et adoucit les mœurs barbares, comme nous le voyons tous les jours.

CHAPITRE II.

De l'esprit du commerce.

L'effet naturel du commerce est de porter à la paix. Deux nations qui négocient ensemble se rendent réciproquement dépendantes: si l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre; et toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels.

Mais, si l'esprit de commerce unit les nations, il n'unit pas de même les particuliers. Nous voyons que, dans les pays[1] où l'on n'est affecté que de l'esprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines et de toutes les vertus morales: les plus petites choses, celles que l'humanité demande, s'y font ou s'y donnent pour de l'argent[2].

et transmarinorum rerum notitia, multa ad copiam atque usus largitur paulatim assuefacti superari, multisque victi prœliis, ne se quidem ipsi cum illis virtute comparant. (Cap. XXIII.)

[1] La Hollande. (M.)

[2] Le commerce rend les hommes plus sociables, ou si l'on veut moins farouches, plus industrieux, plus actifs; mais il les rend en même temps moins courageux, plus rigides sur le droit par-

L'esprit de commerce produit dans les hommes un certain sentiment de justice exacte, opposé d'un côté au brigandage, et de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne discute pas toujours ses intérêts avec rigidité, et qu'on peut les négliger pour ceux des autres.

La privation totale du commerce produit au contraire le brigandage, qu'Aristote met au nombre des manières d'acquérir. L'esprit n'en est point opposé à de certaines vertus morales : par exemple, l'hospitalité, très rare dans les pays de commerce, se trouve admirablement parmi les peuples brigands.

C'est un sacrilège chez les Germains, dit Tacite, de fermer sa maison à quelque homme que ce soit, connu ou inconnu. Celui qui a exercé[1] l'hospitalité envers un étranger va lui montrer une autre maison où on l'exerce encore, et il y est reçu avec la même humanité. Mais, lorsque les Germains eurent fondé des royaumes, l'hospitalité leur devint à charge. Cela paroît par deux

fait, moins sensibles aux sentiments de générosité. Le système du commerçant se réduit souvent à ce principe : « Que chacun travaille pour soi comme je travaille pour moi ; je ne vous demande rien qu'en vous en offrant la valeur : faites-en autant. » (*Édition anonyme de 1764.*)

[1] *Et qui modo hospes fuerat monstrator hospitii.* (*De Moribus Germanorum* *.) Voyez aussi César, *Guerre des Gaules*, liv. VI **. (M.)

* Cap. XXI. — ** Chap. XXII.

lois du code[1] des Bourguignons, dont l'une inflige une peine à tout barbare qui iroit montrer à un étranger la maison d'un Romain; et l'autre régle que celui qui recevra un étranger sera dédommagé par les habitants, chacun pour sa quote part.

CHAPITRE III.

De la pauvreté des peuples.

Il y a deux sortes de peuples pauvres: ceux que la dureté du gouvernement a rendus tels; et ces gens-là sont incapables de presque aucune vertu, parceque leur pauvreté fait une partie de leur servitude: les autres ne sont pauvres que parcequ'ils ont dédaigné, ou parcequ'ils n'ont pas connu les commodités de la vie; et ceux-ci peuvent faire de grandes choses, parceque cette pauvreté fait une partie de leur liberté.

[1] Tit. XXXVIII. (M.)

CHAPITRE IV.

Du commerce dans les divers gouvernements.

Le commerce a du rapport avec la constitution. [1] Dans le gouvernement d'un seul, il est ordinairement fondé sur le luxe; et, quoiqu'il le soit aussi sur les besoins réels, son objet principal est de procurer à la nation qui le fait tout ce qui peut servir à son orgueil, à ses délices, et à ses fantaisies. Dans le gouvernement de plusieurs, il est plus souvent fondé sur l'économie [2]. Les négociants, ayant l'œil sur toutes les nations de la

[1] VARIANTE. Dans le gouvernement d'un seul, il est fondé sur le luxe, et son objet unique est de procurer à la nation..... Dans le gouvernement de plusieurs, il est ordinairement fondé.....

[2] Le commerce peut avoir pour objet différentes espèces de denrées et marchandises; mais, en général, par le terme de commerce, je ne pense pas que jamais personne ait imaginé que ce fût autre chose qu'un négoce ou trafic de marchandises et denrées quelconques, dans la vue de profiter sur la vente ou échange que l'on en fait. Les négociants des républiques et monarchies font le même commerce, et il est plus ou moins avantageux pour les uns ou pour les autres, suivant leurs moyens, leur prudence, et l'étendue de leurs connoissances respectives. Ce ne sont que ces accessoires qui peuvent constituer entre eux quelque différence; du reste, tout est parfaitement égal. Le plus habile négociant ignore sûrement jusqu'au nom de commerce d'économie. (D.)

terre, portent à l'une ce qu'ils tirent de l'autre [1]. C'est ainsi que les républiques de Tyr, de Carthage, d'Athènes, de Marseille, de Florence, de Venise et de Hollande ont fait le commerce.

Cette espèce de trafic regarde le gouvernement de plusieurs par sa nature, et le monarchique par occasion. Car, comme il n'est fondé que sur la pratique de gagner peu, et même de gagner moins qu'aucune autre nation, et de ne se dédommager qu'en gagnant continuellement, il n'est guère possible qu'il puisse être fait par un peuple chez qui le luxe est établi, qui dépense beaucoup, et qui ne voit que de grands objets.

C'est dans ces idées que Cicéron [2] disoit si bien : « Je n'aime point qu'un même peuple soit en « même temps le dominateur et le facteur de l'u-« nivers. » En effet, il faudroit supposer que chaque particulier dans cet état, et tout l'état même, eussent toujours la tête pleine de grands projets, et cette même tête remplie de petits; ce qui est contradictoire.

Ce n'est pas que, dans ces états qui subsistent par le commerce d'économie, on ne fasse aussi

[1] Le négociant, ayant l'œil sur les besoins et le superflu des nations, fournit aux unes ce qui leur manque, et débarrasse les autres de ce qu'elles ont de trop : telles sont les vues spéculatives et la pratique du commerce de tous les peuples de l'univers. (D.)

[2] *Nolo eumdem populum imperatorem et portitorem esse terrarum* *. (M.)

* *De Repub. fragment.*, lib. IV, § 7.

les plus grandes entreprises, et que l'on n'y ait une hardiesse qui ne se trouve pas dans les monarchies : en voici la raison.

Un commerce mène à l'autre, le petit au médiocre, le médiocre au grand; et celui qui a eu tant d'envie de gagner peu se met dans une situation où il n'en a pas moins de gagner beaucoup[1].

De plus, les grandes entreprises des négociants sont toujours nécessairement mêlées avec les affaires publiques. Mais, dans les monarchies, les affaires publiques sont, la plupart du temps, aussi suspectes aux marchands qu'elles leur paroissent sûres dans les états républicains[2]. Les grandes entreprises de commerce ne sont donc pas pour les monarchies, mais pour le gouvernement de plusieurs[3].

En un mot, une plus grande certitude de sa propriété, que l'on croit avoir dans ces états, fait tout entreprendre, et, parcequ'on croit être sûr

[1] Je ne vois rien là qu'on ne puisse appliquer au commerce monarchique aussi bien qu'au commerce républicain. Tous les commerces du monde ont cheminé progressivement; ils ont passé par le petit et le moindre, avant d'arriver au grand : non que l'envie et le dessein de ceux qui ont commencé aient été de gagner peu, mais parcequ'ils ne pouvoient gagner davantage, soit faute de moyens, soit faute de connoissances nécessaires. (D.)

[2] VAR. Mais, dans les monarchies, les affaires publiques sont aussi suspectes aux marchands qu'elles leur paroissent sûres dans les états libres.

[3] VAR. Mais pour les états républicains.

de ce que l'on a acquis, on ose l'exposer pour acquérir davantage; on ne court de risque que sur les moyens d'acquérir : or, les hommes espèrent beaucoup de leur fortune.

Je ne veux pas dire qu'il y ait aucune monarchie qui soit totalement exclue du commerce d'économie; mais elle y est moins portée par sa nature. Je ne veux pas dire que les républiques que nous connoissons soient entièrement privées du commerce de luxe; mais il a moins de rapport à leur constitution.

Quant à l'état despotique, il est inutile d'en parler. Régle générale : dans une nation qui est dans la servitude, on travaille plus à conserver qu'à acquérir; dans une nation libre, on travaille plus à acquérir qu'à conserver.

CHAPITRE V.

Des peuples qui ont fait le commerce d'économie.

Marseille, retraite nécessaire au milieu d'une mer orageuse; Marseille, ce lieu où les vents, les bancs de la mer, la disposition des côtes ordonnent de toucher, fut fréquentée par les gens de mer. La stérilité [1] de son territoire détermina ses

[1] JUSTIN, liv. XLIII, chap. III. (M.) — *Exiguitate ac macie*

citoyens au commerce d'économie. Il fallut qu'ils fussent laborieux, pour suppléer à la nature qui se refusoit; qu'ils fussent justes, pour vivre parmi les nations barbares qui devoient faire leur prospérité; qu'ils fussent modérés, pour que leur gouvernement fût toujours tranquille; enfin, qu'ils eussent des mœurs frugales, pour qu'ils pussent toujours vivre d'un commerce qu'ils conserveroient plus sûrement lorsqu'il seroit moins avantageux.

On a vu par-tout la violence et la vexation donner naissance au commerce d'économie, lorsque les hommes sont contraints de se réfugier dans les marais, dans les îles, les bas-fonds de la mer,

terræ coacti, studiosius mare quam terras exercuere, piscando, mercando, plerumque etiam latrocinio maris (quod illis temporibus gloriæ habebatur) vitam tolerabant. Voyez, dans le même chapitre, par qui et de quelle manière Marseille fut bâtie. — Marseille fut fondée, environ six cents ans avant Jésus-Christ, par une colonie de Phocéens, Grecs asiatiques; ils établirent un bon gouvernement qui fit fleurir l'agriculture, les arts, le commerce et les sciences. Elle devint une célèbre académie où la jeunesse gauloise et romaine alloit étudier. Ils avoient une alliance étroite avec les Romains. Leur pouvoir, leurs forces, étoient considérables : ils soutinrent diverses guerres contre les Gaulois, les Liguriens, les Carthaginois, et contre d'autres peuples; et ils bâtirent plusieurs villes : c'est sur quoi s'accordent tous les historiens anciens et modernes. *Tous les vents, les bancs de la mer, la disposition des côtes*, n'ordonnent point de mouiller dans le port de Marseille : les matelots espagnols, siciliens et italiens ne sont pas les dupes de cette fiction. Ils laissent à l'écart le golfe de Lyon; et, lorsque leurs affaires n'exigent pas qu'ils s'arrêtent à Marseille, ils cinglent en droiture à leurs différentes destinations. (D.)

et ses écueils même. C'est ainsi que Tyr, Venise, et les villes de Hollande, furent fondées; les fugitifs y trouvèrent leur sûreté. Il fallut subsister; ils tirèrent leur subsistance de tout l'univers [1].

CHAPITRE VI [2].

Quelques effets d'une grande navigation.

Il arrive quelquefois qu'une nation qui fait le commerce d'économie, ayant besoin d'une marchandise d'un pays qui lui serve de fonds pour se procurer les marchandises d'un autre, se contente de gagner très peu, et quelquefois rien, sur les unes, dans l'espérance ou la certitude de gagner beaucoup sur les autres. Ainsi, lorsque la Hollande faisoit presque seule le commerce du midi au nord de l'Europe, les vins de France, qu'elle portoit au nord, ne lui servoient, en quel-

[1] La Hollande est située si peu avantageusement qu'elle ne produit aucune denrée pour transporter à l'étranger: environnée de grandes villes, ses rivales de commerce, elle ménage si bien son commerce, et se conduit avec tant de prudence, de jugement et d'application, qu'elle tire chez elle les marchandises du monde entier; elle dispose de la plus grande partie des productions du Portugal, de l'Espagne et du détroit, qu'elle débite dans la Baltique, à Brême, Hambourg, Lubeck et Dantzick. (M. de Secondat, fils de Montesquieu, *traduction de Jos. Gée*, p. 213.)

[2] Ce chapitre n'existe pas dans la première édition.

que manière, que de fonds pour faire son commerce dans le nord.

On sait que souvent, en Hollande, de certains genres de marchandise venue de loin ne s'y vendent pas plus cher qu'ils n'ont coûté sur les lieux mêmes. Voici la raison qu'on en donne : un capitaine qui a besoin de lester son vaisseau prendra du marbre ; il a besoin de bois pour l'arrimage, il en achètera ; et, pourvu qu'il n'y perde rien, il croira avoir beaucoup fait. C'est ainsi que la Hollande a aussi ses carrières et ses forêts.

Non seulement un commerce qui ne donne rien peut être utile, un commerce même désavantageux peut l'être. J'ai ouï dire en Hollande que la pêche de la baleine, en général, ne rend presque jamais ce qu'elle coûte; mais ceux qui ont été employés à la construction du vaisseau, ceux qui ont fourni les agrès, les apparaux, les vivres, sont aussi ceux qui prennent le principal intérêt à cette pêche. Perdissent-ils sur la pêche, ils ont gagné sur les fournitures. Ce commerce est une espèce de loterie, et chacun est séduit par l'espérance d'un billet noir. Tout le monde aime à jouer; et les gens les plus sages jouent volontiers, lorsqu'ils ne voient point les apparences du jeu, ses égarements, ses violences, ses dissipations, la perte du temps, et même de toute la vie.

CHAPITRE VII.

Esprit de l'Angleterre sur le commerce.

L'Angleterre n'a guère de tarif réglé avec les autres nations : son tarif change, pour ainsi dire, à chaque parlement, par les droits particuliers qu'elle ôte ou qu'elle impose. Elle a voulu encore conserver sur cela son indépendance. Souverainement jalouse du commerce qu'on fait chez elle, elle se lie peu par des traités, et ne dépend que de ses lois.

D'autres nations ont fait céder des intérêts du commerce à des intérêts politiques; celle-ci a toujours fait céder ses intérêts politiques aux intérêts de son commerce.

C'est le peuple du monde qui a le mieux su se prévaloir à-la-fois de ces trois grandes choses : la religion, le commerce et la liberté.

CHAPITRE VIII.

Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie.

On a fait, dans certaines monarchies, des lois très propres à abaisser les états qui font le commerce d'économie. On leur a défendu d'apporter d'autres marchandises que celles du cru de leur pays; on ne leur a permis de venir trafiquer qu'avec des navires de la fabrique du pays où ils viennent.

Il faut que l'état qui impose ces lois puisse aisément faire lui-même le commerce : sans cela, il se fera pour le moins un tort égal. Il vaut mieux avoir affaire à une nation qui exige peu, et que les besoins du commerce rendent en quelque façon dépendante; à une nation qui, par l'étendue de ses vues ou de ses affaires, sait où placer toutes les marchandises superflues; qui est riche, et peut se charger de beaucoup de denrées; qui les paiera promptement; qui a, pour ainsi dire, des nécessités d'être fidèle; qui est pacifique par principe; qui cherche à gagner, et non pas à conquérir : il vaut mieux, dis-je, avoir affaire à cette nation qu'à d'autres toujours rivales, et qui ne donneroient pas tous ces avantages.

CHAPITRE IX.

De l'exclusion en fait de commerce.

La vraie maxime est de n'exclure aucune nation de son commerce sans de grandes raisons. Les Japonois ne commercent qu'avec deux nations, la chinoise et la hollandoise. Les Chinois [1] gagnent mille pour cent sur le sucre, et quelquefois autant sur les retours. Les Hollandois font des profits à-peu-près pareils. Toute nation qui se conduira sur les maximes japonoises sera nécessairement trompée. C'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises, et qui établit les vrais rapports entre elles.

Encore moins un état doit-il s'assujettir à ne vendre ses marchandises qu'à une seule nation, sous prétexte qu'elle les prendra toutes à un certain prix. Les Polonois ont fait pour leur blé ce marché avec la ville de Dantzick; plusieurs rois des Indes ont de pareils contrats pour les épiceries avec les Hollandois [2]. Ces conventions ne sont propres qu'à une nation pauvre, qui veut bien

[1] Le P. Duhalde, tome II, page 171. (M.)

[2] Cela fut premièrement établi par les Portugais. (*Voyages de François Pirard*, chap. xv, partie II. (M.)

perdre l'espérance de s'enrichir, pourvu qu'elle ait une subsistance assurée; ou à des nations dont la servitude consiste à renoncer à l'usage des choses que la nature leur avoit données, ou à faire sur ces choses un commerce désavantageux.

CHAPITRE X.

Établissement propre au commerce d'économie.

Dans les états qui font le commerce d'économie, on a heureusement établi des banques, qui, par leur crédit, ont formé de nouveaux signes des valeurs. Mais on auroit tort de les transporter dans les états qui font le commerce de luxe. Les mettre dans des pays gouvernés par un seul, c'est supposer l'argent d'un côté, et de l'autre la puissance; c'est-à-dire d'un côté la faculté de tout avoir sans aucun pouvoir, et de l'autre le pouvoir avec la faculté de rien du tout. Dans un gouvernement pareil, il n'y a jamais eu que le prince qui ait eu, ou qui ait pu avoir un trésor; et, partout où il y en a un, dès qu'il est excessif, il devient d'abord le trésor du prince.

Par la même raison, les compagnies de négociants qui s'associent pour un certain commerce conviennent rarement au gouvernement d'un seul.

La nature de ces compagnies est de donner aux richesses particulières la force des richesses publiques. Mais, dans ces états, cette force ne peut se trouver que dans les mains du prince. Je dis plus: elles ne conviennent pas toujours dans les états où l'on fait le commerce d'économie; et, si les affaires ne sont si grandes qu'elles soient au-dessus de la portée des particuliers, on fera encore mieux de ne point gêner, par des privilèges exclusifs, la liberté du commerce.

CHAPITRE XI.

Continuation du même sujet.

Dans les états qui font le commerce d'économie, on peut établir un port franc. L'économie de l'état, qui suit toujours la frugalité des particuliers, donne, pour ainsi dire, l'ame à son commerce d'économie. Ce qu'il perd de tributs par l'établissement dont nous parlons est compensé par ce qu'il peut tirer de la richesse industrieuse de la république. Mais, dans le gouvernement monarchique, de pareils établissements seroient contre la raison; ils n'auroient d'autre effet que de soulager le luxe du poids des impôts. On se priveroit de l'unique bien que ce luxe peut pro-

curer, et du seul frein que, dans une constitution pareille, il puisse recevoir.

CHAPITRE XII.

De la liberté du commerce.

La liberté du commerce n'est pas une faculté accordée aux négociants de faire ce qu'ils veulent : ce seroit bien plutôt sa servitude. Ce qui gêne le commerçant ne gêne pas pour cela le commerce. C'est dans les pays de la liberté que le négociant trouve des contradictions sans nombre ; et il n'est jamais moins croisé par les lois que dans les pays de la servitude.

L'Angleterre défend de faire sortir ses laines ; elle veut que le charbon soit transporté par mer dans la capitale ; elle ne permet point la sortie de ses chevaux, s'ils ne sont coupés ; les vaisseaux [1] de ses colonies qui commercent en Europe doivent mouiller en Angleterre. Elle gêne le négociant ; mais c'est en faveur du commerce.

[1] *Acte de navigation de* 1660. Ce n'a été qu'en temps de guerre que ceux de Boston et de Philadelphie ont envoyé leurs vaisseaux en droiture jusque dans la Méditerranée porter leurs denrées. (M.)

CHAPITRE XIII.

Ce qui détruit cette liberté.

Là où il y a du commerce, il y a des douanes. L'objet du commerce est l'exportation et l'importation des marchandises en faveur de l'état; et l'objet des douanes est un certain droit sur cette même exportation et importation, aussi en faveur de l'état. Il faut donc que l'état soit neutre entre sa douane et son commerce, et qu'il fasse en sorte que ces deux choses ne se croisent point; et alors on y jouit de la liberté du commerce.

La finance détruit le commerce par ses injustices, par ses vexations, par l'excès de ce qu'elle impose; mais elle le détruit encore, indépendamment de cela, par les difficultés qu'elle fait naître, et les formalités qu'elle exige. En Angleterre, où les douanes sont en régie, il y a une facilité de négocier singulière: un mot d'écriture fait les plus grandes affaires; il ne faut point que le marchand perde un temps infini, et qu'il ait des commis exprès pour faire cesser toutes les difficultés des fermiers, ou pour s'y soumettre.

CHAPITRE XIV.

Des lois de commerce qui emportent la confiscation des marchandises.

La grande chartre des Anglois [1] défend de saisir et de confisquer, en cas de guerre, les marchandises des négociants étrangers, à moins que ce ne soit par représailles. Il est beau que la nation angloise ait fait de cela un des articles de sa liberté.

Dans la guerre que l'Espagne eut avec les Anglois en 1740, elle fit une loi [2] qui punissoit de mort ceux qui introduiroient dans les états d'Espagne des marchandises d'Angleterre; elle infli-

[1] Au commencement du treizième siècle, Jean-Sans-Terre ayant fait hommage de son royaume au pape Innocent III, perdit l'estime et l'affection de ses sujets. Les barons, et sous ce nom on comprenoit alors tous les seigneurs d'Angleterre, se liguèrent contre leur roi, et lui demandèrent la confirmation de la chartre de Henri Ier, qui jusque-là étoit restée sans exécution. Jean s'y refusa d'abord; mais il se vit bientôt obligé de leur accorder tout ce qu'ils demandoient, et même d'augmenter considérablement leurs prérogatives, au détriment de la couronne. L'acte qui renferme cette concession est connu dans l'histoire sous le nom de *grande chartre*, et fait encore aujourd'hui la base des libertés de l'Angleterre.

[2] Publiée à Cadix au mois de mars 1740. (M.)

geoit la même peine à ceux qui porteroient dans les états d'Angleterre des marchandises d'Espagne. Une ordonnance pareille ne peut, je crois, trouver de modèle que dans les lois du Japon. Elle choque nos mœurs, l'esprit du commerce, et l'harmonie qui doit être dans la proportion des peines; elle confond toutes les idées, faisant un crime d'état de ce qui n'est qu'une violation de police.

CHAPITRE XV.

De la contrainte par corps.

Solon[1] ordonna à Athènes qu'on n'obligeroit plus le corps pour dettes civiles. Il tira cette loi d'Égypte[2]; Bocchoris l'avoit faite, et Sésostris l'avoit renouvelée.

Cette loi est très bonne pour les affaires[3] civiles ordinaires; mais nous avons raison de ne

[1] Plutarque, au traité, *Qu'il ne faut point emprunter à usure**. (M.)

[2] Diodore, liv. I, part. II, chap. lxxix. (M.)

[3] Les législateurs grecs étoient blâmables, qui avoient défendu de prendre en gage les armes et la charrue d'un homme, et permettoient de prendre l'homme même. (Diodore, liv. I, part. II, chap. lxxix.) (M.)

* § 4.

point l'observer dans celles de commerce. Car les négociants étant obligés de confier de grandes sommes pour des temps souvent fort courts, de les donner et de les reprendre, il faut que le débiteur remplisse toujours au temps fixé ses engagements: ce qui suppose la contrainte par corps.

Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, la loi ne doit point donner la contrainte par corps, parcequ'elle fait plus de cas de la liberté d'un citoyen que de l'aisance d'un autre [1]. Mais, dans les conventions qui dérivent du commerce, la loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un citoyen: ce qui n'empêche pas les restrictions et les limitations que peuvent demander l'humanité et la bonne police.

CHAPITRE XVI.

Belle loi.

La loi de Genève qui exclut des magistratures, et même de l'entrée dans le grand conseil, les en-

[1] Avec une simple forme, un préteur, qui est le plus fort puisqu'il tient l'argent, peut contraindre l'emprunteur à transformer une dette civile en dette de commerce: il ne faut pour cela que la forme d'une lettre de change au lieu d'un contrat ordinaire. Aussi, cette loi, qui paroît n'ouvrir la porte des prisons qu'au négociant, a souvent tiré le verrou sur les autres citoyens. (SERVAN.)

fants de ceux qui ont vécu ou qui sont morts insolvables, à moins qu'ils n'acquittent les dettes de leur père, est très bonne. Elle a cet effet, qu'elle donne de la confiance pour les négociants; elle en donne pour les magistrats; elle en donne pour la cité même. La foi particulière y a encore la force de la foi publique [1].

CHAPITRE XVII.

Loi de Rhodes.

Les Rhodiens allèrent plus loin. Sextus Empiricus [2] dit que, chez eux, un fils ne pouvoit se dispenser de payer les dettes de son père, en renonçant à sa succession. La loi de Rhodes étoit donnée à une république fondée sur le commerce:

[1] La banqueroute étoit si odieuse aux Romains que la loi des douze tables permettoit aux créanciers de mettre en pièces leurs débiteurs infidèles; et, dans la plupart des pays, les lois ont proposé la peine de mort contre les banqueroutiers. Dans ceux où elles sont les moins sévères, ils sont condamnés à des peines infamantes; dans aucun gouvernement de l'Europe, on n'a vu les enfants de ces hommes flétris être admis aux magistratures. La république de Genève auroit-elle été la seule qui eût renoncé à une exclusion dictée par l'honneur et par l'usage constant des nations? A-t-il fallu une loi expresse pour réveiller en elle un sentiment que les barbares mêmes regardent comme le premier de leurs devoirs? (D.)

[2] *Hypotyposes*, liv. I, chap. XIV. (M.)

or, je crois que la raison du commerce même y devoit mettre cette limitation, que les dettes contractées par le père, depuis que le fils avoit commencé à faire le commerce, n'affecteroient point les biens acquis par celui-ci. Un négociant doit toujours connoître ses obligations, et se conduire à chaque instant suivant l'état de sa fortune.

CHAPITRE XVIII.

Des juges pour le commerce.

Xénophon, au livre *des Revenus*[1], voudroit qu'on donnât des récompenses à ceux des préfets du commerce qui expédient le plus vite les procès. Il sentoit le besoin de notre jurisdiction consulaire[2].

Les affaires du commerce sont très peu susceptibles de formalités : ce sont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent suivre chaque jour; il faut donc qu'elles puissent être décidées chaque jour. Il en est autrement des actions de la vie qui influent beaucoup sur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne se marie guère

[1] *De Proventibus*, cap. III, § 3.

[2] Les Romains dans le bas-empire eurent cette espèce de jurisdiction pour les nautonniers. (M.)

qu'une fois; on ne fait pas tous les jours des donations ou des testaments; on n'est majeur qu'une fois.

Platon [1] dit que, dans une ville où il n'y a point de commerce maritime, il faut la moitié moins de lois civiles; et cela est très vrai. Le commerce introduit dans le même pays différentes sortes de peuples, un grand nombre de conventions, d'espèces de biens, et de manières d'acquérir.

Ainsi, dans une ville commerçante, il y a moins de juges, et plus de lois.

CHAPITRE XIX.

Que le prince ne doit point faire le commerce.

Théophile [2], voyant un vaisseau où il y avoit des marchandises pour sa femme Théodora, le fit brûler. « Je suis empereur, lui dit-il, et vous me « faites patron de galère. En quoi les pauvres gens « pourront-ils gagner leur vie, si nous faisons en« core leur métier? » Il auroit pu ajouter: Qui

[1] *Des Lois*, liv. VIII. (M.) — Voici ses paroles, selon la version latine de Marsile Ficin : *Ex mari ac terra plurimis Græcorum civitatibus advehitur (victus), cum istis terra solummodo advehatur : quæ res legum latori facilior. Multo enim minor quam dimidia pars legum sufficiet.*

[2] ZONARE. (M.)

pourra nous réprimer, si nous faisons des monopoles? Qui nous obligera de remplir nos engagements? Ce commerce que nous faisons, les courtisans voudront le faire; ils seront plus avides et plus injustes que nous. Le peuple a de la confiance en notre justice; il n'en a point en notre opulence: tant d'impôts qui font sa misère sont des preuves certaines de la nôtre.

CHAPITRE XX.

Continuation du même sujet.

Lorsque les Portugais et les Castillans dominoient dans les Indes orientales, le commerce avoit des branches si riches, que leurs princes ne manquèrent pas de s'en saisir. Cela ruina leurs établissements dans ces parties-là.

Le vice-roi de Goa accordoit à des particuliers des privilèges exclusifs. On n'a point de confiance en de pareilles gens; le commerce est discontinué par le changement perpétuel de ceux à qui on le confie; personne ne ménage ce commerce, et ne se soucie de le laisser perdu à son successeur; le profit reste dans des mains particulières, et ne s'étend pas assez.

CHAPITRE XXI.

Du commerce de la noblesse dans la monarchie.

Il est contre l'esprit du commerce que la noblesse le fasse dans la monarchie[1]. « Cela seroit « pernicieux aux villes, disent[2] les empereurs Ho-« norius et Théodose, et ôteroit entre les mar-

[1] Il y auroit sans doute de l'inconvénient que toute la noblesse d'un état quelconque ne fit d'autre métier que le commerce; peut-être même cet inconvénient seroit-il plus grand dans une monarchie que dans une république, parceque le service militaire et celui près la personne du prince compatiroient difficilement avec d'autres occupations; mais il s'en faut de beaucoup qu'il *soit contre l'esprit de la monarchie que la noblesse y fasse aucun commerce*. Nos rois, qui connoissoient bien l'esprit de leur gouvernement, en ont jugé autrement. Un sujet n'en est pas moins soumis pour avoir des vaisseaux en mer; peut-être même en est-il plus attaché à sa patrie, parcequ'il a plus à perdre et plus à espérer.

La noblesse a une infinité d'occasions de contracter des dettes, elle n'a presque aucun moyen de réparer ses pertes. Quel mal, quel inconvénient, quel danger trouve-t-on donc à lui ménager des ressources honnêtes et licites de rétablir les désordres de sa fortune? (D.)

[2] Leg. *Nobiliores, cod. de commerc.*, et *leg. ult. cod. de rescind. vendit.* (M.) — *Nobiliores natalibus et honorum luce conspicuos, et patrimonio ditiores, perniciosum urbibus mercimonium exercere prohibemus, ut inter plebeios negotiatores facilius sit emendi vendendique commercium.* (*Cod.*, lib. IV, tit. XLIII-LXIII.)

« chands et les plébéiens la facilité d'achcter et « de vendre. »

Il est contre l'esprit de la monarchie que la noblesse y fasse le commerce. L'usage, qui a permis en Angleterre le commerce à la noblesse, est une des choses qui ont le plus contribué à y affoiblir le gouvernement monarchique [1].

[1] Les anciennes lois romaines avoient défendu aux sénateurs de construire et d'avoir en leur possession des navires, dans la crainte que, venant à s'agrandir par les richesses du commerce, ils ne se portassent à troubler la tranquillité de l'état. La même raison excita Théodose et Honorius à défendre à cette noblesse du premier rang, illustrée par des dignités, opulente par son patrimoine, de faire un commerce qui pouvoit la rendre encore plus puissante et plus dangereuse. (D.)

CHAPITRE XXII.

Réflexion particulière.

Des gens, frappés de ce qui se pratique dans quelques états, pensent qu'il faudroit qu'en France il y eût des lois qui engageassent les nobles à faire le commerce. Ce seroit le moyen d'y détruire la noblesse, sans aucune utilité pour le commerce. La pratique de ce pays est très sage: les négociants n'y sont pas nobles; mais ils peuvent le devenir. Ils ont l'espérance d'obtenir la noblesse, sans en avoir l'inconvénient actuel. Ils n'ont pas de moyen plus sûr de sortir de leur profession que de la bien faire ou de la faire avec honneur: chose qui est ordinairement attachée à la suffisance.

Les lois qui ordonnent que chacun reste dans sa profession, et la fasse passer à ses enfants, ne sont et ne peuvent être utiles que dans les états[1] despotiques, où personne ne peut ni ne doit avoir d'émulation.

Qu'on ne dise pas que chacun fera mieux sa profession lorsqu'on ne pourra pas la quitter pour

[1] Effectivement cela y est souvent ainsi établi. (M.)

une autre. Je dis qu'on fera mieux sa professiou, lorsque ceux qui y auront excellé espèreront de parvenir à une autre.

L'acquisition qu'on peut faire de la noblesse à prix d'argent encourage beaucoup les négociants à se mettre en état d'y parvenir. Je n'examine pas si l'on fait bien de donner ainsi aux richesses le prix de la vertu : il y a tel gouvernement où cela peut être très utile.

En France, cet état de la robe qui se trouve entre la grande noblesse et le peuple; qui, sans avoir le brillant de celle-là, en a tous les priviléges; cet état qui laisse les particuliers dans la médiocrité, tandis que le corps dépositaire des lois est dans la gloire; cet état encore dans lequel on n'a de moyen de se distinguer que par la suffisance et par la vertu; profession honorable, mais qui en laisse toujours voir une plus distinguée; cette noblesse toute guerrière, qui pense qu'en quelque degré de richesses que l'on soit, il faut faire sa fortune, mais qu'il est honteux d'augmenter son bien, si on ne commence par le dissiper; cette partie de la nation, qui sert toujours avec le capital de son bien; qui, quand elle est ruinée, donne sa place à une autre qui servira avec son capital encore; qui va à la guerre pour que personne n'ose dire qu'elle n'y a pas été; qui, quand elle ne peut espérer les richesses, espère les honneurs, et, lorsqu'elle ne les obtient pas, se con-

sole, parcequ'elle a acquis de l'honneur: toutes ces choses ont nécessairement contribué à la grandeur de ce royaume. Et si, depuis deux ou trois siècles, il a augmenté sans cesse sa puissance, il faut attribuer cela à la bonté de ses lois, non pas à la fortune, qui n'a pas ces sortes de constance.

CHAPITRE XXIII.

A quelles nations il est désavantageux de faire le commerce.

Les richesses consistent en fonds de terre ou en effets mobiliers: les fonds de terre de chaque pays sont ordinairement possédés par ses habitants. La plupart des états ont des lois qui dégoûtent les étrangers de l'acquisition de leurs terres; il n'y a même que la présence du maître qui les fasse valoir: ce genre de richesses appartient donc à chaque état en particulier. Mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les lettres de change, les actions sur les compagnies, les vaisseaux, toutes les marchandises, appartiennent au monde entier, qui, dans ce rapport, ne compose qu'un seul état, dont toutes les sociétés sont les membres: le peuple qui possède le plus de ces effets mobiliers de l'univers est le plus riche. Quelques états en ont une immense quantité: ils

les acquièrent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers, par leur industrie, par leurs découvertes, par le hasard même. L'avarice des nations se dispute les meubles de tout l'univers. Il peut se trouver un état si malheureux qu'il sera privé des effets des autres pays, et même encore de presque tous les siens : les propriétaires des fonds de terre n'y seront que les colons des étrangers. Cet état manquera de tout, et ne pourra rien acquérir; il vaudroit bien mieux qu'il n'eût de commerce avec aucune nation du monde : c'est le commerce qui, dans les circonstances où il se trouvoit, l'a conduit à la pauvreté.

Un pays qui envoie toujours moins de marchandises ou de denrées qu'il n'en reçoit se met lui-même en équilibre en s'appauvrissant : il recevra toujours moins, jusqu'à ce que, dans une pauvreté extrême, il ne reçoive plus rien.

Dans les pays de commerce, l'argent qui s'est tout-à-coup évanoui revient, parceque les états qui l'ont reçu le doivent : dans les états dont nous parlons, l'argent ne revient jamais, parceque ceux qui l'ont pris ne doivent rien.

La Pologne servira ici d'exemple. Elle n'a presque aucune des choses que nous appelons les effets mobiliers de l'univers, si ce n'est le blé de ses terres. Quelques seigneurs possèdent des provinces entières; ils pressent le laboureur pour

avoir une plus grande quantité de blé qu'ils puissent envoyer aux étrangers, et se procurer les choses que demande leur luxe. Si la Pologne ne commerçoit avec aucune nation, ses peuples seroient plus heureux. Ses grands, qui n'auroient que leur blé, le donneroient à leurs paysans pour vivre; de trop grands domaines leur seroient à charge, il les partageroient à leurs paysans; tout le monde, trouvant des peaux ou des laines dans ses troupeaux, il n'y auroit plus une dépense immense à faire pour les habits; les grands, qui aiment toujours le luxe, et qui ne le pourroient trouver que dans leur pays, encourageroient les pauvres au travail. Je dis que cette nation seroit plus florissante, à moins qu'elle ne devînt barbare; chose que les lois pourroient prévenir.

Considérons à présent le Japon. La quantité excessive de ce qu'il peut recevoir produit la quantité excessive de ce qu'il peut envoyer: les choses seront en équilibre comme si l'importation et l'exportation étoient modérées; et d'ailleurs cette espèce d'enflure produira à l'état mille avantages: il y aura plus de consommation, plus de choses sur lesquelles les arts peuvent s'exercer, plus d'hommes employés, plus de moyens d'acquérir de la puissance: il peut arriver des cas où l'on ait besoin d'un secours prompt, qu'un état si plein peut donner plus tôt qu'un autre. Il est difficile qu'un pays n'ait des choses superflues; mais

c'est la nature du commerce de rendre les choses superflues utiles, et les utiles nécessaires. L'état pourra donc donner les choses nécessaires à un plus grand nombre de sujets.

Disons donc que ce ne sont point les nations qui n'ont besoin de rien qui perdent à faire le commerce; ce sont celles qui ont besoin de tout. Ce ne sont point les peuples qui se suffisent à eux-mêmes, mais ceux qui n'ont rien chez eux, qui trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec personne.

LIVRE VINGT-UNIÈME.

DES LOIS,

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LE COMMERCE,

CONSIDÉRÉ DANS LES RÉVOLUTIONS QU'IL A EUES DANS LE MONDE.

CHAPITRE I.

Quelques considérations générales.

Quoique le commerce soit sujet à de grandes révolutions, il peut arriver que de certaines causes physiques, la qualité du terrain ou du climat, fixent pour jamais sa nature.

Nous ne faisons aujourd'hui le commerce des Indes que par l'argent que nous y envoyons. Les Romains[1] y portoient toutes les années environ

[1] PLINE, liv. VI, chap. XXIII. (M.) — *Digna res, nullo anno imperii nostri minus sestertio quingenties exhauriente India, et merces remittente, quæ apud nos centuplicato veneant.* Il dit ailleurs: *Minima computatione millies centena millia sestertiûm annis omnibus India et Seres, peninsulaque illa imperio nostro adimunt*[*]. Sur quoi Saumaise fait la remarque suivante: *Non*

[*] *Natur. Hist.*, lib. XII, cap. XVIII.

cinquante millions de sesterces. Cet argent, comme le nôtre aujourd'hui, étoit converti en marchandises qu'ils rapportoient en Occident. Tous les peuples qui ont négocié aux Indes y ont toujours porté des métaux[1], et en ont rapporté des marchandises.

C'est la nature même qui produit cet effet. Les Indiens ont leurs arts, qui sont adaptés à leur manière de vivre. Notre luxe ne sauroit être le leur, ni nos besoins être leurs besoins. Le climat ne leur demande ni ne leur permet presque rien de ce qui vient de chez nous. Ils vont en grande partie nus; les vêtements qu'ils ont, le pays les leur fournit convenables; et leur religion, qui a sur eux tant d'empire[2], leur donne de la répugnance pour les choses qui nous servent de nourriture. Ils n'ont donc besoin que de nos métaux, qui sont les signes des valeurs, et pour lesquels ils donnent des marchandises, que leur frugalité et la nature de leur pays leur procurent en abondance. Les auteurs

eadem est, hæc summa quam lib. VI, *cap.* XXIII, *de sola India posuit, ut male sibi persuadent..... Sestertiûm quingenties efficit quingenties centena millia sestertiûm, quæ summa dimidio minor est. Sed ibi de India sola loquebatur; hic de India, Seribus, et peninsula Arabiæ.*

[1] Il paroit cependant, par un passage de Pausanias*, que de son temps ceux qui alloient aux Indes y portoient des marchandises de Grèce, où, ajoute-t-il, on ne se sert point d'argent monnoyé, quoique le pays abonde en mines d'or et de cuivre.

[2] VAR. Et leur religion qui est indestructible.

* PAUSAN. *Laconic.* sive lib. III, cap. XII.

anciens qui nous ont parlé des Indes nous les dépeignent[1] telles que nous les voyons aujourd'hui, quant à la police, aux manières, et aux mœurs. Les Indes ont été, les Indes seront ce qu'elles sont à présent; et, dans tous les temps, ceux qui négocieront aux Indes y porteront de l'argent, et n'en rapporteront pas.

CHAPITRE II.

Des peuples d'Afrique.

La plupart des peuples des côtes de l'Afrique sont sauvages ou barbares. Je crois que cela vient beaucoup de ce que des pays presque inhabitables séparent de petits pays qui peuvent être habités. Ils sont sans industrie; ils n'ont point d'arts; ils ont en abondance des métaux précieux qu'ils tiennent immédiatement des mains de la nature. Tous les peuples policés sont donc en état de négocier avec eux avec avantage; ils peuvent leur faire estimer beaucoup des choses de nulle valeur, et en recevoir un très grand prix.

[1] Voyez Pline, liv. VI, chap. XIX; et Strabon, liv. XV. (M.)

CHAPITRE III.

Que les besoins des peuples du midi sont différents de ceux des peuples du nord.

Il y a dans l'Europe une espèce de balancement entre les nations du midi et celles du nord. Les premières ont toutes sortes de commodités pour la vie, et peu de besoins; les secondes ont beaucoup de besoins, et peu de commodités pour la vie. Aux unes, la nature a donné beaucoup, et elles ne lui demandent que peu; aux autres, la nature donne peu, et elles lui demandent beaucoup. L'équilibre se maintient par la paresse qu'elle a donnée aux nations du midi, et par l'industrie et l'activité qu'elle a données à celles du nord. Ces dernières sont obligées de travailler beaucoup, sans quoi elles manqueroient de tout, et deviendroient barbares. C'est ce qui a naturalisé la servitude chez les peuples du midi: comme ils peuvent aisément se passer de richesses, ils peuvent encore mieux se passer de liberté. Mais les peuples du nord ont besoin de la liberté, qui leur procure plus de moyens de satisfaire tous les besoins que la nature leur a donnés. Les peuples du nord sont donc dans un état forcé, s'ils ne sont libres

ou barbares: presque tous les peuples du midi sont, en quelque façon, dans un état violent, s'ils ne sont esclaves.

CHAPITRE IV.

Principale différence du commerce des anciens d'avec celui d'aujourd'hui.

Le monde se met de temps en temps dans des situations qui changent le commerce. Aujourd'hui le commerce de l'Europe se fait principalement du nord au midi. Pour lors la différence des climats fait que les peuples ont un grand besoin des marchandises les uns des autres. Par exemple, les boissons du midi portées au nord forment une espèce de commerce que les anciens n'avoient guère. Aussi la capacité des vaisseaux, qui se mesuroit autrefois par muids de blé, se mesure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueur.

Le commerce ancien que nous connoissons, se faisant d'un port de la Méditerranée à l'autre, étoit presque tout dans le midi. Or, les peuples du même climat ayant chez eux à-peu-près les mêmes choses, n'ont pas tant de besoin de commercer entre eux que ceux d'un climat différent. Le commerce en Europe étoit donc autrefois moins étendu qu'il ne l'est à présent.

Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit de notre commerce des Indes: la différence excessive du climat fait que les besoins relatifs sont nuls.

CHAPITRE V.

Autres différences.

Le commerce, tantôt détruit par les conquérants, tantôt gêné par les monarques, parcourt la terre, fuit d'où il est opprimé, se repose où on le laisse respirer: il règne aujourd'hui où l'on ne voyoit que des déserts, des mers et des rochers; là où il régnoit il n'y a que des déserts.

A voir aujourd'hui la Colchide, qui n'est plus qu'une vaste forêt, où le peuple, qui diminue tous les jours, ne défend sa liberté que pour se vendre en détail aux Turcs et aux Persans, on ne diroit jamais que cette contrée eût été, du temps des Romains, pleine de villes où le commerce appeloit toutes les nations du monde. On n'en trouve aucun monument dans le pays; il n'y en a de traces que dans Pline [1] et Strabon [2].

L'histoire du commerce est celle de la commu-

[1] Liv. VI *. (M.)
[2] Liv. XI. (M.)

* Chap. IV et V.

nication des peuples. Leurs destructions diverses, et de certains flux et reflux de populations et de dévastations, en forment les plus grands événements.

CHAPITRE VI.

Du commerce des anciens.

Les trésors immenses de [1] Sémiramis, qui ne pouvoient avoir été acquis en un jour, nous font penser que les Assyriens avoient eux-mêmes pillé d'autres nations riches, comme les autres nations les pillèrent après.

L'effet du commerce sont les richesses; la suite des richesses, le luxe; celle du luxe, la perfection des arts. Les arts, portés au point où on les trouve du temps de Sémiramis [2], nous marquent un grand commerce déja établi.

Il y avoit un grand commerce de luxe dans les empires d'Asie. Ce seroit une belle partie de l'histoire du commerce que l'histoire du luxe; le luxe des Perses étoit celui des Médes, comme celui des Médes étoit celui des Assyriens.

Il est arrivé de grands changements en Asie. La

[1] Diodore, liv. II *. (M.)

[2] *Ibid.* (M.)

* Chap. VII, VIII, IX et suiv.

partie de la Perse qui est au nord-est, l'Hyrcanie, la Margiane, la Bactriane, etc., étoient autrefois pleines de villes florissantes[1] qui ne sont plus; et le nord[2] de cet empire, c'est-à-dire l'isthme qui sépare la mer Caspienne du Pont-Euxin, étoit couvert de villes et de nations qui ne sont plus encore.

Ératosthène[3] et Aristobule tenoient de Patrocle[4] que les marchandises des Indes passoient par l'Oxus dans la mer du Pont. Marc Varron[5] nous dit que l'on apprit, du temps de Pompée dans la guerre contre Mithridate, que l'on alloit en sept jours de l'Inde dans le pays des Bactriens, et au fleuve Icarus, qui se jette dans l'Oxus; que par-là les marchandises de l'Inde pouvoient traverser la mer Caspienne, entrer de là dans l'embouchure du Cyrus; que, de ce fleuve, il ne falloit qu'un trajet par terre de cinq jours pour aller au Phase, qui conduisoit dans le Pont-Euxin. C'est sans doute par les nations qui peuploient ces divers

[1] Voyez Pline, liv. VI, chap. XVI; et Strabon, liv. XI. (M.)

[2] STRABON, liv. XI. (M.)

[3] *Ibid.* (M.) — *Navigationi etiam commodum (Oxum) inquit, quod et ipse Aristobulus et Eratosthenes a Patrocle sumserunt, multasque Indicas merces per eum devehi in mare Hircanum: indeque in Albaniam transportatas per Cyrum et loco quæ deinceps sunt in pontum Euxinum perferri.*

[4] L'autorité de Patrocle est considérable, comme il paroît par un récit de Strabon, liv. II. (M.)

[5] Dans Pline, liv. VI, chap. XVII. Voyez aussi Strabon, liv. XI, sur le trajet des marchandises du Phase au Cyrus. (M.)

pays que les grands empires des Assyriens, des Médes et des Perses, avoient une communication avec les parties de l'Orient et de l'Occident les plus reculées.

Cette communication n'est plus. Tous ces pays ont été dévastés par les Tartares[1], et cette nation destructrice les habite encore pour les infester. L'Oxus ne va plus à la mer Caspienne; les Tartares l'ont détourné pour des raisons particulières[2]; il se perd dans des sables arides.

Le Jaxarte, qui formoit autrefois une barrière entre les nations policées et les nations barbares, a été tout de même détourné[3] par les Tartares, et ne va plus jusqu'à la mer.

Séleucus Nicator forma le projet[4] de joindre le Pont-Euxin à la mer Caspienne. Ce dessein, qui eût donné bien des facilités au commerce qui se faisoit dans ce temps-là, s'évanouit à sa mort[5]. On ne sait s'il auroit pu l'exécuter dans l'isthme qui sépare les deux mers. Ce pays est aujourd'hui très peu connu; il est dépeuplé et plein de forêts.

[1] Il faut que, depuis le temps de Ptolomée, qui nous décrit tant de rivières qui se jettent dans la partie orientale de la mer Caspienne, il y ait eu de grands changements dans ce pays. La carte du czar ne met de ce côté-là que la rivière d'Astrabat; et celle de M. Bathalsi, rien du tout. (M.)

[2] Voyez la relation de Genkinson, dans le *Recueil des voyages du nord*, tom. IV. (M.)

[3] Je crois que de là s'est formé le lac Aral. (M.)

[4] Claude César, dans Pline, liv. VI, chap. XI. (M.)

[5] Il fut tué par Ptolomée Céranus. (M.)

Les eaux n'y manquent pas, car une infinité de rivières y descendent du mont Caucase; mais ce Caucase, qui forme le nord de l'isthme, et qui étend des espèces de bras[1] au midi, auroit été un grand obstacle, sur-tout dans ces temps-là, où l'on n'avoit point l'art de faire des écluses.

On pourroit croire que Séleucus vouloit faire la jonction des deux mers dans le lieu même où le czar Pierre Ier l'a faite depuis, c'est-à-dire dans cette langue de terre où le Tanaïs s'approche du Volga: mais le nord de la mer Caspienne n'étoit pas encore découvert.

Pendant que dans les empires d'Asie il y avoit un commerce de luxe, les Tyriens faisoient par toute la terre un commerce d'économie. Bochard a employé le premier livre de son Chanaan à faire l'énumération des colonies qu'ils envoyèrent dans tous les pays qui sont près de la mer; ils passèrent les colonnes d'Hercule, et firent des établissements[2] sur les côtes de l'Océan.

Dans ces temps-là, les navigateurs étoient obligés de suivre les côtes, qui étoient pour ainsi dire leur boussole. Les voyages étoient longs et pénibles. Les travaux de la navigation d'Ulysse ont été un sujet fertile pour le plus beau poëme du monde, après celui qui est le premier de tous.

Le peu de connoissance que la plupart des peu-

[1] Voyez Strabon, liv. XI. (M.)

[2] Ils fondèrent Tartèse, et s'établirent à Cadix. (M.)

ples avoient de ceux qui étoient éloignés d'eux favorisoit les nations qui faisoient le commerce d'économie. Elles mettoient dans leur négoce les obscurités qu'elles vouloient : elles avoient tous les avantages que les nations intelligentes prennent sur les peuples ignorants.

L'Égypte, éloignée par la religion et par les mœurs de toute communication avec les étrangers, ne faisoit guère de commerce au-dehors : elle jouissoit d'un terrain fertile et d'une extrême abondance. C'étoit le Japon de ces temps-là : elle se suffisoit à elle-même.

Les Égyptiens furent si peu jaloux du commerce du dehors qu'ils laissèrent celui de la mer Rouge à toutes les petites nations qui y eurent quelque port. Ils souffrirent que les Iduméens, les Juifs et les Syriens y eussent des flottes. Salomon[1] employa à cette navigation des Tyriens qui connoissoient ces mers.

Josèphe[2] dit que sa nation, uniquement occupée de l'agriculture, connoissoit peu la mer : aussi ne fut-ce que par occasion que les Juifs négocièrent dans la mer Rouge. Ils conquirent, sur les Iduméens, Elath et Asiongaber, qui leur don-

[1] Liv. III, *des Rois*, chap. IX*; *Paralip.*, liv. II, chap. VIII**. (M.)

[2] Contre Appion (M.)

* Verset 26. — ** Verset 17.

nèrent ce commerce : ils perdirent ces deux villes, et perdirent ce commerce aussi.

Il n'en fut pas de même des Phéniciens : ils ne faisoient pas un commerce de luxe ; ils ne négocioient point par la conquête ; leur frugalité, leur habileté, leur industrie, leurs périls, leurs fatigues les rendoient nécessaires à toutes les nations du monde.

[1] Les nations voisines de la mer Rouge ne négocioient que dans cette mer et celle d'Afrique. L'étonnement de l'univers, à la découverte de la mer des Indes, faite sous Alexandre, le prouve assez. Nous avons dit[2] qu'on porte toujours aux Indes des métaux précieux, et que l'on n'en rapporte point[3] ; les flottes juives, qui rapportoient par la mer Rouge de l'or et de l'argent, revenoient d'Afrique et non pas des Indes.

Je dis plus : cette navigation se faisoit sur la côte orientale de l'Afrique ; et l'état où étoit la marine pour lors prouve assez qu'on n'alloit pas dans des lieux plus reculés.

Je sais que les flottes de Salomon et de Jozaphat ne revenoient que la troisième année ; mais

[1] VAR. Avant Alexandre, les nations voisines de la mer Rouge..... à la découverte de la mer faite sous ce conquérant...

[2] Au chap. 1 de ce livre. (M.)

[3] La proportion établie en Europe entre l'or et l'argent peut quelquefois faire trouver du profit à prendre dans les Indes de l'or pour de l'argent ; mais c'est peu de chose. (M.)

je ne vois pas que la longueur du voyage prouve la grandeur de l'éloignement.

Pline et Strabon nous disent que le chemin qu'un navire des Indes et de la mer Rouge, fabriqué de joncs, faisoit en vingt jours, un navire grec ou romain le faisoit en sept[1]. Dans cette proportion, un voyage d'un an pour les flottes grecques et romaines étoit à-peu-près de trois pour celles de Salomon.

Deux navires d'une vitesse inégale ne font pas leur voyage dans un temps proportionné à leur vitesse: la lenteur produit souvent une plus grande lenteur. Quand il s'agit de suivre les côtes, et qu'on se trouve sans cesse dans une différente position; qu'il faut attendre un bon vent pour sortir d'un golfe, en avoir un autre pour aller en avant, un navire bon voilier profite de tous les temps favorables; tandis que l'autre reste dans un endroit difficile, et attend plusieurs jours un autre changement.

Cette lenteur des navires des Indes, qui, dans un temps égal, ne pouvoient faire que le tiers du chemin que faisoient les vaisseaux grecs et romains, peut s'expliquer par ce que nous voyons aujourd'hui dans notre marine. Les navires des

[1] Voyez Pline, liv. VI, chap. XXII[2]; et Strabon, liv. XV. (M.)

[2] *Quondam credita XX dierum navigatione a Prasiana gente distare, quia papyraceis navibus armamentisque Nili peteretur, mox ad nostrarum navium cursus septem dierum intervallo taxato.*

Indes, qui étoient de jonc, tiroient moins d'eau que les vaisseaux grecs et romains, qui étoient de bois, et joints avec du fer.

On peut comparer ces navires des Indes à ceux de quelques nations d'aujourd'hui, dont les ports ont peu de fond: tels sont ceux de Venise, et même en général de l'Italie[1], de la mer Baltique, et de la province de Hollande[2]. Leurs navires, qui doivent en sortir et y rentrer, sont d'une fabrique ronde et large de fond; au lieu que les navires d'autres nations qui ont de bons ports sont, par le bas, d'une forme qui les fait entrer profondément dans l'eau. Cette mécanique fait que ces derniers navires navigent plus près du vent, et que les premiers ne navigent presque que quand ils ont le vent en poupe. Un navire qui entre beaucoup dans l'eau navige vers le même côté à presque tous les vents: ce qui vient de la résistance que trouve dans l'eau le vaisseau poussé par le vent, qui fait un point d'appui, et de la forme longue du vaisseau qui est présenté au vent par son côté, pendant que, par l'effet de la figure du gouvernail, on tourne la proue vers le côté que l'on se propose; en sorte qu'on peut aller très près du vent, c'est-à-dire très près du côté

[1] Elle n'a presque que des rades; mais la Sicile a de très bons ports. (M.)

[2] Je dis de la province de Hollande; car les ports de celle de Zelande sont assez profonds. (M.)

d'où vient le vent. Mais quand le navire est d'une figure ronde et large de fond, et que par conséquent il enfonce peu dans l'eau, il n'y a plus de point d'appui; le vent chasse le vaisseau, qui ne peut résister, ni guère aller que du côté opposé au vent. D'où il suit que les vaisseaux d'une construction ronde de fond sont plus lents dans leurs voyages: 1° ils perdent beaucoup de temps à attendre le vent, sur-tout s'ils sont obligés de changer souvent de direction; 2° ils vont plus lentement, parceque, n'ayant pas de point d'appui, ils ne sauroient porter autant de voiles que les autres. Que si, dans un temps où la marine s'est si fort perfectionnée, dans un temps où les arts se communiquent, dans un temps où l'on corrige par l'art, et les défauts de la nature, et les défauts de l'art même, on sent ces différences, que devoit-ce être dans la marine des anciens!

Je ne saurois quitter ce sujet. Les navires des Indes étoient petits, et ceux des Grecs et des Romains, si l'on en excepte ces machines que l'ostentation fit faire, étoient moins grands que les nôtres. Or, plus un navire est petit, plus il est en danger dans les gros temps. Telle tempête submerge un navire, qui ne feroit que le tourmenter, s'il étoit plus grand. Plus un corps en surpasse un autre en grandeur, plus sa surface est relativement petite: d'où il suit que dans un petit navire il y a une moindre raison, c'est-à-dire une

plus grande différence de la surface du navire au poids ou à la charge qu'il peut porter, que dans un grand. On sait que, par une pratique à-peu-près générale, on met dans un navire une charge d'un poids égal à celui de la moitié de l'eau qu'il pourroit contenir. Supposons qu'un navire tînt huit cents tonneaux d'eau, sa charge seroit de quatre cents tonneaux; celle d'un navire qui ne tiendroit que quatre cents tonneaux d'eau seroit de deux cents tonneaux. Ainsi la grandeur du premier navire seroit, au poids qu'il porteroit, comme 8 est à 4; et celle du second, comme 4 est à 2. Supposons que la surface du grand soit à la surface du petit comme 8 est à 6, la surface[1] de celui-ci sera à son poids comme 6 est à 2; tandis que la surface de celui-là ne sera à son poids que comme 8 est à 4; et les vents et les flots n'agissant que sur la surface, le grand vaisseau résistera plus par son poids à leur impétuosité que le petit.

[1] C'est-à-dire, pour comparer les grandeurs de même genre, l'action ou la prise du fluide sur le navire sera à la résistance du même navire comme, etc. (M.)

CHAPITRE VII.

Du commerce des Grecs.

Les premiers Grecs étoient tous pirates. Minos, qui avoit eu l'empire de la mer, n'avoit eu peut-être que de plus grands succès dans les brigandages : son empire étoit borné aux environs de son île. Mais lorsque les Grecs devinrent un grand peuple les Athéniens obtinrent le véritable empire de la mer, parceque cette nation commerçante et victorieuse donna la loi au monarque[1] le plus puissant d'alors, et abattit les forces maritimes de la Syrie, de l'île de Chypre et de la Phénicie.

Il faut que je parle de cet empire de la mer qu'eut Athènes. « Athènes, dit Xénophon[2], a « l'empire de la mer; mais, comme l'Attique « tient à la terre, les ennemis la ravagent, tandis « qu'elle fait ses expéditions au loin. Les princi-

[1] Le roi de Perse. (M.)

[2] *De republ. Athen.* (M.) — Ici Montesquieu intervertit un peu l'ordre des idées de Xénophon en transposant divers passages de deux ou trois paragraphes différents; mais, au fond, ce n'est qu'une simple transposition qui ne change rien aux faits; et tout ce que dit ici Montesquieu se trouve dans Xénophon.

« paux laissent détruire leurs terres, et mettent « leurs biens en sûreté dans quelque île : la po- « pulace, qui n'a point de terres, vit sans aucune « inquiétude. Mais, si les Athéniens habitoient « une île, et avoient outre cela l'empire de la mer, « ils auroient le pouvoir de nuire aux autres sans « qu'on pût leur nuire, tandis qu'ils seroient les « maîtres de la mer. » Vous diriez que Xénophon a voulu parler de l'Angleterre.

Athènes, remplie de projets de gloire, Athènes, qui augmentoit la jalousie, au lieu d'augmenter l'influence; plus attentive à étendre son empire maritime qu'à en jouir; avec un tel gouvernement politique, que le bas peuple se distribuoit les revenus publics, tandis que les riches étoient dans l'oppression, ne fit point ce grand commerce que lui promettoient le travail de ses mines, la multitude de ses esclaves, le nombre de ses gens de mer, son autorité sur les villes grecques, et, plus que tout cela, les belles institutions de Solon. Son négoce fut presque borné à la Grèce et au Pont-Euxin, d'où elle tira sa subsistance.

Corinthe fut admirablement bien située : elle sépara deux mers, ouvrit et ferma le Péloponèse, et ouvrit et ferma la Grèce. Elle fut une ville de la plus grande importance dans un temps où le peuple grec étoit un monde, et les villes grecques des nations. Elle fit un plus grand commerce

qu'Athènes. Elle avoit un port pour recevoir les marchandises d'Asie; elle en avoit un autre pour recevoir celles d'Italie: car, comme il y avoit de grandes difficultés à tourner le promontoire Malée, où des vents[1] opposés se rencontrent et causent des naufrages, on aimoit mieux aller à Corinthe, et l'on pouvoit même faire passer par terre les vaisseaux d'une mer à l'autre. Dans aucune ville on ne porta si loin les ouvrages de l'art. La religion acheva de corrompre ce que son opulence lui avoit laissé de mœurs. Elle érigea un temple à Vénus, où plus de mille courtisanes[2] furent consacrées. C'est de ce séminaire que sortirent la plupart de ces beautés célèbres dont Athénée a osé écrire l'histoire.

Il paroît que, du temps d'Homère, l'opulence de la Grèce étoit à Rhodes, à Corinthe et à Orchomène. « Jupiter, dit-il[3], aima les Rhodiens, « et leur donna de grandes richesses. » Il donne à Corinthe[4] l'épithète de riche.

De même, quand il veut parler des villes qui ont beaucoup d'or, il cite Orchomène[5], qu'il joint à Thèbes d'Égypte. Rhodes et Corinthe con-

[1] Voyez Strabon, liv. VIII. (M.)

[2] *Ibid.*

[3] *Iliade*, liv. II*. (M.)

[4] *Ibid* **. (M.)

[5] *Ibid.*, liv. IX, v. 381. Voyez Strabon, liv. IX, page 414, édition de 1620. (M.)

* Vers 668. — ** Vers 570.

servèrent leur puissance, et Orchomène la perdit. La position d'Orchomène, près de l'Hellespont, de la Propontide et du Pont-Euxin, fait naturellement penser qu'elle tiroit ses richesses d'un commerce sur les côtes de ces mers, qui avoient donné lieu à la fable de la toison d'or. Et effectivement le nom de Miniares est donné à Orchomène[1], et encore aux Argonautes. Mais comme dans la suite ces mers devinrent plus connues; que les Grecs y établirent un très grand nombre de colonies; que ces colonies négocièrent avec les peuples barbares; qu'elles communiquèrent avec leur métropole; Orchomène commença à déchoir, et elle rentra dans la foule des autres villes grecques.

Les Grecs, avant Homère, n'avoient guère négocié qu'entre eux, et chez quelque peuple barbare; mais ils étendirent leur domination à mesure qu'ils formèrent de nouveaux peuples. La Grèce étoit une grande péninsule dont les caps sembloient avoir fait reculer les mers, et les golfes s'ouvrir de tous côtés, comme pour les recevoir encore. Si l'on jette les yeux sur la Grèce, on verra, dans un pays assez resserré, une vaste étendue de côtes. Ses colonies innombrables faisoient une immense circonférence autour d'elle; et elle y voyoit, pour ainsi dire, tout le monde

[1] STRABON, *ibid.* (M.)

qui n'étoit pas barbare. Pénétra-t-elle en Sicile et en Italie, elle y forma des nations. Navigea-t-elle vers les mers du Pont, vers les côtes de l'Asie mineure, vers celles d'Afrique; elle en fit de même. Ses villes acquirent de la prospérité à mesure qu'elles se trouvèrent près de nouveaux peuples. Et, ce qu'il y avoit d'admirable, des îles sans nombre, situées comme en première ligne, l'entouroient encore.

Quelles causes de prospérité pour la Grèce, que des jeux qu'elle donnoit pour ainsi dire à l'univers, des temples où tous les rois envoyoient des offrandes, des fêtes où l'on s'assembloit de toutes parts, des oracles qui faisoient l'attention de toute la curiosité humaine, enfin le goût et les arts portés à un point que de croire les surpasser sera toujours ne les pas connoître!

CHAPITRE VIII.

D'Alexandre. — Sa conquête.

Quatre évènements arrivés sous Alexandre firent dans le commerce une grande révolution [1] : la prise de Tyr, la conquête de l'Égypte, celle des Indes, et la découverte de la mer qui est au midi de ce pays.

L'empire des Perses s'étendoit jusqu'à l'Indus [2]. Long-temps avant Alexandre, Darius [3] avoit envoyé des navigateurs qui descendirent ce fleuve, et allèrent jusqu'à la mer Rouge. Comment donc les Grecs furent-ils les premiers qui firent par le midi le commerce des Indes? Comment les Perses ne l'avoient-ils pas fait auparavant? Que leur servoient des mers qui étoient si proches d'eux, des mers qui baignoient leur empire? Il est vrai qu'Alexandre conquit les Indes : mais faut-il conquérir un pays pour y négocier? J'examinerai ceci.

L'Ariane [4], qui s'étendoit depuis le golfe Persi-

[1] VAR. Quatre grands évènements arrivés sous Alexandre firent changer le commerce de face.
[2] STRABON, liv. XV. (M.)
[3] HÉRODOTE, *in Melpomene*. (M.)
[4] STRABON, liv. XV. (M.)

que jusqu'à l'Indus, et de la mer du midi jusqu'aux montagnes des Paropamisades, dépendoit bien en quelque façon de l'empire des Perses: mais, dans sa partie méridionale, elle étoit aride, brûlée, inculte et barbare [1]. La tradition [2] portoit que les armées de Sémiramis et de Cyrus avoient péri dans ces déserts; et Alexandre, qui se fit suivre par sa flotte, ne laissa pas d'y perdre une grande partie de son armée. Les Perses laissoient toute la côte au pouvoir des Ichtyophages [3], des Orittes, et autres peuples barbares. D'ailleurs les Perses n'étoient pas navigateurs, et leur religion même leur ôtoit toute idée de commerce maritime [4]. La navigation que Darius fit faire sur l'Indus et la mer des Indes fut plutôt une fantaisie d'un prince qui veut montrer sa puissance, que le projet réglé d'un monarque qui veut l'employer. Elle n'eut de suite ni pour le commerce ni pour la marine; et, si l'on sortit de l'ignorance, ce fut pour y retomber.

[1] *Ariana*, dit Pline, *regio ambusta fervoribus, desertisque circumdata*. (*Natural. hist.*, lib. VI, cap. XXIII.) Strabon* dit la même chose de la partie méridionale de l'Inde.

[2] STRABON, liv. XV. (M.)

[3] PLINE, liv. VI, chap. XXIII; STRABON, liv. XV. (M.)

[4] Pour ne point souiller les éléments, ils ne navigeoient pas sur les fleuves. (M. Hyde, *Religion des Perses*.) Encore aujourd'hui ils n'ont point de commerce maritime, et ils traitent d'athées ceux qui vont sur mer. (M.)

* Liv. XV.

Il y a plus : il étoit reçu [1], avant l'expédition d'Alexandre, que la partie méridionale des Indes étoit inhabitable [2] ; ce qui suivoit de la tradition que Sémiramis [3] n'en avoit ramené que vingt hommes, et Cyrus que sept.

Alexandre entra par le nord. Son dessein étoit de marcher vers l'orient : mais, ayant trouvé la partie du midi pleine de grandes nations, de villes et de rivières, il en tenta la conquête, et la fit.

Pour lors il forma le dessein d'unir les Indes avec l'Occident par un commerce maritime, comme il les avoit unis par des colonies qu'il avoit établies dans les terres.

Il fit construire une flotte sur l'Hydaspe, descendit cette rivière, entra dans l'Indus, et navigea jusqu'à son embouchure. Il laissa son armée et sa flotte à Patale, alla lui-même avec quelques vaisseaux reconnoître la mer, marqua les lieux où il voulut que l'on construisît des ports, des havres, des arsenaux. De retour à Patale, il se sépara de sa flotte, et prit la route de terre pour lui donner du secours et en recevoir. La flotte suivit la côte depuis l'embouchure de l'Indus, le long du rivage des pays des Orittes, des Ichtyophages, de la

[1] STRABON, liv. XV. (M.)

[2] Hérodote, *in Melpomene*, dit que Darius conquit les Indes. Cela ne peut être entendu que de l'Ariane : encore ne fut-ce qu'une conquête en idée.

[3] STRABON, liv. XV. (M.)

Caramanie et de la Perse. Il fit creuser des puits, bâtir des villes; il défendit aux Ichtyophages [1] de vivre de poisson [2]; il vouloit que les bords de cette mer fussent habités par des nations civilisées. Néarque et Onésicrite ont fait le journal de cette navigation, qui fut de dix mois. Ils arrivèrent à Suse; ils y trouvèrent Alexandre, qui donnoit des fêtes à son armée [3].

Ce conquérant avoit fondé Alexandrie dans la vue de s'assurer de l'Égypte : c'étoit une clef pour l'ouvrir dans le lieu même où les rois ses prédécesseurs avoient une clef pour la fermer [4]; et il ne songeoit point à un commerce dont la découverte

[1] Ceci ne sauroit s'entendre de tous les Ichtyophages, qui habitoient une côte de dix mille stades. Comment Alexandre auroit-il pu leur donner la subsistance? Comment se seroit-il fait obéir? Il ne peut être ici question que de quelques peuples particuliers. Néarque, dans le livre *Rerum indicarum*, dit qu'à l'extrémité de cette côte, du côté de la Perse, il avoit trouvé les peuples moins ichtyophages. Je croirois que l'ordre d'Alexandre regardoit cette contrée, ou quelque autre encore plus voisine de la Perse. (M.)

[2] *Ichtyophagos omnes Alexander vetuit piscibus vivere.* (PLIN., *Natur. hist.*, lib. VI, cap. XXIII.)

[3] *Festos dies ibi agentem Alexandrum invenerunt septimo mense, postquam digressus ab iis fuerat Patalis, tertio navigationis. (Ibid.)*

[4] Alexandrie fut fondée dans une plage appelée Raeotis. Les anciens rois y tenoient une garnison pour défendre l'entrée du pays aux étrangers, et sur-tout aux Grecs, qui étoient, comme on sait, de grands pirates. Voyez Pline, liv. VI, chap. X; et Strabon, liv. XXII. (M.)

de la mer des Indes pouvoit seule lui faire naître la pensée.

Il paroît même qu'après cette découverte il n'eut aucune vue nouvelle sur Alexandrie. Il avoit bien, en général, le projet d'établir un commerce entre les Indes et les parties occidentales de son empire; mais, pour le projet de faire ce commerce par l'Égypte, il lui manquoit trop de connoissances pour pouvoir le former. Il avoit vu l'Indus, il avoit vu le Nil; mais il ne connoissoit point les mers d'Arabie, qui sont entre deux. A peine fut-il arrivé des Indes, qu'il fit construire de nouvelles flottes, et navigea[1] sur l'Euléus, le Tigre, l'Euphrate et la mer: il ôta les cataractes que les Perses avoient mises sur ces fleuves; il découvrit que le sein Persique étoit un golfe de l'Océan. Comme il alla reconnoître[2] cette mer, ainsi qu'il avoit reconnu celle des Indes; comme il fit construire un port à Babylone pour mille vaisseaux, et des arsenaux; comme il envoya cinq cents talents en Phénicie et en Syrie, pour en faire venir des nautoniers, qu'il vouloit placer dans les colonies qu'il répandoit sur les côtes; comme enfin il fit des travaux immenses sur l'Euphrate et les autres fleuves de l'Assyrie, on ne peut douter que son dessein ne fût de faire le

[1] Arrien, *de Expeditione Alexandri*, lib. VII. (M.)
[2] *Ibid.* (M.)

commerce des Indes par Babylone et le golfe Persique.

Quelques gens, sous prétexte qu'Alexandre vouloit conquérir l'Arabie[1], ont dit qu'il avoit formé le dessein d'y mettre le siége de son empire : mais comment auroit-il choisi un lieu qu'il ne connoissoit pas[2]? D'ailleurs c'étoit le pays du monde le plus incommode : il se seroit séparé de son empire. Les califes, qui conquirent au loin, quittèrent d'abord l'Arabie pour s'établir ailleurs.

[1] STRABON, liv. XVI, à la fin. (M.)

[2] Voyant la Babylonie inondée, il regardoit l'Arabie, qui en est proche, comme une île. Aristobule, dans Strabon, liv. XVI. (M.)

CHAPITRE IX.

Du commerce des rois grecs après Alexandre.

Lorsque Alexandre conquit l'Égypte, on connoissoit très peu la mer Rouge, et rien de cette partie de l'Océan qui se joint à cette mer, et qui baigne d'un côté la côte d'Afrique, et de l'autre celle de l'Arabie : on crut même depuis qu'il étoit impossible de faire le tour de la presqu'île d'Arabie. Ceux qui l'avoient tenté de chaque côté avoient abandonné leur entreprise. On disoit[1] : « Comment seroit-il possible de naviger au midi « des côtes de l'Arabie, puisque l'armée de Cam- « byse, qui la traversa du côté du nord, périt « presque toute, et que celle que Ptolomée, fils « de Lagus, envoya au secours de Séleucus Nica- « tor à Babylone, souffrit des maux incroyables, « et, à cause de la chaleur, ne put marcher que « la nuit? »

Les Perses n'avoient aucune sorte de navigation. Quand ils conquirent l'Égypte, ils y apportèrent le même esprit qu'ils avoient eu chez eux : et la négligence fut si extraordinaire que les rois

[1] Voyez le livre *Rerum indicarum*. (M.)

grecs trouvèrent que non seulement les navigations des Tyriens, des Iduméens et des Juifs dans l'Océan étoient ignorées, mais que celles même de la mer Rouge l'étoient. Je crois que la destruction de la première Tyr par Nabuchodonosor, et celle de plusieurs petites nations et villes voisines de la mer Rouge, firent perdre les connoissances que l'on avoit acquises.

L'Égypte, du temps des Perses, ne confrontoit point à la mer Rouge: elle ne contenoit[1] que cette lisière de terre longue et étroite que le Nil couvre par ses inondations, et qui est resserrée des deux côtés par des chaînes de montagnes. Il fallut donc découvrir la mer Rouge une seconde fois, et l'Océan une seconde fois; et cette découverte appartint à la curiosité des rois grecs.

On remonta le Nil; on fit la chasse des éléphants dans les pays qui sont entre le Nil et la mer; on découvrit les bords de cette mer par les terres; et, comme cette découverte se fit sous les Grecs, les noms en sont grecs, et les temples sont consacrés[2] à des divinités grecques.

Les Grecs d'Égypte purent faire un commerce très étendu: ils étoient maîtres des ports de la mer Rouge; Tyr, rivale de toute nation commerçante, n'étoit plus; ils n'étoient point gênés par

[1] Strabon, liv. XVI. (M.)
[2] *Ibid.* (M.)

les anciennes[1] superstitions du pays; l'Égypte étoit devenue le centre de l'univers.

Les rois de Syrie laissèrent à ceux d'Égypte le commerce méridional des Indes, et ne s'attachèrent qu'à ce commerce septentrional qui se faisoit par l'Oxus et la mer Caspienne. On croyoit, dans ces temps-là, que cette mer étoit une partie de l'Océan septentrional[2]; et Alexandre, quelque temps avant sa mort, avoit fait construire[3] une flotte, pour découvrir si elle communiquoit à l'Océan par le Pont-Euxin, ou par quelque autre mer orientale vers les Indes. Après lui, Séleucus et Antiochus eurent une attention particulière à la reconnoître: ils y entretinrent des flottes[4]. Ce que Séleucus reconnut fut appelé mer Séleucide; ce qu'Antiochus découvrit fut appelé mer Antiochide. Attentifs aux projets qu'ils pouvoient avoir de ce côté-là[5], ils négligèrent les mers du midi;

[1] Elles leur donnoient de l'horreur pour les étrangers. (M.)

[2] PLINE, liv. II, chap. LXVII; et liv. VI, chap. IX et XIII. STRABON, liv. XI. ARRIEN, *de l'Expédition d'Alexandre*, liv. III, p. 74; et liv. V, p. 104. (M.) — Il est vrai que Strabon, Pomponius Méla, et Pline, ont cru qu'elle étoit une partie de l'Océan septentrional; mais des écrivains plus anciens, Diodore de Sicile, Aristote, et sur-tout Hérodote, ont parlé avec exactitude de cette mer, et ont dit qu'elle ne communiquoit avec aucune autre.

[3] ARRIEN, *de l'Expédition d'Alexandre*, liv. VII. (M.)

[4] PLINE, liv. II, chap. LXVII. (M.)

[5] VAR. Attentifs aux projets qu'ils pouvoient avoir de ce côté-là, dans l'espérance de prendre l'Europe à revers par la Gaule et la Germanie, ils négligèrent.....

soit que les Ptolomée, par leurs flottes sur la mer Rouge, s'en fussent déja procuré l'empire; soit qu'ils eussent découvert dans les Perses un éloignement invincible pour la marine [1]. La côte du midi de la Perse ne fournissoit point de matelots; on n'y en avoit vu que dans les derniers moments de la vie d'Alexandre. Mais les rois d'Égypte, maîtres de l'île de Chypre, de la Phénicie et d'un grand nombre de places sur les côtes de l'Asie mineure, avoient toutes sortes de moyens pour faire des entreprises de mer. Ils n'avoient point à contraindre le génie de leurs sujets; ils n'avoient qu'à le suivre.

On a de la peine à comprendre l'obstination des anciens à croire que la mer Caspienne étoit une partie de l'Océan. Les expéditions d'Alexandre, des rois de Syrie, des Parthes et des Romains, ne purent leur faire changer de pensée [2]: c'est qu'on revient de ses erreurs le plus tard qu'on peut. D'abord on ne connut que le midi de la mer Caspienne; on la prit pour l'Océan : à mesure que l'on avança le long de ses bords, du côté du nord, on crut encore que c'étoit l'Océan qui

[1] Var. Soit qu'ils eussent découvert dans les Perses un éloignement invincible pour la marine, soit enfin que la soumission générale de tous les peuples de ce côté-là ne leur laissât plus espérer de conquête.

[2] Var. Ne purent leur faire changer de pensée, et cependant ils nous décrivent la mer Caspienne avec une exactitude admirable : c'est qu'on revient. ...

entroit dans les terres. En suivant les côtes, on n'avoit reconnu, du côté de l'est, que jusqu'au Jaxarte, et, du côté de l'ouest, que jusqu'aux extrémités de l'Albanie. La mer, du côté du nord, étoit vaseuse [1], et par conséquent très peu propre à la navigation. Tout cela fit que l'on ne vit jamais que l'Océan.

L'armée d'Alexandre n'avoit été, du côté de l'Orient, que jusqu'à l'Hypanis, qui est la dernière des rivières qui se jettent dans l'Indus. Ainsi le premier commerce que les Grecs eurent aux Indes se fit dans une très petite partie du pays. Séleucus Nicator pénétra jusqu'au Gange [2]; et par-là on découvrit la mer où ce fleuve se jette, c'est-à-dire le golfe de Bengale. Aujourd'hui l'on découvre les terres par les voyages de mer; autrefois on découvroit les mers par la conquête des terres.

Strabon [3], malgré le témoignage d'Apollodore, paroît douter que les rois [4] grecs de Bactriane soient allés plus loin que Séleucus et Alexandre. Quand il seroit vrai qu'ils n'auroient pas été plus loin vers l'orient que Séleucus, ils allèrent plus

[1] Voyez la carte du czar. (M.)

[2] PLINE, liv. VI, chap. XVII. (M.)

[3] Liv. XV *. (M.)

[4] Les Macédoniens de la Bactriane, des Indes, et de l'Ariane, s'étant séparés du royaume de Syrie, formèrent un grand état. (M.)

* Et liv. XI.

loin vers le midi : ils découvrirent [1] Siger et des ports dans le Malabar, qui donnèrent lieu à la navigation dont je vais parler.

Pline [2] nous apprend qu'on prit successivement trois routes pour faire la navigation des Indes. D'abord on alla du promontoire de Siagre à l'île de Pataléne, qui est à l'embouchure de l'Indus : on voit que c'étoit la route qu'avoit tenue la flotte d'Alexandre. On prit ensuite un chemin plus court [3] et plus sûr; et on alla du même promontoire à Siger. Ce Siger ne peut être que le royaume de Siger dont parle Strabon [4], que les rois grecs de Bactriane découvrirent. Pline ne peut dire que ce chemin fût plus court, que parcequ'on le faisoit en moins de temps; car Siger devoit être plus reculé que l'Indus, puisque les rois de Bactriane le découvrirent. Il falloit donc que l'on évitât par-là le détour de certaines côtes, et que l'on profitât de certains vents. Enfin les marchands prirent une troisième route : ils se rendoient à Canes ou à Océlis, ports situés à l'embouchure

[1] Apollonius Adramittin, dans Strabon, liv. XI. (M.)

[2] Liv. VI, chap. XXIII. (M.) — *Postea a Syagro Arabiæ promontorio Patalen favonio..... peti certissimum videbatur..... Secuta ætas propiorem cursum tutioremque judicavit, si ab eodem promontorio Sigerum amnem portum Indiæ peteret. Diuque ita navigatum est, donec compendia invenit mercator, lucroque India admota est.* (*Natural. hist., loc. citat.*)

[3] *Ibid.* (M.)

[4] Liv. XI, *Sigertidis regnum.* (M.)

de la mer Rouge, d'où, par un vent d'ouest, on arrivoit à Muziris [1], première étape des Indes, et de là à d'autres ports.

On voit qu'au lieu d'aller de l'embouchure de la mer Rouge jusqu'à Siagre, en remontant la côte de l'Arabie heureuse au nord-est, on alla directement de l'ouest à l'est, d'un côté à l'autre, par le moyen des moussons, dont on découvrit les changements en navigeant dans ces parages. Les anciens ne quittèrent les côtes que quand ils se servirent des moussons [2] et des vents alisés, qui étoient une espèce de boussole pour eux.

Pline [3] dit qu'on partoit pour les Indes au milieu de l'été, et qu'on en revenoit vers la fin de décembre et au commencement de janvier. Ceci est entièrement conforme aux journaux de nos navigateurs. Dans cette partie de la mer des Indes qui est entre la presqu'île d'Afrique et celle de deçà le Gange, il y a deux moussons: la pre-

[1] *Indos autem petentibus utilissimum est ab Oceli egredi. Inde vento hypapalo navigant diebus quadraginta ad primum emporium Indiæ Muzirim.* (PLINE, *Hist. natur.*, lib. VI, cap. XXIII.)

[2] Les moussons soufflent une partie de l'année d'un côté, et une partie de l'année de l'autre; et les vents alisés soufflent du même côté toute l'année. (M.)

[3] Liv. VI, chap. XXIII. (M.) — *Navigare incipiunt æstate media ante canis ortum, aut ab exortu protinus..... ex India renavigant mense Ægyptio Tybi incipiente, nostro decembri: aut utique mechiris Ægyptii intra diem sextum, quod fit intra Idus januarias nostras.*

mière, pendant laquelle les vents vont de l'ouest à l'est, commence aux mois d'août et de septembre; la deuxième, pendant laquelle les vents vont de l'est à l'ouest, commence en janvier. Ainsi nous partons d'Afrique pour le Malabar dans le temps que partoient les flottes de Ptolomée, et nous en revenons dans le même temps.

La flotte d'Alexandre mit sept mois pour aller de Patale à Suse. Elle partit dans le mois de juillet, c'est-à-dire dans un temps où aujourd'hui aucun navire n'ose se mettre en mer pour revenir des Indes. Entre l'une et l'autre mousson, il y a un intervalle de temps pendant lequel les vents varient; et où un vent du nord, se mêlant avec les vents ordinaires, cause, sur-tout auprès des côtes, d'horribles tempêtes. Cela dure les mois de juin, de juillet et d'août. La flotte d'Alexandre, partant de Patale au mois de juillet, essuya bien des tempêtes, et le voyage fut long, parcequ'elle navigea dans une mousson contraire.

Pline dit qu'on partoit pour les Indes à la fin de l'été [1] : ainsi on employoit le temps de la variation de la mousson à faire le trajet d'Alexandrie à la mer Rouge.

Voyez, je vous prie, comment on se perfectionna peu à peu dans la navigation. Celle que Darius fit faire, pour descendre l'Indus et aller à

[1] Pline dit *æstate media*. Voyez la note qui précède.

la mer Rouge, fut de deux ans et demi [1]. La flotte d'Alexandre [2], descendant l'Indus, arriva à Suse dix mois après, ayant navigé trois mois sur l'Indus et sept sur la mer des Indes. Dans la suite, le trajet de la côte de Malabar à la mer Rouge se fit en quarante jours [3].

Strabon, qui rend raison de l'ignorance où l'on étoit des pays qui sont entre l'Hypanis et le Gange, dit que, parmi les navigateurs qui vont de l'Égypte aux Indes, il y en a peu qui aillent jusqu'au Gange [4]. Effectivement, on voit que les flottes n'y alloient pas; elles alloient, par les moussons de l'ouest à l'est, de l'embouchure de la mer Rouge à la côte de Malabar. Elles s'arrêtoient dans les étapes qui y étoient, et n'alloient point faire le tour de la presqu'île deçà le Gange par le cap de Comorin et la côte de Coromandel. Le plan de la navigation des rois d'Égypte et des Romains étoit de revenir la même année [5].

Ainsi il s'en faut bien que le commerce des Grecs et des Romains aux Indes ait été aussi étendu que le nôtre, nous qui connoissons des pays immenses qu'ils ne connoissoient pas; nous

[1] HÉRODOTE, *in Melpomene*. (M.)

[2] PLINE, liv. VI, chap. XXIII. (M.)

[3] *Ibid.* (M.)

[4] *Porro mercatorum, qui hodie ex Ægypto per Nilum et Arabicum sinum in Indiam navigant, pauci etiam usque ad Gangem perveniunt.* (STRAB., lib. XV.)

[5] PLINE, liv. VI, chap. XXIII. (M.)

qui faisons notre commerce avec toutes les nations indiennes, et qui commerçons même pour elles et navigeons pour elles.

Mais ils faisoient ce commerce avec plus de facilité que nous; et, si l'on ne négocioit aujourd'hui que sur la côte du Guzarat et du Malabar, et que, sans aller chercher les îles du midi, on se contentât des marchandises que les insulaires viendroient apporter, il faudroit préférer la route de l'Égypte à celle du cap de Bonne-Espérance. Strabon dit[1] que l'on négocioit ainsi avec les peuples de la Taprobane.

[1] Liv. XV. (M.)

CHAPITRE X [1].

Du tour de l'Afrique.

On trouve dans l'histoire qu'avant la découverte de la boussole on tenta quatre fois de faire le tour de l'Afrique. Des Phéniciens envoyés par

[1] Ce qui va faire la matière de ce chapitre étoit d'abord rattaché au précédent, en forme de réflexion, et dans les termes suivants, auxquels Montesquieu a depuis donné un grand développement :

« Je finirai ce chapitre par une réflexion. Ptolomée [*], le géographe, porte l'Afrique orientale connue au promontoire *Prassum*, et Arrien [**] la borne au promontoire *Raptum*. Nos meilleures cartes placent le promontoire *Prassum* à Mozambique, au quatrième dagré et demi de latitude sud; et le promontoire *Raptum* vers les dix degrés de cette latitude. Mais, comme depuis la côte du royaume d'Ajan, qui ne produit aucune marchandise, le pays devient toujours plus riche à mesure que l'on va vers le midi jusqu'au pays de Sofala où est la source des richesses, il paroit d'abord étonnant que l'on ait ainsi rétrogradé vers le nord, au lieu d'avancer vers le midi.

« A mesure que les connoissances, la navigation et le commerce s'étendirent du côté des Indes, elles reculèrent du côté de l'Afrique : un commerce riche et facile en fit négliger un moins lucratif et plein de difficultés. On connut moins la côte orientale de l'Afrique qu'on ne l'avoit connue du temps de Salomon; et quoique Ptolomée nous parle du promontoire *Prassum*, c'étoit plutôt un lieu que l'on avoit connu, qu'un lieu que l'on connût encore.

[*] Liv. IV, ch. VII, et liv. VIII, table IV de l'Afrique. (M.)
[**] Voyez le Périple de la mer Érythrée. (M.)

Nécho [1] et Eudoxe [2], fuyant la colère de Ptolomée-Lature, partirent de la mer Rouge, et réussirent. Sataspe [3] sous Xerxès, et Hannon qui fut envoyé par les Carthaginois, sortirent des colonnes d'Hercule, et ne réussirent pas.

Le point capital pour faire le tour de l'Afrique étoit de découvrir et de doubler le cap de Bonne-Espérance. Mais, si l'on partoit de la mer Rouge, on trouvoit ce cap de la moitié du chemin plus près qu'en partant de la Méditerranée. La côte qui va de la mer Rouge au Cap est plus saine que [4] celle qui va du Cap aux colonnes d'Hercule. Pour que ceux qui partoient des colonnes d'Hercule aient pu découvrir le Cap, il a fallu l'invention de la boussole, qui a fait que l'on a quitté la côte d'Afrique, et qu'on a navigé dans le vaste

Arrien * borne les terres connues au promontoire *Raptum*, parce-qu'on n'alloit plus que jusque-là. Que si Marcien ** d'Héraclée est revenu au promontoire *Prassum*, son autorité n'est d'aucune importance : il avoue lui-même *** qu'il est le copiste d'Artémidore, et que cet Artémidore l'est de Ptolomée » (*Édition de* 1748, t. II, p. 49.)

[1] HÉRODOTE, liv. IV. Il vouloit conquérir. (M.)

[2] PLINE, liv. II, chap. LXVII; POMPONIUS MÉLA, liv. III, chap. IX. (M.)

[3] HÉRODOTE, *in Melpomene*. (M.)

[4] Joignez à ceci ce que je dis au chap. XI de ce livre sur la navigation d'Hannon. (M.)

* Ptolomée et Arrien étoient à-peu-près contemporains. (M.)

** Son ouvrage se trouve dans le *Recueil des petits géographes grecs*, édition d'Oxford de 1698, tome I, p. 10. (M.)

*** *Ibid.*, pages 1 et 2. (M.)

Océan[1] pour aller vers l'île de Sainte-Hélène ou vers la côte du Brésil. Il étoit donc très possible qu'on fût allé de la mer Rouge dans la Méditerranée, sans qu'on fût revenu de la Méditerranée à la mer Rouge.

Ainsi, sans faire ce grand circuit, après lequel on ne pouvoit plus revenir, il étoit plus naturel de faire le commerce de l'Afrique orientale par la mer Rouge, et celui de la côte occidentale par les colonnes d'Hercule.

Les rois grecs d'Égypte découvrirent d'abord dans la mer Rouge la partie de la côte d'Afrique qui va depuis le fond du golfe où est la cité d'Héroum jusqu'à Dira, c'est-à-dire jusqu'au détroit appelé aujourd'hui de Babel-Mandel. De là, jusqu'au promontoire des Aromates, situé à l'entrée de la mer Rouge[2], la côte n'avoit point été reconnue par les navigateurs; et cela est clair par ce que nous dit Artémidore[3], que l'on connoissoit les lieux de cette côte, mais qu'on en ignoroit les distances : ce qui venoit de ce qu'on avoit

[1] On trouve dans l'océan Atlantique, aux mois d'octobre, novembre, décembre, et janvier, un vent de nord-est. On passe la ligne; et, pour éluder le vent général d'est, on dirige sa route vers le sud; ou bien on entre dans la zone torride, dans les lieux où le vent souffle de l'ouest à l'est. (M.)

[2] Ce golfe, auquel nous donnons aujourd'hui ce nom, étoit appelé par les anciens le sein Arabique : ils appeloient mer Rouge la partie de l'Océan voisine de ce golfe. (M.)

[3] Strabon, liv. XVI. (M.)

successivement connu ces ports par les terres, et sans aller de l'un à l'autre.

Au-delà de ce promontoire, où commence la côte de l'Océan, on ne connoissoit rien, comme nous[1] l'apprenons d'Ératosthène et d'Artémidore.

Telles étoient les connoissances que l'on avoit des côtes d'Afrique du temps de Strabon, c'est-à-dire du temps d'Auguste. Mais, depuis Auguste, les Romains découvrirent le promontoire Raptum et le promontoire Prassum, dont Strabon ne parle pas, parcequ'ils n'étoient pas encore connus. On voit que ces deux noms sont romains.

Ptolomée le géographe vivoit sous Adrien et Antonin Pie; et l'auteur du Périple de la mer Érythrée, quel qu'il soit, vécut peu de temps après. Cependant le premier borne l'Afrique[2] connue au promontoire Prassum, qui est environ au quatorzième degré de latitude sud; et l'auteur du Périple[3], au promontoire Raptum, qui est à-peu-près au dixième degré de cette latitude. Il y a apparence que celui-ci prenoit pour limite un lieu où l'on alloit, et Ptolomée un lieu où l'on n'alloit pas.

Ce qui me confirme dans cette idée c'est que les peuples autour du Prassum étoient anthropo-

[1] STRABON, liv. XVI. Artémidore bornoit la côte connue au lieu appelé *Austricornu*; et Ératosthène, *ad Cinnamomiferam*. (M.)

[2] Liv. I, chap. VII; liv. IV, chap. IX; table IV de l'Afrique. (M.)

[3] On a attribué ce Périple à Arrien. (M.)

phages[1]. Ptolomée, qui[2] nous parle d'un grand nombre de lieux entre le port des Aromates et le promontoire Raptum, laisse un vide total depuis le Raptum jusqu'au Prassum. Les grands profits de la navigation des Indes durent faire négliger celle d'Afrique. Enfin les Romains n'eurent jamais sur cette côte de navigation réglée: ils avoient découvert ces ports par les terres, et par des navires jetés par la tempête; et, comme aujourd'hui on connoît assez bien les côtes de l'Afrique, et très mal l'intérieur[3], les anciens connoissoient assez bien l'intérieur et très mal les côtes.

J'ai dit que des Phéniciens envoyés par Nécho et Eudoxe sous Ptolomée-Lature avoient fait le tour de l'Afrique : il faut bien que, du temps de Ptolomée le géographe, ces deux navigations fussent regardées comme fabuleuses, puisqu'il place[4], depuis le *sinus magnus*, qui est, je crois, le golfe de Siam, une terre inconnue, qui va d'Asie en Afrique aboutir au promontoire Prassum; de sorte que la mer des Indes n'auroit été qu'un lac.

[1] PTOLOMÉE, liv. IV, chap. IX. (M.)

[2] Liv. IV, chap. VII et VIII. (M.)

[3] Voyez avec quelle exactitude Strabon et Ptolomée nous décrivent les diverses parties de l'Afrique. Ces connoissances venoient des diverses guerres que les deux plus puissantes nations du monde, les Carthaginois et les Romains, avoient eues avec les peuples d'Afrique, des alliances qu'ils avoient contractées, du commerce qu'ils avoient fait dans les terres. (M.)

[4] Liv. VII, chap. III. (M.)

Les anciens, qui reconnurent les Indes par le nord, s'étant avancés vers l'orient, placèrent vers le midi cette terre inconnue.

CHAPITRE XI.

Carthage et Marseille.

Carthage avoit un singulier droit des gens: elle faisoit noyer[1] tous les étrangers qui trafiquoient en Sardaigne et vers les colonnes d'Hercule. Son droit politique n'étoit pas moins extraordinaire : elle défendit aux Sardes de cultiver la terre, sous peine de la vie. Elle accrut sa puissance par ses richesses, et ensuite ses richesses par sa puissance. Maîtresse des côtes d'Afrique que baigne la Méditerranée, elle s'étendit le long de celles de l'Océan. Hannon, par ordre du sénat de Carthage, répandit trente mille Carthaginois depuis les colonnes d'Hercule jusqu'à Cerné. Il dit que ce lieu est aussi éloigné des colonnes d'Hercule que les colonnes d'Hercule le sont de Carthage. Cette position est très remarquable; elle fait voir qu'Hannon borna ses établissements au vingt-cinquième degré de latitude nord, c'est-à-dire deux ou trois degrés au-delà des îles Canaries, vers le sud.

[1] Ératosthène, dans Strabon, liv. XVII, pag. 802. (M.)

Hannon étant à Cerné fit une autre navigation dont l'objet étoit de faire des découvertes plus avant vers le midi. Il ne prit presque aucune connoissance du continent. L'étendue des côtes qu'il suivit fut de vingt-six jours de navigation, et il fut obligé de revenir faute de vivres. Il paroît que les Carthaginois ne firent aucun usage de cette entreprise d'Hannon. Scylax[1] dit qu'au-delà de Cerné la mer n'est pas navigable[2], parcequ'elle y est basse, pleine de limon et d'herbes marines: effectivement il y en a beaucoup dans ces parages[3]. Les marchands carthaginois dont parle Scylax pouvoient trouver des obstacles qu'Hannon, qui avoit soixante navires de cinquante rames chacun, avoit vaincus. Les difficultés sont relatives; et de plus on ne doit pas confondre une entreprise qui a la hardiesse et la témérité pour objet, avec ce qui est l'effet d'une conduite ordinaire.

C'est un beau morceau de l'antiquité que la relation d'Hannon: le même homme qui a exécuté a écrit; il ne met aucune ostentation dans

[1] Voyez son Périple, article de *Carthage*. (M.)

[2] Voyez Hérodote, *in Melpomene*, sur les obstacles que Sataspe trouva. (M.)

[3] Voyez les cartes et les relations, le 1er volume des *Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, part. I, page 201. Cette herbe couvre tellement la surface de la mer, qu'on a de la peine à voir l'eau; et les vaisseaux ne peuvent passer à travers que par un vent frais. (M.)

ses récits. Les grands capitaines écrivent leurs actions avec simplicité, parcequ'ils sont plus glorieux de ce qu'ils ont fait que de ce qu'ils ont dit.

Les choses sont comme le style. Il ne donne point dans le merveilleux : tout ce qu'il dit du climat, du terrain, des mœurs, des manières des habitants, se rapporte à ce qu'on voit aujourd'hui dans cette côte d'Afrique : il semble que c'est le journal de nos navigateurs.

Hannon remarqua sur sa flotte que le jour il régnoit dans le continent un vaste silence; que la nuit on entendoit les sons de divers instruments de musique, et qu'on voyoit par-tout des feux, les uns plus grands, les autres moindres[1]. Nos relations confirment ceci : on y trouve que le jour ces sauvages, pour éviter l'ardeur du soleil, se retirent dans les forêts; que la nuit ils font de grands feux pour écarter les bêtes féroces; et qu'ils aiment passionnément la danse et les instruments de musique.

Hannon nous décrit un volcan avec tous les phénomènes que fait voir aujourd'hui le Vésuve; et le récit qu'il fait de ces deux femmes velues, qui se laissèrent plutôt tuer que de suivre les Car-

[1] Pline[*] nous dit la même chose, en parlant du mont Atlas: « *Noctibus micare crebris ignibus, tibiarum cantu, tympanorumque sonitu strepere, neminem interdiu cerni.* » (M.)

[*] *Natur. Hist.*, lib. V, cap. 1.

thaginois, et dont il fit porter les peaux à Carthage, n'est pas, comme on l'a dit, hors de vraisemblance.

Cette relation est d'autant plus précieuse qu'elle est un monument punique: et c'est parcequ'elle est un monument punique, qu'elle a été regardée comme fabuleuse; car les Romains conservèrent leur haine contre les Carthaginois, même après les avoir détruits. Mais ce ne fut que la victoire qui décida s'il falloit dire *la foi punique*, ou *la foi romaine*.

Des modernes[1] ont suivi ce préjugé. Que sont devenues, disent-ils, les villes qu'Hannon nous décrit, et dont, même du temps de Pline, il ne restoit pas le moindre vestige? Le merveilleux seroit qu'il en fût resté. Étoit-ce Corinthe ou Athènes qu'Hannon alloit bâtir sur ces côtes? Il laissoit dans les endroits propres au commerce des familles carthaginoises; et, à la hâte, il les mettoit en sûreté contre les hommes sauvages et les bêtes féroces. Les calamités des Carthaginois firent cesser la navigation d'Afrique; il fallut bien que ces familles périssent, ou devinssent sauvages. Je dis plus: quand les ruines de ces villes subsisteroient encore, qui est-ce qui auroit été en faire la découverte dans les bois et dans les marais? On trouve pourtant, dans Scylax et dans

[1] M. Dodwel. Voyez sa *Dissertation sur le Périple d'Hannon*. (M.)

Polybe, que les Carthaginois avoient de grands établissements sur ces côtes. Voilà les vestiges des villes d'Hannon; il n'y en a point d'autres, parcequ'à peine y en a-t-il d'autres de Carthage même.

Les Carthaginois étoient sur le chemin des richesses; et, s'ils avoient été jusqu'au quatrième degré de latitude nord, et au quinzième de longitude, ils auroient découvert la côte d'Or et les côtes voisines. Ils y auroient fait un commerce de toute autre importance que celui qu'on y fait aujourd'hui, que l'Amérique semble avoir avili les richesses de tous les autres pays; ils y auroient trouvé des trésors qui ne pouvoient être enlevés par les Romains.

On a dit des choses bien surprenantes des richesses de l'Espagne. Si l'on en croit Aristote[1], les Phéniciens qui abordèrent à Tartèse y trouvèrent tant d'argent que leurs navires ne pouvoient le contenir; et ils firent faire de ce métal leurs plus vils ustensiles. Les Carthaginois, au rapport de Diodore[2], trouvèrent tant d'or et d'argent dans les Pyrénées, qu'ils en mirent aux ancres de leurs navires. Il ne faut point faire de fond sur ces récits populaires: voici des faits précis.

[1] Des choses merveilleuses. (M.)

[2] Liv. VI. (M.) — L'auteur cite le sixième livre de Diodore, et ce sixième livre n'existe pas. Diodore, au cinquième, parle des Phéniciens, et non pas des Carthaginois. (Volt.)

On voit, dans un fragment de Polybe cité par Strabon[1], que les mines d'argent qui étoient à la source du Bétis, où quarante mille hommes étoient employés, donnoient au peuple romain vingt-cinq mille drachmes par jour : cela peut faire environ cinq millions de livres par an, à cinquante francs le marc. On appeloit les montagnes où étoient ces mines les *montagnes d'argent*[2]; ce qui fait voir que c'étoit le Potosi de ces temps-là. Aujourd'hui les mines d'Hanover n'ont pas le quart des ouvriers qu'on employoit dans celles d'Espagne, et elles donnent plus : mais les Romains n'ayant guère que des mines de cuivre et peu de mines d'argent, et les Grecs ne connoissant que les mines d'Attique très peu riches, ils durent être étonnés de l'abondance de celles-là.

Dans la guerre pour la succession d'Espagne, un homme appelé le marquis de Rhodes, de qui on disoit qu'il s'étoit ruiné dans les mines d'or, et enrichi dans les hôpitaux[3], proposa à la cour de France d'ouvrir les mines des Pyrénées. Il cita les Tyriens, les Carthaginois et les Romains. On lui permit de chercher : il chercha, il fouilla partout; il citoit toujours, et ne trouvoit rien.

Les Carthaginois, maîtres du commerce de l'or et de l'argent, voulurent l'être encore de celui du

[1] Liv. III. (M.)

[2] *Mons Argentarius.* (M.)

[3] Il en avoit eu quelque part la direction. (M.)

plomb et de l'étain. Ces métaux étoient voiturés par terre, depuis les ports de la Gaule sur l'Océan jusqu'à ceux de la Méditerranée. Les Carthaginois voulurent les recevoir de la première main; ils envoyèrent Himilcon, pour former [1] des établissements dans les îles Cassitérides, qu'on croit être celles de Silley.

Ces voyages de la Bétique en Angleterre ont fait penser à quelques gens que les Carthaginois avoient la boussole; mais il est clair qu'ils suivoient les côtes. Je n'en veux d'autre preuve que ce que dit Himilcon, qui demeura quatre mois à aller de l'embouchure du Bétis en Angleterre: outre que la fameuse histoire [2] de ce pilote carthaginois qui, voyant venir un vaisseau romain, se fit échouer pour ne lui pas apprendre la route d'Angleterre [3], fait voir que ces vaisseaux étoient très près des côtes lorsqu'ils se rencontrèrent.

Les anciens pourroient avoir fait des voyages de mer qui feroient penser qu'ils avoient la boussole, quoiqu'ils ne l'eussent pas. Si un pilote s'étoit éloigné des côtes, et que pendant son voyage il eût eu un temps serein; que la nuit il eût toujours vu une étoile polaire [4], et le jour le lever et

[1] Voyez Festus Avienus. (M.)

[2] Strabon, liv. III, sur la fin. (M.)

[3] Il en fut récompensé par le sénat de Carthage. (M.)

[4] On a reproché à Montesquieu de s'être exprimé ici comme s'il y avoit plusieurs étoiles polaires.

le coucher du soleil, il est clair qu'il auroit pu se conduire comme on fait aujourd'hui par la boussole; mais ce seroit un cas fortuit, et non pas une navigation réglée.

On voit, dans le traité qui finit la première guerre punique, que Carthage fut principalement attentive à se conserver l'empire de la mer, et Rome à garder celui de la terre [1]. Hannon [2], dans la négociation avec les Romains, déclara qu'il ne souffriroit pas seulement qu'ils se lavassent les mains dans les mers de Sicile; il ne leur fut pas permis de naviger au-delà du beau promontoire; il leur fut défendu [3] de trafiquer en Sicile [4], en Sardaigne, en Afrique, excepté à Carthage: exception qui fait voir qu'on ne leur y préparoit pas un commerce avantageux.

[1] Les Carthaginois qui subissoient alors la loi de leurs vainqueurs, abandonnoient par ce traité la Sicile ainsi que les îles qu sont entre la Sicile et l'Italie. (Crév.)

[2] Tite-Live, *Supplément de Freinshemius*, seconde décade, liv. VI. (M.) — Cette protestation fut faite vingt-trois ans auparavant, lorsqu'on se préparoit des deux parts à la guerre, et non lorsqu'il fut question de la finir. (Crév.)

[3] Polybe, liv. III. (M.) — Cette navigation leur étoit interdite par les traités qui avoient précédé la guerre; mais la défense ne se trouve plus dans celui qui la finit. (Crév.)

[4] Dans la partie sujette aux Carthaginois. (M.) — Dans le second des traités rapportés par Polybe, traité antérieur à la guerre de Pyrrhus, il est stipulé expressément qu'il sera permis à tout Romain de faire et de vendre dans la partie de la Sicile qui obéit aux Carthaginois, ce qu'un Carthaginois y feroit et y vendroit. (Crév.)

Il y eut, dans les premiers temps, de grandes guerres entre Carthage et Marseille[1] au sujet de la pêche. Après la paix, elles firent concurremment le commerce d'économie. Marseille fut d'autant plus jalouse que, égalant sa rivale en industrie, elle lui étoit devenue inférieure en puissance: voilà la raison de cette grande fidélité pour les Romains. La guerre que ceux-ci firent contre les Carthaginois en Espagne fut une source de richesses pour Marseille, qui servoit d'entrepôt. La ruine de Carthage et de Corinthe augmenta encore la gloire de Marseille; et, sans les guerres civiles, où il falloit fermer les yeux et prendre un parti, elle auroit été heureuse sous la protection des Romains, qui n'avoient aucune jalousie de son commerce.

[1] Justin, liv. XLIII, chap. v. (M.)

CHAPITRE XII.

Ile de Délos. — Mithridate.

Corinthe ayant été détruite par les Romains, les marchands se retirèrent à Délos. La religion et la vénération des peuples faisoient regarder cette île comme un lieu de sûreté[1] : de plus, elle étoit très bien située pour le commerce de l'Italie et de l'Asie, qui, depuis l'anéantissement de l'Afrique et l'affoiblissement de la Grèce, étoit devenu plus important.

Dès les premiers temps, les Grecs envoyèrent, comme nous avons dit, des colonies sur la Propontide et le Pont-Euxin; elles conservèrent, sous les Perses, leurs lois et leur liberté. Alexandre, qui n'étoit parti que contre les barbares, ne les attaqua pas[2]. Il ne paroit pas même que les

[1] Voyez Strabon, liv. X[*]. (M.)

[2] Il confirma la liberté de la ville d'Amise, colonie athénienne, qui avoit joui de l'état populaire même sous les rois de Perse. Lucullus, qui prit Synope et Amise, leur rendit la liberté, et rappela les habitants qui s'étoient enfuis sur leurs vaisseaux. (M.)

[*] *Delum ergo sic celebrem auxit eversa a Romanis Corinthus, eo enim mercatores transiverunt, invitante eos immunitate templi, et commoditate portus: opportune enim sita est navigantibus ex Italia et Græcia in Asiam; et solemnis conventus habet quippiam mercatui adfine.*

rois de Pont, qui en occupèrent plusieurs, leur eussent [1] ôté leur gouvernement politique.

La puissance [2] de ces rois augmenta sitôt qu'ils les eurent soumises. Mithridate se trouva en état d'acheter par-tout des troupes, de réparer [3] continuellement ses pertes, d'avoir des ouvriers, des vaisseaux, des machines de guerre; de se procurer des alliés, de corrompre ceux des Romains et les Romains mêmes; de soudoyer [4] les barbares de l'Asie et de l'Europe; de faire la guerre longtemps, et par conséquent de discipliner ses troupes; il put les armer, et les instruire dans l'art militaire [5] des Romains, et former des corps considérables de leurs transfuges; enfin il put faire de grandes pertes et souffrir de grands échecs, sans périr; et il n'auroit point péri, si, dans les prospérités, le roi voluptueux et barbare n'avoit pas détruit ce que, dans la mauvaise fortune, avoit fait le grand prince.

C'est ainsi que, dans le temps que les Romains

[1] Voyez ce qu'écrit Appien sur les Phanagoréens, les Amisiens, les Synopiens, dans son livre *de la Guerre contre Mithridate*. (M.)

[2] Voyez Appien, sur les trésors immenses que Mithridate employa dans ses guerres, ceux qu'il avoit cachés, ceux qu'il perdit si souvent par la trahison des siens, ceux qu'on trouva après sa mort. (M.)

[3] Il perdit une fois cent soixante-dix mille hommes, et de nouvelles armées reparurent d'abord. (M.)

[4] Voyez Appien, *de la Guerre contre Mithridate*. (M.)

[5] *Ibid.* (M.)

étoient au comble de la grandeur, et qu'ils sembloient n'avoir à craindre qu'eux-mêmes, Mithridate remit en question ce que la prise de Carthage, les défaites de Philippe, d'Antiochus et de Persée, avoient décidé. Jamais guerre ne fut plus funeste; et les deux partis ayant une grande puissance, et des avantages mutuels, les peuples de la Grèce et de l'Asie furent détruits, ou comme amis de Mithridate, ou comme ses ennemis. Délos fut enveloppée dans le malheur commun. Le commerce tomba de toutes parts: il falloit bien qu'il fût détruit, les peuples l'étoient.

Les Romains, suivant un système dont j'ai parlé ailleurs [1], destructeurs pour ne pas paroître conquérants, ruinèrent Carthage et Corinthe; et, par une telle pratique, ils se seroient peut-être perdus, s'ils n'avoient pas conquis toute la terre. Quand les rois de Pont se rendirent maîtres des colonies grecques du Pont-Euxin, ils n'eurent garde de détruire ce qui devoit être la cause de leur grandeur.

[1] Dans les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains*. (M.)

CHAPITRE XIII.

Du génie des Romains pour la marine.

Les Romains ne faisoient cas que des troupes de terre, dont l'esprit étoit de rester toujours ferme, de combattre au même lieu, et d'y mourir. Ils ne pouvoient estimer la pratique des gens de mer, qui se présentent au combat, fuient, reviennent, évitent toujours le danger, emploient souvent la ruse, rarement la force. Tout cela n'étoit point du génie des Grecs [1], et étoit encore moins de celui des Romains.

Ils ne destinoient donc à la marine que ceux qui n'étoient pas des citoyens assez considérables [2]

[1] Comme l'a remarqué Platon, liv. IV *des Lois*. (M.) — Les causes du mépris de Platon pour les gens de mer sont bien exposées dans le passage suivant :

Nam pro terrestribus firmisque copiis, navales factæ consueverunt cursim naves insilire, ac cito decedere, nihil turpe facere arbitrantes, si minus audeant hostium impetum exspectare, ac mori; sed prætextum habent levem, ut, armis amissis, minime, ut aiunt, turpiter fugiant. Hujusmodi vero ex navali bello voces audire contingit, non laudibus ingentibus, sed vituperatione summopere dignas. Nunquam enim malis moribus, præsertim optimam civium partem assuefacere decet. Apud Homerum navium refugium hoc reprobatum videtur..... (Plato, *loco citato.*)

[2] Polybe, liv. V. (M.)

pour avoir place dans les légions : les gens de mer étoient ordinairement des affranchis.

Nous n'avons aujourd'hui ni la même estime pour les troupes de terre, ni le même mépris pour celles de mer. Chez les premières [1], l'art est diminué ; chez les secondes [2], il est augmenté : or, on estime les choses à proportion du degré de suffisance qui est requis pour les bien faire.

[1] Voyez les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains*, etc. (M.)

[2] Voyez les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains*, etc. (M.)

CHAPITRE XIV.

Du génie des Romains pour le commerce.

On n'a jamais remarqué aux Romains de jalousie sur le commerce. Ce fut comme nation rivale, et non comme nation commerçante, qu'ils attaquèrent Carthage. Ils favorisèrent les villes qui faisoient le commerce, quoiqu'elles ne fussent pas sujettes: ainsi ils augmentèrent, par la cession de plusieurs pays, la puissance de Marseille. Ils craignoient tout des barbares, et rien d'un peuple négociant. D'ailleurs, leur génie, leur gloire, leur éducation militaire, la forme de leur gouvernement, les éloignoient du commerce.

Dans la ville, on n'étoit occupé que de guerres, d'élections, de brigues, et de procès; à la campagne, que d'agriculture; et, dans les provinces, un gouvernement dur et tyrannique étoit incompatible avec le commerce.

Que si leur constitution politique y étoit opposée, leur droit des gens n'y répugnoit pas moins. « Les peuples, dit le jurisconsulte Pomponius[1], « avec lesquels nous n'avons ni amitié, ni hospi-

[1] Leg. 5, § 2, ff. *de captivis.* (M.)

« talité, ni alliance, ne sont point nos ennemis: « cependant, si une chose qui nous appartient « tombe entre leurs mains, ils en sont proprié- « taires, les hommes libres deviennent leurs es- « claves; et ils sont dans les mêmes termes à notre « égard. »

Leur droit civil n'étoit pas moins accablant. La loi de Constantin, après avoir déclaré bâtards les enfants des personnes viles qui se sont mariées avec celles d'une condition relevée, confond les femmes qui ont une boutique[1] de marchandises avec les esclaves, les cabaretières, les femmes de théâtre, les filles d'un homme qui tient un lieu de prostitution, ou qui a été condamné à combattre sur l'arène: ceci descendoit des anciennes institutions des Romains.

Je sais bien que des gens pleins de ces deux idées, l'une, que le commerce est la chose du monde la plus utile à un état, et l'autre, que les Romains avoient la meilleure police du monde, ont cru qu'ils avoient beaucoup encouragé et honoré le commerce; mais la vérité est qu'ils y ont rarement pensé.

[1] *Quæ mercimoniis publice præfuit.* Leg. 1, cod. *de natural. liberis.* (M.)

CHAPITRE XV.

Commerce des Romains avec les barbares.

Les Romains avoient fait de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique un vaste empire : la foiblesse des peuples et la tyrannie du commandement unirent toutes les parties de ce corps immense. Pour lors, la politique romaine fut de se séparer de toutes les nations qui n'avoient pas été assujetties : la crainte de leur porter l'art de vaincre fit négliger l'art de s'enrichir. Il firent des lois pour empêcher tout commerce avec les barbares. « Que « personne, disent Valens et Gratien[1], n'envoie « du vin, de l'huile, ou d'autres liqueurs aux bar« bares, même pour en goûter. Qu'on ne leur « porte point de l'or, ajoutent Gratien, Valenti« nieu, et Théodose[2]; et que même ce qu'ils en « ont, on le leur ôte avec finesse. » Le transport du fer fut défendu sous peine de la vie[3].

Domitien, prince timide, fit arracher les vignes

[1] Leg. ad *Barbaricum*, cod. *quæ res exportari non debeant.* (M.)

[2] Leg. 2, cod. *de commerc. et mercator.* (M.)

[3] Leg. 2, *quæ res exportari non debeant.* (M.)

dans la Gaule[1], de crainte sans doute que cette liqueur n'y attirât les barbares, comme elle les avoit autrefois attirés en Italie[2]. Probus et Julien, qui ne les redoutèrent jamais, en rétablirent la plantation.

Je sais bien que, dans la foiblesse de l'empire, les barbares obligèrent les Romains d'établir des étapes[3], et de commercer avec eux. Mais cela même prouve que l'esprit des Romains étoit de ne pas commercer.

[1] Procope, *Guerre des Perses*, liv. I. (M.)

[2] Selon Suétone, l'ordonnance de Domitien regardoit toutes les provinces de l'empire, dans lesquelles il ne resta tout au plus que la moitié des vignes qu'on y cultivoit auparavant; et, selon Philostrate, il craignoit les séditions que l'usage immodéré du vin peut faire naître parmi la populace. (Crév.)

[3] Voyez les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains, et de leur décadence*. (M.)

CHAPITRE XVI.

Du commerce des Romains avec l'Arabie et les Indes.

Le négoce de l'Arabie heureuse et celui des Indes furent les deux branches, et presque les seules, du commerce extérieur. Les Arabes avoient de grandes richesses : ils les tiroient de leurs mers et de leurs forêts[1]; et, comme ils achetoient peu et vendoient beaucoup, ils attiroient[2] à eux l'or et l'argent de leurs voisins. Auguste[3] connut leur opulence, et il résolut de les avoir pour amis, ou pour ennemis. Il fit passer Elius Gallus d'Égypte en Arabie. Celui-ci trouva des peuples oisifs, tranquilles, et peu aguerris. Il donna des batailles, fit des siéges, et ne perdit que sept soldats; mais la perfidie de ses guides,

[1] VAR. Les Arabes étoient autrefois ce qu'ils sont aujourd'hui, également adonnés au négoce et au brigandage. Leurs immenses déserts d'un côté, et les richesses qu'on y alloit chercher, produisoient ces deux effets. Ils trouvoient ces richesses dans leurs mers et dans leurs forêts ....

[2] PLINE, liv. VI, chap. XXVIII*; et STRABON, liv. XVI. (M.)

[3] *Ibid.* (M.)

* *In universum gentes ditissimæ, ut apud quas maxime opes Romanorum Parthorumque subsideant, vendentibus quæ a mari aut sylvis capiant, nihil invicem redimentibus.* (*Natur. Hist*, *loco citato.*)

les marches, le climat, la faim, la soif, les maladies, des mesures mal prises, lui firent perdre son armée.

Il fallut donc se contenter de négocier avec les Arabes, comme les autres peuples avoient fait, c'est-à-dire de leur porter de l'or et de l'argent pour leurs marchandises. On commerce encore avec eux de la même manière: la caravane d'Alep et le vaisseau royal de Suez y portent des sommes immenses [1].

La nature avoit destiné les Arabes au commerce: elle ne les avoit pas destinés à la guerre; mais, lorsque ces peuples tranquilles se trouvèrent sur les frontières des Parthes et des Romains, ils devinrent auxiliaires des uns et des autres. Élius Gallus les avoit trouvés commerçants; Mahomet les trouva guerriers: il leur donna de l'enthousiasme, et les voilà conquérants.

Le commerce des Romains aux Indes étoit considérable. Strabon [2] avoit appris en Égypte qu'ils y employoient cent vingt navires: ce commerce ne se soutenoit encore que par leur argent. Ils y envoyoient tous les ans cinquante millions de sesterces. Pline [3] dit que les marchandises qu'on en

[1] Les caravanes d'Alep et de Suez y portent deux millions de notre monnoie, et il en passe autant en fraude; le vaisseau royal de Suez y porte aussi deux millions. (M.)

[2] Liv. II, page 181. (M.)

[3] Liv. VI, chap. XXIII. (M.)

rapportoit se vendoient à Rome le centuple. Je crois qu'il parle trop généralement: ce profit, fait une fois, tout le monde aura voulu le faire; et, dès ce moment, personne ne l'aura fait.

On peut mettre en question s'il fut avantageux aux Romains de faire le commerce de l'Arabie et des Indes. Il falloit qu'ils y envoyassent leur argent; et ils n'avoient pas, comme nous, la ressource de l'Amérique, qui supplée à ce que nous envoyons. Je suis persuadé qu'une des raisons qui fit augmenter chez eux la valeur numéraire des monnoies, c'est-à-dire établir le billon, fut la rareté de l'argent, causée par le transport continuel qui s'en faisoit aux Indes. Que si les marchandises de ce pays se vendoient à Rome le centuple, ce profit des Romains se faisoit sur les Romains mêmes, et n'enrichissoit point l'empire.

On pourra dire d'un autre côté que ce commerce procuroit aux Romains une grande navigation, c'est-à-dire une grande puissance; que des marchandises nouvelles augmentoient le commerce intérieur, favorisoient les arts, entretenoient l'industrie; que le nombre des citoyens se multiplioit à proportion des nouveaux moyens qu'on avoit de vivre; que ce nouveau commerce produisoit le luxe, que nous avons prouvé être aussi favorable au gouvernement d'un seul que fatal à celui de plusieurs; que cet établissement fut de même date que la chute de leur républi-

que; que le luxe à Rome étoit nécessaire; et qu'il falloit bien qu'une ville qui attiroit à elle toutes les richesses de l'univers les rendît par son luxe.

Strabon [1] dit que le commerce des Romains aux Indes étoit beaucoup plus considérable que celui des rois d'Égypte; et il est singulier que les Romains, qui connoissoient peu le commerce, aient eu pour celui des Indes plus d'attention que n'en eurent les rois d'Égypte, qui l'avoient pour ainsi dire sous les yeux. Il faut expliquer ceci.

Après la mort d'Alexandre, les rois d'Égypte établirent aux Indes un commerce maritime; et les rois de Syrie, qui eurent les provinces les plus

[1] Il dit, au livre II, que les Romains y employoient cent vingt navires; et, au liv. XVII, que les rois grecs y en envoyoient à peine vingt. (M.) — *Ægypti reditus Cicero in quadam oratione indicans, Auletæ patri Cleopatræ ait quotannis 12,500 talentorum tributum pendi consuevisse. Ubi vero is qui pessime ac segnissime regnum administrabat, tantum in reditibus habuit, quid censendum putes de præsentibus, quæ tanta diligentia a Romanis administrantur, Indicis etiam Troglodyticisque negotiationibus adjectis? Superiore sane tempore, ne viginti quidem navigia in Arabicum sinum transire audebant, ut extra fauces proras prospicerent: nunc maximæ classes usque in Indiam et extrema Æthiopiæ transmittunt. Unde pretiosissimæ merces in Ægyptum advehuntur, ac rursum in alia exportantur loca ex Ægypto, ut duplicia hinc vectigalia exigantur: unum rerum quæ importantur, altera earum quæ exportantur. Cæterum pretiosarum mercium gravia sunt itidem vectigalia, cum et monopolia ibi sint; unam sola fere Alexandria et recipit istas merces, et foras emittit.* (Lib. XVII.)

Ce passage prouve l'etendue du commerce des Romains dans les Indes.

orientales de l'empire, et par conséquent les Indes, maintinrent ce commerce dont nous avons parlé au chapitre VI, qui se faisoit par les terres et par les fleuves, et qui avoit reçu de nouvelles facilités par l'établissement des colonies macédoniennes: de sorte que l'Europe communiquoit avec les Indes, et par l'Égypte, et par le royaume de Syrie. Le démembrement qui se fit du royaume de Syrie, d'où se forma celui de Bactriane, ne fit aucun tort à ce commerce. Marin, Tyrien, cité par Ptolomée[1], parle des découvertes faites aux Indes par le moyen de quelques marchands macédoniens. Celles que les expéditions des rois n'avoient pas faites, les marchands les firent. Nous voyons, dans Ptolomée[2], qu'ils allèrent depuis la tour de Pierre[3] jusqu'à Séra; et la découverte faite par les marchands d'une étape si reculée, située dans la partie orientale et septentrionale de la Chine, fut une espèce de prodige. Ainsi, sous les rois de Syrie et de Bactriane, les marchandises du midi de l'Inde passoient par l'Indus, l'Oxus et la mer Caspienne, en Occident; et celles des contrées plus orientales et plus septentrionales étoient portées depuis Séra, la tour de Pierre, et autres étapes, jusqu'à l'Euphrate. Ces

[1] Liv. I, chap. II. (M.)
[2] Liv. VI, chap. XIII. (M.)
[3] Nos meilleures cartes placent la tour de Pierre au centième degré de longitude, et environ le quarantième de latitude. (M.)

marchands faisoient leur route, tenant à-peu-près le quarantième degré de latitude nord, par des pays qui sont au couchant de la Chine, plus policés qu'ils ne sont aujourd'hui, parceque les Tartares ne les avoient pas encore infestés.

Or, pendant que l'empire de Syrie étendoit si fort son commerce du côté des terres, l'Égypte n'augmenta pas beaucoup son commerce maritime.

Les Parthes parurent, et fondèrent leur empire; et, lorsque l'Égypte tomba sous la puissance des Romains, cet empire étoit dans sa force, et avoit reçu son extension.

Les Romains et les Parthes furent deux puissances rivales, qui combattirent, non pas pour savoir qui devoit régner, mais exister. Entre les deux empires, il se forma des déserts; entre les deux empires, on fut toujours sous les armes; bien loin qu'il y eût du commerce, il n'y eut pas même de communication. L'ambition, la jalousie, la religion, la haine, les mœurs, séparèrent tout. Ainsi, le commerce entre l'Occident et l'Orient, qui avoit eu plusieurs routes, n'en eut plus qu'une; et Alexandrie étant devenue la seule étape, cette étape grossit.

Je ne dirai qu'un mot du commerce intérieur. Sa branche principale fut celle des blés qu'on faisoit venir pour la subsistance du peuple de Rome: ce qui étoit une matière de police plutôt qu'un

objet de commerce. A cette occasion, les nautoniers reçurent quelques privilèges [1], parceque le salut de l'empire dépendoit de leur vigilance.

CHAPITRE XVII.

Du commerce après la destruction des Romains en Occident.

L'empire romain fut envahi; et l'un des effets de la calamité générale fut la destruction du commerce [2]. Les barbares ne le regardèrent d'abord que comme un objet de leurs brigandages; et, quand ils furent établis, ils ne l'honorèrent pas plus que l'agriculture et les autres professions du peuple vaincu.

Bientôt il n'y eut presque plus de commerce en Europe; la noblesse, qui régnoit par-tout, ne s'en mettoit point en peine.

La loi des Wisigoths [3] permettoit aux particuliers d'occuper la moitié du lit des grands fleuves, pourvu que l'autre restât libre pour les filets et pour les bateaux; il falloit qu'il y eût bien peu

[1] Suétone, *in Claudio*; leg. 7, cod. Théodos., *de navicularis*. (M.)

[2] Var. Le commerce fut encore plus avili après l'invasion de l'empire romain. Les barbares.....

[3] Liv. VIII, tit. iv, § 9. (M.)

de commerce dans les pays qu'ils avoient conquis.

Dans ces temps-là s'établirent les droits insensés d'aubaine et de naufrage : les hommes pensèrent que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du droit civil, ils ne leur devoient, d'un côté, aucune sorte de justice, et de l'autre, aucune sorte de pitié.

Dans les bornes étroites où se trouvoient les peuples du nord, tout leur étoit étranger; dans leur pauvreté, tout étoit pour eux un objet de richesses. Établis avant leurs conquêtes sur les côtes d'une mer resserrée et pleine d'écueils, ils avoient tiré parti de ces écueils mêmes.

Mais les Romains, qui faisoient des lois pour tout l'univers, en avoient fait de très humaines sur les naufrages [1] : ils réprimèrent, à cet égard, les brigandages de ceux qui habitoient les côtes, et, ce qui étoit plus encore, la rapacité de leur fisc [2].

[1] Toto titulo, ff. *de incend. ruin. naufrag.*; et cod. *de naufragiis*; et leg. 3, ff. de leg. Cornel. *de sicariis*. (M.)

[2] Leg. 1, cod. *de naufragiis*. (M.)

CHAPITRE XVIII.

Réglement particulier.

La loi des Wisigoths[1] fit pourtant une disposition favorable au commerce: elle ordonna que les marchands qui venoient de delà la mer seroient jugés, dans les différents qui naissoient entre eux, par les lois et par des juges de leur nation. Ceci étoit fondé sur l'usage établi chez tous ces peuples mêlés, que chaque homme vécût sous sa propre loi: chose dont je parlerai beaucoup dans la suite.

CHAPITRE XIX.

Du commerce depuis l'affoiblissement des Romains en Orient.

Les Mahométans parurent, conquirent, et se divisèrent. L'Égypte eut ses souverains particuliers: elle continua de faire le commerce des Indes. Maîtresse des marchandises de ce pays, elle attira les richesses de tous les autres. Ses soudans furent les plus puissants princes de ces temps-là:

[1] Liv. XI, tit. III, § 2. (M.)

on peut voir dans l'histoire comment, avec une force constante et bien ménagée, ils arrêtèrent l'ardeur, la fougue et l'impétuosité des croisés.

CHAPITRE XX.

Comment le commerce se fit jour en Europe à travers la barbarie.

La philosophie d'Aristote ayant été portée en Occident, elle plut beaucoup aux esprits subtils, qui, dans les temps d'ignorance, sont les beaux esprits. Des scolastiques s'en infatuèrent, et prirent de ce philosophe [1] bien des explications sur le prêt à intérêt, au lieu que la source en étoit si naturelle dans l'Évangile; ils le condamnèrent indistinctement et dans tous les cas [2]. Par-là, le commerce, qui n'étoit que la profession des gens vils, devint encore celle des malhonnêtes gens: car toutes les fois que l'on défend une chose naturellement permise ou nécessaire, on ne fait que rendre malhonnêtes gens ceux qui la font.

Le commerce passa à une nation pour lors couverte d'infamie; et bientôt il ne fut plus distingué des usures les plus affreuses, des monopoles, de

[1] Voyez Aristote, *Politique*, liv. I, chap. IX et X. (M.)

[2] VAR. Les scolastiques s'en infatuèrent, et prirent de ce philosophe leur doctrine sur le prêt à intérêt; ils le confondirent avec l'usure, et le condamnèrent. Par-là, le commerce.....

la levée des subsides, et de tous les moyens malhonnêtes d'acquérir de l'argent.

Les Juifs [1], enrichis par leurs exactions, étoient pillés par les princes avec la même tyrannie : chose qui consoloit les peuples, et ne les soulageoit pas.

Ce qui se passa en Angleterre donnera une idée de ce qu'on fit dans les autres pays. Le roi Jean [2] ayant fait emprisonner les Juifs pour avoir leur bien, il y en eut peu qui n'eussent au moins quelque œil crevé : ce roi faisoit ainsi sa chambre de justice. Un d'eux, à qui on arracha sept dents, une chaque jour, donna dix mille marcs d'argent à la huitième. Henri III tira d'Aaron, Juif d'Yorck, quatorze mille marcs d'argent, et dix mille pour la reine. Dans ces temps-là, on faisoit violemment ce qu'on fait aujourd'hui en Pologne avec quelque mesure. Les rois, ne pouvant fouiller dans la bourse de leurs sujets, à cause de leurs priviléges, mettoient à la torture les Juifs, qu'on ne regardoit pas comme citoyens.

Enfin, il s'introduisit une coutume qui confisqua tous les biens des Juifs qui embrassoient le christianisme. Cette coutume si bizarre, nous la

[1] Voyez, dans Marca Hispanica, les constitutions d'Aragon, des années 1228 et 1231 ; et, dans Brussel, l'accord de l'année 1206, passé entre le roi, la comtesse de Champagne, et Gui de Dampierre. (M.)

[2] Slowe, *in his survey of London*, liv. III, page 54. (M.)

savons par la loi [1] qui l'abroge. On en a donné des raisons bien vaines; on a dit qu'on vouloit les éprouver, et faire en sorte qu'il ne restât rien de l'esclavage du démon. Mais il est visible que cette confiscation étoit une espèce de droit [2] d'amortissement, pour le prince ou pour les seigneurs, des taxes qu'ils levoient sur les Juifs, et dont ils étoient frustrés lorsque ceux-ci embrassoient le christianisme. Dans ces temps-là, on regardoit les hommes comme des terres. Et je remarquerai, en passant, combien on s'est joué de cette nation d'un siècle à l'autre. On confisquoit leurs biens lorsqu'ils vouloient être chrétiens; et, bientôt après, on les fit brûler lorsqu'ils ne voulurent pas l'être.

Cependant on vit le commerce sortir du sein de la vexation et du désespoir. Les Juifs, proscrits tour-à-tour de chaque pays, trouvèrent le moyen de sauver leurs effets. Par-là ils rendirent pour jamais leurs retraites fixes; car tel prince qui voudroit bien se défaire d'eux ne seroit pas pour cela d'humeur à se défaire de leur argent.

Ils [3] inventèrent les lettres de change: et, par

[1] Édit donné à Basville, le 4 avril 1392. (M.)

[2] En France, les Juifs étoient serfs, mainmortables, et les seigneurs leur succédoient. M. Brussel rapporte un accord de l'an 1206, entre le roi et Thibaut, comte de Champagne, par lequel il étoit convenu que les Juifs de l'un ne prêteroient point dans les terres de l'autre. (M.)

[3] On sait que, sous Philippe-Auguste et sous Philippe-le-Long,

ce moyen, le commerce put éluder la violence, et se maintenir par-tout, le négociant le plus riche n'ayant que des biens invisibles, qui pouvoient être envoyés par-tout, et ne laissoient de trace nulle part.

Les théologiens furent obligés de restreindre leurs principes; et le commerce, qu'on avoit violemment lié avec la mauvaise foi, rentra, pour ainsi dire, dans le sein de la probité.

Ainsi nous devons aux spéculations des scolastiques tous les malheurs[1] qui ont accompagné la destruction du commerce; et, à l'avarice des princes, l'établissement d'une chose qui le met en quelque façon hors de leur pouvoir.

Il a fallu depuis ce temps que les princes se gouvernassent avec plus de sagesse qu'ils n'auroient eux-mêmes pensé: car, par l'événement, les grands coups d'autorité se sont trouvés si maladroits, que c'est une expérience reconnue, qu'il n'y a plus que la bonté du gouvernement qui donne de la prospérité.

On a commencé à se guérir du machiavélisme,

les Juifs, chassés de France, se réfugièrent en Lombardie, et que là ils donnèrent aux négociants étrangers et aux voyageurs des lettres secrètes sur ceux à qui ils avoient confié leurs effets en France, qui furent acquittées. (M.)

[1] Voyez, dans le Corps du Droit, la quatre-vingt-troisième novelle de Léon, qui révoque la loi de Basile, son père. Cette loi de Basile est dans Herménopule, sous le nom de Léon, liv. III, tit. VII, § 27. (M.)

et on s'en guérira tous les jours. Il faut plus de modération dans les conseils : ce qu'on appeloit autrefois des coups d'état ne seroit aujourd'hui, indépendamment de l'horreur, que des imprudences.

Et il est heureux pour les hommes d'être dans une situation où, pendant que leurs passions leur inspirent la pensée d'être méchants, ils ont pourtant intérêt de ne pas l'être.

CHAPITRE XXI.

Découverte de deux nouveaux mondes; état de l'Europe à cet égard.

La boussole ouvrit pour ainsi dire l'univers. On trouva l'Asie et l'Afrique, dont on ne connoissoit que quelques bords; et l'Amérique, dont on ne connoissoit rien du tout.

Les Portugais, navigeant sur l'océan Atlantique, découvrirent la pointe la plus méridionale de l'Afrique : ils virent une vaste mer; elle les porta aux Indes orientales. Leurs périls sur cette mer, et la découverte de Mozambique, de Mélinde et de Calicut, ont été chantés par le Camoëns, dont le poëme fait sentir quelque chose des charmes de l'Odyssée et de la magnificence de l'Énéide.

Les Vénitiens avoient fait jusque-là le com-

merce des Indes par les pays des Turcs, et l'avoient poursuivi au milieu des avanies et des outrages. Par la découverte du cap de Bonne-Espérance, et celles qu'on fit quelque temps après, l'Italie ne fut plus au centre du monde commerçant; elle fut, pour ainsi dire, dans un coin de l'univers, et elle y est encore. Le commerce même du Levant dépendant aujourd'hui de celui que les grandes nations font aux deux Indes, l'Italie ne le fait plus qu'accessoirement.

Les Portugais trafiquèrent aux Indes en conquérants. Les lois gênantes[1] que les Hollandais imposent aujourd'hui aux petits princes indiens sur le commerce, les Portugais les avoient établies avant eux.

La fortune de la maison d'Autriche fut prodigieuse. Charles-Quint recueillit la succession de Bourgogne, de Castille et d'Aragon; il parvint à l'empire; et, pour lui procurer un nouveau genre de grandeur, l'univers s'étendit, et l'on vit paroître un monde nouveau sous son obéissance.

Christophe Colomb découvrit l'Amérique; et, quoique l'Espagne n'y envoyât point de forces qu'un petit prince de l'Europe n'eût pu y envoyer tout de même, elle soumit deux grands empires et d'autres grands états.

Pendant que les Espagnols découvroient et con-

[1] Voyez la *Relation de François Pirard*, deuxième partie, ch. xv. (M.)

quéroient du côté de l'occident, les Portugais poussoient leurs conquêtes et leurs découvertes du côté de l'orient: ces deux nations se rencontrèrent; elles eurent recours au pape Alexandre VI, qui fit la célèbre ligne de démarcation, et jugea un grand procès.

Mais les autres nations de l'Europe ne les laissèrent pas jouir tranquillement de leur partage: les Hollandois chassèrent les Portugais de presque toutes les Indes orientales, et diverses nations firent en Amérique des établissements.

Les Espagnols regardèrent d'abord les terres découvertes comme des objets de conquête: des peuples plus raffinés qu'eux trouvèrent qu'elles étoient des objets de commerce, et c'est là-dessus qu'ils dirigèrent leurs vues. Plusieurs peuples se sont conduits avec tant de sagesse qu'ils ont donné l'empire à des compagnies de négociants, qui, gouvernant ces états éloignés uniquement pour le négoce, ont fait une grande puissance accessoire sans embarrasser l'état principal.

Les colonies qu'on y a formées sont sous un genre de dépendance dont on ne trouve que peu d'exemples dans les colonies anciennes, soit que celles d'aujourd'hui relèvent de l'état même, ou de quelque compagnie commerçante établie dans cet état.

L'objet de ces colonies est de faire le commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait

avec les peuples voisins, avec lesquels tous les avantages sont réciproques. On a établi que la métropole seule pourroit négocier dans la colonie; et cela avec grande raison, parceque le but de l'établissement a été l'extension du commerce, non la fondation d'une ville ou d'un nouvel empire.

Ainsi, c'est encore une loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une colonie étrangère est regardé comme un pur monopole punissable par les lois du pays; et il ne faut pas juger de cela par les lois et les exemples des anciens[1] peuples qui n'y sont guère applicables.

Il est encore reçu que le commerce établi entre les métropoles n'entraîne point une permission pour les colonies, qui restent toujours en état de prohibition.

Le désavantage des colonies, qui perdent la liberté du commerce, est visiblement compensé par la protection de la métropole[2], qui la défend par ses armes, ou la maintient par ses lois.

De là suit une troisième loi de l'Europe, que, quand le commerce étranger est défendu avec la colonie, on ne peut naviger dans ses mers que dans les cas établis par les traités.

[1] Excepté les Carthaginois, comme on voit par le traité qui termina la première guerre punique. (M.)

[2] Métropole est, dans le langage des anciens, l'état qui a fondé la colonie. (M.)

Les nations, qui sont à l'égard de tout l'univers ce que les particuliers sont dans un état, se gouvernent, comme eux, par le droit naturel et par les lois qu'elles se sont faites. Un peuple peut céder à un autre la mer, comme il peut céder la terre. Les Carthaginois exigèrent[1] des Romains qu'ils ne navigeroient pas au-delà de certaines limites, comme les Grecs avoient exigé du roi de Perse qu'il se tiendroit toujours éloigné des côtes de la mer[2] de la carrière d'un cheval.

L'extrême éloignement de nos colonies n'est point un inconvénient pour leur sûreté; car, si la métropole est éloignée pour les défendre, les nations rivales de la métropole ne sont pas moins éloignées pour les conquérir.

De plus, cet éloignement fait que ceux qui vont s'y établir ne peuvent prendre la manière de vivre d'un climat si différent: ils sont obligés de tirer toutes les commodités de la vie du pays d'où ils sont venus. Les Carthaginois[3], pour rendre les Sardes et les Corses plus dépendants, leur avoient défendu, sous peine de la vie, de planter, de semer, et de faire rien de semblable; ils leur en-

[1] Polybe, liv. III. (M.)

[2] Le roi de Perse s'obligea par un traité de ne naviger avec aucun vaisseau de guerre au-delà des roches Scyanées et des îles Chélidoniennes. (Plutarque, *Vie de Cimon.*) (M.)

[3] Aristote, *des choses merveilleuses;* Tite-Live, liv. VII de la seconde décade. (M.)

voyoient d'Afrique des vivres. Nous sommes parvenus au même point, sans faire des lois si dures. Nos colonies des îles Antilles sont admirables; elles ont des objets de commerce que nous n'avons ni ne pouvons avoir; elles manquent de ce qui fait l'objet du nôtre.

L'effet de la découverte de l'Amérique fut de lier à l'Europe l'Asie et l'Afrique. L'Amérique fournit à l'Europe la matière de son commerce avec cette vaste partie de l'Asie qu'on appela les Indes orientales. L'argent, ce métal si utile au commerce, comme signe, fut encore la base du plus grand commerce de l'univers, comme marchandise. Enfin, la navigation d'Afrique devint nécessaire; elle fournissoit des hommes pour le travail des mines et des terres de l'Amérique.

L'Europe est parvenue à un si haut degré de puissance, que l'histoire n'a rien à comparer là-dessus, si l'on considère l'immensité des dépenses, la grandeur des engagements, le nombre des troupes, et la continuité de leur entretien, même lorsqu'elles sont le plus inutiles, et qu'on ne les a que pour l'ostentation.

Le P. Duhalde [1] dit que le commerce intérieur de la Chine est plus grand que celui de toute l'Europe. Cela pourroit être, si notre commerce extérieur n'augmentoit pas l'intérieur. L'Europe fait

[1] Tome II, page 170. (M.)

le commerce et la navigation des trois autres parties du monde, comme la France, l'Angleterre et la Hollande font à-peu-près la navigation et le commerce de l'Europe.

CHAPITRE XXII.

Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique.

Si l'Europe[1] a trouvé tant d'avantages dans le commerce de l'Amérique, il seroit naturel de

[1] Ceci parut, il y a plus de vingt ans, dans un petit ouvrage manuscrit de l'auteur, qui a été presque tout fondu dans celui-ci. (M.) — Cette note et le passage auquel elle se rapporte se trouvent, pour la première fois, dans l'édition de 1758. Suivant M. Walckenaër, qui a fait une étude particulière de la vie et des ouvrages de Montesquieu, on pourroit croire que l'auteur fit tirer quelques exemplaires de cet opuscule pour les distribuer à ses amis. « L'exemplaire que nous avons sous les yeux, ajoute M. Walckenaër, et qui appartient à M. Lainé, ministre et membre de la chambre des députés *, contient beaucoup de corrections qui sont de la main même de Montesquieu. Sur le faux titre il a écrit : « Ceci a été imprimé sur une mauvaise copie; je le fais « réimprimer sur une autre, selon les corrections que j'ai faites « ici; » et sur la première feuille il a mis encore : « J'ai écrit « qu'on supprimât cette copie, et qu'on en imprimât une autre, « si quelques exemplaires avoient passé, de peur qu'on interprétât mal quelques endroits. « Les réclames qui sont au bas des pages, le papier, les caractères, tout indique une impression faite en Hollande : il n'y a ni nom de lieu ni nom d'imprimeur. Ces

* Depuis ministre d'état et pair de France.

croire que l'Espagne en auroit reçu de plus grands. Elle tira du monde nouvellement découvert une quantité d'or et d'argent si prodigieuse, que ce que l'on avoit eu jusqu'alors ne pouvoit y être comparé.

Mais (ce qu'on n'auroit jamais soupçonné) la misère la fit échouer presque par-tout. Philippe II, qui succéda à Charles-Quint, fut obligé de faire la célèbre banqueroute que tout le monde sait; et il n'y a guère jamais eu de prince qui ait plus souffert que lui des murmures, de l'insolence et de la révolte de ses troupes toujours mal payées.

Depuis ce temps, la monarchie d'Espagne déclina sans cesse. C'est qu'il y avoit un vice intérieur et physique dans la nature de ces richesses, qui les rendoit vaines; et ce vice augmenta tous les jours.

L'or et l'argent sont une richesse de fiction ou de signe. Ces signes sont très durables et se détruisent peu, comme il convient à leur nature. Plus ils se multiplient, plus ils perdent de leur prix, parcequ'ils représentent moins de choses.

Lors de la conquête du Mexique et du Pérou, les Espagnols abandonnèrent les richesses natu-

opuscule a quarante-quatre pages in-12, et se compose de vingt-cinq réflexions détachées. »

Voyez la *Biographie universelle, ancienne et moderne*, au mot *Montesquieu*. La notice de M. Walckenaer nous a fourni quelques uns des détails qui accompagnent l'Éloge composé par d'Alembert.

relles pour avoir des richesses de signe qui s'avilissoient par elles-mêmes. L'or et l'argent étoient très rares en Europe; et l'Espagne, maîtresse tout-à-coup d'une très grande quantité de ces métaux, conçut des espérances qu'elle n'avoit jamais eues. Les richesses que l'on trouva dans les pays conquis n'étoient pourtant pas proportionnées à celles de leurs mines. Les Indiens en cachèrent une partie; et, de plus, ces peuples, qui ne faisoient servir l'or et l'argent qu'à la magnificence des temples des dieux et des palais des rois, ne les cherchoient pas avec la même avarice que nous; enfin ils n'avoient pas le secret de tirer les métaux de toutes les mines, mais seulement de celles dans lesquelles la séparation se fait par le feu, ne connoissant pas la manière d'employer le mercure, ni peut-être le mercure même.

Cependant l'argent ne laissa pas de doubler bientôt en Europe: ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'acheta fut environ du double.

Les Espagnols fouillèrent les mines, creusèrent les montagnes, inventèrent des machines pour tirer les eaux, briser le minerai et le séparer; et, comme ils se jouoient de la vie des Indiens, ils les firent travailler sans ménagement. L'argent doubla bientôt en Europe, et le profit diminua toujours de moitié pour l'Espagne, qui n'avoit chaque année que la même quantité d'un mé-

tal qui étoit devenu la moitié moins précieux.

Dans le double du temps, l'argent doubla encore, et le profit diminua encore de la moitié.

Il diminua même de plus de la moitié: voici comment.

Pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requises, et le transporter en Europe, il falloit une dépense quelconque. Je suppose qu'elle fût comme 1 est à 64; quand l'argent fut doublé une fois, et par conséquent la moitié moins précieux, la dépense fut comme 2 sont à 64. Ainsi les flottes qui portèrent en Espagne la même quantité d'or, portèrent une chose qui réellement valoit la moitié moins, et coûtoit la moitié plus.

Si l'on suit la chose de doublement en doublement, on trouvera la progression de la cause de l'impuissance des richesses de l'Espagne.

Il y a environ deux cents ans que l'on travaille les mines des Indes. Je suppose que la quantité d'argent qui est à présent dans le monde qui commerce soit à celle qui étoit avant la découverte comme 32 est à 1, c'est-à-dire qu'elle ait doublé cinq fois: dans deux cents ans encore, la même quantité sera à celle qui étoit avant la découverte comme 64 est à 1, c'est-à-dire qu'elle doublera encore. Or, à présent, cinquante[1] quintaux de mi-

[1] Voyez les *Voyages de Frézier*. (M.)

uerai pour l'or, donnent quatre, cinq et six onces d'or; et, quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ses frais. Dans deux cents ans, lorsqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne tirera aussi que ses frais. Il y aura donc peu de profit à tirer sur l'or. Même raisonnement sur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent est un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

Que si l'on découvre des mines si abondantes qu'elles donnent plus de profit, plus elles seront abondantes, plus tôt le profit finira.

Les Portugais ont trouvé tant d'or dans le Brésil[1], qu'il faudra nécessairement que le profit des Espagnols diminue bientôt considérablement, et le leur aussi.

J'ai ouï plusieurs fois déplorer l'aveuglement du conseil de François Ier, qui rebuta Christophe Colomb qui lui proposoit les Indes[2]. En vérité,

[1] Suivant milord Anson, l'Europe reçoit du Brésil tous les ans pour deux millions sterling en or, que l'on trouve dans le sable au pied des montagnes ou dans le lit des rivières. Lorsque je fis le petit ouvrage dont j'ai parlé dans la première note de ce chapitre, il s'en falloit bien que les retours du Brésil fussent un objet aussi important qu'il l'est aujourd'hui. (M.)

[2] Lorsque Colomb fit ses propositions, François Ier n'était pas né. Colomb ne prétendait point aller dans l'Inde, mais trouver des terres sur le chemin de l'Inde, d'occident en orient. Montesquieu d'ailleurs se joint ici à la foule des censeurs qui comparèrent les rois d'Espagne, possesseurs des mines du Mexique et du Pérou, à Midas périssant de faim au milieu de son or. Mais je ne

on fit peut-être par imprudence une chose bien sage. L'Espagne a fait comme ce roi insensé qui demanda que tout ce qu'il toucheroit se convertît en or, et qui fut obligé de revenir aux dieux pour les prier de finir sa misère.

Les compagnies et les banques que plusieurs nations établirent achevèrent d'avilir l'or et l'argent dans leur qualité de signe : car, par de nouvelles fictions, ils multiplièrent tellement les signes des denrées, que l'or et l'argent ne firent

sais si Philippe II fut à plaindre d'avoir de quoi acheter l'Europe, grace à ce voyage de Colomb.

Les conquêtes en Amérique et les mines du Pérou enrichirent d'abord les rois d'Espagne; mais les mauvaises lois ont ensuite empêché l'Espagne de profiter des avantages qu'elle eût dû retirer de ses colonies. Montesquieu n'avait aucune connaissance des principes politiques relatifs à la richesse, aux manufactures, aux finances, au commerce. Ces principes n'étaient point encore découverts, ou du moins n'avaient jamais été développés; et le caractère de son génie ne le rendait pas propre aux recherches qui exigent une longue méditation, une analyse rigoureuse et suivie. Il lui eût été aussi impossible de faire le traité des richesses de Smith, que les principes mathématiques de Newton. Nul homme n'a tous les talents : ce que ne veulent jamais comprendre ni les enthousiastes, ni les panégyristes. (Volt.) — Quelques erreurs de chronologie et de géographie peuvent avoir échappé sans conséquence à travers tant de recherches et d'observations. Un défaut plus important ce seroit de s'appuyer trop souvent sur des coutumes de certaines nations, ou trop peu civilisées, ou trop peu connues, si Montesquieu les citoit à l'appui de ses principes fondamentaux; mais comme il ne s'agit guère alors que d'observations particulières et locales, l'inconvénient, s'il y en a, est assez léger. (La H.)

plus cet office qu'en partie, et en devinrent moins précieux.

Ainsi le crédit public leur tint lieu de mines, et diminua encore le profit que les Espagnols tiroient des leurs.

Il est vrai que, par le commerce que les Hollandais firent dans les Indes orientales, ils donnèrent quelque prix à la marchandise des Espagnols: car, comme ils portèrent de l'argent pour troquer contre les marchandises de l'Orient, ils soulagèrent en Europe les Espagnols d'une partie de leurs denrées qui y abondoient trop.

Et ce commerce, qui ne semble regarder qu'indirectement l'Espagne, lui est avantageux comme aux nations mêmes qui le font.

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut juger des ordonnances du conseil d'Espagne, qui défendent d'employer l'or et l'argent en dorures et autres superfluités; décret pareil à celui que feroient les états de Hollande, s'ils défendoient la consommation de la cannelle[1].

Mon raisonnement ne porte pas sur toutes les mines: celles d'Allemagne et de Hongrie, d'où l'on ne retire que peu de chose au-delà des frais, sont très utiles. Elles se trouvent dans l'état prin-

[1] Les Espagnols n'avaient point de manufactures: ils auraient été obligés d'acheter ces étoffes de l'étranger. Les Hollandais, au contraire, sont les seuls possesseurs de la cannelle: ce qui était raisonnable en Espagne, eût été absurde en Hollande. (VOLT.)

cipal; elles y occupent plusieurs milliers d'hommes, qui y consomment les denrées surabondantes; elles sont proprement une manufacture du pays.

Les mines d'Allemagne et de Hongrie font valoir la culture des terres; et le travail de celles du Mexique et du Pérou la détruit.

Les Indes et l'Espagne sont deux puissances sous un même maître; mais les Indes sont le principal, l'Espagne n'est que l'accessoire. C'est en vain que la politique veut ramener le principal à l'accessoire: les Indes attirent toujours l'Espagne à elles.

D'environ cinquante millions de marchandises qui vont toutes les années aux Indes, l'Espagne ne fournit que deux millions et demi: les Indes font donc un commerce de cinquante millions, et l'Espagne de deux millions et demi.

C'est une mauvaise espèce de richesse qu'un tribut d'accident et qui ne dépend pas de l'industrie de la nation, du nombre de ses habitants, ni de la culture de ses terres. Le roi d'Espagne, qui reçoit de grandes sommes de sa douane de Cadix, n'est, à cet égard, qu'un particulier très riche dans un état très pauvre. Tout se passe des étrangers à lui sans que ses sujets y prennent presque de part: ce commerce est indépendant de la bonne et de la mauvaise fortune de son royaume.

Si quelques provinces dans la Castille lui don-

noient une somme pareille à celle de la douane de Cadix, sa puissance seroit bien plus grande: ses richesses ne pourroient être que l'effet de celles du pays; ces provinces animeroient toutes les autres, et elles seroient toutes ensemble plus en état de soutenir les charges respectives; au lieu d'un grand trésor, on auroit un grand peuple.

CHAPITRE XXIII.

Problème.

Ce n'est point à moi à prononcer sur la question, si l'Espagne ne pouvant faire le commerce des Indes par elle-même, il ne vaudroit pas mieux qu'elle le rendît libre aux étrangers. Je dirai seulement qu'il lui convient de mettre à ce commerce le moins d'obstacles que sa politique pourra lui permettre. Quand les marchandises que les diverses nations portent aux Indes y sont chères, les Indes donnent beaucoup de leur marchandise, qui est l'or et l'argent, pour peu de marchandises étrangères: le contraire arrive lorsque celles-ci sont à vil prix. Il seroit peut-être utile que ces nations se nuisissent les unes les autres, afin que les marchandises qu'elles portent aux Indes y fussent toujours à bon marché. Voilà des

principes qu'il faut examiner, sans les séparer pourtant des autres considérations: la sûreté des Indes, l'utilité d'une douane unique, les dangers d'un grand changement, les inconvénients qu'on prévoit, et qui souvent sont moins dangereux que ceux qu'on ne peut pas prévoir.

LIVRE VINGT-DEUXIÈME.

DES LOIS,

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC L'USAGE DE LA MONNOIE.

CHAPITRE I.

Raison de l'usage de la monnoie.

Les peuples qui ont peu de marchandises pour le commerce, comme les sauvages, et les peuples policés qui n'en ont que de deux ou trois espèces, négocient par échange. Ainsi les caravanes de Maures qui vont à Tombouctou, dans le fond de l'Afrique, troquer du sel contre de l'or, n'ont pas besoin de monnoie. Le Maure met son sel dans un monceau; le Négre, sa poudre dans un autre; s'il n'y a pas assez d'or, le Maure retranche de son sel, ou le Négre ajoute de son or, jusqu'à ce que les parties conviennent.

Mais lorsqu'un peuple trafique sur un très grand nombre de marchandises, il faut nécessairement une monnoie, parcequ'un métal facile à transpor-

ter épargne bieu des frais que l'on seroit obligé de faire si l'on procédoit toujours par échange.

Toutes les nations ayant des besoins réciproques, il arrive souvent que l'une veut avoir un très grand nombre de marchandises de l'autre, et celle-ci très peu des siennes; tandis qu'à l'égard d'une autre nation elle cst dans un cas contraire. Mais lorsque les nations ont une monnoie, et qu'elles procèdent par vente ct par achat, cellcs qui prennent plus dc marchandises se soldent, ou paient l'excédant avec de l'argent; ct il y a cette différence que, dans le cas de l'achat, le commerce se fait à proportion dcs besoins de la nation qui demande le plus; et que, dans l'échange, le commerce sc fait seulement dans l'étendue des besoins de la nation qui demande le moins: sans quoi cette deruière seroit dans l'impossibilité de solder son compte.

CHAPITRE II.

De la nature de la monnoie.

La monnoie est un signe qui représente la valeur de toutes les marchandises. On prend quelque métal pour que le signe soit durable [1], qu'il se consomme peu par l'usage, et que, sans se détruire, il soit capable de beaucoup de divisions. On choisit un métal précieux, pour que le signe puisse aisément se transporter. Un métal est très propre à être une mesure commune, parcequ'on peut aisément le réduire au même titre. Chaque état y met son empreinte, afin que la forme réponde du titre et du poids, et que l'on connoisse l'un et l'autre par la seule inspection.

Les Athéniens, n'ayant point l'usage des métaux, se servirent de bœufs [2], et les Romains de brebis [3]; mais un bœuf n'est pas la même chose

[1] Le sel dont on se sert en Abyssinie a ce défaut, qu'il se consomme continuellement. (M.)

[2] Hérodote, *in Clio*, nous dit que les Lydiens trouvèrent l'art de battre la monnoie; les Grecs le prirent d'eux: les monnoies d'Athènes eurent pour empreinte leur ancien bœuf. J'ai vu une de ces monnoies dans le cabinet du comte de Pembrocke. (M.)

[3] Quelques savants ont pensé que ces bœufs et ces brebis ne furent jamais que l'empreinte des monnoies réelles.

qu'un autre bœuf, comme une pièce de métal peut être la même qu'une autre.

Comme l'argent est le signe des valeurs des marchandises, le papier est un signe de la valeur de l'argent; et, lorsqu'il est bon, il le représente tellement que, quant à l'effet, il n'y a point de différence.

De même que l'argent est un signe d'une chose et la représente, chaque chose est un signe de l'argent et le représente; et l'état est dans la prospérité, selon que, d'un côté, l'argent représente bien toutes choses, et que, d'un autre, toutes choses représentent bien l'argent, et qu'ils sont signes les uns des autres; c'est-à-dire que, dans leur valeur relative, on peut avoir l'un sitôt que l'on a l'autre. Cela n'arrive jamais que dans un gouvernement modéré, mais n'arrive pas toujours dans un gouvernement modéré: par exemple, si les lois favorisent un débiteur injuste, les choses qui lui appartiennent ne représentent point l'argent, et n'en sont point un signe. A l'égard du gouvernement despotique, ce seroit un prodige si les choses y représentoient leur signe: la tyrannie et la méfiance font que tout le monde y enterre son argent [1]; les choses n'y représentent donc point l'argent.

[1] C'est un ancien usage à Alger que chaque père de famille ait un trésor enterré. (LAUGIER DE TASSIS, *Histoire du royaume d'Alger* *.) (M.)

* Livre I, chap. VIII.

Quelquefois les législateurs ont employé un tel art, que non seulement les choses représentoient l'argent par leur nature, mais qu'elles devenoient monnoie comme l'argent même. César[1], dictateur, permit aux débiteurs de donner en paiement à leurs créanciers des fonds de terre au prix qu'ils valoient avant la guerre civile. Tibère[2] ordonna que ceux qui voudroient de l'argent en auroient du trésor public, en obligeant des fonds pour le double. Sous César, les fonds de terre furent la monnoie qui paya toutes les dettes; sous Tibère, dix mille sesterces en fonds devinrent une monnoie commune, comme cinq mille sesterces en argent.

La grande chartre d'Angleterre défend de saisir les terres ou les revenus d'un débiteur, lorsque ses biens mobiliers ou personnels suffisent pour le paiement, et qu'il offre de les donner: pour lors tous les biens d'un Anglois représentoient de l'argent.

Les lois des Germains[3] apprécièrent en argent les satisfactions pour les torts que l'on avoit faits,

[1] Voyez César, *de Bell. civ.*, lib. III. (M.) — *Dictatore Cæsare.... quum fides tota Italia esset angustior, neque creditæ pecuniæ solverentur, constituit ut arbitri darentur; per eos fierent æstimationes possessionum, et rerum, quanti quæque earum ante bellum fuissent, atque eæ creditoribus transderentur.* (Cap. 1.)

[2] TACITE, *Ann.*, liv. VI*. (M.)

[3] TACIT., *de Moribus Germanorum*, cap. XII et XXI

* Cap. XVII.

et pour les peines des crimes. Mais, comme il y avoit très peu d'argent dans le pays, elles réapprécièrent l'argent en denrées ou en bétail. Ceci se trouve fixé dans la loi des Saxons, avec de certaines différences, suivant l'aisance et la commodité des divers peuples. D'abord [1] la loi déclare la valeur du sou en bétail : le sou de deux trémisses se rapportoit à un bœuf de douze mois, ou à une brebis avec son agneau; celui de trois trémisses valoit un bœuf de seize mois. Chez ces peuples, la monnoie devenoit bétail, marchandise ou denrée, et ces choses devenoient monnoie.

Non seulement l'argent est un signe des choses, il est encore un signe de l'argent, et représente l'argent, comme nous le verrons au chapitre du change.

[1] *Loi des Saxons*, chap. XVIII. (M.)

CHAPITRE III.

Des monnoies idéales.

Il y a des monnoies réelles et des monnoies idéales. Les peuples policés, qui se servent presque tous de monnoies idéales, ne le font que parcequ'ils ont converti leurs monnoies réelles en idéales. D'abord, leurs monnoies réelles sont un certain poids et un certain titre de quelque métal. Mais bientôt la mauvaise foi ou le besoin font qu'on retranche une partie du métal de chaque pièce de monnoie à laquelle on laisse le même nom: par exemple, d'une pièce du poids d'une livre d'argent, on retranche la moitié de l'argent, et on continue de l'appeler livre; la pièce qui étoit une vingtième partie de la livre d'argent, on continue de l'appeler sou, quoiqu'elle ne soit plus la vingtième partie de cette livre. Pour lors, la livre est une livre idéale, et le sou un sou idéal; ainsi des autres subdivisions; et cela peut aller au point que ce qu'on appellera livre ne sera qu'une très petite portion de la livre: ce qui la rendra encore plus idéale. Il peut même arriver que l'on ne fera plus de pièce de monnoie qui vaille précisément une livre, et qu'on ne fera pas non plus de pièce

qui vaille un sou : pour lors, la livre et le sou seront des monnoies purement idéales. On donnera à chaque pièce de monnoie la dénomination d'autant de livres et d'autant de sous que l'on voudra ; la variation pourra être continuelle, parcequ'il est aussi aisé de donner un autre nom à une chose, qu'il est difficile de changer la chose même.

Pour ôter la source des abus, ce sera une très bonne loi, dans tous les pays où l'on voudra faire fleurir le commerce, que celle qui ordonnera qu'on emploiera des monnoies réelles, et que l'on ne fera point d'opération qui puisse les rendre idéales.

Rien ne doit être si exempt de variation que ce qui est la mesure commune de tout.

Le négoce par lui-même est très incertain ; et c'est un grand mal d'ajouter une nouvelle incertitude à celle qui est fondée sur la nature de la chose.

CHAPITRE IV.

De la quantité de l'or et de l'argent.

Lorsque les nations policées sont les maîtresses du monde, l'or et l'argent augmentent tous les jours, soit qu'elles le tirent de chez elles, soit qu'elles l'aillent chercher là où il est. Il diminue au contraire lorsque les nations barbares prennent le dessus. On sait quelle fut la rareté de ces métaux lorsque les Goths et les Vandales d'un côté, les Sarrasins et les Tartares de l'autre, eurent tout envahi.

CHAPITRE V.

Continuation du même sujet.

L'argent tiré des mines de l'Amérique, transporté en Europe, de là encore envoyé en Orient, a favorisé la navigation de l'Europe : c'est une marchandise de plus que l'Europe reçoit en troc de l'Amérique, et qu'elle envoie en troc aux Indes. Une plus grande quantité d'or et d'argent est donc favorable lorsqu'on regarde ces métaux comme marchandise : elle ne l'est point lorsqu'on les regarde comme signe, parceque leur abondance choque leur qualité de signe, qui est beaucoup fondée sur la rareté.

Avant la première guerre punique, le cuivre étoit à l'argent comme 960 est à 1 [1]; il est aujourd'hui à-peu-près comme 73 ½ est à 1 [2]. Quand la proportion seroit comme elle étoit autrefois, l'argent n'en feroit que mieux sa fonction de signe.

[1] Voyez ci-dessous le chap. XII. (M.)

[2] En supposant l'argent à quarante-neuf livres le marc, et le cuivre à vingt sous la livre. (M.)

CHAPITRE VI.

Par quelle raison le prix de l'usure diminua de la moitié lors de la découverte des Indes.

L'inca Garcilasso[1] dit qu'en Espagne, après la conquête des Indes, les rentes, qui étoient au denier dix, tombèrent au denier vingt. Cela devoit être ainsi. Une grande quantité d'argent fut tout-à-coup portée en Europe; bientôt moins de personnes eurent besoin d'argent; le prix de toutes choses augmenta, et celui de l'argent diminua: la proportion fut donc rompue, toutes les anciennes dettes furent éteintes. On peut se rappeler le temps du système[2], où toutes les choses avoient une grande valeur, excepté l'argent. Après la conquête des Indes, ceux qui avoient de l'argent furent obligés de diminuer le prix ou le louage de leur marchandise, c'est-à-dire l'intérêt.

Depuis ce temps le prêt n'a pu revenir à l'ancien taux, parceque la quantité de l'argent a augmenté toutes les années en Europe. D'ailleurs, les fonds publics de quelques états, fondés sur les richesses

[1] *Histoire des guerres civiles des Espagnols dans les Indes.* (M.)
[2] On appeloit ainsi le projet de M. Law en France. (M.)

que le commerce leur a procurées, donnant un intérêt très modique, il a fallu que les contrats des particuliers se réglassent là-dessus. Enfin, le change ayant donné aux hommes une facilité singulière de transporter l'argent d'un pays à un autre, l'argent n'a pu être rare dans un lieu, qu'il n'en vînt de tous côtés de ceux où il étoit commun.

CHAPITRE VII.

Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe.

L'argent est le prix des marchandises ou denrées. Mais comment se fixera ce prix? c'est-à-dire par quelle portion d'argent chaque chose sera-t-elle représentée?

Si l'on compare la masse de l'or et de l'argent qui est dans le monde avec la somme des marchandises qui y sont, il est certain que chaque denrée ou marchandise en particulier pourra être comparée à une certaine portion de la masse entière de l'or et de l'argent. Comme le total de l'une est au total de l'autre, la partie de l'une sera à la partie de l'autre. Supposons qu'il n'y ait qu'une seule denrée ou marchandise dans le monde, ou

qu'il n'y en ait qu'une seule qui s'achète, et qu'elle se divise comme l'argent; cette partie de cette marchandise répondra à une partie de la masse de l'argent; la moitié du total de l'une, à la moitié du total de l'autre; la dixième, la centième, la millième de l'une, à la dixième, à la centième, à la millième de l'autre. Mais, comme ce qui forme la propriété parmi les hommes n'est pas tout à-la-fois dans le commerce, et que les métaux ou les monnoies, qui en sont les signes, n'y sont pas aussi dans le même temps, les prix se fixeront en raison composée du total des choses avec le total des signes, et de celle du total des choses qui sont dans le commerce, avec le total des signes qui y sont aussi; et, comme les choses qui ne sont pas dans le commerce aujourd'hui peuvent y être demain, et que les signes qui n'y sont point aujourd'hui peuvent y rentrer tout de même, l'établissement du prix des choses dépend toujours fondamentalement de la raison du total des choses au total des signes.

Ainsi le prince ou le magistrat ne peuvent pas plus taxer la valeur des marchandises qu'établir, par une ordonnance, que le rapport d'un à dix est égal à celui d'un à vingt. Julien, ayant baissé les denrées à Antioche, y causa une affreuse famine [1].

[1] *Histoire de l'Église*, par Socrate, liv II [a]. (M.)

[a] Chapitre XVII.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

Les noirs de la côte d'Afrique ont un signe des valeurs sans monnoie; c'est un signe purement idéal, fondé sur le degré d'estime qu'ils mettent dans leur esprit à chaque marchandise, à proportion du besoin qu'ils en ont. Une certaine denrée ou marchandise vaut trois macutes; une autre, six macutes; une autre, dix macutes: c'est comme s'ils disoient simplement trois, six, dix. Le prix se forme par la comparaison qu'ils font de toutes les marchandises entre elles: pour lors, il n'y a point de monnoie particulière, mais chaque portion de marchandise est monnoie de l'autre.

Transportons pour un moment parmi nous cette manière d'évaluer les choses, et joignons-la avec la nôtre; toutes les marchandises et denrées du monde, ou bien toutes les marchandises ou denrées d'un état en particulier considéré comme séparé de tous les autres, vaudront un certain nombre de macutes; et, divisant l'argent de cet état en autant de parties qu'il y a de macutes, une partie divisée de cet argent sera le signe d'une macute.

Si l'on suppose que la quantité de l'argent d'un état double, il faudra pour une macute le double de l'argent; mais si, en doublant l'argent, vous doublez aussi les macutes, la proportion restera telle qu'elle étoit avant l'un et l'autre doublement.

Si depuis la découverte des Indes l'or et l'argent ont augmenté en Europe à raison d'un à vingt, le prix des denrées et marchandises auroit dû monter en raison d'un à vingt; mais si, d'un autre côté, le nombre des marchandises a augmenté comme un à deux, il faudra que le prix de ces marchandises et denrées ait haussé d'un côté en raison d'un à vingt, et qu'il ait baissé en raison d'un à deux, et qu'il ne soit par conséquent qu'en raison d'un à dix.

La quantité des marchandises et denrées croît par une augmentation de commerce; l'augmentation de commerce, par une augmentation d'argent qui arrive successivement, et par de nouvelles communications avec de nouvelles terres et de nouvelles mers, qui nous donnent de nouvelles denrées et de nouvelles marchandises.

CHAPITRE IX.

De la rareté relative de l'or et de l'argent.

Outre l'abondance et la rareté positive de l'or et de l'argent, il y a encore une abondance et une rareté relative d'un de ces métaux à l'autre.

L'avarice garde l'or et l'argent, parceque, comme elle ne veut point consommer, elle aime des signes qui ne se détruisent point. Elle aime mieux garder l'or que l'argent, parcequ'elle craint toujours de perdre, et qu'elle peut mieux cacher ce qui est en plus petit volume. L'or disparoît donc quand l'argent est commun, parceque chacun en a pour le cacher; il reparoît quand l'argent est rare, parcequ'on est obligé de le retirer de ses retraites.

C'est donc une régle: l'or est commun quand l'argent est rare, et l'or est rare quand l'argent est commun. Cela fait sentir la différence de l'abondance et de la rareté relative, d'avec l'abondance et la rareté réelle, chose dont je vais beaucoup parler.

CHAPITRE X.

Du change.

C'est l'abondance et la rareté relative des monnoies des divers pays qui forment ce qu'on appelle le change.

Le change est une fixation de la valeur actuelle et momentanée des monnoies.

L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandises; et il a encore une valeur qui vient de ce qu'il est capable de devenir le signe des autres marchandises; et, s'il n'étoit qu'une simple marchandise, il ne faut pas douter qu'il ne perdît beaucoup de son prix.

L'argent, comme monnoie, a une valeur que le prince peut fixer dans quelques rapports, et qu'il ne sauroit fixer dans d'autres.

Le prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, et la même quantité comme monnoie; il fixe celle qui est entre divers métaux employés à la monnoie; il établit le poids et le titre de chaque pièce de monnoie; enfin, il donne à chaque pièce cette valeur idéale dont j'ai parlé. J'appellerai la valeur de la mon-

noie, dans ces quatre rapports, *valeur positive*, parcequ'elle peut être fixée par une loi.

Les monnoies de chaque état ont, de plus, une *valeur relative*, dans le sens qu'on les compare avec les monnoies des autres pays : c'est cette valeur relative que le change établit. Elle dépend beaucoup de la valeur positive : elle est fixée par l'estime la plus générale des négociants, et ne peut l'être par l'ordonnance du prince, parcequ'elle varie sans cesse, et dépend de mille circonstances.

Pour fixer la valeur relative, les diverses nations se régleront beaucoup sur celle qui a le plus d'argent. Si elle a autant d'argent que toutes les autres ensemble, il faudra bien que chacune aille se mesurer avec elle: ce qui fera qu'elles se régleront à-peu-près entre elles comme elles se sont mesurées avec la nation principale.

Dans l'état actuel de l'univers, c'est la Hollande[1]

[1] Les Hollandois règlent le change de presque toute l'Europe par une espèce de délibération entre eux, selon qu'il convient à leurs intérêts. (M.) — Aucune nation ne peut régler le change à son gré. Il se règle de lui-même par la combinaison générale des dettes actives et passives de diverses nations. Il peut bien recevoir des altérations momentanées par une traite ou une remise considérable dans quelque place déterminée; mais il n'est en la puissance d'aucun peuple de lui donner constamment la loi. Amsterdam peut bien être la place de l'Europe où se font les plus grandes opérations de change, et sur laquelle les autres places de l'Europe se règlent; mais il ne s'ensuit pas de là que les Hollandois règlent le change à leur gré. S'ils le régloient, ce seroit sans doute d'une

qui est cette nation dont nous parlons. Examinons le change par rapport à elle.

Il y a en Hollande une monnoie qu'on appelle un florin: le florin vaut vingt sous, ou quarante demi-sous, ou gros. Pour simplifier les idées, imaginons qu'il n'y ait point de florins en Hollande, et qu'il n'y ait que des gros: un homme qui aura mille florins aura quarante mille gros; ainsi du reste. Or, le change avec la Hollande consiste à savoir combien vaudra de gros chaque pièce de monnoie des autres pays: et, comme l'on compte ordinairement en France par écus de trois livres, le change demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le change est à cinquante-quatre, l'écu de trois livres vaudra cinquante-quatre gros; s'il est à soixante, il vaudra soixante gros; si l'argent est rare en France, l'écu de trois livres vaudra plus de gros; s'il est en abondance, il vaudra moins de gros.

Cette rareté ou cette abondance, d'où résulte la mutation du change, n'est pas la rareté ou l'abondance réelle; c'est une rareté ou une abondance relative: par exemple, quand la France a

manière avantageuse pour eux; car il est de l'intérêt de tout état quelconque de donner chez soi moins d'argent qu'on n'en reçoit: or, depuis très long-temps la Hollande donne pour un écu de France plus d'argent qu'il n'y en a dans cet écu; donc la Hollande perd sur le change avec la France, donc elle ne règle pas le change comme il convient à ses intérêts. (D.)

plus besoin d'avoir des fonds en Hollande, que les Hollandois n'ont besoin d'en avoir en France, l'argent est appelé commun en France, et rare en Hollande; *et vice versa.*

Supposons que le change avec la Hollande soit à cinquante-quatre. Si la France et la Hollande ne composoient qu'une ville, on feroit comme l'on fait quand on donne la monnoie d'un écu : le François tireroit de sa poche trois livres, et le Hollandois tireroit de la sienne cinquante-quatre gros. Mais, comme il y a de la distance entre Paris et Amsterdam, il faut que celui qui me donne pour mon écu de trois livres cinquante-quatre gros qu'il a en Hollande me donne une lettre de change de cinquante-quatre gros sur la Hollande. Il n'est plus ici question de cinquante-quatre gros, mais d'une lettre de cinquante-quatre gros. Ainsi, pour juger[1] de la rareté ou de l'abondance de l'argent, il faut savoir s'il y a en France plus de lettres de cinquante-quatre gros destinées pour la France, qu'il n'y a d'écus destinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de lettres offertes par les Hollandois, et peu d'écus offerts par les François, l'argent est rare en France, et commun en Hollande; et il faut que le change hausse, et que pour mon écu on me donne plus de cinquante-

[1] Il y a beaucoup d'argent dans une place lorsqu'il y a plus d'argent que de papier; il y en a peu lorsqu'il y a plus de papier que d'argent. (M.)

quatre gros; autrement je ne le donnerois pas, *et vice versa.*

On voit que les diverses opérations du change forment un compte de recette et de dépense qu'il faut toujours solder; et qu'un état qui doit ne s'acquitte pas plus avec les autres par le change, qu'un particulier ne paie une dette en changeant de l'argent.

Je suppose qu'il n'y ait que trois états dans le monde: la France, l'Espagne, et la Hollande; que divers particuliers d'Espagne dussent en France la valeur de cent mille marcs d'argent, et que divers particuliers de France dussent en Espagne cent dix mille marcs; et que quelque circonstance fît que chacun, en Espagne et en France, voulût tout-à-coup retirer son argent: que feroient les opérations du change? Elles acquitteroient réciproquement ces deux nations de la somme de cent mille marcs; mais la France devroit toujours dix mille marcs en Espagne, et les Espagnols auroient toujours des lettres sur la France pour dix mille marcs, et la France n'en auroit point du tout sur l'Espagne.

Que si la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France, et que, pour solde, elle lui dût dix mille marcs, la France pourroit payer l'Espagne de deux manières, ou en donnant à ses créanciers en Espagne des lettres sur ses débiteurs de Hollande pour dix mille marcs, ou bien en

envoyant dix mille marcs d'argent en espèces en Espagne.

Il suit de là que, quand un état a besoin de remettre une somme d'argent dans un autre pays, il est indifférent, par la nature de la chose, que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des lettres de change. L'avantage de ces deux manières de payer dépend uniquement des circonstances actuelles: il faudra voir ce qui, dans ce moment, donnera plus de gros en Hollande, ou l'argent porté en espèces[1], ou une lettre sur la Hollande de pareille somme.

Lorsque même titre et même poids d'argent en France me rendent même poids et même titre d'argent en Hollande, on dit que le change est au pair. Dans l'état actuel des monnoies[2], le pair est, à-peu-près, à cinquante-quatre gros par écu: lorsque le change sera au-dessus de cinquante quatre gros, on dira qu'il est haut; lorsqu'il sera au-dessous, on dira qu'il est bas.

Pour savoir si, dans une certaine situation du change, l'état gagne ou perd, il faut le considérer comme débiteur, comme créancier, comme vendeur, comme acheteur. Lorsque le change est plus bas que le pair, il perd comme débiteur, il gagne comme créancier; il perd comme acheteur, il gagne comme vendeur. On sent bien qu'il perd

[1] Les frais de la voiture et de l'assurance déduits. (M.)
[2] En 1744. (M.)

comme débiteur: par exemple, la France devant à la Hollande un certain nombre de gros, moins son écu vaudra de gros, plus il lui faudra d'écus pour payer; au contraire, si la France est créancière d'un certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros, plus elle recevra d'écus. L'état perd encore comme acheteur; car il faut toujours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandises; et, lorsque le change baisse, chaque écu de France donne moins de gros. Par la même raison, l'état gagne comme vendeur; je vends ma marchandise en Hollande le même nombre de gros que je la vendois: j'aurai donc plus d'écus en France, lorsque avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lorsqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu; le contraire de tout ceci arrivera à l'autre état. Si la Hollande doit un certain nombre d'écus, elle gagnera; et, si on lui doit, elle perdra; si elle vend, elle perdra; si elle achète, elle gagnera.

Il faut pourtant suivre ceci: lorsque le change est au-dessous du pair, par exemple, s'il est à cinquante au lieu d'être à cinquante-quatre, il devroit arriver que la France, envoyant par le change cinquante-quatre mille écus en Hollande, n'achèteroit de marchandises que pour cinquante mille; et que, d'un autre côté, la Hollande envoyant la valeur de cinquante mille écus en France, en

achèteroit pour cinquante-quatre mille : ce qui feroit une différence de huit cinquante-quatrièmes, c'est-à-dire de plus d'un septième de perte pour la France; de sorte qu'il faudroit envoyer en Hollande un septième de plus en argent ou en marchandises qu'on ne faisoit lorsque le change étoit au pair; et le mal augmentant toujours, parcequ'une pareille dette feroit encore diminuer le change, la France seroit à la fin ruinée. Il semble, dis-je, que cela devroit être; et cela n'est pas, à cause du principe que j'ai déja établi ailleurs[1], qui est que les états tendent toujours à se mettre dans la balance, et à se procurer leur libération; ainsi ils n'empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer, et n'achètent qu'à mesure qu'ils vendent. Et, en prenant l'exemple ci-dessus, si le change tombe en France de cinquante-quatre à cinquante, le Hollandois, qui achetoit des marchandises de France pour mille écus, et qui les payoit cinquante-quatre mille gros, ne les paieroit plus que cinquante mille, si le François y vouloit consentir; mais la marchandise de France haussera insensiblement, le profit se partagera entre le François et le Hollandois : car, lorsqu'un négociant peut gagner, il partage aisément son profit; il se fera donc une communication de profit entre le François et le Hollandois. De la même

[1] Voyez le livre XX, chap. XXI. (M.)

maniere, le François, qui achetoit des marchandises de Hollande pour cinquante-quatre mille gros, et qui les payoit avec mille écus, lorsque le change étoit à cinquante-quatre, seroit obligé d'ajouter quatre cinquante-quatrièmes de plus en écus de France, pour acheter les mêmes marchandises; mais le marchand françois, qui sentira la perte qu'il feroit, voudra donner moins de la marchandise de Hollande: il se fera donc une communication de perte entre le marchand françois et le marchand hollandois; l'état se mettra insensiblement dans la balance, et l'abaissement du change n'aura pas tous les inconvénients qu'on devoit craindre.

Lorsque le change est plus bas que le pair, un négociant peut, sans diminuer sa fortune, remettre ses fonds dans les pays étrangers, parcequ'en les faisant revenir il regagne ce qu'il a perdu; mais un prince qui n'envoie dans les pays étrangers qu'un argent qui ne doit jamais revenir perd toujours.

Lorsque les négociants font beaucoup d'affaires dans un pays, le change y hausse infailliblement. Cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagements, et qu'on y achète beaucoup de marchandises; et l'on tire sur le pays étranger pour les payer.

Si un prince fait de grands amas d'argent dans son état, l'argent y pourra être rare réellement,

et commun relativement : par exemple, si, dans le même temps, cet état avoit à payer beaucoup de marchandises dans le pays étranger, le change baisseroit, quoique l'argent fût rare.

Le change de toutes les places tend toujours à se mettre à une certaine proportion; et cela est dans la nature de la chose même. Si le change de l'Irlande à l'Angleterre est plus bas que le pair, et que celui de l'Angleterre à la Hollande soit aussi plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande sera encore plus bas : c'est-à-dire en raison composée de celui d'Irlande à l'Angleterre, et de celui de l'Angleterre à la Hollande; car un Hollandois qui peut faire venir ses fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Je dis que cela devroit être ainsi; mais cela n'est pourtant pas exactement ainsi : il y a toujours des circonstances qui font varier ces choses; et la différence du profit qu'il y a à tirer par une place, ou à tirer par une autre, fait l'art ou l'habileté particulière des banquiers, dont il n'est point question ici.

Lorsqu'un état hausse sa monnoie : par exemple, lorsqu'il appelle six livres ou deux écus ce qu'il n'appeloit que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle, qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un seul gros de plus par le change. On ne devroit avoir, pour les deux

écus nouveaux, que la même quantité de gros que l'on recevoit pour l'ancien; et, si cela n'est pas, ce n'est point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle et de celui qu'elle a comme subite. Le change tient à des affaires commencées, et ne se met en régle qu'après un certain temps.

Lorsqu'un état, au lieu de hausser simplement sa monnoie par une loi, fait une nouvelle refonte, afin de faire d'une monnoie forte une monnoie plus foible, il arrive que, pendant le temps de l'opération, il y a deux sortes de monnoies: la forte, qui est la vieille, et la foible, qui est la nouvelle; et comme la forte est décriée et ne se reçoit qu'à la monnoie, et que par conséquent les lettres de change doivent se payer en espèces nouvelles, il semble que le change devroit se régler sur l'espèce nouvelle. Si, par exemple, l'affoiblissement en France étoit de moitié, et que l'ancien écu de trois livres donnât soixante gros en Hollande, le nouvel écu ne devroit donner que trente gros. D'un autre côté, il semble que le change devroit se régler sur la valeur de l'espèce vieille, parceque le banquier qui a de l'argent, et qui prend des lettres, est obligé d'aller porter à la monnoie des espèces vieilles pour en avoir de nouvelles sur lesquelles il perd. Le change se mettra donc entre la valeur de l'espèce nouvelle et celle de l'espèce vieille. La valeur de l'espece

vieille tombe pour ainsi dire, et parcequ'il y a déja dans le commerce de l'espèce nouvelle, et parceque le banquier ne peut pas tenir rigueur, ayant intérêt de faire sortir promptement l'argent vieux de sa caisse pour le faire travailler, et y étant même forcé pour faire ses paiements. D'un autre côté, la valeur de l'espèce nouvelle s'élève pour ainsi dire, parceque le banquier, avec de l'espèce nouvelle, se trouve dans une circonstance où nous allons faire voir qu'il peut, avec un grand avantage, s'en procurer de la vieille. Le change se mettra donc, comme j'ai dit, entre l'espèce nouvelle et l'espèce vieille. Pour lors, les banquiers ont du profit à faire sortir l'espèce vieille de l'état, parcequ'ils se procurent par-là le même avantage que donneroit un change réglé sur l'espèce vieille, c'est-à-dire beaucoup de gros en Hollande; et qu'ils ont un retour en change, réglé entre l'espèce nouvelle et l'espèce vieille, c'est-à-dire plus bas : ce qui procure beaucoup d'écus en France.

Je suppose que trois livres d'espèce vieille rendent, par le change actuel, quarante-cinq gros, et qu'en transportant ce même écu en Hollande on en ait soixante; mais, avec une lettre de quarante-cinq gros, on se procurera un écu de trois livres en France, lequel, transporté en espèce vieille en Hollande, donnera encore soixante gros : toute l'espèce vieille sortira donc de l'état qui fait la

refonte, et le profit en sera pour les banquiers.

Pour remédier à cela, on sera forcé de faire une opération nouvelle. L'état qui fait la refonte enverra lui-même une grande quantité d'espèces vieilles chez la nation qui règle le change; et, s'y procurant un crédit, il fera monter le change au point qu'on aura, à peu de chose près, autant de gros, par le change, d'un écu de trois livres, qu'on en auroit en faisant sortir un écu de trois livres en espèces vieilles hors du pays. Je dis *à peu de chose près*, parceque, lorsque le profit sera modique, on ne sera point tenté de faire sortir l'espèce, à cause des frais de la voiture et des risques de la confiscation.

Il est bon de donner une idée bien claire de ceci. Le sieur Bernard, ou tout autre banquier que l'état voudra employer, propose ses lettres sur la Hollande, et les donne à un, deux, trois gros plus haut que le change actuel; il a fait une provision dans les pays étrangers, par le moyen des espèces vieilles qu'il a fait continuellement voiturer: il a donc fait hausser le change au point que nous venons de dire; cependant, à force de donner de ses lettres, il se saisit de toutes les espèces nouvelles, et force les autres banquiers qui ont des paiements à faire à porter leurs espèces vieilles à la monnoie; et de plus, comme il a eu insensiblement tout l'argent, il contraint à leur tour les autres banquiers à lui donner des lettres

à un change très haut: le profit de la fin l'indemnise en grande partie de la perte du commencement.

On sent que, pendant toute cette opération, l'état doit souffrir une violente crise. L'argent y deviendra très rare, 1° parcequ'il en faut décrier la plus grande partie; 2° parcequ'il en faudra transporter une partie dans les pays étrangers; 3° parceque tout le monde le resserrera, personne ne voulant laisser au prince un profit qu'on espère avoir soi-même. Il est dangereux de la faire avec lenteur; il est dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on suppose est immodéré, les inconvénients augmentent à mesure.

On a vu ci-dessus que, quand le change étoit plus bas que l'espèce, il y avoit du profit à faire sortir l'argent; par la même raison, lorsqu'il est plus haut que l'espèce, il y a du profit à le faire revenir.

Mais il y a un cas où on trouve du profit à faire sortir l'espèce, quoique le change soit au pair: c'est lorsqu'on l'envoie dans les pays étrangers, pour la faire remarquer ou refondre. Quand elle est revenue, on fait, soit qu'on l'emploie dans le pays, soit qu'on prenne des lettres pour l'étranger, le profit de la monnoie.

S'il arrivoit que dans un état on fit une compagnie qui eût un nombre très considérable d'actions, et qu'on eût fait, dans quelques mois de

temps, hausser ces actions vingt ou vingt-cinq fois au-delà de la valeur du premier achat, et que ce même état eût établi une banque dont les billets dussent faire la fonction de monnoie, et que la valeur numéraire de ces billets fût prodigieuse pour répondre à la prodigieuse valeur numéraire des actions (c'est le système de M. Law); il suivroit de la nature de la chose que ces actions et billets s'anéantiroient de la même manière qu'ils se seroient établis. On n'auroit pu faire monter tout-à-coup les actions vingt ou vingt-cinq fois plus haut que leur première valeur, sans donner à beaucoup de gens le moyen de se procurer d'immenses richesses en papier; chacun chercheroit à assurer sa fortune; et, comme le change donne la voie la plus facile pour la dénaturer, ou pour la transporter où l'on veut, on remettroit sans cesse une partie de ses effets chez la nation qui régle le change. Un projet continuel de remettre dans les pays étrangers feroit baisser le change. Supposons que, du temps du système, dans le rapport du titre et du poids de la monnoie d'argent, le taux du change fût de quarante gros par écu; lorsqu'un papier innombrable fut devenu monnoie, on n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros par écu; ensuite que trente-huit, trente-sept, etc. Cela alla si loin que l'on ne donna plus que huit gros, et qu'enfin il n'y eut plus de change.

C'étoit le change qui devoit, en ce cas, régler en France la proportion de l'argent avec le papier. Je suppose que, par le poids et le titre de l'argent, l'écu de trois livres d'argent valût quarante gros, et que, le change se faisant en papier, l'écu de trois livres en papier ne valût que huit gros; la différence étoit de quatre cinquièmes. L'écu de trois livres en papier valoit donc quatre cinquièmes de moins que l'écu de trois livres en argent.

CHAPITRE XI.

Des opérations que les Romains firent sur les monnoies.

Quelques coups d'autorité que l'on ait faits de nos jours en France sur les monnoies dans deux ministères consécutifs, les Romains en firent de plus grands, non pas dans le temps de cette république corrompue, ni dans celui de cette république qui n'étoit qu'une anarchie, mais lorsque, dans la force de son institution, par sa sagesse comme par son courage, après avoir vaincu les villes d'Italie, elle disputoit l'empire aux Carthaginois.

Et je suis bien aise d'approfondir un peu cette

matière, afin qu'on ne fasse pas un exemple de ce qui n'en est point un.

Dans la première guerre punique [1], l'as, qui devoit être de douze onces de cuivre, n'en pesa plus que deux; et, dans la seconde, il ne fut plus que d'une. Ce retranchement répond à ce que nous appelons aujourd'hui augmentation des monnoies : ôter d'un écu de six livres la moitié de l'argent, pour en faire deux, ou le faire valoir douze livres, c'est précisément la même chose.

Il ne nous reste point de monument de la manière dont les Romains firent leur opération dans la première guerre punique; mais ce qu'ils firent dans la seconde nous marque une sagesse admirable. La république ne se trouvoit point en état d'acquitter ses dettes; l'as pesoit deux onces de cuivre; et le denier, valant dix as, valoit vingt onces de cuivre. La république fit des as d'une once de cuivre [2]; elle gagna la moitié sur ses créanciers; elle paya un denier avec ces dix onces

[1] PLINE, *Histoire naturelle*, liv. XXXIII, art. 3. (M.) — *Libræ autem pondus æris imminutum bello punico primo, cum impensis resp. non sufficeret, constitutumque ut asses sextantario pondere ferirentur. Ita quinque partes factæ lucri, dissolutumque æs alienum.*

[2] *Ibid.* (M.) — *Postea Annibale urgente, Q. Fabio maximo dictatore, asses unciales facti: placuitque denarium* XVI *assibus permutari, quinarium octonis, sestertium quaternis. Ita respubl. dimidium lucrata est. In militari tamen stipendio semper denarius pro x assibus datus.*

de cuivre. Cette opération donna une grande secousse à l'état, il falloit la donner la moindre qu'il étoit possible; elle contenoit une injustice, il falloit qu'elle fût la moindre qu'il étoit possible; elle avoit pour objet la libération de la république envers ses citoyens, il ne falloit donc pas qu'elle eût celui de la libération des citoyens entre eux. Cela fit faire une seconde opération; et l'on ordonna que le denier, qui n'avoit été jusque-là que de dix as, en contiendroit seize. Il résulta de cette double opération que, pendant que les créanciers de la république perdoient la moitié [1], ceux des particuliers ne perdoient qu'un cinquième [2]; les marchandises n'augmentoient que d'un cinquième; le changement réel dans la monnoie n'étoit que d'un cinquième: on voit les autres conséquences.

Les Romains se conduisirent donc mieux que nous, qui, dans nos opérations, avons enveloppé et les fortunes publiques et les fortunes particulières. Ce n'est pas tout: on va voir qu'ils les firent dans des circonstances plus favorables que nous.

[1] Ils recevoient dix onces de cuivre pour vingt. (M.)
[2] Ils recevoient seize onces de cuivre pour vingt. (M.)

CHAPITRE XII.

Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations sur la monnoie.

Il y avoit anciennement très peu d'or et d'argent en Italie; ce pays a peu ou point de mines d'or et d'argent: lorsque Rome fut prise par les Gaulois, il ne s'y trouva que mille livres d'or [1]. Cependant les Romains avoient saccagé plusieurs villes puissantes, et ils en avoient transporté les richesses chez eux. Ils ne se servirent long-temps que de monnoie de cuivre: ce ne fut qu'après la paix de Pyrrhus qu'ils eurent assez d'argent pour en faire de la monnoie [2]. Ils firent des deniers de ce métal, qui valoient dix as [3], ou dix livres de

[1] Pline, liv. XXXIII, art. 5. (M.) — *Romæ quidem non fuit aurum nisi admodum exiguum, longo tempore. Certe cum a Gallis capta urbe pax emeretur, non plus quam mille pondo effici potuere.* (Cap. I.)

[2] Freinshemius, liv. V de la seconde décade. (M.) — *Populus Romanus ne argento quidem signato ante Pyrrhum regem devictum usus est..... argentum signatum est anno urbis 585, Q. Fabio coss. quinque annis ante primum bellum punicum. Et placuit denarius pro x libris æris, quinarius pro quinque, sestertium pro dipondio ac semisse.* (Pline, *Hist. natur*, lib. XXXIII, cap. III.)

[3] Freinsh., *loco cit.* « Ils frappèrent aussi, dit le même auteur, des demi appelés quinaires, et des quarts appelés sesterces. » (M.)

cuivre. Pour lors, la proportion de l'argent au cuivre étoit comme 1 à 960 : car le denier romain valant dix as ou dix livres de cuivre, il valoit cent vingt onces de cuivre; et le même denier valant un huitième d'once d'argent[1], cela faisoit la proportion que nous venons de dire.

Rome, devenue maîtresse de cette partie de l'Italie la plus voisine de la Grèce et de la Sicile, se trouva peu à peu entre deux peuples riches, les Grecs et les Carthaginois: l'argent augmenta chez elle; et la proportion de 1 à 960 entre l'argent et le cuivre ne pouvant plus se soutenir, elle fit diverses opérations sur les monnoies, que nous ne connoissons pas. Nous savons seulement qu'au commencement de la seconde guerre punique le denier romain ne valoit plus que vingt onces de cuivre[2]; et qu'ainsi la proportion entre l'argent et le cuivre n'étoit plus que comme 1 est à 160. La réduction étoit bien considérable, puisque la république gagna cinq sixièmes sur toute la monnoie de cuivre; mais on ne fit que ce que demandoit la nature des choses, et rétablir la proportion entre les métaux qui servoient de monnoie.

La paix qui termina la première guerre punique avoit laissé les Romains maîtres de la Sicile. Bientôt ils entrèrent en Sardaigne; ils commen-

[1] Un huitième, selon Budée; un septième, selon d'autres auteurs. (M.)

[2] Pline, *Histoire naturelle*, liv. XXXIII, art. 3. (M.)

cèrent à connoître l'Espagne : la masse de l'argent augmenta encore à Rome ; on y fit l'opération qui réduisit le denier d'argent de vingt onces à seize[1] ; et elle eut cet effet qu'elle remit en proportion l'argent et le cuivre : cette proportion étoit comme 1 est à 160 ; elle fut comme 1 est à 128.

Examinez les Romains, vous ne les trouverez jamais si supérieurs que dans le choix des circonstances dans lesquelles ils firent les biens et les maux.

[1] PLINE, *Histoire naturelle*, liv. XXXIII, art. 3.

CHAPITRE XIII.

Opérations sur les monnoies du temps des empereurs.

Dans les opérations que l'on fit sur les monnoies du temps de la république, on procéda par voie de retranchement: l'état confioit au peuple ses besoins, et ne prétendoit pas le séduire. Sous les empereurs, on procéda par voie d'alliage: ces princes, réduits au désespoir par leurs libéralités mêmes, se virent obligés d'altérer les monnoies; voie indirecte, qui diminuoit le mal, et sembloit ne le pas toucher: on retiroit une partie du don, et on cachoit la main; et, sans parler de diminution de la paie ou des largesses, elles se trouvoient diminuées.

On voit encore, dans les cabinets [1], des médailles qu'on appelle fourrées, qui n'ont qu'une lame d'argent qui couvre le cuivre. Il est parlé de cette monnoie dans un fragment du livre LXXVII de Dion [2].

Didius Julien commença l'affoiblissement. On

[1] Voyez la *Science des médailles*, du P. Joubert, édit. de Paris, 1739, page 59. (M.)

[2] *Extrait des vertus et des vices.* (M.)

trouve que la monnoie de Caracalla [1] avoit plus de la moitié d'alliage; celle d'Alexandre Sévère [2] les deux tiers: l'affoiblissement continua; et, sous Galien [3], on ne voyoit plus que du cuivre argenté.

On sent que ces opérations violentes ne sauroient avoir lieu dans ces temps-ci; un prince se tromperoit lui-même et ne tromperoit personne. Le change a appris au banquier à comparer toutes les monnoies du monde, et à les mettre à leur juste valeur; le titre des monnoies ne peut plus être un secret. Si un prince commence le billon, tout le monde continue, et le fait pour lui; les espèces fortes sortent d'abord, et on les lui renvoie foibles. Si, comme les empereurs romains, il affoiblissoit l'argent sans affoiblir l'or, il verroit tout-à-coup disparoître l'or, et il seroit réduit à son mauvais argent. Le change, comme j'ai dit au livre précédent [4], a ôté les grands coups d'autorité, du moins le succès des grands coups d'autorité.

[1] Voyez Savot, part. II, chap. XII; et le *Journal des savants*, du 28 juillet 1681, sur une découverte de cinquante mille médailles. (M.)

[2] Idem, *ibid.* (M.)

[3] Idem, *ibid.* (M.)

[4] Chap. XVI. (M.)

CHAPITRE XIV.

Comment le change gêne les états despotiques.

La Moscovie voudroit descendre de son despotisme, et ne le peut. L'établissement du commerce demande celui du change; et les opérations du change contredisent toutes ses lois.

En 1745, la czarine [1] fit une ordonnance pour chasser les Juifs, parcequ'ils avoient remis dans les pays étrangers l'argent de ceux qui étoient relégués en Sibérie, et celui des étrangers qui étoient au service. Tous les sujets de l'empire, comme des esclaves, n'en peuvent sortir, ni faire sortir leurs biens sans permission. Le change, qui donne le moyen de transporter l'argent d'un pays à un autre, est donc contradictoire aux lois de Moscovie.

Le commerce même contredit ses lois. Le peuple n'est composé que d'esclaves attachés aux terres, et d'esclaves qu'on appelle ecclésiastiques ou gentilshommes, parcequ'ils sont les seigneurs de ces esclaves: il ne reste donc guère personne pour le tiers-état, qui doit former les ouvriers et les marchands.

[1] Élisabeth, fille de Pierre Ier. Née en 1710, elle mourut en 1762.

CHAPITRE XV.

Usage de quelques pays d'Italie.

Dans quelques pays d'Italie, on a fait des lois pour empêcher les sujets de vendre des fonds de terre, pour transporter leur argent dans les pays étrangers. Ces lois pouvoient être bonnes lorsqne les richesses de chaque état étoient tellement à lui qu'il y avoit beaucoup de difficulté à les faire passer à un autre. Mais depuis que, par l'usage du change, les richesses ne sont en quelque façon à aucun état en particulier, et qu'il y a tant de facilité à les transporter d'un pays à un autre, c'est une mauvaise loi que celle qui ne permet pas de disposer, pour ses affaires, de ses fonds de terre, lorsqu'on peut disposer de son argent. Cette loi est mauvaise parcequ'elle donne de l'avantage aux effets mobiliers sur les fonds de terre, parcequ'elle dégoûte les étrangers de venir s'établir dans le pays, et enfin parcequ'on peut l'éluder.

CHAPITRE XVI.

Du secours que l'état peut tirer des banquiers.

Les banquiers sont faits pour changer de l'argent [1], et non pas pour en prêter. Si le prince ne s'en sert que pour changer son argent, comme il ne fait que de grosses affaires, le moindre profit qu'il leur donne pour leurs remises devient un objet considérable: et, si on lui demande de gros profits, il peut être sûr que c'est un défaut de l'administration. Quand, au contraire, ils sont employés à faire des avances, leur art consiste à se procurer de gros profits de leur argent, sans qu'on puisse les accuser d'usure.

[1] Les banquiers ne sont poiot faits pour changer de l'argeot: ce sont les changeurs; et les fonctions de ces denx espèces d'hommes sont fort différentes. Le banqnier est un négociant, un commerçant, un trafiquant en argent; il fait des traites et remises; il doune des lettres de change pour faire tenir de l'argent de place eu place par le moyen de ses correspondants: ces fouctious ne sont pas celles d'un chaugeur.

Le changeur est établi par le souverain; il change les espèces de monnoie; il donoe de l'or pour de l'argent, de l'argent pour de l'or; il retire dn commerce les espèces légères, altérées et décriées; il est obligé de les porter aux hôtels des monnoies. Ces fonctions ne sont pas celles d'un banqnier. (D.)

CHAPITRE XVII.

Des dettes publiques.

Quelques gens ont cru qu'il étoit bon qu'un état dût à lui-même ; ils ont pensé que cela multiplioit les richesses, en augmentant la circulation.

Je crois qu'on a confondu un papier circulant qui représente la monnoie, ou un papier circulant qui est le signe des profits qu'une compagnie a faits ou fera sur le commerce, avec un papier qui représente une dette. Les deux premiers sont très avantageux à l'état; le dernier ne peut l'être, et tout ce qu'on peut en attendre, c'est qu'il soit un bon gage pour les particuliers de la dette de la nation, c'est-à-dire qu'il en procure le paiement. Mais voici les inconvénients qui en résultent :

1° Si les étrangers possèdent beaucoup de papiers qui représentent une dette, ils tirent tous les ans de la nation une somme considérable pour les intérêts;

2° Dans une nation ainsi perpétuellement débitrice, le change doit être très bas;

3° L'impôt levé pour le paiement des intérêts de la dette fait tort aux manufactures, en rendant la main de l'ouvrier plus chère;

4° On ôte les revenus véritables de l'état à ceux qui ont de l'activité et de l'industrie, pour les transporter aux gens oisifs : c'est-à-dire qu'on donne des commodités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, et des difficultés pour travailler à ceux qui travaillent.

Voilà les inconvénients; je n'en connois point les avantages. Dix personnes ont chacune mille écus de revenu en fonds de terre ou en indnstrie : cela fait pour la nation, à cinq pour cent, un capital de deux cent mille écns. Si ces dix personnes emploient la moitié de leur revenu, c'est-à-dire cinq mille écus pour payer les intérêts de cent mille écus qu'elles ont empruntés à d'autres, cela ne fait encore pour l'état que deux cent mille écus : c'est, dans le langage des algébristes, 200,000 écus — 100,000 écus + 100,000 écus = 200,000 écus.

Ce qui peut jeter dans l'erreur, c'est qu'un papier qui représente la dette d'une nation est un signe de richesse : car il n'y a qu'un état riche qui puisse soutenir un tel papier sans tomber dans la décadence; que, s'il n'y tombe pas, il faut que l'état ait de grandes richesses d'ailleurs. On dit qu'il n'y a point de mal, parcequ'il y a des ressources contre ce mal; et on dit que le mal est

un bien, parceque les ressources surpassent le mal[1].

[1] On ne peut assez méditer les réflexions que l'auteur vient de faire sur les dettes nationales. J'ai entendu dire et répéter plus d'une fois qu'il n'y a aucun inconvénient à les multiplier, pourvu qu'on trouve des fonds suffisants pour le paiement des intérêts. On cite l'Angleterre pour exemple. Je ne déciderai point si cette politique qu'on attribue aux Anglois est un modèle à imiter; j'ajouterai seulement aux remarques de Montesquieu que l'accroissement des dettes nationales devant produire un accroissement d'impôts et de charges, le moyen de subsister en deviendra nécessairement plus difficile et plus onéreux: ce qui amènera la décadence des manufactures et de tous les arts qui exigent la main de l'ouvrier. (*Éditeur anonyme de* 1764.)

CHAPITRE XVIII.

Du paiement des dettes publiques.

Il faut qu'il y ait une proportion entre l'état créancier et l'état débiteur. L'état peut être créancier à l'infini, mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré; et, quand on est parvenu à passer ce degré, le titre de créancier s'évanouit.

Si cet état a encore un crédit qui n'ait point reçu d'atteinte, il pourra faire ce qu'on a pratiqué si heureusement dans un état d'Europe[1]: c'est de se procurer une grande quantité d'espèces, et d'offrir à tous les particuliers leur remboursement, à moins qu'ils ne veuillent réduire l'intérêt. En effet, comme, lorsque l'état emprunte, ce sont les particuliers qui fixent le taux de l'intérêt, lorsque l'état veut payer, c'est à lui à le fixer.

Il ne suffit pas de réduire l'intérêt, il faut que le bénéfice de la réduction forme un fonds d'amortissement pour payer chaque année une partie des capitaux : opération d'autant plus heureuse que le succès en augmente tous les jours.

[1] L'Angleterre. (M.)

Lorsque le crédit de l'état n'est pas entier, c'est une nouvelle raison pour chercher à former un fonds d'amortissement, parceque ce fonds une fois établi rend bientôt la confiance.

Si l'état est une république, dont le gouvernement comporte par sa nature que l'on y fasse des projets pour long-temps, le capital du fonds d'amortissement peut être peu considérable : il faut, dans une monarchie, que ce capital soit plus grand ;

2° Les réglements doivent être tels que tous les citoyens de l'état portent le poids de l'établissement de ce fonds, parcequ'ils ont tout le poids de l'établissement de la dette, le créancier de l'état, par les sommes qu'il contribue, payant lui-même à lui-même ;

3° Il y a quatre classes de gens qui paient les dettes de l'état : les propriétaires des fonds de terre, ceux qui exercent leur industrie par le négoce, les laboureurs et artisans, enfin les rentiers de l'état ou des particuliers. De ces quatre classes, la dernière, dans un cas de nécessité, sembleroit devoir être la moins ménagée, parceque c'est une classe entièrement passive dans l'état, tandis que ce même état est soutenu par la force active des trois autres. Mais, comme on ne peut la charger plus sans détruire la confiance publique, dont l'état en général, et ces trois classes en particulier, ont un souverain besoin ; comme la foi publiqu

ne peut manquer à un certain nombre de citoyens sans paroître manquer à tous; comme la classe des créanciers est toujours la plus exposée aux projets des ministres, et qu'elle est toujours sous les yeux et sous la main, il faut que l'état lui accorde une singulière protection, et que la partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage sur celle qui est créancière.

CHAPITRE XIX.

Des prêts à intérêt.

L'argent est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent ou se louer ou s'acheter; au lieu que l'argent, qui est le prix des choses, se loue et ne s'achète pas [1].

C'est bien une action très bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, et non une loi civile.

Pour que le commerce puisse se bien faire, il

[1] On ne parle point des cas où l'or et l'argent sont considérés comme marchandises. (M.)

faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix soit peu considérable. S'il est trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans son commerce, n'entreprend rien; si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, et le négociant n'eutreprend rien non plus.

Je me trompe quand je dis que personne n'en prête. Il faut toujours que les affaires de la société aillent; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprouvés dans tous les temps.

La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt. L'usure augmente dans les pays mahométans à proportion de la sévérité de la défense: le prêteur s'indemnise du péril de la contravention.

Dans ces pays d'Orient, la plupart des hommes n'ont rien d'assuré; il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme et l'espérance de la ravoir après l'avoir prêtée: l'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

CHAPITRE XX.

Des usures maritimes.

La grandeur de l'usure maritime est fondée sur deux choses : le péril de la mer, qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent que pour en avoir beaucoup davantage ; et la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires, et en grand nombre ; au lieu que les usures de terre, n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons, sont, ou proscrites par les législateurs, ou, ce qui est plus sensé, réduites à de justes bornes.

CHAPITRE XXI.

Du prêt par contrat, et de l'usure chez les Romains.

Outre le prêt fait pour le commerce, il y a encore une espèce de prêt fait par un contrat civil, d'où résulte un intérêt ou usure.

Le peuple, chez les Romains, augmentant tous les jours sa puissance, les magistrats cherchèrent à le flatter, et à lui faire faire les lois qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux; il diminua les intérêts; il défendit d'en prendre; il ôta les contraintes par corps; enfin, l'abolition des dettes fut mise en question toutes les fois qu'un tribun voulut se rendre populaire.

Ces continuels changements, soit par des lois, soit par des plébiscites, naturalisèrent à Rome l'usure; car les créanciers, voyant le peuple leur débiteur, leur législateur et leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentoit à lui prêter[1] que par de gros profits[2]; d'autant plus

[1] Quelques éditeurs modernes, ne saisissant pas le sens de la phrase de Montesquieu, ont mis ici *emprunter*.

[2] Cicéron nous dit[a] que de son temps on prêtoit à Rome à

[a] *Lettres à Atticus*, liv. V, let. 21.

que, si les lois ne venoient que de temps en temps, les plaintes du peuple étoient continuelles, et intimidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter et d'emprunter furent abolis à Rome, et qu'une usure affreuse, toujours foudroyée et toujours renaissante, s'y établit [1]. Le mal venoit de ce que les choses n'avoient pas été ménagées. Les lois extrêmes dans le bien font naître le mal extrême. Il fallut payer pour le prêt de l'argent, et pour le danger des peines de la loi.

trente-quatre pour cent, et à quarante-huit pour cent dans les provinces. (*Note extraite des premières éditions.*)

[1] TACITE, *Annales*, liv. VI. (M.) — *Multisque plebiscitis obviam itum fraudibus, quæ toties repressæ, miras per artes rursum oriebantur.* (Cap. XVI.)

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

Les premiers Romains n'eurent point de lois pour régler le taux de l'usure[1]. Dans les démêlés qui se formèrent là-dessus entre les plébéiens et les patriciens, dans la sédition même du Mont-Sacré[2], on n'allégua d'un côté que la foi, et de l'autre que la durée des contrats.

On suivoit donc les conventions particulières; et je crois que les plus ordinaires étoient de douze pour cent par an. Ma raison est que, dans le langage ancien chez les Romains, l'intérêt à six pour cent étoit appelé la moitié de l'usure; l'intérêt à trois pour cent le quart de l'usure[3]: l'u-

[1] Usure et intérêt signifioient la même chose chez les Romains. (M.)

[2] Voyez Denys d'Halicarnasse, qui l'a si bien décrite. (M.)

[3] *Usuræ semisses, trientes, quadrantes.* Voyez là-dessus les divers traités du *Digeste* et du code *de Usuris;* et sur-tout la loi XVII, avec sa note, ff. *de Usuris.* (M.) — Il est vrai que l'expression *quadrantes usuræ* signifie l'intérêt à trois pour cent; mais je ne crois pas qu'il y ait aucun exemple du mot *quadrans* tout seul, pris en cette signification. D'ailleurs, comment Patereulus auroit-il traité cette loi de honteuse et infame, *turpissimæ legis*, si elle eût eu pour objet de réduire l'intérêt à trois pour cent? Au contraire, cette qualification lui convient parfaitement si elle permettoit au

sure totale étoit donc l'intérêt à douze pour cent.

Que si l'on demande comment de si grosses usures avoient pu s'établir chez un peuple qui étoit presque sans commerce, je dirai que ce peuple, très souvent obligé d'aller sans solde à la guerre, avoit très souvent besoin d'emprunter, et que, faisant sans cesse des expéditions heureuses, il avoit très souvent la facilité de payer. Et cela se sent bien dans le récit des démêlés qui s'élevèrent à cet égard : on n'y disconvient point de l'avarice de ceux qui prêtoient; mais on dit que ceux qui se plaignoient auroient pu payer, s'ils avoient eu une conduite réglée[1].

On faisoit donc des lois qui n'influoient que sur la situation actuelle : on ordonnoit, par exemple, que ceux qui s'enrôleroient pour la guerre

débiteur de s'acquitter en payant le quart de la somme principale qu'il devoit, puisque alors elle autorisoit une banqueroute universelle. Remarquez en outre que Valérius Flaccus, partisan forcené de Marius, plus séditieux qu'aucun tribun le fut jamais, étoit un des plus violents ennemis de Sylla. Il passa en Grèce à la tête d'une armée pour lui faire la guerre, et périt dans cette entreprise mal concertée et mal conduite. (Crév.)

L'intérêt de l'argent se payoit tous les mois le jour des ides, c'est-à-dire le 13 ou le 15. La plus forte usure étoit un pour cent par mois, et s'appeloit *unciarium fœnus*, ce qui revenoit à-peu-près à notre denier huit : ainsi le tiers de cette usure, *triens*, c'étoit quatre pour cent par an; et les deux tiers, *bessis*, huit pour cent, ce qui revient à-peu-près à notre denier douze.

[1] Voyez les discours d'Appius là-dessus, dans Denys d'Halicarnasse*. (M.)

* Livre V.

que l'on avoit à soutenir ne seroient point poursuivis par leurs créanciers; que ceux qui étoient dans les fers seroient délivrés; que les plus indigents seroient menés dans les colonies; quelquefois on ouvroit le trésor public. Le peuple s'apaisoit par le soulagement des maux présents; et, comme il ne demandoit rien pour la suite, le sénat n'avoit garde de le prévenir.

Dans le temps que le sénat défendoit avec tant de constance la cause des usures, l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la médiocrité, étoit extrême chez les Romains; mais telle étoit la constitution, que les principaux citoyens portoient toutes les charges de l'état, et que le bas peuple ne payoit rien. Quel moyen de priver ceux-là du droit de poursuivre leurs débiteurs, et de leur demander d'acquitter leurs charges, et de subvenir aux besoins pressants de la république?

Tacite [1] dit que la loi des douze tables fixa l'intérêt à un pour cent par an. Il est visible qu'il s'est trompé, et qu'il a pris pour la loi des douze tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des douze tables avoit réglé cela, comment, dans les disputes qui s'élevèrent depuis entre les créanciers et les débiteurs, ne se seroit-on pas servi de son autorité? On ne trouve aucun vestige de cette loi sur le prêt à intérêt; et, pour peu qu'on soit versé

[1] *Annales*, liv. VI. (M.) — *Duodecim tabulis sanctum ne quis unciario fœnore amplius exerceret.* (Cap. XVI.)

dans l'histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne devoit point être l'ouvrage des décemvirs.

La loi Licinienne, faite quatre-vingt-cinq ans[1] après la loi des douze tables, fut une de ces lois passagères dont nous avons parlé. Elle ordonna qu'on retrancheroit du capital ce qui avoit été payé pour les intérêts, et que le reste seroit acquitté en trois paiements égaux.

L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius et Menenius firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an[2]. C'est cette loi que Tacite[3] confond avec la loi des douze tables; et c'est la première qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt. Dix ans après[4],

[1] L'an de Rome 379. (TITE-LIVE, liv. VI*.) (M.)

[2] *Unciaria usura.* (TITE-LIVE, liv. VII**.) Voyez la défense de l'*Esprit des Lois*, article *Usure*. (M.)

[3] *Annales*, liv. VI***. (M.)

[4] Sous le consulat de L. Manlius Torquatus et de C. Plautius, selon Tite-Live, liv. VII****; et c'est la loi dont parle Tacite, *Annales*, liv. VI*****. (M.)

* *Caius Licinius et L. Sextius promulgavere leges omnes adversus opes patriciorum, et pro commodis plebis: unam de ære alieno, ut deducto eo de capite quod usuris pernumeratum esset, id quod superesset, triennio æquis portionibus persolveretur.* (Cap. xxxv.)

** *De unciario fænore a M. Duilio, L. Mænio tribunis plebis rogatio est perlata: et plebs aliquanto eam cupidius scivit, accepitque.* (Cap. xvi.)

*** Cap. xvi.

**** *Tito Manlio Torquato, C. Plautio consulibus, semunciarium tantum ex unciario fænus factum, et in pensiones æquas triennii, ita ut quarta præsens esset, solutio æris alieni dispensata est. Et sic quoque parte plebis affecta, fides tamen publica privatis difficultatibus potior ad curam senatui fuit.* (Cap. xxvii.)

***** Cap. xvi.

cette usure fut réduite à la moitié [1]; dans la suite, on l'ôta tout-à-fait [2]; et, si nous en croyons quelques auteurs qu'avoit vus Tite-Live, ce fut sous le consulat de C. Martius Rutilus et de Q. Servilius [3], l'an 413 de Rome.

Il en fut de cette loi comme de toutes celles où le législateur a porté les choses à l'excès: on trouva un moyen de l'éluder. Il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer. Tantôt on quitta les lois pour suivre les usages [4]; tantôt on quitta les usages pour suivre les lois: mais, dans ce cas, l'usage devoit aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite en sa faveur: cette loi a contre elle et celui qu'elle secourt et celui qu'elle condamne. Le préteur Sempronius Asellio, ayant permis aux débiteurs d'agir en conséquence des lois [5], fut tué par les créanciers [6], pour avoir voulu rappeler la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.

[1] *Semiunciaria usura.* (M.)

[2] Comme le dit Tacite, *Annales*, liv. VI. (M.)

[3] La loi en fut faite à la poursuite de M. Genutius, tribun du peuple. (TITE-LIVE, liv. VII, à la fin.) (M.)

[4] *Veteri jam more fœnus receptum erat.* (APPIEN, *de la Guerre civile*, liv. I.) (M.)

[5] *Permisit eos legibus agere.* (APPIEN, *de la Guerre civile*, liv. I; et l'*Épitome* de Tite-Live, liv. LXIV.) (M.)

[6] L'an de Rome 663. (M.)

[1] Je quitte la ville pour jeter un peu les yeux sur les provinces.

J'ai dit ailleurs [2] que les provinces romaines étoient désolées par un gouvernement despotique et dur. Ce n'est pas tout : elles l'étoient encore par des usures affreuses.

Cicéron dit [3] que ceux de Salamine vouloient emprunter de l'argent à Rome, et qu'ils ne le pouvoient pas à cause de la loi Gabinienne. Il faut que je cherche ce que c'étoit que cette loi.

Lorsque les prêts à intérêt eurent été défendus à Rome, on imagina toutes sortes de moyens pour

[1] *Passage supprimé.* Sous Sylla, L. Valérius Flaccus fit une loi qui permettoit l'intérêt à trois pour cent par an. Cette loi, la plus équitable et la plus modérée de celles que les Romains firent à cet égard, Paterculus [a] la désapprouve. Mais si cette loi étoit nécessaire à la république, si elle étoit utile à tous les particuliers, si elle formoit une communication d'aisance entre le débiteur et l'emprunteur, elle n'étoit point injuste. (*Éditions de* 1748 *et* 1749.)

[2] Liv. XI, chap. XIX. (M.)

[3] *Lettres à Atticus*, liv. V, lettre XXI. (M.) — *Salaminii cum Romæ versuram facere vellent, non poterant; quod lex Gabinia vetabat.*

[a] *Turpissimæ legis autor, qua creditoribus solvi quadrantem jusserat,* liv. II. Quelques auteurs ont interprété ce passage comme si la loi de Flaccus avoit ordonné qu'on payat seulement le quart du capital, mais il me semble que ce n'étoit pas là le langage des auteurs latins. Lorsqu'il s'agissoit de retranchement de dettes, on se servoit des mots de *quadrans*, *triens*, etc., pour marquer l'usure, et *tertia pars* et *quarta pars*, pour marquer le capital; 2° on fait le consul Valérius auteur d'une loi qu'auroit faite à peine un tribun séditieux; 3° on étoit dans le feu de la guerre civile, et il étoit plus question de maintenir le crédit public que de le détruire, enfin cette guerre civile n'avoit point pour objet l'abolissement des dettes. (M.)

éluder la loi [1]; et, comme les alliés [2] et ceux de la nation latine n'étoient point assujettis aux lois civiles des Romains, on se servit d'un Latin, ou d'un allié, qui prêtoit son nom, et paroissoit être le créancier. La loi n'avoit donc fait que soumettre les créanciers à une formalité, et le peuple n'étoit pas soulagé.

Le peuple se plaignit de cette fraude; et Marcus Sempronius, tribun du peuple, par l'autorité du sénat, fit faire un plébiscite [3] qui portoit qu'en fait de prêts les lois qui défendoient les prêts à usure entre un citoyen romain et un autre citoyen romain auroient également lieu entre un citoyen et un allié ou un Latin.

Dans ces temps-là, on appeloit alliés les peuples de l'Italie proprement dite, qui s'étendoit jusqu'à l'Arno et le Rubicon, et qui n'étoit point gouvernée en provinces romaines.

[1] Tite-Live*. (M.)

[2] *Ibid.* (M.)

[3] L'an 559 de Rome. Voyez Tite-Live**. (M.)

* Liv. XXXV, ch. VII.

** *Instabat enim cura alia, quod civitas fœnore laborabat et cum multis fœnebribus legibus constricta avaritia esset, via fraudis inita erat, ut in socios qui non tenerentur iis legibus nomina transcriberent; ita libero fœnore obruebant debitores. Cujus cernendi quum ratio quæreretur, diem finiri placuit, feralia quæ proxime fuissent: ut qui post eam diem socii civibus romanis credidissent pecunias, profiterentur; et ex ea die pecuniæ creditæ, quibus debitor vellet legibus, jus creditori diceretur. Inde posteaquam professionibus detecta est magnitudo æris alieni per hanc fraudem contracti, M. Sempronius trib. plebis ex auctoritate patrum plebem rogavit; plebesque scivit, ut cum sociis ac nomine latino pecuniæ creditæ jus idem, quod cum civibus romanis esset.* (Lib. XXXV, cap. VII.)

Tacite [1] dit qu'on faisoit toujours de nouvelles fraudes aux lois faites pour arrêter les usures. Quand on ne put plus prêter ni emprunter sous le nom d'un allié, il fut aisé de faire paroître un homme des provinces, qui prêtoit son nom.

Il falloit une nouvelle loi contre cet abus; et Gabinius [2], faisant la loi fameuse qui avoit pour objet d'arrêter la corruption dans les suffrages, dut naturellement penser que le meilleur moyen pour y parvenir étoit de décourager les emprunts: ces deux choses étoient naturellement liées; car les usures augmentoient toujours au temps des élections [3], parcequ'on avoit besoin d'argent pour gagner des voix. On voit bien que la loi Gabinienne avoit étendu le sénatus-consulte Sempronien aux provinciaux, puisque les Salaminiens ne pouvoient emprunter de l'argent à Rome, à cause de cette loi. Brutus, sous des noms empruntés, leur en prêta [4] à quatre pour cent par mois [5], et obtint pour cela deux sénatus-consultes, dans le premier desquels il étoit dit que ce prêt

[1] *Annales*, liv. VI *.

[2] L'an 615 de Rome. (M.)

[3] Voyez les *Lettres de Cicéron à Atticus*, liv. IV, lett. XV et XVI. (M.)

[4] *Cicéron à Atticus*, liv. VI, lettre I. (M.)

[5] Pompée, qui avoit prêté au roi Ariobarsane six cents talents, se faisoit payer trente-trois talents attiques tous les trente jours. (*Cicéron à Atticus*, liv. V, lettre XXI; liv. VI, lettre I.) (M.)

* Chap. XVI

ne seroit pas regardé comme une fraude faite à la loi, et que le gouverneur de Cilicie jugeroit en conformité des conventions portées par le billet des Salaminiens [1].

Le prêt à intérêt étant interdit par la loi Gabinienne entre les gens des provinces et les citoyens romains, et ceux-ci ayant pour lors tout l'argent de l'univers entre leurs mains, il fallut les tenter par de grosses usures qui fissent disparoître, aux yeux de l'avarice, le danger de perdre la dette. Et, comme il y avoit à Rome des gens puissants qui intimidoient les magistrats, et faisoient taire les lois, ils furent plus hardis à prêter, et plus hardis à exiger de grosses usures. Cela fit que les provinces furent tour-à-tour ravagées par tous ceux qui avoient du crédit à Rome; et, comme chaque gouverneur faisoit son édit en entrant dans sa province [2], dans lequel il mettoit à l'usure

[1] *Ut neque Salaminis, neque cui eis dedisset, fraudi esset.* (*Ibid**.) (M.)

[2] L'édit de Cicéron** la fixoit à un pour cent par mois, avec l'usure de l'usure au bout de l'an. Quant aux fermiers de la république***, il les engageoit à donner un délai à leurs débiteurs. Si

* Epist. XXI, lib. V.

** *Interim cum ego in edicto translatitio me observaturum haberem cum anatocismi anniversario* (c'est-à-dire avec l'intérêt de l'intérêt au bout de l'an). (*Ad. Attic.*, lib. V, epist. XXI.) Il dit ailleurs : *Confeceram ut solverent* (*Salaminii*) *centesimis sexennii ductis, cum renovatione singulorum annorum.* (*Ad Attic.*, lib. VI, epist. 1.)

*** *De publicanis quid agam videris quærere : habeo in deliciis, obsequor, verbis laudo, orno, efficio ne cui molesti sint.* Τὸ παραδοξότατον, *usuras eorum quas pactionibus adscripserant, servavit etiam Servilius. Ego sic. Diem statuo satis laxam, quam ante si solverent, dico me centesimas ducturum ; si*

le taux qu'il lui plaisoit, l'avarice prêtoit la main à la législation, et la législation à l'avarice.

Il faut que les affaires aillent; et un état est perdu, si tout y est dans l'inaction. Il y avoit des occasions où il falloit que les villes, les corps, les sociétés des villes, les particuliers, empruntassent; et on n'avoit que trop besoin d'emprunter, ne fût-ce que pour subvenir aux ravages des armées, aux rapines des magistrats, aux concussions des gens d'affaires, et aux mauvais usages qui s'établissoient tous les jours: car on ne fut jamais ni si riche ni si pauvre. Le sénat, qui avoit la puissance exécutrice, donnoit par nécessité, souvent par faveur, la permission d'emprunter des citoyens romains, et faisoit là-dessus des sénatus-consultes. Mais ces sénatus-consultes mêmes étoient décrédités par la loi; ces sénatus-consultes [1] pouvoient donner occasion au peuple de demander de nouvelles tables: ce qui, augmentant le danger de la perte du capital, augmentoit encore l'usure. Je le dirai toujours, c'est la modération qui gouverne les hommes, et non pas les excès.

ceux-ci ne payoient pas au temps fixé, il adjugeoit l'usure portée par le billet. (*Cicéron à Atticus*, liv. VI, lettre I.) (M.)

[1] Voyez ce que dit Lucceius, lettre XXI à Atticus, liv. V. Il y eut même un sénatus-consulte général pour fixer l'usure à un pour cent par mois. Voyez la même lettre. (M.)

non solverint, ex pactione. Itaque et Græci solvunt tolerabili fœnore, et publicanis res est gratissima. (*Ad Attic.*, lib. VI, epist. I.)

Celui-là paie moins, dit Ulpien [1], qui paie plus tard. [2] C'est ce principe qui conduisit les législateurs, après la destruction de la république romaine.

[1] Leg. 12, ff. *de verbor. signif.* (M.)

[2] Var. Cela décide la question si l'intérêt est légitime, c'est-à-dire si le créancier peut vendre le temps, et le débiteur l'acheter.

LIVRE VINGT-TROISIÈME.

DES LOIS,

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LE NOMBRE DES HABITANTS.

CHAPITRE I.

Des hommes et des animaux, par rapport à la multiplication de leur espèce.

O Vénus! ô mère de l'Amour!

. . . .

Dès le premier beau jour que ton astre ramène,
Les zéphyrs font sentir leur amoureuse haleine,
La terre orne son sein de brillantes couleurs,
Et l'air est parfumé du doux esprit des fleurs.
On entend les oiseaux, frappés de ta puissance,
Par mille sons lascifs célébrer ta présence :
Pour la belle génisse on voit les fiers taureaux,
Ou bondir dans la plaine, ou traverser les eaux.
Enfin les habitants des bois et des montagnes,
Des fleuves et des mers, et des vertes campagnes,
Brûlant, à ton aspect, d'amour et de desir,
S'engagent à peupler par l'attrait du plaisir.

Tant on aime à te suivre, et ce charmant empire
Que donne la beauté sur tout ce qui respire [1].

Les femelles des animaux ont à-peu-près une fécondité constante. Mais, dans l'espèce humaine, la manière de penser, le caractère, les passions, les fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse, troublent la propagation de mille manières.

[1] Traduction du commencement de Lucrèce, par le sieur d'Hesnaut*. (M.)

Alma Venus. . . . .
. . . . .
Te, Dea, te fugiunt ventei, te nubila cœli,
Adventumque tuum : tibi suaveis dædala tellus
Summittit flores ; tibi rident æquora ponti,
Placatumque nitet diffuso lumine cœlum.
Nam, simul ac species patefacta est verna diei,
Et reserata viget genitabilis aura favoni,
Aeriæ primum volucres te, diva, tuumque
Significant initum, perculsæ corda tua vi.
Inde feræ pecudes persultant pabula læta,
Et rapidos tranant amneis ; ita, capta lepore,
Illecebrisque tuis, omnis natura animantum
Te sequitur cupide, quo quamque inducere pergis.
Denique per maria, ac monteis, fluviosque rapaceis,
Frondiferasque domos avium, camposque virenteis,
Omnibus incutiens blandum per pectora amorem,
Efficis ut cupide generatim secla propagent.

De Rerum Natura, lib. I, v. 2-6 et seqq.

CHAPITRE II.

Des mariages.

L'obligation naturelle qu'a le père de nourrir ses enfants a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. Les peuples [1] dont parle Pomponius Mela [2] ne le fixoient que par la ressemblance.

Chez les peuples bien policés, le père est celui que les lois, par la cérémonie du mariage, ont déclaré devoir être tel [3], parcequ'elles trouvent en lui la personne qu'elles cherchent.

Cette obligation, chez les animaux, est telle que la mère peut ordinairement y suffire. Elle a beaucoup plus d'étendue chez les hommes: leurs enfants ont de la raison; mais elle ne leur vient que par degrés; il ne suffit pas de les nourrir, il faut encore les conduire; déja ils pourroient vivre, et ils ne peuvent pas se gouverner.

Les conjonctions illicites contribuent peu à la

[1] Les Garamantes. (M.) — *Apud Garamantes..... nulli certa uxor est. Ex his qui tam confuso parentum coitu passim incertisque nascuntur, quos pro suis colant, formæ similitudine agnoscunt.*

[2] Liv. I, chap. VIII. (M.)

[3] *Pater est quem nuptiæ demonstrant.* (M.)

propagation de l'espèce. Le père, qui a l'obligation naturelle de nourrir et d'élever les enfants, n'est point fixé, et la mère, à qui l'obligation reste, trouve mille obstacles, par la honte, les remords, la gêne de son sexe, la rigueur des lois: la plupart du temps elle manque de moyens.

Les femmes qui se sont soumises à une prostitution publique ne peuvent avoir la commodité d'élever leurs enfants. Les peines de cette éducation sont même incompatibles avec leur condition; et elles sont si corrompues, qu'elles ne sauroient avoir la confiance de la loi.

Il suit de tout ceci que la continence publique est naturellement jointe à la propagation de l'espèce.

CHAPITRE III.

De la condition des enfants.

C'est la raison qui dicte que, quand il y a un mariage, les enfants suivent la condition du père, et que, quand il n'y en a point, ils ne peuvent concerner que la mère [1].

[1] C'est pour cela que, chez les nations qui ont des esclaves, l'enfant suit presque toujours la condition de la mère. (M.)

CHAPITRE IV.

Des familles.

Il est presque reçu par-tout que la femme passe dans la famille du mari. Le contraire est, sans aucun inconvénient, établi à Formose [1], où le mari va former celle de la femme.

Cette loi, qui fixe la famille dans une suite de personnes du même sexe, contribue beaucoup, indépendamment des premiers motifs, à la propagation de l'espèce humaine. La famille est une sorte de propriété: un homme qui a des enfants du sexe qui ne la perpétue pas n'est jamais content qu'il n'en ait de celui qui la perpétue.

Les noms, qui donnent aux hommes l'idée d'une chose qui semble ne devoir pas périr, sont très propres à inspirer à chaque famille le desir d'étendre sa durée. Il y a des peuples chez lesquels les noms distinguent les familles; il y en a où ils ne distinguent que les personnes: ce qui n'est pas si bien.

[1] Le P. Duhalde, tom. I, page 156. (M.)

CHAPITRE V.

De divers ordres de femmes légitimes.

Quelquefois les lois et la religion ont établi plusieurs sortes de conjonctions civiles; et cela est ainsi chez les Mahométans, où il y a divers ordres de femmes, dont les enfants se reconnoissent par la naissance dans la maison, ou par des contrats civils, ou même par l'esclavage de la mère et la reconnoissance subséquente du père.

Il seroit contre la raison que la loi flétrît dans les enfants ce qu'elle a approuvé dans le père: tous ces enfants y doivent donc succéder, à moins que quelque raison particulière ne s'y oppose, comme au Japon, où il n'y a que les enfants de la femme donnée par l'empereur qui succèdent. La politique y exige que les biens que l'empereur donne ne soient pas trop partagés, parcequ'ils sont soumis à un service, comme étoient autrefois nos fiefs.

Il y a des pays où une femme légitime jouit, dans la maison, à-peu-près des honneurs qu'a dans nos climats une femme unique: là, les enfants des concubines sont censés appartenir à la première femme; cela est ainsi établi à la Chine.

Le respect filial [1], la cérémonie d'un deuil rigoureux, ne sont point dus à la mère naturelle, mais à cette mère que donne la loi.

A l'aide d'une telle fiction [2], il n'y a plus d'enfants bâtards; et, dans les pays où cette fiction n'a pas lieu, on voit bien que la loi qui légitime les enfants des concubines est une loi forcée: car ce seroit le gros de la nation qui seroit flétri par la loi. Il n'est pas question non plus dans ces pays d'enfants adultérins. Les séparations des femmes, la clôture, les eunuques, les verrous, rendent la chose si difficile que la loi la juge impossible; d'ailleurs le même glaive extermineroit la mère et l'enfant.

[1] Le P. Duhalde, tom. II, p. 121. (M.)

[2] On distingue les femmes en grandes et petites, c'est-à-dire en légitimes ou non; mais il n'y a point une pareille distinction entre les enfants. « C'est la grande doctrine de l'empire, » est-il dit dans un ouvrage chinois sur la morale, traduit par le même Père, p. 140. (M.)

CHAPITRE VI.

[1] Des bâtards dans les divers gouvernements.

On ne connoît donc guère les bâtards dans les pays où la polygamie est permise. On les connoît dans ceux où la loi d'une seule femme est établie. Il a fallu, dans ces pays, flétrir le concubinage; il a donc fallu flétrir les enfants qui en étoient nés.

Dans les républiques, où il est nécessaire que les mœurs soient pures, les bâtards doivent être encore plus odieux que dans les monarchies.

On fit peut-être à Rome des dispositions trop dures contre eux; mais les institutions anciennes mettant tous les citoyens dans la nécessité de se marier, les mariages étant d'ailleurs adoucis par la permission de répudier ou de faire divorce, il n'y avoit qu'une très grande corruption de mœurs qui pût porter au concubinage.

Il faut remarquer que la qualité de citoyen étant considérable dans les démocraties, où elle emportoit avec elle la souveraine puissance, il s'y faisoit souvent des lois sur l'état des bâtards, qui avoient moins de rapport à la chose même et à

[1] Var. Des lois sur les bâtards.

l'honnêteté du mariage qu'à la constitution particulière de la république. Ainsi le peuple a quelquefois reçu pour citoyens les bâtards [1], afin d'augmenter sa puissance contre les grands. Ainsi à Athènes le peuple retrancha les bâtards du nombre des citoyens, pour avoir une plus grande portion du blé que lui avoit envoyé le roi d'Égypte. Enfin Aristote [2] nous apprend que, dans plusieurs villes, lorsqu'il n'y avoit point assez de citoyens, les bâtards succédoient; et que, quand il y en avoit assez, ils ne succédoient pas.

[1] Voyez Aristote, *Politique*, liv. VI, chap. IV. (M.)

[2] *Ibid.*, liv. III, chap. III. (M.) — « Dans certaines villes, dit Aristote, il suffit d'être né d'une mère citoyenne, pour être admis au nombre des citoyens; et même on y reçoit les bâtards, quand on manque de citoyens légitimes; mais lorsqu'il y en a beaucoup, on les exclut peu à peu, d'abord les affranchis, ensuite ceux qui sont issus seulement d'une mère citoyenne; enfin tous ceux qui ne sont pas nés d'un père et d'une mère citoyens. »

CHAPITRE VII.

Du consentement des pères au mariage.

Le consentement des pères est fondé sur leur puissance, c'est-à-dire sur leur droit de propriété; il est encore fondé sur leur amour, sur leur raison, et sur l'incertitude de celle de leurs enfants que l'âge tient dans l'état d'ignorance, et les passions dans l'état d'ivresse.

Dans les petites républiques ou institutions singulières dont nous avons parlé, il peut y avoir des lois qui donnent aux magistrats une inspection sur les mariages des enfants des citoyens, que la nature avoit déja donnée aux pères. L'amour du bien public y peut être tel qu'il égale, ou surpasse tout autre amour. Ainsi Platon vouloit que les magistrats réglassent les mariages : ainsi les magistrats lacédémoniens les dirigeoient-ils.

Mais, dans les institutions ordinaires, c'est aux pères à marier leurs enfants : leur prudence à cet égard sera toujours au-dessus de toute autre prudence. La nature donne aux pères un desir de procurer à leurs enfants des successeurs, qu'ils sentent à peine pour eux-mêmes : dans les divers degrés de progéniture, ils se voient avancer in-

sensiblement vers l'avenir. Mais que seroit-ce si la vexation et l'avarice alloient au point d'usurper l'autorité des pères? Écoutons Thomas Gage[1] sur la conduite des Espagnols dans les Indes.

« Pour augmenter le nombre des gens qui « paient le tribut, il faut que tous les Indiens qui « ont quinze ans se marient; et même on a réglé « le temps du mariage des Indiens à quatorze ans « pour les mâles, et à treize pour les filles. On se « fonde sur un canon qui dit que la malice peut « suppléer à l'âge. » Il vit faire un de ces dénombrements: c'étoit, dit-il, une chose honteuse. Ainsi, dans l'action du monde qui doit être la plus libre, les Indiens sont encore esclaves.

[1] *Relation de Thomas Gage*, page 171. (M.)

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

En Angleterre, les filles abusent souvent de la loi pour se marier à leur fantaisie, sans consulter leurs parents. Je ne sais pas si cet usage n'y pourroit pas être plus toléré qu'ailleurs, par la raison que les lois n'y ayant point établi un célibat monastique, les filles n'y ont d'état à prendre que celui du mariage, et ne peuvent s'y refuser. En France, au contraire, où le monachisme est établi, les filles ont toujours la ressource du célibat; et la loi qui leur ordonne d'attendre le consentement des pères y pourroit être plus convenable. Dans cette idée, l'usage d'Italie et d'Espagne seroit le moins raisonnable: le monachisme y est établi, et l'on peut s'y marier sans le consentement des pères.

CHAPITRE IX.

Des filles.

Les filles, que l'on ne conduit que par le mariage aux plaisirs et à la liberté; qui ont un esprit qui n'ose penser, un cœur qui n'ose sentir, des yeux qui n'osent voir, des oreilles qui n'osent entendre; qui ne se présentent que pour se montrer stupides; condamnées sans relâche à des bagatelles et à des préceptes, sont assez portées au mariage : ce sont les garçons qu'il faut encourager.

CHAPITRE X.

Ce qui détermine au mariage.

Par-tout où il se trouve une place où denx personnes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage. La nature y porte assez lorsqu'elle n'est point arrêtée par la difficulté de la subsistance.

Les peuples naissants se multiplient et croissent beaucoup. Ce seroit chez eux une grande incommodité de vivre dans le célibat : ce n'en est point une d'avoir beancoup d'enfants. Le contraire arrive lorsque la nation est formée.

CHAPITRE XI.

De la dureté du gouvernement.

Les gens qui n'ont absolument rien, comme les mendiants, ont beaucoup d'enfants. C'est qu'ils sont dans le cas des peuples naissants : il n'en coûte rien au père pour donner son art à ses enfants, qui même sont, en naissant, des instruments de cet art. Ces gens, dans un pays riche ou superstitieux, se multiplient, parcequ'ils n'ont pas les charges de la société, mais sont eux-mêmes les charges de la société. Mais les gens qui ne sont pauvres que parcequ'ils vivent dans un gouvernement dur, qui regardent leur champ moins comme le fondement de leur subsistance que comme un prétexte à la vexation; ces gens-là, dis-je, font peu d'enfants. Ils n'ont pas même leur nourriture : comment pourroient-ils songer à la partager? Ils ne peuvent se soigner dans leurs maladies : comment pourroient-ils élever des créatures qui sont dans une maladie continuelle, qui est l'enfance?

C'est la facilité de parler et l'impuissance d'examiner qui ont fait dire que, plus les sujets étoient pauvres, plus les familles étoient nombreuses;

que, plus on étoit chargé d'impôts, plus on se mettoit en état de les payer : deux sophismes qui ont toujours perdu, et qui perdront à jamais les monarchies.

La dureté du gouvernement peut aller jusqu'à détruire les sentiments naturels par les sentiments naturels mêmes. Les femmes de l'Amérique ne se faisoient-elles pas avorter pour que leurs enfants n'eussent pas des maîtres aussi cruels[1] ?

[1] *Relation de Thomas Gage*, p. 58. (M.) — La douceur du gouvernement contribue merveilleusement à la propagation de l'espèce. Toutes les républiques en sont une preuve constante; et plus que toutes la Suisse et la Hollande, qui sont les deux plus mauvais pays de l'Europe, si l'on considère la nature du terrain, et qui cependant sont les plus peuplés..... Les hommes sont comme les plantes, qui ne croissent jamais heureusement si elles ne sont bien cultivées : chez les peuples misérables, l'espèce perd, et même quelquefois dégénère. (*Lettres persanes*, n° CXXIII.)

CHAPITRE XII.

Du nombre des filles et des garçons dans différents pays.

J'ai déja dit[1] qu'en Europe il naît un peu plus de garçons que de filles. On a remarqué qu'au Japon[2] il naissoit un peu plus de filles que de garçons. Toutes choses égales, il y aura plus de femmes fécondes au Japon qu'en Europe, et par conséquent plus de peuple.

Des relations[3] disent qu'à Bantam il y a dix filles pour un garçon : une disproportion pareille, qui feroit que le nombre des familles y seroit au nombre de celles des autres climats comme un est à cinq et demi, seroit excessive. Les familles y pourroient être plus grandes à la vérité, mais il y a peu de gens assez aisés pour pouvoir entretenir une si grande famille.

[1] Au liv. XVI, chap. IV. (M.)

[2] Voyez Kempfer, qui rapporte un dénombrement de Méaco. (M.)

[3] *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, tome I, page 347. (M.)

CHAPITRE XIII.

Des ports de mer.

Dans les ports de mer, où les hommes s'exposent à mille dangers, et vont mourir ou vivre dans des climats reculés, il y a moins d'hommes que de femmes; cependant on y voit plus d'enfants qu'ailleurs: cela vient de la facilité de la subsistance. Peut-être même que les parties huileuses du poisson sont plus propres à fournir cette matière qui sert à la génération. Ce seroit une des causes de ce nombre infini de peuple qui est au Japon [1] et à la Chine [2], où l'on ne vit presque que de poisson [3]. Si cela étoit, de certaines règles monastiques, qui obligent de vivre de poisson, seroient contraires à l'esprit du législateur même.

[1] Le Japon est composé d'îles; il y a beaucoup de rivages, et la mer y est très poissonneuse. (M.)

[2] La Chine est pleine de ruisseaux. (M.)

[3] Voyez le P. Duhalde, tome II, pages 139, 142, et suiv. (M.)

CHAPITRE XIV.

Des productions de la terre qui demandent plus ou moins d'hommes.

Les pays de pâturages sont peu peuplés, parce-que peu de gens y trouvent de l'occupation; les terres à blé occupent plus d'hommes, et les vignobles infiniment davantage.

En Angleterre, on s'est souvent plaint que l'augmentation des pâturages diminuoit les habitants[1]; et on observe en France que la grande quantité de vignobles y est une des grandes causes de la multitude des hommes.

Les pays où des mines de charbon fournissent des matières propres à brûler ont cet avantage sur les autres qu'il n'y faut point de forêts, et que toutes les terres peuvent être cultivées.

Dans les lieux où croît le riz, il faut de grands travaux pour ménager les eaux : beaucoup de

[1] La plupart des propriétaires des fonds de terre, dit Burnet, trouvant plus de profit en la vente de leur laine que de leur blé, enfermèrent leurs possessions. Les communes qui mouroient de faim, se soulevèrent : on proposa une loi agraire; le jeune roi écrivit même là-dessus; on fit des proclamations contre ceux qui avoient renfermé leurs terres. (*Abrégé de l'histoire de la Réform.*, pages 44 et 83.) (M.)

gens y peuvent donc être occupés. Il y a plus; il y faut moins de terres pour fournir à la subsistance d'une famille que dans ceux qui produisent d'autres grains; enfin la terre, qui est employée ailleurs à la nourriture des animaux, y sert immédiatement à la subsistance des hommes; le travail que font ailleurs les animaux est fait là par les hommes; et la culture des terres devient pour les hommes une immense manufacture.

CHAPITRE XV.

Du nombre des habitants, par rapport aux arts.

Lorsqu'il y a une loi agraire, et que les terres sont également partagées, le pays peut être très peuplé, quoiqu'il y ait peu d'arts, parceque chaque citoyen trouve dans le travail de sa terre précisément de quoi se nourrir; et que tous les citoyens ensemble consomment tous les fruits du pays. Cela étoit ainsi dans quelques anciennes républiques.

Mais dans nos états d'aujourd'hui, où les fonds de terre sont inégalement distribués, ils produisent plus de fruits que ceux qui les cultivent n'en peuvent consommer; et, si l'on y néglige les arts, et qu'on ne s'attache qu'à l'agriculture, le pays ne

peut être peuplé. Ceux qui cultivent ou font cultiver ayant des fruits de reste, rien ne les engage à travailler l'année d'ensuite : les fruits ne seroient point consommés par les gens oisifs, car les gens oisifs n'auroient pas de quoi les acheter. Il faut donc que les arts s'établissent pour que les fruits soient consommés par les laboureurs et les artisans. En un mot, ces états ont besoin que beaucoup de gens cultivent au-delà de ce qui leur est nécessaire : pour cela, il faut leur donner envie d'avoir le superflu; mais il n'y a que les artisans qui le donnent.

Ces machines, dont l'objet est d'abréger l'art, ne sont pas toujours utiles. Si un ouvrage est à un prix médiocre, et qui convienne également à celui qui l'achète et à l'ouvrier qui l'a fait, les machines qui en simplifieroient la manufacture, c'est-à-dire qui diminueroient le nombre des ouvriers, seroient pernicieuses; et si les moulins à eau n'étoient pas par-tout établis, je ne les croirois pas aussi utiles qu'on le dit, parcequ'ils ont fait reposer une infinité de bras, qu'ils ont privé bien des gens de l'usage des eaux, et ont fait perdre la fécondité à beaucoup de terres [1].

[1] Il faut distinguer entre ce qui se fait pour le pays même, et ce qui se fait pour l'étranger. On ne peut trop simplifier lorsqu'il s'agit de choses qu'on doit débiter chez les autres nations, qui trouvent ou qui pourroient trouver les mêmes manufactures chez nos voisins. (*Éditeur anonyme de 1764.*)

CHAPITRE XVI.

Des vues du législateur sur la propagation de l'espèce.

Les réglements sur le nombre des citoyens dépendent beaucoup des circonstances. Il y a des pays où la nature a tout fait; le législateur n'y a donc rien à faire. A quoi bon engager, par des lois, à la propagation, lorsque la fécondité du climat donne assez de peuple? Quelquefois le climat est plus favorable que le terrain; le peuple s'y multiplie, et les famines le détruisent: c'est le cas où se trouve la Chine; aussi un père y vend-il ses filles, et expose-t-il ses enfants. Les mêmes causes opèrent au Tonquin les mêmes effets[1]; et il ne faut pas, comme les voyageurs arabes dont Renaudot nous a donné la relation[2], aller chercher l'opinion de la métempsycose pour cela.

Les mêmes raisons font que dans l'île Formose[3] la religion ne permet pas aux femmes de mettre des enfants au monde qu'elles n'aient trente-cinq

[1] *Voyage de Dampier*, tom. II, page 41. (M.)

[2] Page 167. (M.)

[3] Voyez le *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, tom. V, part. I, pages 182 et 188. (M.)

ans : avant cet âge, la prêtresse leur foule le ventre, et les fait avorter.

CHAPITRE XVII.

De la Grèce et du nombre de ses habitants.

Cet effet, qui tient à des causes physiques dans de certains pays d'Orient, la nature du gouvernement le produisit dans la Grèce. Les Grecs étoient une grande nation, composée de villes qui avoient chacune leur gouvernement et leurs lois. Elles n'étoient pas plus conquérantes que celles de Suisse, de Hollande et d'Allemagne ne le sont aujourd'hui. Dans chaque république, le législateur avoit eu pour objet le bonheur des citoyens au-dedans, et une puissance au-dehors qui ne fût pas inférieure à celle des villes voisines [1]. Avec un petit territoire et une grande félicité, il étoit facile que le nombre des citoyens augmentât et leur devînt à charge : aussi firent-ils sans cesse des colonies [2]; ils se vendirent pour la guerre, comme les Suisses font aujourd'hui ; rien ne fut négligé de ce qui pouvoit empêcher la trop grande multiplication des enfants.

[1] Par leur valeur, la discipline, et les exercices militaires. (M.)

[2] Les Gaulois, qui étoient dans le même cas, firent de même. (M.)

Il y avoit chez eux des républiques dont la constitution étoit singulière. Des peuples soumis étoient obligés de fournir la subsistance aux citoyens: les Lacédémoniens étoient nourris par les Ilotes; les Crétois, par les Périéciens; les Thessaliens, par les Pénestes. Il ne devoit y avoir qu'un certain nombre d'hommes libres, pour que les esclaves fussent en état de leur fournir la subsistance. Nous disons aujourd'hui qu'il faut borner le nombre des troupes réglées. Or Lacédémone étoit une armée entretenue par des paysans; il falloit donc borner cette armée: sans cela, les hommes libres, qui avoient tous les avantages de la société, se scroient multipliés sans nombre, et les laboureurs auroient été accablés.

Les politiques grecs s'attachèrent donc particulièrement à régler le nombre des citoyens. Platon[1] le fixe à cinq mille quarante; et il veut que l'on arrête[2] ou que l'on encourage la propagation, selon le besoin, par les honneurs, par la honte, et par les avertissements des vieillards; il

[1] Dans ses *Lois*, liv. V. (M.) — *Viamque omnino inveniat (magistratus), sive abundet filiorum fœtura, sive deficiat, ut quinquies mille et quadraginta habitationes solummodo maneant. Multæ autem sunt viæ, nam et prohiberi procreatio, cum nimis affluit, potest; et contra cum opus est, ut augeatur curari: ac vel honore, vel dedecore, monitionibusque senum ad juvenes, licet ad eam homines adhortari.*

[2] Platon veut encore qu'on éloigne de la république les enfants foibles ou disgraciés de la nature, et que le magistrat veille à ce que la population ne surpasse jamais le nombre prescrit.

veut même que l'on règle le nombre des mariages [1] de manière que le peuple se répare sans que la république soit surchargée.

« Si la loi du pays, dit Aristote [2], défend d'exposer les enfants, il faudra borner le nombre de « ceux que chacun doit engendrer. » Si l'on a des enfants au-delà du nombre défini par la loi, il conseille [3] de faire avorter la femme avant que le fœtus ait vie.

Le moyen infame [4] qu'employoient les Crétois pour prévenir le trop grand nombre d'enfants est rapporté par Aristote; et j'ai senti la pudeur effrayée quand j'ai voulu le rapporter.

Il y a des lieux, dit encore Aristote [5], où la loi fait citoyens les étrangers, ou les bâtards, ou ceux qui sont seulement nés d'une mère citoyenne; mais, dès qu'ils ont assez de peuple, ils ne le font plus. Les sauvages du Canada font brûler leurs prisonniers; mais, lorsqu'ils ont des cabanes vides à leur donner, ils les reconnoissent de leur nation.

Le chevalier Petty a supposé, dans ses calculs, qu'un homme en Angleterre vaut ce qu'on le vendroit à Alger [6]. Cela ne peut être bon que pour

[1] *République*, liv. V. (M.)
[2] *Politique*, liv. VII, chap. XVI. (M.)
[3] *Ibid.* (M.)
[4] *Masculorum consuetudine introducta.* (*Politiq.*, liv. III, chap. X.)
[5] *Ibid.*, liv. III, chap. V. (M.)
[6] Soixante livres sterling. (M.) — Le chevalier Petty, en disant

l'Angleterre : il y a des pays où un homme ne vaut rien ; il y en a où il vaut moins que rien.

CHAPITRE XVIII.

De l'état des peuples avant les Romains.

L'Italie, la Sicile, l'Asie mineure, l'Espagne, la Gaule, la Germanie, étoient à-peu-près comme

qu'un homme en Angleterre vaut soixante livres sterling, ou treize cents livres de notre monnoie, a entendu que chaque homme, par la consommation qu'il fait pour sa dépense de toute espèce, rapportoit annuellement à l'état soixante-cinq livres de notre monnoie, qui est le capital de treize cents livres : ce qui est également vrai pour tous les états policés de l'Europe. Quelques uns des écrivains qui se sont occupés d'économie politique le portent même jusqu'à cent cinquante livres. Voici le calcul de l'un d'eux qui a écrit à l'occasion du préjudice « qu'il prétend que cause à plusieurs états de l'Europe le célibat des religieuses et autres dévotes ou esprits foibles, qui croient, comme dit Puffendorf dans son traité des *Devoirs de l'homme*, que la divinité prend plaisir à des inventions humaines et à des genres de vie qui ne s'accordent point avec la constitution d'une société fondée sur les maximes de la droite raison et de la loi naturelle.

« Il est démontré par plusieurs calculs, continue cet auteur, faits tant en France qu'en Angleterre, que, dans un grand état, à compter depuis le souverain jusqu'au plus pauvre de ses sujets, chaque individu dépense, le fort pour le foible, au moins cent cinquante livres par an, monnoie de France, pour nourriture, logement, vêtement et autres besoins généralement quelconques.

« Il est démontré aussi que dans un état policé il n'y a d'autres richesses que la consommation; car, sans elle, à quoi serviroient

la Grèce, pleines de petits peuples, et regorgeoient d'habitants: l'on n'y avoit pas besoin de lois pour en augmenter le nombre.

CHAPITRE XIX.

Dépopulation de l'univers.

Toutes ces petites républiques furent englouties dans une grande, et l'on vit insensiblement l'univers se dépeupler: il n'y a qu'à voir ce qu'étoient l'Italie et la Grèce avant et après les victoires des Romains.

« On me demandera, dit Tite-Live[1], où les « Volsques ont pu trouver assez de soldats pour

les productions de la terre, si ce n'est à embarrasser ceux qui en seroient propriétaires?

« Or, chaque individu consommant cent cinquante livres par an, il doit donc être regardé comme un immeuble appartenant à l'état, valant trois mille livres; je dis comme un immeuble, parceque, quoique cet individu soit périssable, il a la faculté de se reproduire et de perpétuer son espèce. » (D.)

[1] Liv. VI. (M.) — *Non dubito præter satietatem tot jam libris assidue bella cum Volscis gesta legentibus illud quoque succursurum (quod mihi percensenti propiores temporibus harum rerum auctores miraculo fuit) unde toties victis Volscis et Æquis suffecerint milites..... Simile veri est..... aut innumerabilem multitudinem liberorum capitum in eis fuisse locis, quæ nunc vix seminario exiguo militum relicto, servitia romana ab solitudine vindicant.* (Cap. XII.)

« faire la guerre, après avoir été si souvent vain-« cus. Il falloit qu'il y eût un peuple infini dans « ces contrées, qui ne seroient aujourd'hui qu'un « désert, sans quelques soldats et quelques escla-« ves romains [1]. »

« Les oracles ont cessé, dit Plutarque [2], parce-« que les lieux où ils parloient sont détruits : à « peine trouveroit-on aujourd'hui dans la Grèce « trois mille hommes de guerre. »

« Je ne décrirai point, dit Strabon [3], l'Épire et « les lieux circonvoisins, parceque ces pays sont « entièrement déserts. Cette dépopulation, qui a « commencé depuis long-temps, continue tous les « jours; de sorte que les soldats romains ont leur « camp dans les maisons abandonnées. » Il trouve la cause de ceci dans Polybe, qui dit que Paul Émile, après sa victoire, détruisit soixante-dix villes de l'Épire, et en emmena cent cinquante mille esclaves.

[1] Tite-Live n'assigne point à ces contrées des soldats pour habitants; mais il remarque qu'il n'y reste qu'un très petit nombre d'hommes dont on puisse faire des soldats, au lieu qu'autrefois elles en fournissoient une multitude innombrable.

[2] Œuvres morales, *Des oracles qui ont cessé.* (M.)

[3] Liv. VII, page 496. (M.)

CHAPITRE XX.

Que les Romains furent dans la nécessité de faire des lois pour la propagation de l'espèce.

Les Romains, en détruisant tous les peuples, se détruisoient eux-mêmes. Sans cesse dans l'action, l'effort et la violence, ils s'usoient, comme une arme dont on se sert toujours.

Je ne parlerai point ici de l'attention qu'ils eurent à se donner des citoyens à mesure qu'ils en perdoient[1], des associations qu'ils firent, des droits de cité qu'ils donnèrent, et de cette pépinière immense de citoyens qu'ils trouvèrent dans leurs esclaves. Je dirai ce qu'ils firent, non pas pour réparer la perte des citoyens, mais celle des hommes; et, comme ce fut le peuple du monde qui sut le mieux accorder ses lois avec ses projets, il n'est point indifférent d'examiner ce qu'il fit à cet égard[2].

[1] J'ai traité ceci dans les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains*, etc. (M.)

[2] Comme les sujets sont la richesse fondamentale des états, les anciens législateurs avoient ajouté au desir naturel de se multiplier tous les secours que la politique, l'intérêt et le préjugé avoient pu leur suggérer. Chez les Hébreux, le nouveau marié étoit exempt de toutes charges publiques pendant la première année de son mariage. Lycurgue donna beaucoup de licence aux filles de Lacédémone pour engager les jeunes gens au mariage; il nota d'infamie ceux qui ne voudroient pas se marier, et leur défendit de se trouver aux jeux publics des filles nues. Auguste établit un

CHAPITRE XXI.

Des lois des Romains sur la propagation de l'espèce.

Les anciennes lois de Rome cherchèrent beaucoup à déterminer les citoyens au mariage. Le sénat et le peuple firent souvent des réglements là-dessus, comme le dit Auguste dans sa harangue rapportée par Dion [1].

Denys d'Halicarnasse [2] ne peut croire qu'après la mort des trois cent cinq Fabiens, exterminés par les Véiens, il ne fût resté de cette race qu'un seul enfant, parceque la loi ancienne qui ordonnoit à chaque citoyen de se marier et d'élever tous ses enfants étoit encore dans sa vigueur [3].

Indépendamment des lois, les censeurs eurent l'œil sur les mariages; et, selon les besoins de la république, ils y engagèrent et par la honte [4] et par les peines.

impôt sur tous ceux qui ne se marieroient pas après vingt-cinq ans, ou qui n'auroient point d'enfants; et il accorda de grands priviléges à ceux qui en avoient le plus. (D.)

[1] Liv. LVI. (M.)— *Et quidem neque ante me cuiquam permissum erat conjugium ac sobolem negligere: quum ab initio statim, sub primam reipublicæ constitutionem, de ea re diligenter legibus sit cautum, multaque deinde de eadem senatus populusque statuerit, quæ recensere supervacaneum esset.* (§ 6.)

[2] Liv. II. (M.)

[3] L'an de Rome 277. (M.)

[4] Voyez, sur ce qu'ils firent à cet égard, Tite-Live, liv. XLV;

Les mœurs, qui commencèrent à se corrompre, contribuèrent beaucoup à dégoûter les citoyens du mariage, qui n'a que des peines pour ceux qui n'ont plus de sens pour les plaisirs de l'innocence. C'est l'esprit de cette harangue [1] que Métellus Numidicus fit au peuple dans sa censure. « S'il étoit possible de n'avoir point de femme, « nous nous délivrerions de ce mal; mais, comme « la nature a établi que l'on ne peut guère vivre « heureux avec elles, ni subsister sans elles, il faut « avoir plus d'égard à notre conservation qu'à « des satisfactions passagères. »

La corruption des mœurs détruisit la censure, établie elle-même pour détruire la corruption des mœurs; mais, lorsque cette corruption devient générale, la censure n'a plus de force [2].

Les discordes civiles, les triumvirats, les proscriptions, affoiblirent plus Rome qu'aucune guerre qu'elle eût encore faite : il restoit peu de citoyens [3], et la plupart n'étoient pas mariés. Pour

l'*Épitome* de Tite-Live, liv. LIX; Aulu-Gelle, liv. I, chap. VI; Valère Maxime, liv. II, chap. IX. (M.)

[1] Elle est dans Aulu-Gelle, liv. I, chap. VI. (M.) — *Si sine uxore possemus, quirites, esse, omnes ea molestia careremus. Sed quoniam ita natura tradidit, ut nec cum illis satis commodi, nec sine illis ullo modo vivi possit, saluti perpetuæ potius quam brevi voluptati consulendum.*

[2] Voyez ce que j'ai dit au liv. V, chap. XIX. (M.)

[3] César, après la guerre civile, ayant fait faire le cens, il ne s'y trouva que cent cinquante mille chefs de famille. (*Épitome* de Florus sur Tite-Live, douzième décade.) (M.)

remédier à ce dernier mal, César et Auguste rétablirent la censure, et voulurent même être censeurs[1]. Ils firent divers réglements: César donna des récompenses à ceux qui avoient beaucoup d'enfants[2]; il défendit aux femmes qui avoient moins de quarante-cinq ans, et qui n'avoient ni maris ni enfants, de porter des pierreries, et de se servir de litières[3]: méthode excellente d'attaquer le célibat par la vanité. Les lois d'Auguste furent plus pressantes[4]: il imposa[5] des peines nouvelles à ceux qui n'étoient point mariés, et augmenta les récompenses de ceux qui l'étoient, et de ceux qui avoient des enfants. Tacite appelle ces lois *Juliennes*[6]. Il y a apparence qu'on y avoit fondu les anciens réglements faits par le sénat, le peuple et les censeurs.

La loi d'Auguste trouva mille obstacles; et, trente-quatre ans[7] après qu'elle eut été faite, les chevaliers romains lui en demandèrent la révocation. Il fit mettre d'un côté ceux qui étoient ma-

[1] Voyez Dion, liv. XLIII; et Xiphil., *in Augusto*. (M.)

[2] Dion, liv. XLIII*; Suétone, *Vie de César*; Appien, liv. II, *de la Guerre civile*. (M.)

[3] Eusèbe dans sa *Chronique*. (M.) — Et Suétone, *in Cæsare*, cap. XLIII.

[4] Dion, liv. LIV**. (M.)

[5] L'an 736 de Rome. (M.) — Voyez Dion, *Loc. citat.*

[6] *Julias rogationes*. (*Annales*, liv. III***.) (M.)

[7] L'an 762 de Rome. (Dion, liv. LVI****.) (M.)

* N° 25. — ** N° 16. — *** Chap. XXV. — **** N° 1.

riés, et de l'autre ceux qui ne l'étoient pas; ces derniers parurent en plus grand nombre : ce qui étonna les citoyens, et les confondit. Auguste, avec la gravité des anciens censeurs, leur parla ainsi[1] :

« Pendant que les maladies et les guerres nous « enlèvent tant de citoyens, que deviendra la « ville, si on ne contracte plus de mariages? La « cité ne consiste point dans les maisons, les por« tiques, les places publiques : ce sont les hommes « qui font la cité. Vous ne verrez point, comme « dans les fables, sortir des hommes de dessous la « terre pour prendre soin de vos affaires. Ce n'est

[1] J'ai abrégé cette harangue qui est d'une longueur accablante : elle est rapportée dans Dion, liv. LVI. (M.) — *Jam nunc reputate demum fieri nulla modo posse ut, quum multi identidem morbis ac bellis absumantur, salva urbs esse queat, nisi multitudo ejus subinde aliis natis expleatur..... Neque enim civitas domibus, porticibus, aut foris, hominum inanibus, sed viris constat..... nisi forte expectatis, quod in fabulis fertur, ut ex terra aliqui nascantur, qui res vestras publicamque excipiant..... Neque enim adeo solitudo vos vivendi capit, ut absque mulieribus degatis, ac neque vestrum quisquam est, quin mensæ ac lecti socium habeat : sed licentiam libidini ac lasciviæ vestræ exercendæ quæritis..... Vos hæc omnia confunditis : quamobrem? ut scilicet perpetuo cœlibes sitis, exemplo vestalium virginum? Ergo si pudicitiam non servaveritis, itidem ut illæ supplicio afficiemini..... Ego autem mulctam non obedientibus adauxi, ut ejus metu in officio contineremini : præmia autem obtemperantibus tot ac tanta, quanta nulli virtuti præterea essent proposita, constitui..... Turpe enim profecto sit, pro quibus alii vitam projiciunt, propterea vos nolle mulieres ducere, ac liberos educare.*

« point pour vivre seuls que vous restez dans le « célibat : chacun de vous a des compagnes de sa « table et de son lit, et vous ne cherchez que la « paix dans vos déréglements. Citerez-vous ici « l'exemple des vierges vestales? Donc, si vous ne « gardiez pas les lois de la pudicité, il faudroit « vous punir comme elles. Vous êtes également « mauvais citoyens, soit que tout le monde imite « votre exemple, soit que personne ne le suive. « Mon unique objet est la perpétuité de la répu- « blique. J'ai augmenté les peines de ceux qui « n'ont point obéi; et, à l'égard des récompenses, « elles sont telles que je ne sache pas que la vertu « en ait encore eu de plus grandes : il y en a de « moindres qui portent mille gens à exposer leur « vie; et celles-ci ne vous engageroient pas à pren- « dre une femme et à nourrir des enfants! »

Il donna la loi qu'on nomma de son nom *Julia*, et *Papia Poppæa*, du nom des consuls [1] d'une partie de cette année-là. La grandeur du mal paroissoit dans leur élection même : Dion [2] nous dit qu'ils n'étoient point mariés, et qu'ils n'avoient point d'enfants.

Cette loi d'Auguste fut proprement un code de lois et un corps systématique de tous les réglements qu'on pouvoit faire sur ce sujet. On y re-

[1] Marcus Papius Mutilus, et Q. Poppæus Sabinus. (Dion, liv. LVI.) (M.)

[2] Dion, liv. LVI. (M.)

fondit les lois Juliennes [1], et on leur donna plus de force : elles ont tant de vues, elles influent sur tant de choses, qu'elles forment la plus belle partie des lois civiles des Romains.

On en trouve les morceaux dispersés dans les précieux fragments d'Ulpien [2], dans les lois du Digeste, tirées des auteurs qui ont écrit sur les lois Papiennes; dans les historiens et les autres auteurs qui les ont citées; dans le code Théodosien, qui les a abrogées; dans les Pères, qui les ont censurées, sans doute avec un zèle louable pour les choses de l'autre vie, mais avec très peu de connoissance des affaires de celle-ci.

Ces lois avoient plusieurs chefs, et l'on en connoît trente-cinq [3]. Mais, allant à mon sujet le plus directement qu'il me sera possible, je commencerai par le chef qu'Aulu-Gelle [4] nous dit être le

[1] Le titre XIV des *Fragments d'Ulpien* distingue fort bien la loi Julienne de la Papienne. (M.)

[2] Jacques Godefroi en a fait une compilation. (M.)

[3] Le trente-cinquième est cité dans la loi XIX, ff. *de ritu nuptiarum*. (M.)

[4] Liv. II, chap. XV. (M.) — *Apud antiquissimos Romanorum neque generi, neque pecuniæ præstantior honos tribui quam ætati solitus. Majoresque natu a minoribus colebantur ad deum prope et parentum vicem; atque in omni loco, inque omni specie honoris priores potioresque habiti. A convivio quoque (ut scriptum est in antiquitatibus) seniores a minoribus domum reducebantur; eumque morem accepisse Romanos a Lacedæmoniis traditum est: apud quos Lycurgi legibus major rerum omnium honos majori ætati habebatur. Sed postquam soboles civitati necessaria visa est, et ad prolem populi frequentandam præmiis atque invitamentis usus, fuerunt tum*

septième, et qui regarde les honneurs et les récompenses accordés par cette loi.

Les Romains, sortis pour la plupart des villes latines qui étoient des colonies lacédémoniennes[1], et qui avoient même tiré de ces villes une partie de leurs lois[2], eurent, comme les Lacédémoniens, pour la vieillesse, ce respect qui donne tous les honneurs et toutes les préséances. Lorsque la république manqua de citoyens, on accorda au mariage et au nombre des enfants les prérogatives que l'on avoit données à l'âge[3]; on en attacha quelques unes au mariage seul, indépendamment des enfants qui en pourroient naître : cela s'appeloit le droit des maris. On en

antelati quibusdam in rebus, qui uxorem, quique liberos haberent, senioribus neque liberos neque uxores habentibus. Sicuti capite septimo legis Juliæ priori ex consulibus fasces sumendi potestas sit, non qui plures annos natus est, sed qui plures liberos quam collega, aut in sua potestate habet, aut bello amisit. Sed si par utrique numerus liberorum est, maritus, aut qui in numero maritorum est, præfertur. Si vero ambo et mariti et patres totidem liberorum sunt, tum ille pristinus honos instauratus, et qui major natu est prior fasces sumit. Super iis autem, qui aut cælibes ambo sunt, aut parem numerum filiorum habent, aut mariti sunt et liberos non habent, nihil scriptum in lege de ea ætate est. Solitos tamen audio qui lege potiores essent, fasces primi mensis collegis concedere, aut longe ætate prioribus, aut nobilioribus multo, aut secundum consulatum ineuntibus. (*Noct. attic.*)

[1] DENYS D'HALICARNASSE. (M.)

[2] Les députés de Rome, qui furent envoyés pour chercher des lois grecques, allèrent à Athènes et dans les villes d'Italie. (M.)

[3] AULU-GELLE, liv. II, chap. XV. (M.)

donna d'autres à ceux qui avoient des enfants; de plus grandes à ceux qui avoient trois enfants. Il ne faut pas confondre ces trois choses : il y avoit de ces privilèges dont les gens mariés jouissoient toujours; comme, par exemple, une place particulière au théâtre [1]; il y en avoit dont ils ne jouissoient que lorsque des gens qui avoient des enfants, ou qui en avoient plus qu'eux, ne les leur ôtoient pas.

Ces privilèges étoient très étendus : les gens mariés qui avoient le plus grand nombre d'enfants étoient toujours préférés, soit dans la poursuite des honneurs, soit dans l'exercice de ces honneurs mêmes [2]. Le consul qui avoit le plus d'enfants prenoit le premier les faisceaux [3], il avoit le choix des provinces [4]; le sénateur qui avoit le plus d'enfants étoit écrit le premier dans le catalogue des sénateurs : il disoit au sénat son avis le premier [5]. L'on pouvoit parvenir avant l'âge aux magistratures, parceque chaque enfant donnoit dispense d'un an [6]. Si l'on avoit trois enfants à Rome, on étoit exempt de toutes charges person-

[1] SUÉTONE, *in Augusto*, chap. XLIV. (M.)

[2] TACITE, liv. II *. *Ut numerus liberorum in candidatis præpolleret, quod lex jubebat.* (M.)

[3] AULU-GELLE, liv. II, chap. XV. (M.)

[4] TACITE, *Ann.*, liv. XV **. (M.)

[5] Voyez la loi VI, ff. § 5, *de decurion.* (M.)

[6] Voyez la loi II, ff. *de minorib.* (M.)

* *Annal.*, chap. LI. — ** Chap. XIX.

nelles[1]. Les femmes ingénues qui avoient trois enfants, et les affranchies qui en avoient quatre, sortoient[2] de cette perpétuelle tutèle où les retenoient[3] les anciennes lois de Rome.

Que s'il y avoit des récompenses, il y avoit aussi des peines[4]. Ceux qui n'étoient point mariés ne pouvoient rien recevoir par le testament des étrangers[5]; et ceux qui, étant mariés, n'avoient point d'enfants, n'en recevoient que la moitié[6]. Les Romains, dit Plutarque[7], se marioient pour être héritiers, et non pas pour avoir des héritiers.

Les avantages qu'un mari et une femme pouvoient se faire par testament étoient limités par la loi. Ils pouvoient se donner le tout[8], s'ils avoient des enfants l'un de l'autre; s'ils n'en avoient point, ils pouvoient recevoir la dixième partie de la succession, à cause du mariage; et s'ils avoient des

[1] Loi I, § 3; et II, § I, ff. *de vacatione, et excusat. muner.* (M.)

[2] *Fragments d'Ulpien*, titre XXIX, § 3. (M.)

[3] PLUTARQUE, *Vie de Numa.* (M.)

[4] Voyez les *Fragments d'Ulpien*, aux titres XIV, XV, XVI, XVII et XVIII, qui sont un des beaux morceaux de l'ancienne jurisprudence romaine. (M.)

[5] SOZOM., liv. I, chap. IX. On recevoit de ses parents. (*Fragments d'Ulpien*, tit. XVI, § I.) (M.)

[6] SOZOM., liv. I, chap. IX, et leg. unic., cod. Theod., *de Infirm. pœnis cœlib. et orbitat.* (M.)

[7] Œuvres morales, *de l'Amour des pères envers leurs enfants.* (M.)

[8] Voyez un plus long détail de ceci dans les *Fragments d'Ulpien*, tit. XV et XVI. (M.)

enfants d'un autre mariage, ils pouvoient se donner autant de dixièmes qu'ils avoient d'enfants.

Si un mari s'absentoit d'auprès de sa femme [1] pour autre cause que pour les affaires de la république, il ne pouvoit en être l'héritier.

La loi donnoit à un mari ou à une femme qui survivoit deux ans pour se remarier [2], et un an et demi dans le cas du divorce. Les pères qui ne vouloient pas marier leurs enfants ou donner de dot à leurs filles y étoient contraints par les magistrats [3].

On ne pouvoit faire de fiançailles lorsque le mariage devoit être différé de plus de deux ans [4]; et, comme on ne pouvoit épouser une fille qu'à douze ans, on ne pouvoit la fiancer qu'à dix. La loi ne vouloit pas que l'on pût jouir inutilement [5],

[1] *Fragments d'Ulpien*, tit. XVI, § 1. (M.)

[2] *Fragments d'Ulpien*, tit. XIV. Il paroit que les premières lois Juliennes donnèrent trois ans. (*Harangue d'Auguste*, dans Dion, livre LVI; SUÉTONE, *Vie d'Auguste*, chapitre XXXIV.) D'autres lois Juliennes n'accordèrent qu'un an; enfin la loi Papienne en donna deux. (*Fragments d'Ulpien*, tit. XIV.) Ces lois n'étoient point agréables au peuple; et Auguste les tempéroit ou les roidissoit, selon qu'on étoit plus ou moins disposé à les souffrir. (M.)

[3] C'étoit le trente-cinquième chef de la loi Papienne, leg. 19, ff. *de Ritu nuptiarum*. (M.)

[4] Voyez Dion, liv. LIV, anno 736; Suétone, *in Octavio*, chap. XXXIV. (M.)

[5] Voyez Dion, liv. LIV; et, dans le même Dion, la *Harangue d'Auguste*, liv. LVI. (M.)

et sous prétexte de fiançailles, des priviléges des gens mariés.

Il étoit défendu à un homme qui avoit soixante ans d'épouser une femme qui en avoit cinquante [1]. Comme on avoit donné de grands priviléges aux gens mariés, la loi ne vouloit point qu'il y eût des mariages inutiles. Par la même raison, le sénatus-consulte Calvisien déclaroit inégal le mariage d'une femme qui avoit plus de cinquante ans avec un homme qui en avoit moins de soixante [2] : de sorte qu'une femme qui avoit cinquante ans ne pouvoit se marier sans encourir les peines de ces lois. Tibère ajouta à la rigueur de la loi Papienne [3], et défendit à un homme de soixante ans d'épouser une femme qui en avoit moins de cinquante : de sorte qu'un homme de soixante ans ne pouvoit se marier, dans aucun cas, sans encourir la peine ; mais Claude abrogea ce qui avoit été fait sous Tibère à cet égard [4].

Toutes ces dispositions étoient plns conformes au climat d'Italie qu'à celui du nord, où un homme de soixante ans a encore de la force, et

[1] *Fragments d'Ulpien*, tit. XVI ; et la loi 27, cod. *de Nuptiis*. (M.)

[2] *Fragments d'Ulpien*, tit. XVI, § 3. (M.) — *Quod si major quinquagenaria minori sexagenario nupserit, impar matrimonium appellatur.* (*Loc. citat.*)

[3] Voyez Suétone, *in Claudio*, chap. XXIII. (M.)

[4] Voyez Suétone, *Vie de Claude*, chap. XXIII ; et les *Fragments d'Ulpien*, tit. XVI, § 3. (M.)

où les femmes de cinquante ans ne sont pas généralement stériles.

Pour que l'on ne fût pas inutilement borné dans le choix qu'on pouvoit faire, Auguste permit à tous les ingénus qui n'étoient pas sénateurs[1] d'épouser des affranchies[2]. La loi Papienne interdisoit aux sénateurs le mariage avec les femmes qui avoient été affranchies, ou qui s'étoient produites sur le théâtre[3]; et, du temps d'Ulpien, il étoit défendu aux ingénus d'épouser des femmes qui avoient mené une mauvaise vie, qui étoient montées sur le théâtre, ou qui avoient été condamnées par un jugement public[4]. Il falloit que ce fût quelque sénatus-consulte qui eût établi cela. Du temps de la république, on n'avoit guère fait de ces sortes de lois, parceque les censeurs corrigeoient à cet égard les désordres qui naissoient, ou les empêchoient de naître.

Constantin ayant fait une loi[5] par laquelle il comprenoit dans la défense de la loi Papienne, non seulement les sénateurs, mais encore ceux qui avoient un rang considérable dans l'état, sans parler de ceux qui étoient d'une condition inférieure, cela forma le droit de ce temps-là : il n'y eut plus

[1] Dion, liv. LIV; *Fragments d'Ulpien*, tit. XIII. (M.)
[2] *Harangue d'Auguste*, dans Dion, liv. LVI. (M.)
[3] *Fragments d'Ulpien*, tit. XIII; et la loi 44, ff. *de Ritu nuptiarum*, à la fin. (M.)
[4] *Fragments d'Ulpien*, tit. XIII et XVI. (M.)
[5] Voyez la loi 1, au cod. *de Nat. lib.* (M.)

que les ingénus compris dans la loi de Constantin à qui de tels mariages fussent défendus. Justinien abrogea encore la loi de Constantin[1], et permit à toutes sortes de personnes de contracter ces mariages : c'est par-là que nous avons acquis une liberté si triste.

Il est clair que les peines portées contre ceux qui se marioient contre la défense de la loi étoient les mêmes que celles portées contre ceux qui ne se marioient point du tout. Ces mariages ne leur donnoient aucun avantage civil[2] : la dot[3] étoit caduque après la mort de la femme[4].

Auguste ayant adjugé au trésor public les successions et les legs de ceux que ces lois en déclaroient incapables[5], ces lois parurent plutôt fiscales que politiques et civiles. Le dégoût que l'on avoit déja pour une charge qui paroissoit accablante fut augmenté par celui de se voir continuellement en proie à l'avidité du fisc. Cela fit que, sous Tibère, on fut obligé de modifier ces lois[6]; que Néron diminua les récompenses des dé-

[1] Novelle 117. (M.)

[2] Loi 37, § 7, ff. *de Operib. libertorum* ; *Fragments d'Ulpien*, tit. XVI, § 2. (M.)

[3] *Fragments, ibid.* (M.)

[4] Voyez ci-dessous le chap. XIII du liv. XXVI. (M.)

[5] Excepté dans de certains cas. Voyez les *Fragments d'Ulpien*, tit. XVIII ; et la loi unique, au code *de Caduc. tollend.* (M.)

[6] *Relatum de moderanda Papia Poppæa.* (TACITE, *Annales*, liv. III, chap. XXV.) (M.)

lateurs au fisc [1]; que Trajan arrêta leurs brigandages [2]; que Sévère modifia ces lois [3]; et que les jurisconsultes les regardèrent comme odieuses, et, dans leurs décisions, en abandonnèrent la rigueur.

D'ailleurs les empereurs énervèrent ces lois par les priviléges qu'ils donnèrent des droits de maris, d'enfants, et de trois enfants [4]. Ils firent plus: ils dispensèrent les particuliers des peines de ces lois [5]. Mais des régles établies pour l'utilité publique sembloient ne devoir point admettre de dispense.

Il avoit été raisonnable d'accorder le droit d'enfants aux vestales, que la religion retenoit dans une virginité nécessaire [6]: on donna de même le

[1] Il les réduisit à la quatrième partie. (Suétone, *in Nerone*, chap. x.) (M.)

[2] Voyez le *Panégyrique de Pline*. (M.)

[3] Sévère recula jusqu'à vingt-cinq ans pour les mâles, et vingt pour les filles, le temps des dispositions de la loi Papienne, comme on le voit en conférant le fragment d'Ulpien, tit. xvi, avec ce que dit Tertullien, *Apologét.*, chap. iv. (M.)

[4] P. Scipion, censeur, dans sa harangue au peuple sur les mœurs, se plaint de l'abus qui déja s'étoit introduit, que le fils adoptif donnoit le même privilége que le fils naturel. (Aulu-Gelle, liv. V, chap. xix.) (M.) — *Animadvertimus in oratione P. Scipionis, quam censor habuit ad populum de moribus, inter ea quæ reprehendebat, quod contra majorum instituta fierent, id etiam eum culpavisse, quod filius adoptivus patri adoptatori inter præmia patrum prodesset.*

[5] Voyez la loi 31, ff. *de Ritu nuptiarum*. (M.)

[6] Auguste, par la loi Papienne, leur donna le même privilége

privilége des maris aux soldats[1], parcequ'ils ne pouvoient pas se marier. C'étoit la coutume d'exempter les empereurs de la gêne de certaines lois civiles: ainsi Auguste fut exempté de la gêne de la loi qui limitoit la faculté d'affranchir[2], et de celle qui bornoit la faculté de léguer[3]. Tout cela n'étoit que des cas particuliers; mais, dans la suite, les dispenses furent données sans ménagement, et la régle ne fut plus qu'une exception.

Des sectes de philosophie avoient déja introduit dans l'empire un esprit d'éloignement pour les affaires, qui n'auroit pu gagner à ce point dans le temps de la république, où tout le monde étoit occupé des arts de la guerre et de la paix[4]. De là une idée de perfection attachée à tout ce qui méne à une vie spéculative; de là l'éloignement pour les soins et les embarras d'une famille. La religion chrétienne, venant après la philosophie, fixa pour ainsi dire des idées que celle-ci n'avoit fait que préparer[5].

qu'aux mères. Voyez Dion, liv. LVI. Numa leur avoit donné l'ancien privilège des femmes qui avoient trois enfants, qui est de n'avoir point de curateur. (PLUTARQUE, dans la *Vie de Numa.*) (M.)

[1] Claude le leur accorda. (DION, liv. LX.) (M.)

[2] *Leg. apud eum, ff. de Manumissionib.*, § 1. (M.)

[3] DION, liv. LVI. (M.)

[4] Voyez, dans les *Offices de Cicéron* *, ses idées sur cet esprit de spéculation. (M.)

[5] Comme des vues d'intérêt politique avoient fait flétrir le cé-

* Livre I.

Le christianisme donna son caractère à la jurisprudence: car l'empire a toujours du rapport avec le sacerdoce. On peut voir le code Théodosien, qui n'est qu'une compilation des ordonnances des empereurs chrétiens[1].

Un panégyriste de Constantin dit à cet empereur: « Vos lois n'ont été faites que pour corriger « les vices et régler les mœurs; vous avez ôté l'ar« tifice des anciennes lois, qui sembloient n'avoir « d'autres vues que de tendre des piéges à la sim« plicité[2]. »

Il est certain que les changements de Constantin furent faits, ou sur des idées qui se rapportoient à l'établissement du christianisme, ou sur des idées prises de sa perfection. De ce premier

libat, des vues religieuses firent honorer la continence; et, parcequ'on cherchoit alors sérieusement la perfection, il ne résulta aucun inconvénient sensible de la loi de continence: la religion avoit détruit ces passions que le célibat, sans la religion, entretient parmi les hommes. (CHABRIT, *de la Mon. franç.*, liv. I, ch. XVII.)

[1] Théodose-le-Jeune, après la mort d'Honorius, désespérant de réunir les empires d'Orient et d'Occident sous sa puissance, voulut les réunir sous ses lois; Valentinien lui ouvrit les archives de l'Occident, et Antiochus, à la tête de sept autres jurisconsultes, lui composa le code qui parut sous son nom en 438, et dont nous n'avons pu recouvrer que des fragments. (*Ibidem*, chapitre XII.)

[2] NAZAIRE, in *Panegyrico Constantini*, anno 321. (M.) — *Novæ leges gerendis moribus et frangendis vitiis constitutæ: veterum calumniosæ ambages recisæ captandæ simplicitatis laqueos perdiderunt.*

objet vinrent ces lois qui donnèrent une telle autorité aux évêques qu'elles ont été le fondement de la jurisdiction ecclésiastique; de là ces lois qui affoiblirent l'autorité paternelle, en ôtant au père la propriété des biens de ses enfants [1]. Pour étendre une religion nouvelle, il faut ôter l'extrême dépendance des enfants, qui tiennent toujours moins à ce qui est établi.

Les lois faites dans l'objet de la perfection chrétienne furent sur-tout celles par lesquelles il ôta les peines des lois Papiennes [2], et en exempta, tant ceux qui n'étoient point mariés, que ceux qui, étant mariés, n'avoient pas d'enfants.

« Ces lois avoient été établies, dit un historien « ecclésiastique [3], comme si la multiplication de « l'espèce humaine pouvoit être un effet de nos « soins; au lieu de voir que ce nombre croît et dé- « croît selon l'ordre de la Providence. »

Les principes de la religion ont extrêmement influé sur la propagation de l'espèce humaine: tantôt ils l'ont encouragée, comme chez les Juifs [4],

[1] Voyez la loi I, II et III, au code *de Bonis maternis, materniquc generis*, etc.; et la loi unique, au même code, *de Bonis quæ filiis famil. acquiruntur.* (M.)

[2] Leg. unic., cod. Theod., *de Infirm. pœn. cœlib. et orbit.* (M.)

[3] Sozomène, p. 27 *. (M.)

[4] Le célibat étoit flétri par la loi de Moïse. La stérilité même y

* Liv. I, chap. IX.

les Mahométans, les Guèbres, les Chinois; tantôt ils l'ont choquée, comme ils firent chez les Romains devenus chrétiens.

On ne cessa de prêcher par-tout la continence, c'est-à-dire cette vertu qui est plus parfaite, parceque, par sa nature, elle doit être pratiquée par très peu de gens.

Constantin n'avoit point ôté les lois décimaires, qui donnoient une plus grande extension aux dons que le mari et la femme pouvoient se faire à proportion du nombre de leurs enfants: Théodose le jeune abrogea encore ces lois [1].

Justinien déclara valables tous les mariages que les lois Papiennes avoient défendus [2]. Ces lois vouloient qu'on se remariât: Justinien accorda des avantages à ceux qui ne se remarieroient pas [3].

Par les lois anciennes, la faculté naturelle que chacun a de se marier et d'avoir des enfants ne pouvoit être ôtée: ainsi, quand on recevoit un legs à condition de ne point se marier [4], lorsqu'un patron faisoit jurer son affranchi qu'il ne se marieroit point, et qu'il n'auroit point d'enfants [5], la

étoit un opprobre: en effet, le mariage ne suffit pas à l'état, il faut qu'il en sorte une famille; et c'est dans cette vue qu'à Rome on encourageoit la propagation par des récompenses.

[1] Leg. II et III, cod. Theod., *de Jur. lib.* (M.)

[2] Leg. *Sancimus*, cod. *de Nuptiis*. (M.)

[3] Novelle 127, chap. III; novelle 118, chap. V. (M.)

[4] Leg. 54, ff. *de Condit. et Demonst.* (M.)

[5] Leg. 5, § 4, *de Jure patron.* (M.)

loi Papienne annuloit et cette condition et ce serment[1]. Les clauses, *en gardant viduité*, établies parmi nous, contredisent donc le droit ancien, et descendent des constitutions des empereurs, faites sur les idées de la perfection.

Il n'y a point de loi qui contienne une abrogation expresse des priviléges et des honneurs que les Romains païens avoient accordés aux mariages et au nombre des enfants; mais, là où le célibat avoit la prééminence, il ne pouvoit plus y avoir d'honneur pour le mariage; et, puisque l'on put obliger les traitants à renoncer à tant de profits par l'abolition des peines, on sent qu'il fut encore plus aisé d'ôter les récompenses.

La même raison de spiritualité qui avoit fait permettre le célibat imposa bientôt la nécessité du célibat même. A Dieu ne plaise que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion! mais qui pourroit se taire contre celui qu'a formé le libertinage; celui où les deux sexes, se corrompant par les sentiments naturels mêmes, fuient une union qui doit les rendre meilleurs pour vivre dans celle qui les rend toujours pires?

C'est une régle tirée de la nature que, plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits : moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidé-

[1] Paul, dans ses *Sentences*, liv. III, tit. XII, § 15. (M.)

lité dans les mariages: comme, lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols.

CHAPITRE XXII.

De l'exposition des enfants.

Les premiers Romains eurent une assez bonne police sur l'exposition des enfants. Romulus, dit Denys d'Halicarnasse, imposa à tous les citoyens la nécessité d'élever tous les enfants mâles et les aînées des filles [1]. Si les enfants étoient difformes et monstrueux, il permettoit de les exposer, après les avoir montrés à cinq des plus proches voisins.

Romulus ne permit de tuer aucun enfant qui eût moins de trois ans [2] : par-là il concilioit la loi qui donnoit aux pères le droit de vie et de mort sur leurs enfants, et celle qui défendoit de les exposer.

On trouve encore, dans Denys d'Halicarnasse, que la loi qui ordonnoit aux citoyens de se marier et d'élever tous leurs enfants étoit en vigueur l'an 277 de Rome [3] : on voit que l'usage avoit res-

[1] *Antiquités romaines*, liv. II. (M.)
[2] *Ibid.* (M.)
[3] Liv. IX. (M.)

treint la loi de Romulus, qui permettoit d'exposer les filles cadettes.

Nous n'avons de connoissance de ce que la loi des douze tables, donnée l'an de Rome 301, statua sur l'exposition des enfants, que par un passage de Cicéron[1], qui, parlant du tribunat du peuple, dit que d'abord après sa naissance, tel que l'enfant monstrueux de la loi des douze tables, il fut étouffé : les enfants qui n'étoient pas monstrueux étoient donc conservés, et la loi des douze tables ne changea rien aux institutions précédentes.

« Les Germains, dit Tacite[2], n'exposent point « leurs enfants ; et, chez eux, les bonnes mœurs « ont plus de force que n'ont ailleurs les bonnes « lois. » Il y avoit donc, chez les Romains, des lois contre cet usage, et on ne les suivoit plus. On ne trouve aucune loi romaine qui permette d'exposer les enfants[3] : ce fut sans doute un abus introduit dans les derniers temps, lorsque le luxe ôta l'aisance, lorsque les richesses partagées furent appelées pauvreté, lorsque le père crut avoir perdu ce qu'il donna à sa famille, et qu'il distingua cette famille de sa propriété.

[1] Liv. III, *de Legib.* *. (M.)

[2] *De Moribus Germanorum* **. (M.)

[3] Il n'y a point de titre là-dessus dans le *Digeste*; le titre du code n'en dit rien, non plus que les novelles. (M.)

* § 19.

** *Plus ibi boni mores valent quam alibi bonæ leges.* (Cap. XIX.)

CHAPITRE XXIII.

De l'état de l'univers après la destruction des Romains.

Les réglements que firent les Romains pour augmenter le nombre de leurs citoyens eurent leur effet pendant que leur république, dans la force de son institution, n'eut à réparer que les pertes qu'elle faisoit par son courage, par son audace, par sa fermeté, par son amour pour la gloire, et par sa vertu même. Mais bientôt les lois les plus sages ne purent rétablir ce qu'une république mourante, ce qu'une anarchie générale, ce qu'un gouvernement militaire, ce qu'un empire dur, ce qu'un despotisme superbe, ce qu'une monarchie foible, ce qu'une cour stupide, idiote et superstitieuse, avoient successivement abattu : on eût dit qu'ils n'avoient conquis le monde que pour l'affoiblir et le livrer sans défense aux barbares. Les nations gothes, gétiques, sarrasines et tartares, les accablèrent tour-à-tour; bientôt les peuples barbares n'eurent à détruire que des peuples barbares. Ainsi, dans le temps des fables, après les inondations et les déluges, il sortit de la terre des hommes armés qui s'exterminèrent.

CHAPITRE XXIV.

Changements arrivés en Europe par rapport au nombre des habitants.

Dans l'état où étoit l'Europe, on n'auroit pas cru qu'elle pût se rétablir, sur-tout lorsque, sous Charlemagne, elle ne forma plus qu'un vaste empire. Mais, par la nature du gouvernement d'alors, elle se partagea en une infinité de petites souverainetés. Et, comme un seigneur résidoit dans son village ou dans sa ville; qu'il n'étoit grand, riche, puissant, que dis-je? qu'il n'étoit en sûreté que par le nombre de ses habitants, chacun s'attacha avec une attention singulière à faire fleurir son petit pays: ce qui réussit tellement que, malgré les irrégularités du gouvernement, le défaut des connoissances qu'on a acquises depuis sur le commerce, le grand nombre de guerres et de querelles qui s'élevèrent sans cesse, il y eut dans la plupart des contrées d'Europe plus de peuple qu'il n'y en a aujourd'hui.

Je n'ai pas le temps de traiter à fond cette matière; mais je citerai les prodigieuses armées des croisés, composées de gens de toute espèce.

M. Puffendorf dit que, sous Charles IX, il y avoit vingt millions d'hommes en France [1].

Ce sont les perpétuelles réunions de plusieurs petits états qui ont produit cette diminution. Autrefois chaque village de France étoit une capitale: il n'y en a aujourd'hui qu'une grande; chaque partie de l'état étoit un centre de puissance: aujourd'hui tout se rapporte à un centre, et ce centre est, pour ainsi dire, l'état même [2].

[1] *Histoire de l'Univers*, chap. v, *de la France*. (M.) — Puffendorf va jusqu'à vingt-neuf millions; et il avait copié cette exagération d'un de nos auteurs qui se trompait d'environ quatorze à quinze millions. La France ne comptait point alors au nombre de ses provinces la Lorraine, l'Alsace, la Franche-Comté, la moitié de la Flandre, l'Artois, le Cambrésis, le Roussillon, le Béarn; et aujourd'hui qu'elle possède tous ces pays elle n'a pas vingt millions d'habitants, suivant le dénombrement des feux fait en 1751. Cependant elle n'a jamais été si peuplée; et cela est prouvé par la quantité de terrains mis en valeur depuis Charles IX. (VOLT.)

[2] Il y a à peine sur la terre la dixième partie des hommes qui y étoient du temps de César. Ce qu'il y a d'étonnant c'est qu'elle se dépeuple tous les jours; et, si cela continue, dans dix siècles elle ne sera qu'un désert. (*Lettres persanes*, n° CXIII.)

CHAPITRE XXV.

Continuation du même sujet.

Il est vrai que l'Europe a, depuis deux siècles, beaucoup augmenté sa navigation : cela lui a procuré des habitants, et lui en a fait perdre. La Hollande envoie tous les ans aux Indes un grand nombre de matelots, dont il ne revient que les deux tiers; le reste périt ou s'établit aux Indes: même chose doit à-peu-près arriver à toutes les autres nations qui font ce commerce.

Il ne faut point juger de l'Europe comme d'un état particulier qui y feroit seul une grande navigation. Cet état augmenteroit de peuple, parceque toutes les nations voisines viendroient prendre part à cette navigation; il y arriveroit des matelots de tous côtés. L'Europe, séparée du reste du monde par la religion[1], par de vastes mers et par des déserts, ne se répare pas ainsi.

[1] Les pays mahométans l'entourent presque par-tout. (M.)

CHAPITRE XXVI.

Conséquences.

De tout ceci il faut conclure que l'Europe est encore aujourd'hui dans le cas d'avoir besoin de lois qui favorisent la propagation de l'espéce humaine: aussi, comme les politiques grecs nous parlent toujours de ce grand nombre de citoyens qui travaillent la république, les politiques d'aujourd'hui ne nous parlent que des moyens propres à l'augmenter.

CHAPITRE XXVII.

De la loi faite en France pour encourager la propagation de l'espèce.

Louis XIV ordonna de certaines pensions pour ceux qui auroient dix enfants, et de plus fortes pour ceux qui en auroient douze [1]; mais il n'étoit pas question de récompenser des prodiges. Pour donner un certain esprit général qui portât à la propagation de l'espèce, il falloit établir, comme les Romains, des récompenses générales ou des peines générales.

[1] Édit de 1666, en faveur des mariages. (M.)

CHAPITRE XXVIII.

Comment on peut remédier à la dépopulation.

Lorsqu'un état se trouve dépeuplé par des accidents particuliers, des guerres, des pestes, des famines, il y a des ressources. Les hommes qui restent peuvent conserver l'esprit de travail et d'industrie; ils peuvent chercher à réparer leurs malheurs, et devenir plus industrieux par leur calamité même. Le mal presque incurable est lorsque la dépopulation vient de longue main, par un vice intérieur et un mauvais gouvernement. Les hommes y ont péri par une maladie insensible et habituelle: nés dans la langueur et dans la misère, dans la violence ou les préjugés du gouvernement, ils se sont vu détruire, souvent sans sentir les causes de leur destruction. Les pays désolés par le despotisme ou par les avantages excessifs du clergé sur les laïques en sont deux grands exemples.

Pour rétablir un état ainsi dépeuplé, on attendroit en vain des secours des enfants qui pourroient naître. Il n'est plus temps; les hommes, dans leurs déserts, sont sans courage et sans industrie. Avec des terres pour nourrir un peuple,

on a à peine de quoi nourrir une famille. Le bas peuple, dans ces pays, n'a pas même de part à leur misère, c'est-à-dire aux friches dont ils sont remplis. Le clergé, le prince, les villes, les grands, quelques citoyens principaux, sont devenus insensiblement propriétaires de toute la contrée : elle est inculte; mais les familles détruites leur en ont laissé les pâtures, et l'homme de travail n'a rien.

Dans cette situation, il faudroit faire dans toute l'étendue de l'empire ce que les Romains faisoient dans une partie du leur : pratiquer dans la disette des habitants ce qu'ils observoient dans l'abondance, distribuer des terres à toutes les familles qui n'ont rien, leur procurer les moyens de les défricher et de les cultiver. Cette distribution devroit se faire à mesure qu'il y auroit un homme pour la recevoir : de sorte qu'il n'y eût point de moment perdu pour le travail.

CHAPITRE XXIX.

Des hôpitaux.

Un homme n'est pas pauvre parcequ'il n'a rien, mais parcequ'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien et qui travaille est aussi à son aise que celui qui a cent écus de revenu sans travailler. Celui qui n'a rien et qui a un métier n'est pas plus pauvre que celui qui a dix arpents de terre en propre, et qui doit les travailler pour subsister. L'ouvrier qui a donné à ses enfants son art pour héritage leur a laissé un bien qui s'est multiplié à proportion de leur nombre. Il n'en est pas de même de celui qui a dix arpents de fonds pour vivre, et qui les partage à ses enfants.

Dans les pays de commerce, où beaucoup de gens n'ont que leur art, l'état est souvent obligé de pourvoir aux besoins des vieillards, des malades et des orphelins. Un état bien policé tire cette subsistance du fonds des arts mêmes; il donne aux uns les travaux dont ils sont capables; il enseigne les autres à travailler, ce qui fait déja un travail.

Quelques aumônes que l'on fait à un homme nu dans les rues ne remplissent point les obliga-

tions de l'état, qui doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, et un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé.

Aureng-Zeb, à qui on demandoit pourquoi il ne bâtissoit point d'hôpitaux, dit[1] : « Je rendrai « mon empire si riche qu'il n'aura pas besoin « d'hôpitaux. » Il auroit fallu dire : Je commencerai par rendre mon empire riche, et je bâtirai des hôpitaux.

Les richesses d'un état supposent beaucoup d'industrie. Il n'est pas possible que, dans un si grand nombre de branches de commerce, il n'y en ait toujours quelqu'une qui souffre, et dont par conséquent les ouvriers ne soient dans une nécessité momentanée.

C'est pour lors que l'état a besoin d'apporter un prompt secours, soit pour empêcher le peuple de souffrir, soit pour éviter qu'il ne se révolte : c'est dans ce cas qu'il faut des hôpitaux, ou quelque réglement équivalent, qui puisse prévenir cette misère.

Mais quand la nation est pauvre, la pauvreté particulière dérive de la misère générale; et elle est, pour ainsi dire, la misère générale. Tous les

[1] Voyez Chardin, *Voyage de Perse*, tom. VIII. (M.) — Suivant Chardin, comme on représentoit à Aureng-Zeb qu'il devoit fonder des hôpitaux : « Non, dit-il, il n'en est pas besoin : car je rendrai mon empire si heureux qu'il ne s'y verra point de mendiants. »

hôpitaux du monde ne sauroient guérir cette pauvreté particulière; au contraire, l'esprit de paresse qu'ils inspirent augmente la pauvreté générale, et par conséquent la particulière.

Henri VIII, voulant réformer l'Église en Angleterre, détruisit les moines[1], nation paresseuse elle-même, et qui entretenoit la paresse des autres, parceque, pratiquant l'hospitalité, une infinité de gens oisifs, gentilshommes et bourgeois, passoient leur vie à courir de couvent en couvent. Il ôta encore les hôpitaux, où le bas peuple trouvoit sa subsistance, comme les gentilshommes trouvoient la leur dans les monastères. Depuis ces changements, l'esprit de commerce et d'industrie s'établit en Angleterre.

A Rome, les hôpitaux font que tout le monde est à son aise, excepté ceux qui travaillent, excepté ceux qui ont de l'industrie, excepté ceux qui cultivent les arts, excepté ceux qui ont des terres, excepté ceux qui font le commerce.

J'ai dit que les nations riches avoient besoin d'hôpitaux, parceque la fortune y étoit sujette à mille accidents; mais on sent que des secours passagers vaudroient bien mieux que des établissements perpétuels. Le mal est momentané: il faut donc des secours de même nature, et qui soient applicables à l'accident particulier.

[1] Voyez l'*Histoire de la Réforme d'Angleterre*, par M. Burnet. (M.)

LIVRE VINGT-QUATRIÈME.

[1] DES LOIS,

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LA RELIGION ÉTABLIE DANS CHAQUE PAYS,

CONSIDÉRÉE DANS SES PRATIQUES ET EN ELLE-MÊME.

CHAPITRE I.

Des religions en général.

Comme on peut juger parmi les ténèbres celles qui sont les moins épaisses, et parmi les abymes ceux qui sont les moins profonds, ainsi l'on peut chercher entre les religions fausses celles qui sont les plus conformes au bien de la société; celles qui, quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.

Je n'examinerai donc les diverses religions du monde que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil, soit que je parle de celle qui a sa

[1] VAR. Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec la religion, considérée dans ses dogmes et en elle-même.

racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre.

Comme dans cet ouvrage je ne suis point théologien, mais écrivain politique, il pourroit y avoir des choses qui ne seroient entièrement vraies que dans une façon de penser humaine, n'ayant point été considérées dans le rapport avec des vérités plus sublimes.

A l'égard de la vraie religion, il ne faudra que très peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder ses intérêts aux intérêts politiques, mais les unir : or, pour les unir, il faut les connoître.

La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque peuple ait les meilleures lois politiques et les meilleures lois civiles, parcequ'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir.

CHAPITRE II.

Paradoxe de Bayle.

M. Bayle a prétendu prouver qu'il valoit mieux être athée qu'idolâtre [1]; c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il est moins dangereux de n'avoir point du tout de religion que d'en avoir une mauvaise. « J'aimerois mieux, dit-il, que l'on dît de moi que « je n'existe pas, que si l'on disoit que je suis un « méchant homme. » Ce n'est qu'un sophisme, fondé sur ce qu'il n'est d'aucune utilité au genre humain que l'on croie qu'un certain homme existe; au lieu qu'il est très utile que l'on croie que Dieu est. De l'idée qu'il n'est pas suit l'idée de notre indépendance; ou, si nous ne pouvons pas avoir cette idée, celle de notre révolte. Dire que la religion n'est pas un motif réprimant, parcequ'elle ne réprime pas toujours, c'est dire que les lois civiles ne sont pas un motif réprimant non plus. C'est mal raisonner contre la religion, de rassembler dans un grand ouvrage une longue énumération des maux qu'elle a produits, si l'on ne fait de même celle des biens qu'elle a faits. Si

[1] *Pensées sur la Comète*, etc. (M.)

je voulois raconter tous les maux qu'ont produits dans le monde les lois civiles, la monarchie, le gouvernement républicain, je dirois des choses effroyables [1]. Quand il seroit inutile que les sujets eussent une religion, il ne le seroit pas que les princes en eussent, et qu'ils blanchissent d'écume le seul frein que ceux qui ne craignent point les lois humaines puissent avoir.

Un prince qui aime la religion et qui la craint est un lion qui cède à la main qui le flatte ou à la voix qui l'apaise; celui qui craint la religion et qui la hait est comme les bêtes sauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de se jeter sur ceux qui passent; celui qui n'a point du tout de religion est cet animal terrible qui ne sent sa liberté que lorsqu'il déchire et qu'il dévore.

La question n'est pas de savoir s'il vaudroit mieux qu'un certain homme ou qu'un certain peuple n'eût point de religion que d'abuser de celle qu'il a; mais de savoir quel est le moindre mal, que l'on abuse quelquefois de la religion, ou qu'il n'y en ait point du tout parmi les hommes.

Pour diminuer l'horreur de l'athéisme on charge trop l'idolâtrie. Il n'est pas vrai que, quand les

[1] La même pensée se trouve dans Cicéron, au traité *des Lois*, liv. III, § 23. *Est iniqua in omni re accusanda*, dit l'orateur romain, *prætermissis bonis, malorum enumeratio, vitiorumque selectio. Nam isto quidem modo vel consulatus vituperabilis est, si consulum quos enumerare nolo peccata collegeris. Ego enim fateor in ipsa ista potestate (tribunitia) inesse quiddam mali.*

anciens élevoient des autels à quelque vice, cela signifiât qu'ils aimassent ce vice : cela signifioit au contraire qu'ils le haïssoient. Quand les Lacédémoniens érigèrent une chapelle à la Peur, cela ne signifioit pas que cette nation belliqueuse lui demandât de s'emparer dans les combats des cœurs des Lacédémoniens. Il y avoit des divinités à qui on demandoit de ne pas inspirer le crime, et d'autres à qui on demandoit de le détourner.

CHAPITRE III.

Que le gouvernement modéré convient mieux à la religion chrétienne, et le gouvernement despotique à la mahométane.

La religion chrétienne est éloignée du pur despotisme : c'est que la douceur étant si recommandée dans l'Évangile, elle s'oppose à la colère despotique avec laquelle le prince se feroit justice et exerceroit ses cruautés.

Cette religion défendant la pluralité des femmes, les princes y sont moins renfermés, moins séparés de leurs sujets, et par conséquent plus hommes; ils sont plus disposés à se faire des lois, et plus capables de sentir qu'ils ne peuvent pas tout.

Pendant que les princes mahométans donnent sans cesse la mort ou la reçoivent, la religion,

chez les chrétiens, rend les princes moins timides, et par conséquent moins cruels. Le prince compte sur ses sujets, et les sujets sur le prince. Chose admirable! la religion chrétienne, qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci [1].

C'est la religion chrétienne qui, malgré la grandeur de l'empire et le vice du climat, a empêché le despotisme de s'établir en Éthiopie, et a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Éthiopie et ses lois.

Le prince héritier d'Éthiopie jouit d'une principauté, et donne aux autres sujets l'exemple de l'amour et de l'obéissance. Tout près de là, on voit le mahométisme faire enfermer les enfants du roi de Sennar; à sa mort, le conseil les envoie égorger en faveur de celui qui monte sur le trône [2].

Que, d'un côté, l'on se mette devant les yeux

[1] Il est impossible de suspecter la sincérité de ce langage. Si Montesquieu ne pensoit pas ce qu'il a dit, une réserve politique pouvoit l'engager à se taire; mais rien ne l'engageoit à parler.

Remarquez qu'il fait par-tout dans l'*Esprit des Lois*, et en termes très expressifs, l'éloge de cette même religion qu'il avoit si légèrement traitée dans sa jeunesse. Il ne la recommande pas seulement comme le plus parfait système religieux, mais comme le plus puissant de tous les soutiens du système social, et réfute solidement ceux qui en ont méconnu l'utilité et la nécessité. (La H.)

[2] *Relation d'Éthiopie*, par le sieur Poncet, médecin, au quatrième recueil des *Lettres édifiantes* *. (M.)

* Page 290.

les massacres continuels des rois et des chefs grecs et romains, et de l'autre, la destruction des peuples et des villes par ces mêmes chefs; Timur et Gengiskan, qui ont dévasté l'Asie; et nous verrons que nous devons au christianisme, et dans le gouvernement un certain droit politique, et dans la guerre un certain droit des gens, que la nature humaine ne sauroit assez reconnoître.

C'est ce droit des gens qui fait que, parmi nous, la victoire laisse aux peuples vaincus ces grandes choses, la vie, la liberté, les lois, les biens, et toujours la religion, lorsqu'on ne s'aveugle pas soi-même.

On peut dire que les peuples de l'Europe ne sont pas aujourd'hui plus désunis que ne l'étoient dans l'empire romain, devenu despotique et militaire, les peuples et les armées, ou que ne l'étoient les armées entre elles: d'un côté, les armées se faisoient la guerre; et de l'autre, on leur donnoit le pillage des villes, et le partage ou la confiscation des terres.

CHAPITRE IV.

Conséquences du caractère de la religion chrétienne et de celui de la religion mahométane.

Sur le caractère de la religion chrétienne et celui de la mahométane, on doit, sans autre examen, embrasser l'une et rejeter l'autre : car il nous est bien plus évident qu'une religion doit adoucir les mœurs des hommes, qu'il ne l'est qu'une religion soit vraie.

C'est un malheur pour la nature humaine lorsque la religion est donnée par un conquérant. La religion mahométane, qui ne parle que de glaive, agit encore sur les hommes avec cet esprit destructeur qui l'a fondée.

L'histoire de Sabbacon [1], un des rois pasteurs, est admirable. Le dieu de Thèbes lui apparut en songe, et lui ordonna de faire mourir tous les prêtres d'Égypte. Il jugea que les dieux n'avoient plus pour agréable qu'il régnât, puisqu'ils lui ordonnoient des choses si contraires à leur volonté ordinaire; et il se retira en Éthiopie [2].

[1] Voyez Diodore, liv. I *. (M.)

[2] Jamais on n'a fait un si bel usage et une application plus

* Chapitre xviii

CHAPITRE V.

Que la religion catholique convient mieux à une monarchie, et que la protestante s'accommode mieux d'une république.

Lorsqu'une religion naît et se forme dans un état, elle suit ordinairement le plan du gouvernement où elle est établie: car les hommes qui la reçoivent, et ceux qui la font recevoir, n'ont guère d'autres idées de police que celle de l'état dans lequel ils sont nés.

Quand la religion chrétienne souffrit, il y a deux siècles, ce malheureux partage qui la divisa en catholique et en protestante, les peuples du nord embrassèrent la protestante, et ceux du midi gardèrent la catholique.

C'est que les peuples du nord ont et auront toujours un esprit d'indépendance et de liberté que n'ont pas les peuples du midi; et qu'une religion qui n'a point de chef visible convient mieux à l'indépendance du climat que celle qui en a un.

Dans les pays mêmes où la religion protestante s'établit, les révolutions se firent sur le plan de l'état politique. Luther, ayant pour lui de grands

utile d'une de nos plus absurdes erreurs, la foi pour les songes. (SERVAN.)

princes, n'auroit guère pu leur faire goûter une autorité ecclésiastique qui n'auroit point eu de prééminence extérieure; et Calvin, ayant pour lui des peuples qui vivoient dans des républiques, ou des bourgeois obscurcis dans des monarchies, pouvoit fort bien ne pas établir des prééminences et des dignités.

Chacune de ces deux religions pouvoit se croire la plus parfaite; la calviniste se jugeant plus conforme à ce que Jésus-Christ avoit dit, et la luthérienne à ce que les apôtres avoient fait.

CHAPITRE VI.

Autre paradoxe de Bayle.

M. Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne: il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsister. Pourquoi non? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, et qui auroient un très grand zèle pour les remplir; ils sentiroient très bien les droits de la défense naturelle: plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ce faux

honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, et cette crainte servile des états despotiques [1].

Il est étonnant qu'on puisse imputer à ce grand homme d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion; qu'il n'ait pas su distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme d'avec le christianisme même, ni les préceptes de l'Évangile d'avec ses conseils. Lorsque le législateur, au lieu de donner des lois, a donné des conseils, c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des lois, seroient contraires à l'esprit de ses lois.

[1] Cette religion, que, dans la vivacité de sa jeunesse et dans la politique légère de son premier ouvrage, Montesquieu avoit trop peu respectée, par-tout dans l'*Esprit des Lois* il la célèbre et la révère. C'est que maintenant il veut construire l'édifice social, et qu'il a besoin d'une colonne pour le soutenir. Sa pensée s'est agrandie comme sa tâche: s'il combat le sophisme d'un incrédule fameux, la calomnie qu'il repousse avant toutes les autres, c'est l'idée que la religion chrétienne n'est pas propre à former des citoyens. Il croyoit au contraire qu'elle étoit particulièrement la protectrice des monarchies tempérées; il la concevoit, il la vouloit amie de la liberté comme des lois, n'imaginant pas sans doute que ce qu'il y a de plus noble, de plus grand sur la terre, puisse mal s'accorder avec un présent du ciel. La religion, malgré sa sublime origine, par l'extrémité qui touche aux choses humaines, doit éprouver comme elles des vicissitudes et des retours; mais elle est le premier gage de la civilisation moderne, qui, en s'unissant à sa divine existence, partage la garantie de sa durée, et semble échapper à la loi commune de la mortalité des empires. (M. Villemain, *Éloge de Montesquieu.*)

CHAPITRE VII.

Des lois de perfection dans la religion.

Les lois humaines, faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes, et point de conseils : la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils et peu de préceptes.

Quand par exemple elle donne des règles, non pas pour le bien, mais pour le meilleur; non pas pour ce qui est bon, mais pour ce qui est parfait, il est convenable que ce soient des conseils et non pas des lois; car la perfection ne regarde pas l'universalité des hommes ni des choses. De plus, si ce sont des lois, il en faudra une infinité d'autres pour faire observer les premières. Le célibat fut un conseil du christianisme : lorsqu'on en fit une loi pour un certain ordre de gens, il en fallut chaque jour de nouvelles pour réduire les hommes à l'observation de celle-ci [1]. Le législateur se fatigua, il fatigua la société pour faire exécuter aux hommes par précepte ce que ceux qui aiment la perfection auroient exécuté comme conseil.

[1] Voyez la *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques du sixième siècle*, tome V, par M. Dupin. (M.)

CHAPITRE VIII.

De l'accord des lois de la morale avec celles de la religion

Dans un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que Dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la morale [1], parceque la religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes.

Les points principaux de la religion de ceux de Pégu sont de ne point tuer, de ne point voler, d'éviter l'impudicité, de ne faire aucun déplaisir à son prochain, de lui faire au contraire tout le bien qu'on peut [2]. Avec cela ils croient qu'on se sauvera dans quelque religion que ce soit : ce qui fait que ces peuples, quoique fiers et pauvres, ont de la douceur et de la compassion pour les malheureux.

[1] Toute religion doit s'accorder avec la morale, parcequ'il seroit contradictoire qu'une volonté particulière de la divinité détruisît sa volonté générale. (*Éditeur anonyme de 1764.*)

[2] *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tome III, part. I, page 63 (M.)

CHAPITRE IX.

Des Esséens.

Les Esséens[1] faisoient vœu d'observer la justice envers les hommes, de ne faire de mal à personne, même pour obéir, de haïr les injustes, de garder la foi à tout le monde, de commander avec modestie, de prendre toujours le parti de la vérité, de fuir tout gain illicite.

[1] *Histoire des Juifs*, par Prideaux. (M.) — Sur les Esséens ou Esséniens, voyez dans les *OEuvres de Racine*, tome VII*, p. 163, des fragments de Philon, traduits par Racine, et publiés par M. Aimé-Martin.

* XXXVI de la collection in-8° des *Classiques françois*.

CHAPITRE X.

De la secte stoïque.

Les diverses sectes de philosophie chez les anciens pouvoient être considérées comme des espèces de religion. Il n'y en a jamais eu dont les principes fussent plus dignes de l'homme et plus propres à former des gens de bien que celle des stoïciens [1]; et, si je pouvois un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain.

Elle n'outroit que les choses dans lesquelles il y a de la grandeur, le mépris des plaisirs et de la douleur.

Elle seule savoit faire les citoyens; elle seule faisoit les grands hommes; elle seule faisoit les grands empereurs.

Faites pour un moment abstraction des vérités révélées; cherchez dans toute la nature, et vous

[1] *Mundum autem (stoici) censent regi numine deorum, eumque esse quasi communem urbem et civitatem hominum et deorum; et unumquemque nostrum ejus mundi esse partem; ex quo illud natura consequi, ut communem utilitatem nostræ anteponamus.* (CATO, *apud Ciceron., de Finibus bon. et mal.*, lib. III, c. XIX.)

n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonin. Julien même, Julien (un suffrage ainsi arraché ne me rendra point complice de son apostasie); non, il n'y a point eu après lui de prince plus digne de gouverner les hommes.

Pendant que les stoïciens regardoient comme une chose vaine les richesses, les grandeurs humaines, la douleur, les chagrins, les plaisirs, ils n'étoient occupés qu'à travailler au bonheur des hommes, à exercer les devoirs de la société; il sembloit qu'ils regardassent cet esprit sacré qu'ils croyoient être en eux-mêmes comme une espèce de providence favorable qui veilloit sur le genre humain.

Nés pour la société, ils croyoient tous que leur destin étoit de travailler pour elle : d'autant moins à charge que leurs récompenses étoient toutes dans eux-mêmes; qu'heureux par leur philosophie seule, il sembloit que le seul bonheur des autres pût augmenter le leur.

CHAPITRE XI.

De la contemplation.

Les hommes étant faits pour se conserver, pour se nourrir, pour se vêtir, et faire toutes les actions de la société, la religion ne doit pas leur donner une vie trop contemplative [1].

Les mahométans deviennent spéculatifs par habitude; ils prient cinq fois le jour, et chaque fois il faut qu'ils fassent un acte, par lequel ils jettent derrière leur dos tout ce qui appartient à ce monde: cela les forme à la spéculation. Ajoutez à cela cette indifférence pour toutes choses que donne le dogme d'un destin rigide.

Si d'ailleurs d'autres causes concourent à leur inspirer le détachement, comme si la dureté du gouvernement, si les lois concernant la propriété des terres, donnent un esprit précaire, tout est perdu.

La religion des Guèbres rendit autrefois le royaume de Perse florissant; elle corrigea les

[1] C'est l'inconvénient de la doctrine de Foé et de Laockium. (M.)

mauvais effets du despotisme : la religion mahométane détruit aujourd'hui ce même empire.

CHAPITRE XII.

Des pénitences.

Il est bon que les pénitences soient jointes avec l'idée de travail, non avec l'idée d'oisiveté; avec l'idée du bien, non avec l'idée de l'extraordinaire; avec l'idée de frugalité, non avec l'idée d'avarice.

CHAPITRE XIII.

Des crimes inexpiables.

Il paroît, par un passage des livres des pontifes, rapporté par Cicéron [1], qu'il y avoit, chez les Romains, des crimes inexpiables [2]; et c'est là-dessus que Zosime fonde le récit si propre à envenimer les motifs de la conversion de Constantin, et Julien cette raillerie amère qu'il fait de cette même conversion dans ses Césars [3].

La religion païenne, qui ne défendoit que quel-

[1] Liv. II des *Lois* *. (M.)

[2] *Sacrum commissum, quod neque expiari poterit, impie commissum est; quod expiari poterit, publici sacerdotes expianto* **. (M.)

[3] Zosime dit que ce prince, ayant eu le malheur de se laisser prévenir contre son fils Crispus par sa femme Fausta, fit mourir ce prince innocent, et punit pareillement de mort la calomniatrice; que, troublé d'inquiétude et de remords, il s'adressa aux prêtres païens pour leur demander l'expiation de son crime, et que, sur la déclaration qu'ils lui firent qu'ils ne trouvoient rien dans leur religion qui fût capable d'expier un tel forfait, il recourut aux chrétiens, qui se montrèrent plus traitables. Mais ce récit a été réfuté, il y a douze cents ans, par Sozomène, et, de nos jours, par M. de Tillemont. Une observation bien simple suffit pour le détruire : la conversion de Constantin est antérieure de quatorze ans à la mort de Crispus. (Crév.)

* § 22. — ** *Ibid.*

ques crimes grossiers, qui arrêtoit la main et abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables; mais une religion qui enveloppe toutes les passions, qui n'est pas plus jalouse des actions que des desirs et des pensées, qui ne nous tient point attachés par quelques chaînes, mais par un nombre innombrable de fils; qui laisse derrière elle la justice humaine, et commence une autre justice; qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour, et de l'amour au repentir; qui met entre le juge et le criminel un grand médiateur, entre le juste et le médiateur un grand juge: une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais, quoiqu'elle donne des craintes et des espérances à tous, elle fait assez sentir que s'il n'y a point de crime qui, par sa nature, soit inexpiable, toute une vie peut l'être; qu'il seroit très dangereux de tourmenter sans cesse la miséricorde par de nouveaux crimes et de nouvelles expiations; qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le Seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la mesure, et d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle finit.

CHAPITRE XIV.

Comment la force de la religion s'applique à celle des lois civiles.

Comme la religion et les lois civiles doivent tendre principalement à rendre les hommes bons citoyens, on voit que, lorsqu'une des deux s'écartera de ce but, l'autre y doit tendre davantage : moins la religion sera réprimante, plus les lois civiles doivent réprimer.

Ainsi, au Japon, la religion dominante n'ayant presque point de dogmes, et ne proposant point de paradis ni d'enfer, les lois, pour y suppléer, ont été faites avec une sévérité, et exécutées avec une ponctualité extraordinaires.

Lorsque la religion établit le dogme de la nécessité des actions humaines, les peines des lois doivent être plus sévères, et la police plus vigilante, pour que les hommes, qui sans cela s'abandonneroient eux-mêmes, soient déterminés par ces motifs; mais si la religion établit le dogme de la liberté, c'est autre chose.

De la paresse de l'âme naît le dogme de la prédestination mahométane, et du dogme de cette prédestination naît la paresse de l'ame. On a dit : Cela est dans les décrets de Dieu; il faut donc

rester en repos. Dans un cas pareil, on doit exciter par les lois les hommes endormis dans la religion.

Lorsque la religion condamne des choses que les lois civiles doivent permettre, il est dangereux que les lois civiles ne permettent de leur côté ce que la religion doit condamner, une de ces choses marquant toujours un défaut d'harmonie et de justesse dans les idées, qui se répand sur l'autre.

Ainsi les Tartares de Gengiskan, chez lesquels c'étoit un péché et même un crime capital de mettre le couteau dans le feu, de s'appuyer contre un fouet, de battre un cheval avec sa bride, de rompre un os avec un autre, ne croyoient pas qu'il y eût de péché à violer la foi, à ravir le bien d'autrui, à faire injure à un homme, à le tuer[1]. En un mot, les lois qui font regarder comme nécessaire ce qui est indifférent ont cet inconvénient, qu'elles font considérer comme indifférent ce qui est nécessaire.

Ceux de Formose croient une espèce d'enfer[2]; mais c'est pour punir ceux qui ont manqué d'aller nus en certaines saisons, qui ont mis des vêtements de toile et non pas de soie, qui ont été

[1] Voyez la Relation de frère Jean Duplan Carpin, envoyé en Tartarie par le pape Innocent IV en l'année 1246. (M.)

[2] *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tome V, part. I, page 192. (M.)

chercher des huîtres, qui ont agi sans consulter le chant des oiseaux : aussi ne regardent-ils point comme péché l'ivrognerie et le déréglement avec les femmes ; ils croient même que les débauches de leurs enfants sont agréables à leurs dieux.

Lorsque la religion justifie pour une chose d'accident, elle perd inutilement le plus grand ressort qui soit parmi les hommes. On croit, chez les Indiens, que les eaux du Gange ont une vertu sanctifiante[1] ; ceux qui meurent sur ses bords sont réputés exempts des peines de l'autre vie, et devoir habiter une région pleine de délices : on envoie des lieux les plus reculés des urnes pleines des cendres des morts pour les jeter dans le Gange. Qu'importe qu'on vive vertueusement ou non? on se fera jeter dans le Gange.

L'idée d'un lieu de récompense emporte nécessairement l'idée d'un séjour de peines ; et, quand on espère l'un sans craindre l'autre, les lois civiles n'ont plus de force. Des hommes qui croient des récompenses sûres dans l'autre vie échapperont au législateur : ils auront trop de mépris pour la mort. Quel moyen de contenir par les lois un homme qui croit être sûr que la plus grande peine que les magistrats lui pourront infliger ne finira dans un moment que pour commencer son bonheur?

[1] *Lettres édifiantes*, quinzième recueil. (M.)

CHAPITRE XV.

Comment les lois civiles corrigent quelquefois les fausses religions.

Le respect pour les choses anciennes, la simplicité ou la superstition, ont quelquefois établi des mystères ou des cérémonies qui pouvoient choquer la pudeur; et de cela les exemples n'ont pas été rares dans le monde. Aristote dit que dans ce cas la loi permet que les pères de famille aillent au temple célébrer ces mystères pour leurs femmes et pour leurs enfants[1]. Loi civile admirable qui conserve les mœurs contre la religion!

Auguste défendit aux jeunes gens de l'un et de l'autre sexe d'assister à aucune cérémonie nocturne, s'ils n'étoient accompagnés d'un parent plus âgé[2]; et, lorsqu'il rétablit les fêtes lupercales, il ne voulut pas que les jeunes gens courussent nus[3].

[1] *Politique*, liv. VII, ch. XVII. (M.)
[2] SUÉTONE, *in Augusto*, chap. XXXI. (M.)
[3] *Ibid.* (M.) — *Lupercalibus vetuit currere imberbes.*

CHAPITRE XVI.

Comment les lois de la religion corrigent les inconvénients de la constitution politique.

D'un autre côté, la religion peut soutenir l'état politique lorsque les lois se trouvent dans l'impuissance.

Ainsi, lorsque l'état est souvent agité par des guerres civiles, la religion fera beaucoup si elle établit que quelque partie de cet état reste toujours en paix. Chez les Grecs, les Éléens, comme prêtres d'Apollon, jouissoient d'une paix éternelle. Au Japon on laisse toujours en paix la ville de Méaco, qui est une ville sainte[1]: la religion maintient ce réglement; et cet empire, qui semble être seul sur la terre, qui n'a et qui ne veut avoir aucune ressource de la part des étrangers, a toujours dans son sein un commerce que la guerre ne ruine pas.

Dans les états où les guerres ne se font pas par une délibération commune, et où les lois ne se sont laissé aucun moyen de les terminer ou de les prévenir, la religion établit des temps de paix

[1] *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, tome IV, part. I, page 127. (M.)

ou de trèves, pour que le peuple puisse faire les choses sans lesquelles l'état ne pourroit subsister, comme les semailles et les travaux pareils.

Chaque année, pendant quatre mois, toute hostilité cessoit entre les tribus arabes[1] : le moindre trouble eût été une impiété. Quand chaque seigneur faisoit en France la guerre ou la paix, la religion donna des trèves qui devoient avoir lieu dans de certaines saisons.

[1] Voyez Prideaux, *Vie de Mahomet*, page 64. (M.)

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

Lorsqu'il y a beaucoup de sujets de haine dans un état, il faut que la religion donne beaucoup de moyens de réconciliation. Les Arabes, peuple brigand, se faisoient souvent des injures et des injustices. Mahomet fit cette loi[1] : « Si quelqu'un « pardonne le sang de son frère[2], il pourra pour« suivre le malfaiteur pour des dommages et in« térêts; mais celui qui fera tort au méchant, après « avoir reçu satisfaction de lui, souffrira au jour « du jugement des tourments douloureux. »

Chez les Germains, on héritoit des haines et des inimitiés de ses proches; mais elles n'étoient pas éternelles. On expioit l'homicide en donnant une certaine quantité de bétail; et toute la famille recevoit la satisfaction : chose très utile, dit Tacite[3], parceque les inimitiés sont très dangereuses chez un peuple libre. Je crois

[1] Dans l'*Alcoran*, liv. I, chap. *de la Vache*. (M.)

[2] En renonçant à la loi du talion. (M.)

[3] *De Moribus Germanorum* *. (M.)

* Cap. XXI.

bien que les ministres de la religion, qui avoient tant de crédit parmi eux, entroient dans ces réconciliations.

Chez les Malais, où la réconciliation n'est pas établie, celui qui a tué quelqu'un, sûr d'être assassiné par les parents ou les amis du mort, s'abandonne à sa fureur, blesse et tue tout ce qu'il rencontre [1].

[1] *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, tome VII, page 303. Voyez aussi les *Mémoires du comte de Forbin*, et ce qu'il dit sur les Macassars. (M.)

CHAPITRE XVIII.

Comment les lois de la religion ont l'effet des lois civiles.

Les premiers Grecs étoient de petits peuples souvent dispersés, pirates sur la mer, injustes sur la terre, sans police et sans lois. Les belles actions d'Hercule et de Thésée font voir l'état où se trouvoit ce peuple naissant. Que pouvoit faire la religion, que ce qu'elle fit pour donner de l'horreur du meurtre? Elle établit qu'un homme tué par violence étoit d'abord en colère contre le meurtrier, qui lui inspiroit du trouble et de la terreur, et vouloit qu'il lui cédât les lieux qu'il avoit fréquentés[1]; on ne pouvoit toucher le criminel ni converser avec lui sans être souillé ou intestable[2]; la présence du meurtrier devoit être épargnée à la ville, et il falloit l'expier[3].

[1] PLATON, *des Lois*, liv. IX. (M.)

[2] Voyez la tragédie d'*OEdipe à Colonne*. (M.)

[3] PLATON, *des Lois*, liv. IX. (M.) — Dans l'ancienne Grèce, on se contentoit de bannir du pays les homicides. Il n'étoit pas permis de leur ôter la vie.

CHAPITRE XIX.

Que c'est moins la vérité ou la fausseté d'un dogme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'état civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait.

Les dogmes les plus vrais et les plus saints peuvent avoir de très mauvaises conséquences lorsqu'on ne les lie pas avec les principes de la société; et, au contraire, les dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables lorsqu'on fait qu'ils se rapportent aux mêmes principes.

La religion de Confucius nie l'immortalité de l'ame[1]; et la secte de Zénon ne la croyoit pas. Qui le diroit? ces deux sectes ont tiré de leurs mauvais principes des conséquences, non pas justes, mais admirables pour la société. La religion

[1] Un philosophe chinois argumente ainsi contre la doctrine de Foé: « Il est dit, dans un livre de cette secte, que notre corps est « notre domicile, et l'ame l'hôtesse immortelle qui y loge; mais, « si le corps de nos parents n'est qu'un logement, il est naturel « de le regarder avec le même mépris qu'on a pour un amas de « boue et de terre. N'est-ce pas vouloir arracher du cœur la vertu « de l'amour des parents? Cela porte de même à négliger le soin « du corps, et à lui refuser la compassion et l'affection si néces- « saires pour sa conservation : ainsi les disciples de Foé se tuent « à milliers. » (*Ouvrage d'un Philosophe chinois*, dans le recueil du P. Duhalde, tome III, page 52.) (M.)

des Tao et des Foé croit l'immortalité de l'ame; mais de ce dogme si saint ils ont tiré des conséquences affreuses.

Presque par tout le monde, et dans tous les temps, l'opinion de l'immortalité de l'ame, mal prise, a engagé les femmes, les esclaves, les sujets, les amis, à se tuer, pour aller servir dans l'autre monde l'objet de leur respect ou de leur amour. Cela étoit ainsi dans les Indes occidentales; cela étoit ainsi chez les Danois[1], et cela est encore aujourd'hui au Japon[2], à Macassar[3], et dans plusieurs autres endroits de la terre.

Ces coutumes émanent moins directement du dogme de l'immortalité de l'ame que de celui de la résurrection des corps: d'où l'on a tiré cette conséquence, qu'après la mort un même individu auroit les mêmes besoins, les mêmes sentiments, les mêmes passions. Dans ce point de vue, le dogme de l'immortalité de l'ame affecte prodigieusement les hommes, parceque l'idée d'un simple changement de demeure est plus à la portée de notre esprit, et flatte plus notre cœur que l'idée d'une modification nouvelle.

Ce n'est pas assez pour une religion d'établir un dogme, il faut encore qu'elle le dirige. C'est

[1] Voyez Thomas Bartholin, *Antiquités danoises*. (M.)

[2] *Relation du Japon*, dans le *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*. (M.)

[3] *Mémoires de Forbin*. (M.)

ce qu'a fait admirablement bien la religion chrétienne à l'égard des dogmes dont nous parlons : elle nous fait espérer un état que nous croyions, non pas un état que nous sentions, ou que nous connoissions; tout, jusqu'à la résurrection des corps, nous mène à des idées spirituelles.

CHAPITRE XX.

Continuation du même sujet.

Les livres sacrés des anciens Perses disoient : « Si vous voulez être saint, instruisez vos enfants, « parceque toutes les bonnes actions qu'ils feront « vous seront imputées[1]. » Ils conseilloient de se marier de bonne heure, parceque les enfants seroient comme un pont au jour du jugement, et que ceux qui n'auroient point d'enfants ne pourroient pas passer. Ces dogmes étoient faux, mais ils étoient très utiles.

[1] M. Hyde[*]. (M.)

[*] *De Religione veterum Persarum in Sad-der.*

CHAPITRE XXI.

De la métempsycose.

Le dogme de l'immortalité de l'ame se divise en trois branches : celui de l'immortalité pure, celui du simple changement de demeure, celui de la métempsycose; c'est-à-dire le système des chrétiens, le système des Scythes, le système des Indiens. Je viens de parler des deux premiers; et je dirai du troisième que, comme il a été bien et mal dirigé, il a aux Indes de bons et de mauvais effets. Comme il donne aux hommes une certaine horreur pour verser le sang, il y a aux Indes très peu de meurtres; et quoiqu'on n'y punisse guère de mort, tout le monde y est tranquille.

D'un autre côté, les femmes s'y brûlent à la mort de leurs maris : il n'y a que les innocents qui y souffrent une mort violente.

CHAPITRE XXII.

Combien il est dangereux que la religion inspire de l'horreur pour des choses indifférentes.

Un certain honneur que des préjugés de religion établissent aux Indes, fait que les diverses castes ont horreur les unes des autres. Cet honneur est uniquement fondé sur la religion; ces distinctions de famille ne forment pas des distinctions civiles : il y a tel Indien qui se croiroit déshonoré s'il mangeoit avec son roi.

Ces sortes de distinctions sont liées à une certaine aversion pour les autres hommes, bien différente des sentiments que doivent faire naître les différences de rangs, qui parmi nous contiennent l'amour pour les inférieurs.

Les lois de la religion éviteront d'inspirer d'autre mépris que celui du vice, et sur-tout d'éloigner les hommes de l'amour et de la pitié pour les hommes.

La religion mahométane et la religion indienne ont dans leur sein un nombre infini de peuples : les Indiens haïssent les Mahométans parcequ'ils mangent de la vache; les Mahométans détestent les Indiens parcequ'ils mangent du cochon.

CHAPITRE XXIII.

Des fêtes.

Quand une religion ordonne la cessation du travail, elle doit avoir égard aux besoins des hommes, plus qu'à la grandeur de l'être qu'elle honore.

C'étoit à Athènes[1] un grand inconvénient que le trop grand nombre de fêtes. Chez ce peuple dominateur devant qui toutes les villes de la Grèce devoient porter leurs différents, on ne pouvoit suffire aux affaires.

Lorsque Constantin établit que l'on chômeroit le dimanche, il fit cette ordonnance pour les villes[2], et non pour les peuples de la campagne : il sentoit que dans les villes étoient les travaux utiles, et dans les campagnes les travaux nécessaires.

Par la même raison, dans les pays qui se maintiennent par le commerce, le nombre des fêtes doit être relatif à ce commerce même. Les pays

[1] XÉNOPHON, *de la République d'Athènes* *. (M.)

[2] Leg. 3, cod. *de Feriis*. Cette loi n'étoit faite sans doute que pour les païens. (M.)

* Cap. III, § 8.

protestants et les pays catholiques sont situés de manière que l'on a plus besoin de travail dans les premiers que dans les seconds[1] : la suppression des fêtes convenoit donc plus aux pays protestants qu'aux pays catholiques[2].

[1] Les catholiques sont plus vers le midi, et les protestants vers le nord. (M.)

[2] Lorsque l'Europe entière suivoit la même religion, le nombre des fêtes étoit égal dans tous les royaumes. Les ouvriers anglois, hollandois, suédois, danois, allemands, suisses, demeuroient oisifs autant de jours dans l'année que les ouvriers françois; et, comme les forces et les richesses ne sont grandes ou petites, fortes ou foibles que par comparaison, toute l'Europe étoit au pair pour le temps qui s'employoit à l'industrie et à la main-d'œuvre, et les bénéfices qui en procèdent étoient par conséquent en égalité de proportion.

Mais, depuis l'établissement de la religion protestante, cette égalité se trouve détruite, et la balance affoiblie de plus d'un septième à notre préjudice, attendu que cette religion permet dans l'année au moins cinquante jours de travail plus que la catholique; et comme la marchandise doit supporter tous les frais de la matière et de l'industrie, elle supporte la subsistance de l'ouvrier pendant ces jours d'inaction: d'où il suit que lorsque nous vendons une marchandise de nos fabriques pour un certain prix, les protestants, toutes choses égales, peuvent la donner à beaucoup meilleur marché, avec profit égal pour l'ouvrier; en sorte qu'un commerçant qui a un avantage si considérable sur son concurrent, doit nécessairement l'écraser à la longue.

Quelques évêques pensant sainement, et informés que l'oisiveté devenoit une source de libertinage pendant ces fêtes, en ont supprimé quelques unes dans leurs diocèses; mais ils sont demeurés encore bien loin de ce que l'utilité publique exigeroit à cet égard.

Pendant que nos boutiques sont fermées, que les ateliers sont abandonnés, que le jeu ou le vin consomment le salaire de nos ouvriers, et souvent le nécessaire de leurs nombreuses familles

Dampierre[1] remarque que les divertissements des peuples varient beaucoup selon les climats. Comme les climats chauds produisent quantité de fruits délicats, les barbares, qui trouvent d'abord le nécessaire, emploient plus de temps à se divertir. Les Indiens des pays froids n'ont pas tant de loisir; il faut qu'ils pêchent et chassent continuellement: il y a donc chez eux moins de danses, de musique et de festins; et une religion qui s'établiroit chez ces peuples devroit avoir égard à cela dans l'institution des fêtes.

qui périssent de misère, qu'ils se querellent, qu'ils se battent, et que par leurs excès ils se mettent hors d'état de travailler le lendemain, le protestant s'occupe avec assiduité et utilité pour l'état et pour lui aux ouvrages de sa profession; en sorte que supposant seulement dans le royaume cinq millions d'artisans, ouvriers, manœuvres, et cultivateurs, de tout âge et de tout sexe, oisifs et par conséquent inutiles durant cinquante jours, et perdant chacun cinq sous par jour, il en résulte pour l'état une perte journalière de 1,250,000 francs, qui, multipliés par cinquante, forment annuellement un total de 62,500,000 francs, dont les bénéfices de l'industrie se trouvent diminués. (D.)

[1] *Nouveaux Voyages autour du monde*, tome II. (M.)

CHAPITRE XXIV.

Des lois de religion locales.

Il y a beaucoup de lois locales dans les diverses religions. Et quand Montésuma s'obstinoit tant à dire que la religion des Espagnols étoit bonne pour leur pays, et celle du Mexique pour le sien, il ne disoit pas une absurdité, parcequ'en effet les législateurs n'ont pu s'empêcher d'avoir égard à ce que la nature avoit établi avant eux.

L'opinion de la métempsycose est faite pour le climat des Indes. L'excessive chaleur brûle[1] toutes les campagnes; on n'y peut nourrir que très peu de bétail; on est toujours en danger d'en manquer pour le labourage; les bœufs ne s'y multiplient[2] que médiocrement, ils sont sujets à beaucoup de maladies: une loi de religion qui les conserve est donc très convenable à la police du pays.

Pendant que les prairies sont brûlées, le riz et les légumes y croissent heureusement par les eaux qu'on y peut employer: une loi de religion qui ne

[1] *Voyage de Bernier*, tome II, page 137*. (M.)

[2] *Lettres édifiantes*, douzième recueil, page 95. (M.)

* Et 136.

permet que cette nourriture est donc très utile aux hommes dans ces climats.

La chair [1] des bestiaux n'y a pas de goût, et le lait et le beurre qu'ils en tirent fait une partie de leur subsistance: la loi qui défend de manger et de tuer des vaches n'est donc pas déraisonnable aux Indes.

Athènes avoit dans son sein une multitude innombrable de peuple; son territoire étoit stérile: ce fut une maxime religieuse, que ceux qui offroient aux dieux de certains petits présents les honoroient [2] plus que ceux qui immoloient des bœufs.

[1] *Voyage de Bernier*, tome II, page 137. (M.)

[2] Euripide, dans *Athénée*, liv. II, page 40. (M.)

CHAPITRE XXV.

Inconvénient du transport d'une religion d'un pays à un autre.

Il suit de là qu'il y a très souvent beaucoup d'inconvénients à transporter une religion d'un pays dans un autre [1].

« Le cochon, dit M. de Boulainvilliers [2], doit « être très rare en Arabie, où il n'y a presque « point de bois, et presque rien de propre à la « nourriture de ces animaux; d'ailleurs, la salure « des eaux et des aliments rend le peuple très sus- « ceptible des maladies de la peau. » La loi locale qui le défend ne sauroit être bonne pour d'autres pays [3] où le cochon est une nourriture presque universelle, et en quelque façon nécessaire.

Je ferai ici une réflexion. Sanctorius a observé que la chair de cochon que l'on mange se transpire peu, et que même cette nourriture empêche beaucoup la transpiration des autres aliments; il a trouvé que la diminution alloit à un tiers [4]. On

[1] On ne parle point ici de la religion chrétienne, parceque, comme on a dit au livre XXIV, chapitre I, à la fin, la religion chrétienne est le premier bien. (M.)

[2] *Vie de Mahomet*. (M.)

[3] Comme à la Chine. (M.)

[4] *Médecine statique*, sect. III, aphorisme 23. (M.)

sait d'ailleurs que le défaut de transpiration forme ou aigrit les maladies de la peau : la nourriture du cochon doit donc être défendue dans les climats où l'on est sujet à ces maladies, comme celui de la Palestine, de l'Arabie, de l'Égypte et de la Libye [1].

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même sujet.

M. Chardin [2] dit qu'il n'y a point de fleuve navigable en Perse, si ce n'est le fleuve Kur, qui est aux extrémités de l'empire. L'ancienne loi des Guèbres, qui défendoit de naviger sur les fleuves, n'avoit donc aucun inconvénient dans leur pays; mais elle auroit ruiné le commerce dans un autre.

Les continuelles lotions sont très en usage dans les climats chauds. Cela fait que la loi mahométane et la religion indienne les ordonnent. C'est un acte très méritoire aux Indes de prier Dieu dans l'eau courante [3]; mais comment exécuter ces choses dans d'autres climats?

[1] Voyez les *Lettres persanes*, tome VI, n° XVII et XVIII

[2] *Voyage de Perse*, tome II. (M.)

[3] *Voyage de Bernier*, tome II. (M.)

Lorsque la religion fondée sur le climat a trop choqué le climat d'un autre pays, elle n'a pu s'y établir; et quand on l'y a introduite, elle en a été chassée. Il semble, humainement parlant, que ce soit le climat qui a prescrit des bornes à la religion chrétienne et à la religion mahométane.

Il suit de là qu'il est presque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers et un culte général. Dans les lois qui concernent les pratiques de culte, il faut peu de détails; par exemple, des mortifications, et non pas une certaine mortification. Le christianisme est plein de bon sens : l'abstinence est de droit divin ; mais une abstinence particulière est de droit de police, et on peut la changer.

LIVRE VINGT-CINQUIÈME.

DES LOIS,

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC L'ÉTABLISSEMENT DE LA RELIGION DE CHAQUE PAYS ET SA POLICE EXTÉRIEURE.

CHAPITRE I.

Du sentiment pour la religion.

L'homme pieux et l'athée parlent toujours de religion : l'un parle de ce qu'il aime, et l'autre de ce qu'il craint.

CHAPITRE II.

Du motif d'attachement pour les diverses religions.

Les diverses religions du monde ne donnent pas à ceux qui les professent des motifs égaux d'attachement pour elles : cela dépend beaucoup de la manière dont elles se concilient avec la façon de penser et de sentir des hommes.

Nous sommes extrêmement portés à l'idolâtrie, et cependant nous ne sommes pas fort attachés aux religions idolâtres ; nous ne sommes guère portés aux idées spirituelles, et cependant nous sommes très attachés aux religions qui nous font adorer un être spirituel. C'est un sentiment heureux qui vient en partie de la satisfaction que nous trouvons en nous-mêmes d'avoir été assez intelligents pour avoir choisi une religion qui tire la divinité de l'humiliation où les autres l'avoient mise. Nous regardons l'idolâtrie comme la religion des peuples grossiers, et la religion qui a pour objet un être spirituel, comme celle des peuples éclairés.

Quand, avec l'idée d'un être spirituel suprême qui forme le dogme, nous pouvons joindre encore des idées sensibles qui entrent dans le culte,

cela nous donne un grand attachement pour la religion, parceque les motifs dont nous venons de parler se trouvent joints à notre penchant naturel pour les choses sensibles. Aussi les catholiques, qui ont plus de cette sorte de culte que les protestants, sont-ils plus invinciblement attachés à leur religion que les protestants ne le sont à la leur, et plus zélés pour sa propagation.

Lorsque le peuple d'Éphèse eut appris que les pères du concile avoient décidé qu'on pouvoit appeler la vierge *mère de Dieu*, il fut transporté de joie, il baisoit les mains des évêques, il embrassoit leurs genoux ; tout retentissoit d'acclamations [1].

Quand une religion intellectuelle nous donne encore l'idée d'un choix fait par la divinité, et d'une distinction de ceux qui la professent d'avec ceux qui ne la professent pas, cela nous attache beaucoup à cette religion. Les mahométans ne seroient pas si bons musulmans, si d'un côté il n'y avoit pas de peuples idolâtres qui leur font penser qu'ils sont les vengeurs de l'unité de Dieu, et de l'autre des chrétiens pour leur faire croire qu'ils sont l'objet de ses préférences.

Une religion chargée de beaucoup de pratiques [2] attache plus à elle qu'une autre qui l'est

[1] *Lettre de saint Cyrille.* (M.)

[2] Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit au chapitre pénultième du livre précédent : ici je parle des motifs d'at-

moins; on tient beaucoup aux choses dont on est continuellement occupé : témoin l'obstination tenace des mahométans et des juifs, et la facilité qu'ont de changer de religion les peuples barbares et sauvages qui, uniquement occupés de la chasse ou de la guerre, ne se chargent guère de pratiques religieuses[1].

Les hommes sont extrêmement portés à espérer et à craindre; et une religion qui n'auroit ni enfer, ni paradis, ne sauroit guère leur plaire. Cela se prouve par la facilité qu'ont eue les religions étrangères à s'établir au Japon, et le zèle et l'amour avec lesquels on les y a reçues[2].

Pour qu'une religion attache, il faut qu'elle ait une morale pure. Les hommes, fripons en détail, sont en gros de très honnêtes gens; ils aiment la morale; et si je ne traitois pas un sujet si grave, je dirois que cela se voit admirablement bien sur les théâtres : on est sûr de plaire au peuple par les sentiments que la morale avoue, et on est sûr de le choquer par ceux qu'elle réprouve.

tachement pour une religion; et là, des moyens de la rendre plus générale. (M.)

[1] Cela se remarque par toute la terre. Voyez, sur les Turcs, les missions du Levant; le *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tome III, part. I, p. 201, sur les Maures de Batavia; et le P. Labat, sur les nègres mahométans, etc. (M.)

[2] La religion chrétienne et les religions des Indes : celles-ci ont un enfer et un paradis, au lieu que la religion des Sintos n'en a point (M.)

Lorsque le culte extérieur a une grande magnificence, cela nous flatte et nous donne beaucoup d'attachement pour la religion. Les richesses des temples et celles du clergé nous affectent beaucoup. Ainsi la misère même des peuples est un motif qui les attache à cette religion qui a servi de prétexte à ceux qui ont causé leur misère.

CHAPITRE III.

Des temples.

Presque tous les peuples policés habitent dans des maisons. De là est venue naturellement l'idée de bâtir à Dieu une maison où ils puissent l'adorer et l'aller chercher dans leurs craintes ou leurs espérances [1].

En effet, rien n'est plus consolant pour les hommes qu'un lieu où ils trouvent la divinité plus présente, et où tous ensemble ils font parler leur foiblesse et leur misère.

Mais cette idée si naturelle ne vient qu'aux peuples qui cultivent les terres; et on ne verra pas

[1] Dans le christianisme, il y eut ces raisons particulières que la célébration des mystères y fut fréquente, et qu'on ne la permit que dans les temples. (Chardin, *de la Mon. franç.*, liv. I, ch. xv.)

bâtir des temples chez ceux qui n'ont pas de maisons eux-mêmes[1].

C'est ce qui fit que Gengiskan marqua un si grand mépris pour les mosquées[2]. Ce prince[3] interrogea les mahométans; il approuva tous leurs dogmes, excepté celui qui porte la nécessité d'aller à la Mecque: il ne pouvoit comprendre qu'on ne pût pas adorer Dieu par-tout. Les Tartares, n'habitant point de maisons, ne connoissoient point de temples.

Les peuples qui n'ont point de temples ont peu d'attachement pour leur religion: voilà pourquoi les Tartares ont été de tout temps si tolérants[4]; pourquoi les peuples barbares qui conquirent l'empire romain ne balancèrent pas un moment à embrasser le christianisme; pourquoi les sauvages de l'Amérique sont si peu attachés à leur propre religion; et pourquoi, depuis que nos missionnaires leur ont fait bâtir au Paraguay des églises, ils sont si fort zélés pour la nôtre.

[1] La raison en est simple, dit l'éditeur anonyme de 1764: c'est que ces peuples, accoutumés à vivre en plein air, ne sont pas affectés des incommodités qu'on tâche d'éviter par une habitation close.

[2] Entrant dans la mosquée de Buchara, il enleva l'*Alcoran*, et le jeta sous les pieds de ses chevaux. (*Histoire des Tattars*, partie III, page 273. (M.)

[3] *Ibid.*, page 342. (M.)

[4] Cette disposition d'esprit a passé jusqu'aux Japonois, qui tirent leur origine des Tartares, comme il est aisé de le prouver. (M.)

Comme la divinité est le refuge des malheureux, et qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les criminels, on a été naturellement porté à penser que les temples étoient un asile [1] pour eux; et cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers, chassés de leur ville et de la présence des hommes, sembloient n'avoir plus de maisons que les temples, ni d'autres protecteurs que les dieux.

Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires; mais, lorsqu'on y comprit les grands criminels, on tomba dans une contradiction grossière: s'ils avoient offensé les hommes, ils avoient à plus forte raison offensé les dieux.

Ces asiles se multiplièrent dans la Grèce. Les temples, dit Tacite [2], étoient remplis de débiteurs insolvables et d'esclaves méchants; les ma-

[1] Les mosquées ne sont point des asiles en Perse, ni les autres lieux sacrés. On n'y connoît d'autre asile que les tombeaux des grands saints, la porte impériale, les cuisines et les écuries du roi; et ces derniers lieux-ci sont des asiles par-tout, soit à la ville, soit à la campagne. Le roi seul en peut tirer, ou son ordre spécial; mais quand le roi donne cet ordre, ce n'est pas directement, mais en défendant de porter à manger au fugitif dans le lieu où il est: ce qui le réduit enfin à en sortir. (Chardin, *Voyage en Perse*, tome II, p. 31, édition d'Amst., 1735, in-4°.)

[2] *Annales*, liv. III. (M.) — *Complebantur templa pessimis servitiorum: eodem subsidio obærati adversum creditores suspectique capitalium criminum receptabantur. Nec ullum satis validum imperium erat coercendis seditionibus populi, flagitia hominum ut cærimonias deum protegentis. Igitur placitum ut mitterent civitates jura, atque legatos.* (Cap. lx.)

gistrats avoient de la peine à exercer la police; le peuple protégeoit les crimes des hommes, comme les cérémonies des dieux; le sénat fut obligé d'en retrancher un grand nombre.

Les lois de Moïse furent très sages. Les homicides involontaires étoient innocents, mais ils devoient être ôtés de devant les yeux des parents du mort: il établit donc un asile pour eux[1]. Les grands criminels ne méritent point d'asile; ils n'en eurent pas[2]. Les Juifs n'avoient qu'un tabernacle portatif, et qui changeoit continuellement de lieu; cela excluoit l'idée d'asile. Il est vrai qu'ils devoient avoir un temple; mais les criminels qui y seroient venus de toutes parts, auroient pu troubler le service divin. Si les homicides avoient été chassés hors du pays, comme ils le furent chez les Grecs, il eût été à craindre qu'ils n'adorassent des dieux étrangers. Toutes ces considérations firent établir des villes d'asile, où l'on devoit rester jusqu'à la mort du souverain pontife.

[1] *Nombr.*, chap. xxxv. (M.)

[2] *Ibid.* (M.) — Un décret de Clotaire II avoit ordonné qu'on respectât comme asiles, non seulement les églises, mais même leur enceinte extérieure, ou l'arpent de terre qui les environnoit, si elles n'avoient pas d'enceinte fermée; mais un capitulaire synodal de 744 défendit de donner des vivres à ceux qui s'y réfugieroient pour se soustraire à une peine capitale. (Chabrit, *de la Mon. franç.*, liv. VII, ch. LXII.)

CHAPITRE IV.

Des ministres de la religion.

Les premiers hommes, dit Porphyre[1], ne sacrifioient que de l'herbe. Pour un culte si simple, chacun pouvoit être pontife dans sa famille.

Le desir naturel de plaire à la divinité multiplia les cérémonies : ce qui fit que les hommes, occupés à l'agriculture, devinrent incapables de les exécuter toutes, et d'en remplir les détails.

On consacra aux dieux des lieux particuliers; il fallut qu'il y eût des ministres pour en prendre soin, comme chaque citoyen prend soin de sa maison et de ses affaires domestiques. Aussi les peuples qui n'ont point de prêtres sont-ils ordinairement barbares. Tels étoient autrefois les Pédaliens[2], tels sont encore les Wolgusky[3].

Des gens consacrés à la divinité devoient être honorés, sur-tout chez les peuples qui s'étoient formé une certaine idée d'une pureté corporelle,

[1] *De Abstinentia animal.*, lib. II, § 5.

[2] Lilius Giraldus, page 726. (M.)

[3] Peuple de la Sibérie. Voyez la relation de M. Éverard Isbrands-Ides, dans le *Recueil des Voyages du nord*, tome VIII. (M.)

nécessaire pour approcher des lieux les plus agréables aux dieux, et dépendante de certaines pratiques.

Le culte des dieux demandant une attention continuelle, la plupart des peuples furent portés à faire du clergé un corps séparé. Ainsi, chez les Égyptiens, les Juifs et les Perses[1], on consacra à la divinité de certaines familles qui se perpétuoient, et faisoient le service. Il y eut même des religions où l'on ne pensa pas seulement à éloigner les ecclésiastiques des affaires, mais encore à leur ôter l'embarras d'une famille; et c'est la pratique de la principale branche de la loi chrétienne.

Je ne parlerai point ici des conséquences de la loi du célibat: on sent qu'elle pourroit devenir nuisible à proportion que le corps du clergé seroit trop étendu, et que par conséquent celui des laïques ne le seroit pas assez.

Par la nature de l'entendement humain, nous aimons, en fait de religion, tout ce qui suppose un effort, comme, en matière de morale, nous aimons spéculativement tout ce qui porte le caractère de la sévérité. Le célibat a été plus agréable aux peuples à qui il sembloit convenir le moins, et pour lesquels il pouvoit avoir de plus fâcheuses suites. Dans les pays du midi de l'Eu-

[1] Voyez M. Hyde. (M.)

rope, où, par la nature du climat, la loi du célibat est plus difficile à observer, elle a été retenue; dans ceux du nord, où les passions sont moins vives, elle a été proscrite. Il y a plus : dans les pays où il y a peu d'habitants, elle a été admise; dans ceux où il y en a beaucoup, on l'a rejetée. On sent que toutes ces réflexions ne portent que sur la trop grande extension du célibat, et non sur le célibat même.

CHAPITRE V.

Des bornes que les lois doivent mettre aux richesses du clergé.

Les familles particulières peuvent périr : ainsi les biens n'y ont point une destination perpétuelle. Le clergé est une famille qui ne peut pas périr : les biens y sont donc attachés pour toujours, et n'en peuvent pas sortir.

Les familles particulières peuvent s'augmenter : il faut donc que leurs biens puissent croître aussi. Le clergé est une famille qui ne doit point s'augmenter : les biens doivent donc y être bornés.

Nous avons retenu les dispositions du Lévitique sur les biens du clergé, excepté celles qui regardent les bornes de ces biens : effectivement, on ignorera toujours parmi nous quel est le terme

après lequel il n'est plus permis à une communauté religieuse d'acquérir.

Ces acquisitions sans fin paroissent aux peuples si déraisonnables, que celui qui voudroit parler pour elles seroit regardé comme un imbécile.

Les lois civiles trouvent quelquefois des obstacles à changer des abus établis, parcequ'ils sont liés à des choses qu'elles doivent respecter : dans ce cas, une disposition indirecte marque plus le bon esprit du législateur qu'une autre qui frapperoit sur la chose même. Au lieu de défendre les acquisitions du clergé, il faut chercher à l'en dégoûter lui-même : laisser le droit, et ôter le fait.

Dans quelques pays de l'Europe, la considération des droits des seigneurs a fait établir en leur faveur un droit d'indemnité sur les immeubles acquis par les gens de mainmorte. L'intérêt du prince lui a fait exiger un droit d'amortissement dans le même cas. En Castille, où il n'y a point de droit pareil, le clergé a tout envahi; en Aragon, où il y a quelque droit d'amortissement, il a acquis moins; en France, où ce droit et celui d'indemnité sont établis, il a moins acquis encore; et l'on peut dire que la prospérité de cet état est due en partie à l'exercice de ces deux droits. Augmentez-les, ces droits, et arrêtez la mainmorte, s'il est possible.

Rendez sacré et inviolable l'ancien et néces-

saire domaine du clergé; qu'il soit fixe et éternel comme lui : mais laissez sortir de ses mains les nouveaux domaines.

Permettez de violer la régle lorsque la régle est devenue un abus; souffrez l'abus lorsqu'il rentre dans la régle.

On se souvient toujours à Rome d'un mémoire qui y fut envoyé à l'occasion de quelques démêlés avec le clergé. On y avoit mis cette maxime : « Le clergé doit contribuer aux charges de l'état, « quoi qu'en dise l'Ancien Testament. » On en conclut que l'auteur du mémoire entendoit mieux le langage de la maltôte que celui de la religion.

CHAPITRE VI.

Des monastères.

Le moindre bon sens fait voir que ces corps qui se perpétuent sans fin ne doivent pas vendre leurs fonds à vie, ni faire des emprunts à vie, à moins qu'on ne veuille qu'ils se rendent héritiers de tous ceux qui n'ont point de parents, et de tous ceux qui n'en veulent point avoir. Ces gens jouent contre le peuple, mais ils tiennent la banque contre lui.

CHAPITRE VII.

Du luxe de la superstition.

« Ceux-là sont impies envers les dieux, dit Pla« ton[1], qui nient leur existence, ou qui l'accor« dent, mais soutiennent qu'ils ne se mêlent point « des choses d'ici-bas; ou enfin qui pensent qu'on « les apaise aisément par des sacrifices : trois opi« nions également pernicieuses. » Platon dit là tout ce que la lumière naturelle a jamais dit de plus sensé en matière de religion.

La magnificence du culte extérieur a beaucoup de rapport à la constitution de l'état. Dans les bonnes républiques, on n'a pas seulement réprimé le luxe de la vanité, mais encore celui de la superstition; on a fait dans la religion des lois d'épargne. De ce nombre, sont plusieurs lois de Solon, plusieurs lois de Platon sur les funérailles, que Cicéron a adoptées; enfin quelques lois de Numa[2] sur les sacrifices.

[1] *Des Lois*, liv. X. (M.) — *Faciunt autem, aut dicunt impium aliquid in deos, vel quia deos esse negant, vel quia etsi putant esse deos, de rebus tamen humanis curare ipsos minime arbitrantur: vel tertio quamvis et sint, et de hominibus curam habeant, facile tamen placari eos votis et sacrificiis opinantur.*

[2] *Rogum vino ne respergito. (Loi des douze tables.)* (M.)

« Des oiseaux, dit Cicéron, et des peintures « faites en un jour, sont des dons très divins [1]. » « Nous offrons des choses communes, disoit un « Spartiate [2], afin que nous ayons tous les jours « le moyen d'honorer les dieux. »

Le soin que les hommes doivent avoir de rendre un culte à la divinité est bien différent de la magnificence de ce culte.

« Ne lui offrons point nos trésors, si nous ne « voulons lui faire voir l'estime que nous faisons « des choses qu'elle veut que nous méprisions. »

« Que doivent penser les dieux des dons des im- « pies, dit admirablement Platon [3], puisqu'un « homme de bien rougiroit de recevoir des pré- « sents d'un malhonnête homme? »

Il ne faut pas que la religion, sous prétexte de dons, exige des peuples ce que les nécessités de l'état leur ont laissé; et, comme dit Platon [4], des hommes chastes et pieux doivent offrir des dons qui leur ressemblent.

Il ne faudroit pas non plus que la religion encourageât les dépenses des funérailles. Qu'y a-t-il

[1] *Divinissima autem dona aves, et formæ ab uno pictore uno absolutæ die.* (*De Legibus*, lib. II, § 45.) Cicéron copie ici les propres termes de Platon, *de Legibus*, lib. XII.

[2] Plutarque attribue ce beau mot à Lycurgue.

[3] *Des Lois*, liv. IV. (M.) — *Ab impuro capere munera, neque bonum virum, neque deum decet.*

[4] *Ibid.*, liv. XII. (M.) — *Donaria diis moderata a moderatis hominibus offerantur.*

de plus naturel que d'ôter la différence des fortunes dans une chose et dans les moments qui égalisent toutes les fortunes [1]?

[1] Je ne sais si cette vue est bien juste. Dans tous les gouvernements qui, par leur nature, produisent et doivent supporter l'extrême différence dans les fortunes, la sagesse des lois est d'engager les citoyens riches de la manière la moins nuisible, et même la plus utile pour ceux qui ne le sont pas. Or, de toutes les dépenses que les riches peuvent faire, la moins nuisible sans doute est celle des funérailles : elle ne corrompt point les mœurs publiques ; elle n'offense point le pauvre ; elle n'excite point la jalousie de ceux qui survivent ; enfin on peut rendre ces dépenses infiniment utiles, en les répandant sur la classe d'une infinité d'ouvriers qui ne subsistent que de leur travail. (Servan.)

CHAPITRE VIII.

Du pontificat.

Lorsque la religion a beaucoup de ministres, il est naturel qu'ils aient un chef, et que le pontificat y soit établi. Dans la monarchie, où l'on ne sauroit trop séparer les ordres de l'état, et où l'on ne doit point assembler sur une même tête toutes les puissances, il est bon que le pontificat soit séparé de l'empire. La même nécessité ne se rencontre pas dans le gouvernement despotique, dont la nature est de réunir sur une même tête tous les pouvoirs. Mais, dans ce cas, il pourroit arriver que le prince regarderoit la religion comme ses lois mêmes, et comme des effets de sa volonté. Pour prévenir cet inconvénient, il faut qu'il y ait des monuments de la religion; par exemple, des livres sacrés qui la fixent et qui l'établissent. Le roi de Perse est le chef de la religion : mais l'Alcoran règle la religion; l'empereur de la Chine est le souverain pontife : mais il y a des livres qui sont entre les mains de tout le monde, auxquels il doit lui-même se conformer. En vain un empereur voulut-il les abolir, ils triomphèrent de la tyrannie.

CHAPITRE IX.

De la tolérance en fait de religion.

Nous sommes ici politiques, et non pas théologiens; et, pour les théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une religion et l'approuver.

Lorsque les lois d'un état ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entre elles. C'est un principe, que toute religion qui est réprimée devient elle-même réprimante; car sitôt que, par quelque hasard, elle peut sortir de l'oppression, elle attaque la religion qui l'a réprimée, non pas comme une religion, mais comme une tyrannie.

Il est donc utile que les lois exigent de ces diverses religions, non seulement qu'elles ne troublent pas l'état, mais aussi qu'elles ne se troublent pas entre elles. Un citoyen ne satisfait point aux lois, en se contentant de ne pas agiter le corps de l'état: il faut encore qu'il ne trouble pas quelque citoyen que ce soit.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

Comme il n'y a guère que les religions intolérantes qui aient un grand zèle pour s'établir ailleurs, parcequ'une religion qui peut tolérer les autres ne songe guère à sa propagation, ce sera une très bonne loi civile, lorsque l'état est satisfait de la religion déja établie, de ne point souffrir l'établissement d'une autre [1].

Voici donc le principe fondamental des lois politiques en fait de religion. Quand on est maître de recevoir dans un état une nouvelle religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y est établie, il faut la tolérer.

[1] Je ne parle point, dans tout ce chapitre, de la religion chrétienne, parceque, comme j'ai dit ailleurs, la religion chrétienne est le premier bien. Voyez la fin du chapitre I du livre précédent, et la *Défense de l'*Esprit des Lois, seconde partie *. (M.)

* Cette *Défense* se trouve dans le tome V.

CHAPITRE XI.

Du changement de religion.

Un prince qui entreprend dans son état de détruire ou de changer la religion dominante s'expose beaucoup. Si son gouvernement est despotique, il court plus de risque de voir une révolution que par quelque tyrannie que ce soit, qui n'est jamais dans ces sortes d'états une chose nouvelle. La révolution vient de ce qu'un état ne change pas de religion, de mœurs et de manières dans un instant, et aussi vite que le prince publie l'ordonnance qui établit une religion nouvelle.

De plus, la religion ancienne est liée avec la constitution de l'état, et la nouvelle n'y tient point: celle-là s'accorde avec le climat, et souvent la nouvelle s'y refuse. Il y a plus: les citoyens se dégoûtent de leurs lois; ils prennent du mépris pour le gouvernement déja établi; on substitue des soupçons contre les deux religions, à une ferme croyance pour une; en un mot, on donne à l'état, au moins pour quelque temps, et de mauvais citoyens, et de mauvais fidèles.

CHAPITRE XII.

Des lois pénales.

Il faut éviter les lois pénales en fait de religion. Elles impriment de la crainte, il est vrai; mais, comme la religion a ses lois pénales aussi qui inspirent de la crainte, l'une est effacée par l'autre. Entre ces deux craintes différentes, les ames deviennent atroces.

La religion a de si grandes menaces, elle a de si grandes promesses que, lorsqu'elles sont présentes à notre esprit, quelque chose que le magistrat puisse faire pour nous contraindre à la quitter, il semble qu'on ne nous laisse rien quand on nous l'ôte, et qu'on ne nous ôte rien lorsqu'on nous la laisse.

Ce n'est donc pas en remplissant l'ame de ce grand objet, en l'approchant du moment où il lui doit être d'une plus grande importance, que l'on parvient à l'en détacher : il est plus sûr d'attaquer une religion par la faveur, par les commodités de la vie, par l'espérance de la fortune; non pas par ce qui avertit, mais par ce qui fait que l'on oublie; non pas par ce qui indigne, mais par ce qui jette dans la tiédeur, lorsque d'autres passions agis-

sent sur nos ames, et que celles que la religion inspire sont dans le silence. Règle générale: en fait de changement de religion, les invitations sont plus fortes que les peines.

Le caractère de l'esprit humain a paru dans l'ordre même des peines qu'on a employées. Que l'on se rappelle les persécutions du Japon [1], on se révolta plus contre les supplices cruels que contre les peines longues, qui lassent plus qu'elles n'effarouchent, qui sont plus difficiles à surmonter, parcequ'elles paroissent moins difficiles.

En un mot, l'histoire nous apprend assez que les lois pénales n'ont jamais eu d'effet que comme destruction.

[1] Voyez le *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tome V, part. I, page 192. (M.)

CHAPITRE XIII.

Très humble remontrance aux inquisiteurs d'Espagne et de Portugal.

Une Juive de dix-huit ans, brûlée à Lisbonne au dernier auto-da-fé, donna occasion à ce petit ouvrage; et je crois que c'est le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choses si claires, on est sûr de ne pas convaincre.

L'auteur déclare que, quoiqu'il soit Juif, il respecte la religion chrétienne, et qu'il l'aime assez pour ôter aux princes qui ne seront pas chrétiens un prétexte plausible pour la persécuter.

« Vous vous plaignez, dit-il aux inquisiteurs, « de ce que l'empereur du Japon fait brûler à « petit feu tous les chrétiens qui sont dans ses « états; mais il vous répondra: Nous vous trai- « tons, vous qui ne croyez pas comme nous, « comme vous traitez vous-mêmes ceux qui ne « croient pas comme vous; vous ne pouvez vous « plaindre que de votre foiblesse, qui vous em- « pêche de nous exterminer, et qui fait que nous « vous exterminons.

« Mais il faut avouer que vous êtes bien plus « cruels que cet empereur. Vous nous faites mou-

« rir, nous qui ne croyons que ce que vous croyez, « parceque nous ne croyons pas tout ce que vous « croyez. Nous suivons une religion que vous sa- « vez vous-mêmes avoir été autrefois chérie de « Dieu ; nous pensons que Dieu l'aime encore, et « vous pensez qu'il ne l'aime plus ; et, parceque « vous jugez ainsi, vous faites passer par le fer et « par le feu ceux qui sont dans cette erreur si par- « donnable, de croire que Dieu aime encore ce « qu'il a aimé [1].

« Si vous êtes cruels à notre égard, vous l'êtes « bien plus à l'égard de nos enfants ; vous les fai- « tes brûler, parcequ'ils suivent les inspirations « que leur ont données ceux que la loi naturelle « et les lois de tous les peuples leur apprennent à « respecter comme des dieux.

« Vous vous privez de l'avantage que vous a « donné sur les mahométans la manière dont leur « religion s'est établie. Quand ils se vantent du « nombre de leurs fidèles, vous leur dites que la « force les leur a acquis, et qu'ils ont étendu leur « religion par le fer : pourquoi donc établissez- « vous la vôtre par le feu ?

« Quand vous voulez nous faire venir à vous, « nous vous objectons une source dont vous vous « faites gloire de descendre. Vous nous répondez

[1] C'est là source de l'aveuglement des Juifs de ne pas sentir que l'économie de l'Évangile est dans l'ordre des desseins de Dieu, et qu'ainsi elle est une suite de son immutabilité même. (M.)

« que votre religion est nouvelle, mais qu'elle est « divine; et vous le prouvez parcequ'elle s'est ac- « crue par la persécution des païens et par le sang « de vos martyrs; mais aujourd'hui vous prenez « le rôle des Dioclétiens, et vous nous faites pren- « dre le vôtre.

« Nous vous conjurons, non pas par le Dieu « puissant que nous servons vous et nous, mais « par le Christ que vous nous dites avoir pris la « condition humaine pour vous proposer des « exemples que vous puissiez suivre; nous vous « conjurons d'agir avec nous comme il agiroit lui- « même s'il étoit encore sur la terre. Vous voulez « que nous soyons chrétiens, et vous ne voulez « pas l'être.

« Mais, si vous ne voulez pas être chrétiens, « soyez au moins des hommes: traitez-nous comme « vous feriez, si, n'ayant que ces foibles lueurs de « justice que la nature nous donne, vous n'aviez « point une religion pour vous conduire, et une « révélation pour vous éclairer.

« Si le ciel vous a assez aimés pour vous faire « voir la vérité, il vous a fait une grande grace: « mais est-ce aux enfants qui ont eu l'héritage de « leur père de haïr ceux qui ne l'ont pas eu?

« Que si vous avez cette vérité, ne nous la ca- « chez pas par la manière dont vous nous la pro- « posez. Le caractère de la vérité c'est son triom- « phe sur les cœurs et les esprits, et non pas cette

« impuissance que vous avouez, lorsque vous vou-
« lez la faire recevoir par des supplices.

« Si vous êtes raisonnables, vous ne devez pas « nous faire mourir parceque nous ne voulons pas « vous tromper. Si votre Christ est le fils de Dieu, « nous espérons qu'il nous récompensera de n'a- « voir pas voulu profaner ses mystères; et nous « croyons que le Dieu que nous servons vous et « nous ne nous punira pas de ce que nous avons « souffert la mort pour une religion qu'il nous a « autrefois donnée, parceque nous croyons qu'il « nous l'a encore donnée.

« Vous vivez dans un siècle où la lumière natu- « relle est plus vive qu'elle n'a jamais été, où la « philosophie a éclairé les esprits, où la morale « de votre Évangile a été plus connue, où les « droits respectifs des hommes les uns sur les au- « tres, l'empire qu'une conscience a sur une autre « conscience, sont mieux établis. Si donc vous ne « revenez pas de vos anciens préjugés, qui, si « vous n'y prenez garde, sont vos passions, il « faut avouer que vous êtes incorrigibles, inca- « pables de toute lumière et de toute instruc- « tion; et une nation est bien malheureuse, qui « donne de l'autorité à des hommes tels que « vous.

« Voulez-vous que nous vous disions naïvement « notre pensée? Vous nous regardez plutôt comme « vos ennemis que comme les ennemis de votre

« religion : car, si vous aimiez votre religion, vous « ne la laisseriez pas corrompre par une ignorance « grossière.

« Il faut que nous vous avertissions d'une chose; « c'est que, si quelqu'un dans la postérité ose ja-« mais dire que dans le siècle où nous vivons les « peuples d'Europe étoient policés, on vous ci-« tera pour prouver qu'ils étoient barbares; et « l'idée que l'on aura de vous sera telle qu'elle flé-« trira votre siècle, et portera la haine sur tous « vos contemporains. »

CHAPITRE XIV.

Pourquoi la religion chrétienne est si odieuse au Japon.

J'ai parlé[1] du caractère atroce des ames japonoises. Les magistrats regardèrent la fermeté qu'inspire le christianisme, lorsqu'il s'agit de renoncer à la foi, comme très dangereuse : on crut voir augmenter l'audace. La loi du Japon punit sévèrement la moindre désobéissance. On ordonna de renoncer à la religion chrétienne : n'y pas renoncer c'étoit désobéir; on châtia ce crime; et

[1] Liv. VI, chap. XIII. (M.)

la continuation de la désobéissance parut mériter un autre châtiment.

Les punitions, chez les Japonois, sont regardées comme la vengeance d'une insulte faite au prince. Les chants d'alégresse de nos martyrs parurent être un attentat contre lui : le titre de martyr indigna[1] les magistrats ; dans leur esprit il signifioit rebelle ; ils firent tout pour empêcher qu'on ne l'obtînt. Ce fut alors que les ames s'effarouchèrent, et que l'on vit un combat horrible entre les tribunaux qui condamnèrent et les accusés qui souffrirent ; entre les lois civiles et celles de la religion.

[1] L'édition de 1758 et toutes celles qui ont été faites postérieurement portent *intimida*. Nous avons rétabli l'expression de Montesquieu.

CHAPITRE XV.

De la propagation de la religion.

Tous les peuples d'Orient, excepté les mahométans, croient toutes les religions en elles-mêmes indifférentes. Ce n'est que comme changement dans le gouvernement qu'ils craignent l'établissement d'une autre religion. Chez les Japonois, où il y a plusieurs sectes, et où l'état a eu si long-temps un chef ecclésiastique, on ne dispute jamais sur la religion [1]. Il en est de même chez les Siamois [2]. Les Calmouks font plus : ils se font une affaire de conscience de souffrir toutes sortes de religions [3]. A Calicut, c'est une maxime d'état que toute religion est bonne [4].

Mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée d'un pays très éloigné, et totalement différent de climat, de lois, de mœurs et de manières, ait tout le succès que sa sainteté devroit lui promettre. Cela est sur-tout vrai dans les grands empires despotiques : on tolère d'abord les étrangers, par-

[1] Voyez Kempfer. (M.)
[2] *Mémoires du comte de Forbin*. (M.)
[3] *Histoire des Tattars*, partie V. (M.)
[4] *Voyage de François Pirard*, chap. XXVII

cequ'on ne fait point d'attention à ce qui ne paroît pas blesser la puissance du prince; on y est dans une ignorance extrême de tout. Un Européen peut se rendre agréable par de certaines connoissances qu'il procure: cela est bon pour les commencements; mais sitôt que l'on a quelque succès, que quelque dispute s'élève, que les gens qui peuvent avoir quelque intérêt sont avertis; comme cet état, par sa nature, demande sur-tout la tranquillité, et que le moindre trouble peut le renverser, on proscrit d'abord la religion nouvelle et ceux qui l'annoncent: les disputes entre ceux qui prêchent venant à éclater, on commence à se dégoûter d'une religion dont ceux mêmes qui la proposent ne conviennent pas.

———

LIVRE VINGT-SIXIÈME.

DES LOIS,

DANS LE RAPPORT QU'ELLES DOIVENT AVOIR AVEC L'ORDRE DES CHOSES SUR LESQUELLES ELLES STATUENT.

CHAPITRE I.

Idée de ce livre.

Les hommes sont gouvernés par diverses sortes de lois: par le droit naturel; par le droit divin, qui est celui de la religion; par le droit ecclésiastique, autrement appelé canonique, qui est celui de la police de la religion; par le droit des gens, qu'on peut considérer comme le droit civil de l'univers, dans le sens que chaque peuple en est un citoyen; par le droit politique général, qui a pour objet cette sagesse humaine qui a fondé toutes les sociétés; par le droit politique particulier, qui concerne chaque société; par le droit de conquête, fondé sur ce qu'un peuple a voulu, a pu, ou a dû faire violence à un autre; par le

droit civil de chaque société, par lequel un citoyen peut défendre ses biens et sa vie contre tout autre citoyen; enfin par le droit domestique, qui vient de ce qu'une société est divisée en diverses familles qui ont besoin d'un gouvernement particulier.

Il y a donc différents ordres de lois; et la sublimité de la raison humaine consiste à savoir bien auquel de ces ordres se rapportent principalement les choses sur lesquelles on doit statuer, et à ne point mettre de confusion dans les principes qui doivent gouverner les hommes.

CHAPITRE II.

Des lois divines et des lois humaines.

On ne doit point statuer par les lois divines ce qui doit l'être par les lois humaines, ni régler par les lois humaines ce qui doit l'être par les lois divines.

Ces deux sortes de lois diffèrent par leur origine, par leur objet et par leur nature.

Tout le monde convient bien que les lois humaines sont d'une autre nature que les lois de la religion, et c'est un grand principe; mais ce principe lui-même est soumis à d'autres qu'il faut chercher.

1° La nature des lois humaines est d'être soumises à tous les accidents qui arrivent, et de varier à mesure que les volontés des hommes changent : au contraire, la nature des lois de la religion est de ne varier jamais. Les lois humaines statuent sur le bien; la religion, sur le meilleur. Le bien peut avoir un autre objet, parcequ'il y a plusieurs biens; mais le meilleur n'est qu'un, il ne peut donc pas changer. On peut bien changer les lois, parcequ'elles ne sont censées qu'être bonnes; mais

les institutions de la religion sont toujours supposées être les meilleures.

2° Il y a des états où les lois ne sont rien, ou ne sont qu'une volonté capricieuse et transitoire du souverain. Si dans ces états les lois de la religion étoient de la nature des lois humaines, les lois de la religion ne seroient rien non plus : il est pourtant nécessaire à la société qu'il y ait quelque chose de fixe; et c'est cette religion qui est quelque chose de fixe.

3° La force principale de la religion vient de ce qu'on la croit; la force des lois humaines vient de ce qu'on les craint. L'antiquité convient à la religion, parceque souvent nous croyons plus les choses à mesure qu'elles sont plus reculées, car nous n'avons pas dans la tête des idées accessoires, tirées de ces temps-là, qui puissent les contredire. Les lois humaines, au contraire, tirent avantage de leur nouveauté, qui annonce une attention particulière et actuelle du législateur, pour les faire observer.

CHAPITRE III.

Des lois civiles qui sont contraires à la loi naturelle.

« Si un esclave, dit Platon, se défend, et tue « un homme libre, il doit être traité comme un « parricide [1]. » Voilà une loi civile qui punit la défense naturelle.

La loi qui, sous Henri VIII, condamnoit un homme sans que les témoins lui eussent été confrontés, étoit contraire à la défense naturelle : en effet, pour qu'on puisse condamner, il faut bien que les témoins sachent que l'homme contre qui ils déposent est celui que l'on accuse, et que celui-ci puisse dire : Ce n'est pas moi dont vous parlez.

La loi, passée sous le même règne, qui condamnoit toute fille qui, ayant eu un mauvais commerce avec quelqu'un, ne le déclareroit point au roi, avant de l'épouser, violoit la défense de la pudeur naturelle : il est aussi déraisonnable d'exiger d'une fille qu'elle fasse cette déclaration, que de demander d'un homme qu'il ne cherche pas à défendre sa vie.

[1] Liv. IX *des Lois*. (M.) — *Sin vero servus liberum se defendens interimat, iisdem legibus quibus et parricida sit subjectus.*

La loi d'Henri II, qui condamne à mort une fille dont l'enfant a péri, en cas qu'elle n'ait point déclaré au magistrat sa grossesse, n'est pas moins contraire à la défense naturelle. Il suffisoit de l'obliger d'en instruire une de ses plus proches parentes, qui veillât à la conservation de l'enfant.

Quel autre aveu pourroit-elle faire dans ce supplice de la pudeur naturelle? L'éducation a augmenté en elle l'idée de la conservation de cette pudeur; et à peine, dans ces moments, est-il resté en elle une idée de la perte de la vie.

On a beaucoup parlé d'une loi d'Angleterre qui permettoit à une fille de sept ans de se choisir un mari [1]. Cette loi étoit révoltante de deux manières: elle n'avoit aucun égard au temps de la maturité que la nature a donné à l'esprit, ni au temps de la maturité qu'elle a donné au corps.

Un père pouvoit, chez les Romains, obliger sa fille à répudier son mari, quoiqu'il eût lui-même consenti au mariage [2]. Mais il est contre la nature que le divorce soit mis entre les mains d'un tiers.

Si le divorce est conforme à la nature, il ne l'est que lorsque les deux parties, ou, au moins, une d'elles, y consentent; et, lorsque ni l'une ni l'autre n'y consentent, c'est un monstre que le

[1] M. Bayle, dans sa *Critique de l'Histoire du Calvinisme*, parle de cette loi, page 293. (M.)

[2] Voyez la loi 5, au code *de Repudiis et Judicio de moribus sublato*. (M.)

divorce. Enfin la faculté du divorce ne peut être donnée qu'à ceux qui ont les incommodités du mariage, et qui sentent le moment où ils ont intérêt de les faire cesser.

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

Gondebaud, roi de Bourgogne, vouloit que, si la femme, ou le fils de celui qui avoit volé, ne révéloit pas le crime, ils fussent réduits en esclavage [1]. Cette loi étoit contre la nature [2]. Comment une femme pouvoit-elle être accusatrice de son mari? Comment un fils pouvoit-il être accusateur de son père? Pour venger une action criminelle, il en ordonnoit une plus criminelle encore.

La loi de Recessuinde permettoit aux enfants de la femme adultère, ou à ceux de son mari, de l'accuser, et de mettre à la question les esclaves de la maison [3]. Loi inique, qui, pour conserver les mœurs, renversoit la nature, d'où tirent leur origine les mœurs.

[1] *Loi des Bourguignons*, tit. 47. (M.)

[2] Elle pourroit cependant se justifier par cette considération que l'homme se doit à sa patrie avant de se devoir à sa famille.

[3] Dans le code des Wisigoths, liv. III, tit. 4, § 13. (M.)

Nous voyons avec plaisir sur nos théâtres un jeune héros[1] montrer autant d'horreur pour découvrir le crime de sa belle-mère qu'il en avoit eu pour le crime même. il ose à peine, dans sa surprise, accusé, jugé, condamné, proscrit, et couvert d'infamie, faire quelques réflexions sur le sang abominable dont Phèdre est sortie; il abandonne ce qu'il a de plus cher, et l'objet le plus tendre, tout ce qui parle à son cœur, tout ce qui peut l'indigner, pour aller se livrer à la vengeance des dieux, qu'il n'a point méritée. Ce sont les accents de la nature qui causent ce plaisir: c'est la plus douce de toutes les voix.

[1] Hippolyte. Voyez la *Phèdre* de Racine, acte IV, scène II.

CHAPITRE V.

Cas où l'on peut juger par les principes du droit civil, en modifiant les principes du droit naturel.

Une loi d'Athènes obligeoit les enfants de nourrir leurs pères tombés dans l'indigence [1]; elle exceptoit ceux qui étoient nés d'une courtisane, ceux dont le père avoit exposé la pudicité par un trafic infame [2], ceux à qui il n'avoit point donné de métier pour gagner leur vie [3].

La loi considéroit que, dans le premier cas, le père se trouvant incertain, il avoit rendu précaire son obligation naturelle; que, dans le second, il avoit flétri la vie qu'il avoit donnée, et que le plus grand mal qu'il pût faire à ses enfants, il l'avoit fait, en les privant de leur caractère; que, dans le troisième, il leur avoit rendu insupportable une vie qu'ils trouvoient tant de difficulté à soutenir. La loi n'envisageoit plus le père et le fils que comme deux citoyens, ne statuoit plus que sur des vues politiques et civiles; elle considéroit que, dans une bonne république, il

[1] Sous peine d'infamie; une autre, sous peine de prison. (M.)
[2] PLUTARQUE, *Vie de Solon*. (M.)
[3] *Ibid.*; et GALIEN, *in Exhort. ad Art.*, cap. VIII. (M.)

faut sur-tout des mœurs. Je crois bien que la loi de Solon étoit bonne dans les deux premiers cas, soit celui où la nature laisse ignorer au fils quel est son père, soit celui où elle semble même lui ordonner de le méconnoître; mais on ne sauroit l'approuver dans le troisième, où le père n'avoit violé qu'un réglement civil.

CHAPITRE VI.

Que l'ordre des successions dépend des principes du droit politique ou civil, et non pas des principes du droit naturel.

La loi Voconienne ne permettoit point d'instituer une femme héritière, pas même sa fille unique. Il n'y eut jamais, dit saint Augustin[1], une loi plus injuste. Une formule[2] de Marculfe traite d'impie la coutume qui prive les filles de la succession de leurs pères. Justinien[3] appelle barbare le droit de succéder des mâles, au préjudice des filles. Ces idées sont venues de ce que l'on a regardé le droit que les enfants ont de succéder à

[1] *De Civitate Dei*, lib. III. (M.)

[2] Liv. II, chap. XII. (M.) — *Diuturna, sed impia, inter nos consuetudo tenetur, ut de terra paterna sorores cum fratribus portionem non habeant.*

[3] Novelle 21. (M.)

leurs pères comme une conséquence de la loi naturelle : ce qui n'est pas.

La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants ; mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les lois sur ce partage, les successions après la mort de celui qui a eu ce partage : tout cela ne peut avoir été réglé que par la société, et par conséquent par des lois politiques ou civiles.

Il est vrai que l'ordre politique ou civil demande souvent que les enfants succèdent aux pères ; mais il ne l'exige pas toujours.

Les lois de nos fiefs ont pu avoir des raisons pour que l'aîné des mâles, ou les plus proches parents par mâles, eussent tout, et que les filles n'eussent rien ; et les lois des Lombards[1] ont pu en avoir pour que les sœurs, les enfants naturels, les autres parents, et à leur défaut le fisc, concourussent avec les filles.

Il fut réglé dans quelques dynasties de la Chine que les frères de l'empereur lui succéderoient, et que ses enfants ne lui succéderoient pas. Si l'on vouloit que le prince eût une certaine expérience, si l'on craignoit les minorités, s'il falloit prévenir que des eunuques ne plaçassent successivement des enfants sur le trône, on put très bien établir un pareil ordre de succession ; et, quand quelques[2]

[1] Liv. II, tit. XIV, § 6, 7 et 8. (M.)

[2] Le P. Duhalde, sur la deuxième dynastie. (M.)

écrivains ont traité ces frères d'usurpateurs, ils ont jugé sur des idées prises des lois de ces pays-ci.

Selon la coutume de Numidie [1], Œlsace, frère de Gala, succéda au royaume, non pas Massinisse son fils. Et encore aujourd'hui [2], chez les Arabes de Barbarie, où chaque village a un chef, on choisit, selon cette ancienne coutume, l'oncle ou quelque autre parent pour succéder.

Il y a des monarchies purement électives; et, dès qu'il est clair que l'ordre des successions doit dériver des lois politiques ou civiles, c'est à elles à décider dans quels cas la raison veut que cette succession soit déférée aux enfants, et dans quels cas il faut la donner à d'autres.

Dans les pays où la polygamie est établie, le prince a beaucoup d'enfants [3]; le nombre en est plus grand dans des pays que dans d'autres. Il y a des [4] états où l'entretien des enfants du roi seroit impossible au peuple; on a pu y établir que les enfants du roi ne lui succéderoient pas, mais ceux de sa sœur.

Un nombre prodigieux d'enfants exposeroit l'é-

[1] Tite-Live, décade III, liv. XXIX, ch. XXIX. (M.)

[2] Voyez les *Voyages de Schaw*, tome I, page 402. (M.)

[3] Il n'est pas rare, dit Smith, de voir des pères qui aient jusqu'à deux cents enfants vivants.

[4] Voyez le *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tome IV, part. I, p. 114; et M. Smith, *Voyage de Guinée*, part. II, p. 150, sur le royaume de Juida. (M.)

tat à d'affreuses guerres civiles. L'ordre de succession qui donne la couronne aux enfants de la sœur, dont le nombre n'est pas plus grand que ne seroit celui des enfants d'un prince qui n'auroit qu'une seule femme, prévient ces inconvénients.

Il y a des nations chez lesquelles des raisons d'état ou quelque maxime de religion ont demandé qu'une certaine famille fût toujours régnante : telle est aux Indes[1] la jalousie de sa caste, et la crainte de n'en point descendre. On y a pensé que, pour avoir toujours des princes du sang royal, il falloit prendre les enfants de la sœur aînée du roi.

Maxime générale : nourrir ses enfants est une obligation du droit naturel; leur donner sa succession est une obligation du droit civil ou politique. De là dérivent les différentes dispositions sur les bâtards dans les différents pays du monde : elles suivent les lois civiles ou politiques de chaque pays.

[1] Voyez les *Lettres édifiantes*, quatorzième recueil; et les *Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tome III, part. II, page 644. (M.)

CHAPITRE VII.

Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle.

Les Abyssins ont un carême de cinquante jours très rude, et qui les affoiblit tellement que de long-temps ils ne peuvent agir: les Turcs ne manquent pas de les attaquer après leur carême[1]. La religion devroit, en faveur de la défense naturelle, mettre des bornes à ces pratiques.

Le sabbat fut ordonné aux Juifs; mais ce fut une stupidité à cette nation de ne point se défendre[2], lorsque ses ennemis choisirent ce jour pour l'attaquer.

Cambyse, assiégeant Peluze, mit au premier rang un grand nombre d'animaux que les Égyptiens tenoient pour sacrés: les soldats de la garnison n'osèrent tirer. Qui ne voit que la défense naturelle est d'un ordre supérieur à tous les préceptes?

[1] *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tome IV, part. I, pages 35 et 103. (M.)

[2] Comme ils firent lorsque Pompée assiégea le temple. Voyez Dion, liv. XXXVII *. (M.)

* Chap. XVI.

CHAPITRE VIII.

Qu'il ne faut pas régler par les principes du droit qu'on appelle canonique les choses réglées par les principes du droit civil.

Par le droit civil des Romains [1], celui qui enlève d'un lieu sacré une chose privée n'est puni que du crime de vol; par le droit canonique [2], il est puni du crime de sacrilége. Le droit canonique fait attention au lieu; le droit civil à la chose. Mais n'avoir attention qu'au lieu c'est ne réfléchir, ni sur la nature et la définition du vol, ni sur la nature et la définition du sacrilége.

Comme le mari peut demander la séparation à cause de l'infidélité de sa femme, la femme la demandoit autrefois à cause de l'infidélité du mari [3]. Cet usage, contraire à la disposition des lois romaines [4], s'étoit introduit dans les cours d'église [5], où l'on ne voyoit que les maximes du droit cano-

[1] Leg. 5, ff. *ad leg. Juliam peculatûs.* (M.)

[2] Cap. *Quisquis* XVII, *quæstione* 4; CUJAS, *Observ.*, liv. XIII, chap. XIX, tome III. (M.)

[3] BEAUMANOIR, *ancienne Coutume de Beauvoisis*, chap. XVIII. (M.)

[4] Leg. 1, cod. *ad leg. Jul. de adult.* (M.)

[5] Aujourd'hui, en France, elles ne connoissent point de ces choses. (M.)

nique; et effectivement, à ne regarder le mariage que dans des idées purement spirituelles et dans le rapport aux choses de l'autre vie, la violation est la même. Mais les lois politiques et civiles de presque tous les peuples ont avec raison distingué ces deux choses. Elles ont demandé des femmes un degré de retenue et de continence qu'elles n'exigent point des hommes, parceque la violation de la pudeur suppose dans les femmes un renoncement à toutes les vertus; parceque la femme, en violant les lois du mariage, sort de l'état de sa dépendance naturelle; parceque la nature a marqué l'infidélité des femmes par des signes certains: outre que les enfants adultérins de la femme sont nécessairement au mari et à la charge du mari, au lieu que les enfants adultérins du mari ne sont pas à la femme ni à la charge de la femme.

CHAPITRE IX.

Que les choses qui doivent être réglées par les principes du droit civil peuvent rarement l'être par les principes des lois de la religion.

Les lois religieuses ont plus de sublimité; les lois civiles ont plus d'étendue.

Les lois de perfection tirées de la religion ont plus pour objet la bonté de l'homme qui les observe, que celle de la société dans laquelle elles sont observées: les lois civiles, au contraire, ont plus pour objet la bonté morale des hommes en général, que celle des individus.

Ainsi, quelque respectables que soient les idées qui naissent immédiatement de la religion, elles ne doivent pas toujours servir de principe aux lois civiles, parceque celles-ci en ont un autre, qui est le bien général de la société.

Les Romains firent des réglements pour conserver dans la république les mœurs des femmes; c'étoient des institutions politiques. Lorsque la monarchie s'établit, ils firent là-dessus des lois civiles, et ils les firent sur les principes du gouvernement civil. Lorsque la religion chrétienne eut pris naissance, les lois nouvelles que l'on fit

eurent moins de rapport à la bonté générale des mœurs qu'à la sainteté du mariage : on considéra moins l'union des deux sexes dans l'état civil, que dans un état spirituel.

D'abord, par la loi romaine[1], un mari qui ramenoit sa femme dans sa maison après la condamnation d'adultère fut puni comme complice de ses débauches. Justinien[2], dans un autre esprit, ordonna qu'il pourroit, pendant deux ans, l'aller reprendre dans le monastère.

Lorsqu'une femme qui avoit son mari à la guerre n'entendoit plus parler de lui, elle pouvoit, dans les premiers temps, aisément se remarier, parcequ'elle avoit entre ses mains le pouvoir de faire divorce. La loi de Constantin[3] voulut qu'elle attendît quatre ans, après quoi elle pouvoit envoyer le libelle de divorce au chef; et, si son mari revenoit, il ne pouvoit plus l'accuser d'adultère. Mais Justinien[4] établit que, quelque temps qui se fût écoulé depuis le départ du mari, elle ne pouvoit se remarier, à moins que, par la déposition et le serment du chef, elle ne prouvât la mort de son mari. Justinien avoit en vue l'indissolubilité du mariage; mais on peut dire qu'il l'avoit trop en vue. Il demandoit une preuve po-

[1] Leg. 11, § ult. ff. *ad leg. Jul. de adult.* (M.)
[2] Novelle 134, chap. x. (M.)
[3] Leg. 7, cod. *de Repudiis et Judicio de moribus sublato.* (M.)
[4] *Auth. Hodie quantiscumque*, cod. *de Repud.* (M.)

sitive, lorsqu'une preuve négative suffisoit; il exigeoit une chose très difficile, de rendre compte de la destinée d'un homme éloigné et exposé à tant d'accidents; il présumoit un crime, c'est-à-dire la désertion du mari, lorsqu'il étoit si naturel de présumer sa mort. Il choquoit le bien public, en laissant une femme sans mariage; il choquoit l'intérêt particulier, en l'exposant à mille dangers.

La loi de Justinien [1], qui mit parmi les causes de divorce le consentement du mari et de la femme d'entrer dans le monastère, s'éloignoit entièrement des principes des lois civiles. Il est naturel que des causes de divorce tirent leur origine de certains empêchements qu'on ne devoit pas prévoir avant le mariage; mais ce desir de garder la chasteté pouvoit être prévu, puisqu'il est en nous. Cette loi favorise l'inconstance dans un état qui, de sa nature, est perpétuel; elle choque le principe fondamental du divorce, qui ne souffre la dissolution d'un mariage que dans l'espérance d'un autre; enfin, à suivre même les idées religieuses, elle ne fait que donner des victimes à Dieu sans sacrifice.

[1] *Auth. Quod hodie*, cod. *de Repud.* (M.)

CHAPITRE X.

Dans quel cas il faut suivre la loi civile qui permet, et non pas la loi de la religion qui défend.

Lorsqu'une religion qui défend la polygamie s'introduit dans un pays où elle est permise, on ne croit pas, à ne parler que politiquement, que la loi du pays doive souffrir qu'un homme qui a plusieurs femmes embrasse cette religion, à moins que le magistrat ou le mari ne les dédommagent en leur rendant de quelque manière leur état civil. Sans cela leur condition seroit déplorable: elles n'auroient fait qu'obéir aux lois, et elles se trouveroient privées des plus grands avantages de la société.

CHAPITRE XI.

Qu'il ne faut point régler les tribunaux humains par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie.

Le tribunal de l'inquisition, formé par les moines chrétiens sur l'idée du tribunal de la pénitence, est contraire à toute bonne police. Il a trouvé par-tout un soulèvement général; et il auroit cédé aux contradictions, si ceux qui vouloient l'établir n'avoient tiré avantage de ces contradictions mêmes.

Ce tribunal est insupportable dans tous les gouvernements. Dans la monarchie, il ne peut faire que des délateurs et des traîtres; dans les républiques, il ne peut former que des malhonnêtes gens; dans l'état despotique, il est destructeur comme lui.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

C'est un des abus de ce tribunal, que, de deux personnes qui y sont accusées du même crime, celle qui nie est condamnée à la mort, et celle qui avoue évite le supplice. Ceci est tiré des idées monastiques, où celui qui nie paroit être dans l'impénitence et damné, et celui qui avoue semble être dans le repentir et sauvé. Mais une pareille distinction ne peut concerner les tribunaux humains : la justice humaine, qui ne voit que les actions, n'a qu'un pacte avec les hommes, qui est celui de l'innocence; la justice divine, qui voit les pensées, en a deux, celui de l'innocence et celui du repentir.

CHAPITRE XIII.

Dans quel cas il faut suivre, à l'égard des mariages, les lois de la religion; et dans quel cas il faut suivre les lois civiles.

Il est arrivé, dans tous les pays et dans tous les temps, que la religion s'est mêlée des mariages. Dès que de certaines choses ont été regardées comme impures ou illicites, et que cependant elles étoient nécessaires, il a bien fallu y appeler la religion pour les légitimer dans un cas, et les réprouver dans les autres.

D'un autre côté, les mariages étant, de toutes les actions humaines, celle qui intéresse le plus la société, il a bien fallu qu'ils fussent réglés par les lois civiles.

Tout ce qui regarde le caractère du mariage, sa forme, la manière de le contracter, la fécondité qu'il procure, qui a fait comprendre à tous les peuples qu'il étoit l'objet d'une bénédiction particulière qui, n'y étant pas toujours attachée, dépendoit de certaines graces supérieures : tout cela est du ressort de la religion.

Les conséquences de cette union par rapport aux biens, les avantages réciproques, tout ce qui a du rapport à la famille nouvelle, à celle dont

elle est sortie, à celle qui doit naître : tout cela regarde les lois civiles.

Comme un des grands objets du mariage est d'ôter toutes les incertitudes des conjonctions illégitimes, la religion y imprime son caractère; et les lois civiles y joignent le leur, afin qu'il ait toute l'authenticité possible. Ainsi, outre les conditions que demande la religion pour que le mariage soit valide, les lois civiles en peuvent encore exiger d'autres.

Ce qui fait que les lois civiles ont ce pouvoir, c'est que ce sont des caractères ajoutés, et non pas des caractères contradictoires. La loi de la religion veut de certaines cérémonies, et les lois civiles veulent le consentement des pères : elles demandent en cela quelque chose de plus, mais elles ne demandent rien qui soit contraire.

Il suit de là que c'est à la loi de la religion à décider si le lien sera indissoluble ou non; car si les lois de la religion avoient établi le lien indissoluble, et que les lois civiles eussent réglé qu'il se peut rompre, ce seroient deux choses contradictoires.

Quelquefois les caractères imprimés au mariage par les lois civiles ne sont pas d'une absolue nécessité : tels sont ceux qui sont établis par les lois qui, au lieu de casser le mariage, se sont contentées de punir ceux qui le contractoient.

Chez les Romains, les lois Papiennes déclarèrent injustes les mariages qu'elles prohiboient, et les soumirent seulement à des peines[1]; et le sénatus-consulte rendu sur le discours de l'empereur Marc-Antonin les déclara nuls : il n'y eut plus de mariage, de femme, de dot, de mari[2]. La loi civile se détermine selon les circonstances : quelquefois elle est plus attentive à réparer le mal, quelquefois à le prévenir.

[1] Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, au chapitre XXI du livre * *des Lois, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants.* (M.)

[2] Voyez la loi 16, ff. *de Ritu nuptiarum;* et la loi 3, § 1, aussi au Digeste, *de Donationibus inter virum et uxorem.* (M.)

* XXIII.

CHAPITRE XIV.

Dans quels cas, dans les mariages entre parents, il faut se régler par les lois de la nature; dans quels cas on doit se régler par les lois civiles.

En fait de prohibition de mariage entre parents, c'est une chose très délicate de bien poser le point auquel les lois de la nature s'arrêtent, et où les lois civiles commencent. Pour cela, il faut établir des principes.

Le mariage du fils avec la mère confond l'état des choses; le fils doit un respect sans bornes à sa mère, la femme doit un respect sans bornes à son mari : le mariage d'une mère avec son fils renverseroit dans l'un et dans l'autre leur état naturel.

Il y a plus : la nature a avancé, dans les femmes, le temps où elles peuvent avoir des enfants; elle l'a reculé dans les hommes; et, par la même raison, la femme cesse plus tôt d'avoir cette faculté, et l'homme plus tard. Si le mariage entre la mère et le fils étoit permis, il arriveroit presque toujours que, lorsque le mari seroit capable d'entrer dans les vues de la nature, la femme n'y seroit plus.

Le mariage entre le père et la fille répugne à la nature comme le précédent; mais il répugne moins, parcequ'il n'a point ces deux obstacles. Aussi les Tartares, qui peuvent épouser leurs filles [1], n'épousent-ils jamais leurs mères, comme nous le voyons dans les relations [2].

Il a toujours été naturel aux pères de veiller sur la pudeur de leurs enfants. Chargés du soin de les établir, ils ont dû leur conserver, et le corps le plus parfait, et l'ame la moins corrompue, tout ce qui peut mieux inspirer des desirs, et tout ce qui est le plus propre à donner de la tendresse. Des pères, toujours occupés à conserver les mœurs de leurs enfants, ont dû avoir un éloignement naturel pour tout ce qui pourroit les corrompre. Le mariage n'est point une corruption, dira-t-on. Mais avant le mariage il faut parler, il faut se faire aimer, il faut séduire: c'est cette séduction qui a dû faire horreur.

Il a donc fallu une barrière insurmontable entre ceux qui devoient donner l'éducation et ceux qui devoient la recevoir, et éviter toute sorte de corruption, même pour cause légitime. Pourquoi les pères privent-ils si soigneusement ceux qui

[1] Cette loi est bien ancienne parmi eux. Attila, dit Priscus dans son ambassade, s'arrêta dans un certain lieu pour épouser Esca, sa fille: chose permise, dit-il, par les lois des Scythes, page 22. (M.)

[2] *Histoire des Tattars*, part. III, page 256. (M.)

doivent épouser leurs filles de leur compagnie et de leur familiarité?

L'horreur pour l'inceste du frère avec la sœur a dû partir de la même source. Il suffit que les pères et les mères aient voulu conserver les mœurs de leurs enfants, et leurs maisons pures, pour avoir inspiré à leurs enfants de l'horreur pour tout ce qui pouvoit les porter à l'union des deux sexes.

La prohibition du mariage entre cousins germains a la même origine. Dans les premiers temps, c'est-à-dire dans les temps saints, dans les âges où le luxe n'étoit point connu, tous les enfants restoient dans la maison [1], et s'y établissoient : c'est qu'il ne falloit qu'une maison très petite pour une grande famille. Les enfants des deux frères, ou les cousins germains, étoient regardés et se regardoient entre eux comme frères [2]. L'éloignement qui étoit entre les frères et les sœurs pour le mariage étoit donc aussi entre les cousins germains [3].

[1] Cela fut ainsi chez les premiers Romains. (M.)

[2] En effet, chez les Romains, ils avoient le même nom : les cousins germains étoient nommés frères. (M.) — *Frater*, dans les auteurs latins, et sur-tout dans Cicéron, signifie *cousin germain*, comme κασίγνητος chez les Grecs ; et c'est sans fondement que la plupart des commentateurs de l'Écriture sainte nous donnent cette signification pour un hébraïsme. (*L'abbé* MONGAULT.)

[3] Ils le furent à Rome dans les premiers temps [*], jusqu'à ce que

[*] Montesquieu veut dire que, dans les commencements de Rome, les Romains

Ces causes sont si fortes et si naturelles qu'elles ont agi presque par toute la terre, indépendamment d'aucune communication. Ce ne sont point les Romains qui ont appris aux habitants de Formose [1] que le mariage avec leurs parents au quatrième degré étoit incestueux; ce ne sont point les Romains qui l'ont dit aux Arabes [2]; ils ne l'ont point enseigné aux Maldives [3].

Que si quelques peuples n'ont point rejeté les mariages entre les pères et les enfants, les sœurs et les frères, on a vu, dans le livre premier, que les êtres intelligents ne suivent pas toujours leurs lois. Qui le diroit! des idées religieuses ont souvent fait tomber les hommes dans ces égarements.

le peuple fit une loi pour les permettre; il vouloit favoriser un homme extrêmement populaire, et qui s'étoit marié avec sa cousine germaine. (Plutarque, au traité *des Demandes des choses romaines.*) (M.)

[1] *Recueil des Voyages des Indes*, tome V, part. I, relation de l'état de l'île de Formose. (M.)

[2] *L'Alcoran*, chap. *des Femmes.* (M.)

[3] Voyez François Pirard. (M.)

avoient de l'éloignement pour le mariage entre les cousins germains. Quant à Plutarque, cité un peu plus bas, voici comment il s'exprime sur ce sujet : « Pourquoi est-ce que les Romains n'épousent point leurs proches parents? Est-ce pour autant qu'ils veulent par mariages amplifier leurs alliances, et acquérir plusieurs affins et alliés, en prenant et baillant femmes à d'autres qu'à ceux qui sont déja leurs parents; ou pourcequ'ils craignent que telles unpces ne engendrent noises et querelles entre les parents, lesquelles éteignent et abolissent les droits de la nature; ou pourcequ'ils voient que les femmes, à cause de leur imbécillité et infirmité, ont besoin de beaucoup d'aide, ils ne les veulent pas marier à ceux de leur parenté, afin que, si d'aventure il se trouve que les maris les traitent mal et leur fassent tort, leurs parents les secourent et leur soient en aide? » (*Les Demandes des choses grecques*, n° cviii, traduction d'Amyot.)

Si les Assyriens, si les Perses ont épousé leurs mères, les premiers l'ont fait par un respect religieux pour Sémiramis; et les seconds, parceque la religion de Zoroastre donnoit la préférence à ces mariages [1]. Si les Égyptiens ont épousé leurs sœurs, ce fut encore un délire de la religion égyptienne, qui consacra ces mariages en l'honneur d'Isis. Comme l'esprit de la religion est de nous porter à faire avec effort des choses grandes et difficiles, il ne faut pas juger qu'une chose soit naturelle, parcequ'une religion fausse l'a consacrée.

Le principe que les mariages entre les pères et les enfants, les frères et les sœurs, sont défendus pour la conservation de la pudeur naturelle dans la maison, servira à nous faire découvrir quels sont les mariages défendus par la loi naturelle, et ceux qui ne peuvent l'être que par la loi civile.

Comme les enfants habitent ou sont censés habiter dans la maison de leur père, et par conséquent le beau-fils avec la belle-mère, le beau-père avec la belle-fille, ou avec la fille de sa femme, le mariage entre eux est défendu par la loi de la nature. Dans ce cas, l'image a le même effet que la réalité, parcequ'elle a la même cause : la loi civile ne peut ni ne doit permettre ces mariages.

Il y a des peuples chez lesquels, comme j'ai dit,

[1] Ils étoient regardés comme plus honorables. Voyez Philon, *de specialibus Legibus quæ pertinent ad præcepta Decalogi*; Paris, 1640, page 778. (M.)

les cousins germains sont regardés comme frères, parcequ'ils habitent ordinairement dans la même maison; il y en a où on ne connoît guère cet usage. Chez ces peuples, le mariage entre cousins germains doit être regardé comme contraire à la nature; chez les autres, non.

Mais les lois de la nature ne peuvent être des lois locales. Ainsi, quand ces mariages sont défendus ou permis, ils sont, selon les circonstances, permis ou défendus par une loi civile.

Il n'est point d'un usage nécessaire que le beau-frère et la belle-sœur habitent dans la même maison. Le mariage n'est donc point défendu entre eux pour conserver la pudicité dans la maison; et la loi qui le permet ou le défend n'est point la loi de la nature, mais une loi civile qui se régle sur les circonstances, et dépend des usages de chaque pays: ce sont des cas où les lois dépendent des mœurs et des manières.

Les lois civiles défendent les mariages, lorsque, par les usages reçus dans un certain pays, ils se trouvent être dans les mêmes circonstances que ceux qui sont défendus par les lois de la nature; et elles les permettent lorsque les mariages ne se trouvent point dans ce cas. La défense des lois de la nature est invariable, parcequ'elle dépend d'une chose invariable, le père, la mère et les enfants habitant nécessairement dans la maison. Mais les défenses des lois civiles sont

accidentelles, parcequ'elles dépendent d'une circonstance accidentelle, les cousins germains et autres habitant accidentellement dans la maison.

Cela explique comment les lois de Moïse, celles des Égyptiens et de plusieurs autres peuples[1], permettent le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur, pendant que ces mêmes mariages sont défendus chez d'autres nations.

Aux Indes, on a une raison bien naturelle d'admettre ces sortes de mariages. L'oncle y est regardé comme père, et il est obligé d'entretenir et d'établir ses neveux comme si c'étoient ses propres enfants: ceci vient du caractère de ce peuple, qui est bon et plein d'humanité. Cette loi ou cet usage en a produit un autre. Si un mari a perdu sa femme, il ne manque pas d'en épouser la sœur[2], et cela est très naturel; car la nouvelle épouse devient la mère des enfants de sa sœur, et il n'y a point d'injuste marâtre.

[1] Voyez la loi 8, au code *de Incestis et inutilibus Nuptiis*. (M.)
[2] *Lettres édifiantes*, quatorzième recueil, page 403. (M.)

CHAPITRE XV.

Qu'il ne faut point régler par les principes du droit politique les choses qui dépendent des principes du droit civil.

Comme les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre sous des lois politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens pour vivre sous des lois civiles.

Ces premières lois leur acquièrent la liberté; les secondes, la propriété. Il ne faut pas décider par les lois de la liberté, qui, comme nous avons dit, n'est que l'empire de la cité, ce qui ne doit être décidé que par les lois qui concernent la propriété. C'est un paralogisme de dire que le bien particulier doit céder au bien public : cela n'a lieu que dans les cas où il s'agit de l'empire de la cité, c'est-à-dire de la liberté du citoyen : cela n'a pas lieu dans ceux où il est question de la propriété des biens, parceque le bien public est toujours que chacun conserve invariablement la propriété que lui donnent les lois civiles.

Cicéron soutenoit que les lois agraires étoient funestes, parceque la cité n'étoit établie que pour que chacun conservât ses biens.

Posons donc pour maxime que, lorsqu'il s'agit

du bien public, le bien public n'est jamais que l'on prive un particulier de son bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une loi ou un réglement politique. Dans ce cas, il faut suivre à la rigueur la loi civile, qui est le palladium de la propriété.

Ainsi, lorsque le public a besoin du fonds d'un particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la loi politique; mais c'est là que doit triompher la loi civile, qui, avec des yeux de mère, regarde chaque particulier comme toute la cité même.

Si le magistrat politique veut faire quelque édifice public, quelque nouveau chemin, il faut qu'il indemnise : le public est, à cet égard, comme un particulier qui traite avec un particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen de lui vendre son héritage, et qu'il lui ôte ce grand privilège qu'il tient de la loi civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien.

Après que les peuples qui détruisirent les Romains eurent abusé de leurs conquêtes mêmes, l'esprit de liberté les rappela à celui d'équité; les droits les plus barbares, ils les exercèrent avec modération; et, si l'on en doutoit, il n'y auroit qu'à lire l'admirable ouvrage de Beaumanoir, qui écrivoit sur la jurisprudence dans le douzième siècle.

On raccommodoit de son temps les grands che-

mins, comme on fait aujourd'hui. Il dit que, quand un grand chemin ne pouvoit être rétabli, on en faisoit un autre, le plus près de l'ancien qu'il étoit possible; mais qu'on dédommageoit les propriétaires aux frais de ceux qui tiroient quelque avantage du chemin[1]. On se déterminoit pour lors par la loi civile; on s'est déterminé de nos jours par la loi politique.

[1] Le seigneur nommoit des prud'hommes pour faire la levée sur le paysan; les gentilshommes étoient contraints à la contribution par le comte; l'homme d'église, par l'évêque. (BEAUMANOIR, chap. XXII.) (M.)

CHAPITRE XVI.

Qu'il ne faut point décider par les règles du droit civil, quand il s'agit de décider par celles du droit politique.

On verra le fond de toutes les questions, si l'on ne confond point les règles qui dérivent de la propriété de la cité avec celles qui naissent de la liberté de la cité.

Le domaine d'un état est-il aliénable, ou ne l'est-il pas? Cette question doit être décidée par la loi politique, et non pas par la loi civile. Elle ne doit pas être décidée par la loi eivile, paree-qu'il est aussi nécessaire qu'il y ait un domaine pour faire subsister l'état, qu'il est nécessaire qu'il y ait dans l'état des lois eiviles qui réglent la disposition des biens.

Si donc on aliène le domaine, l'état sera forcé de faire un nouveau fonds pour un autre domaine. Mais cet expédient renverse encore le gouvernement politique, parceque, par la nature de la ehose, à chaque domaine qu'on établira, le sujet paiera toujours plus, et le souverain retirera toujours moins; en un mot, le domaine est nécessaire, et l'aliénation ne l'est pas.

L'ordre de suecession est fondé, dans les mo-

narchies, sur le bien de l'état, qui demande que cet ordre soit fixé, pour éviter les malheurs que j'ai dit devoir arriver dans le despotisme, où tout est incertain, parceque tout y est arbitraire.

Ce n'est pas pour la famille régnante que l'ordre de succession est établi, mais parcequ'il est de l'intérêt de l'état qu'il y ait une famille régnante. La loi qui règle la succession des particuliers est une loi civile, qui a pour objet l'intérêt des particuliers; celle qui règle la succession à la monarchie est une loi politique, qui a pour objet le bien et la conservation de l'état.

Il suit de là que, lorsque la loi politique a établi dans un état un ordre de succession, et que cet ordre vient à finir, il est absurde de réclamer la succession, en vertu de la loi civile de quelque peuple que ce soit. Une société particulière ne fait point de lois pour une autre société. Les lois civiles des Romains ne sont pas plus applicables que toutes autres lois civiles: ils ne les ont point employées eux-mêmes, lorsqu'ils ont jugé les rois; et les maximes par lesquelles ils ont jugé les rois sont si abominables qu'il ne faut point les faire revivre.

Il suit encore de là que, lorsque la loi politique a fait renoncer quelque famille à la succession, il est absurde de vouloir employer les restitutions tirées de la loi civile. Les restitutions sont dans la loi, et peuvent être bonnes contre ceux qui vivent

dans la loi; mais elles ne sont pas bonnes pour ceux qui ont été établis pour la loi, et qui vivent pour la loi.

Il est ridicule de prétendre décider des droits des royaumes, des nations et de l'univers, par les mêmes maximes sur lesquelles on décide entre particuliers d'un droit pour une gouttière, pour me servir de l'expression de Cicéron[1].

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

L'ostracisme doit être examiné par les règles de la loi politique, et non par les règles de la loi civile; et, bien loin que cet usage puisse flétrir le gouvernement populaire, il est au contraire très propre à en prouver la douceur; et nous aurions senti cela, si, l'exil parmi nous étant toujours une peine, nous avions pu séparer l'idée de l'ostracisme d'avec celle de la punition[2].

[1] Livre I, *des Lois*. (M.)

[2] S'il s'élève un ou plusieurs citoyens tellement supérieurs aux autres par l'éclat de leur vertu, qu'ils soient trop grands pour entrer dans le système du gouvernement; si telle est leur force ou leur influence, qu'un seul ou quelques uns pèsent davantage dans la balance politique que le reste des citoyens, de tels personnages ne peuvent être partie intégrante de la cité. Soumettrez-vous au niveau de l'égalité des hommes si distingués par leur

Aristote nous dit [1] qu'il est convenu de tout le monde que cette pratique a quelque chose d'humain et de populaire. Si, dans les temps et dans les lieux où l'on exerçoit ce jugement, on ne le trouvoit point odieux, est-ce à nous, qui voyons les choses de si loin, de penser autrement que les accusateurs, les juges, et l'accusé même?

Et, si l'on fait attention que ce jugement du peuple combloit de gloire celui contre qui il étoit rendu; que, lorsqu'on en eut abusé à Athènes contre un homme sans mérite [2], on cessa dans ce moment de l'employer [3], on verra bien qu'on en a pris une fausse idée, et que c'étoit une loi admirable que celle qui prévenoit les mauvais effets que pouvoit produire la gloire d'un citoyen, en le comblant d'une nouvelle gloire.

force et leur vertu politique? C'est faire une injustice à des dieux qui habitent parmi les mortels. Les placerez-vous sous le joug de la loi? non: les lois ne sont faites que pour des égaux par la naissance et la vertu; et de tels hommes sont eux-mêmes la loi. Prétendrez-vous les réduire par la force à l'obéissance? Ils répliqueroient alors, comme les lions d'Antisthènes*, lorsque les lièvres eurent décrété le principe de l'égalité. Les constitutions démocratiques, toutes basées sur le système de l'égalité, ont voulu se préserver contre cet excès de grandeur: de là l'ostracisme. (Aristote, *Polit.*, liv. III, ch. ix.)

[1] *République*, liv. III, chap. xiii. (M.)

[2] Hyperbolus. Voyez Plutarque, *Vie d'Aristide*. (M.)

[3] Il se trouva opposé à l'esprit du législateur. (M.) — *Ibid.*

* Les lièvres, disoit dans un apologue ce philosophe, disciple de Socrate, décrétèrent un jour l'égalité des droits entre les animaux. Les lions ne répondirent rien, mais ils montrèrent leurs griffes et leurs dents.

CHAPITRE XVIII.

Qu'il faut examiner si les lois qui paroissent se contredire sont du même ordre.

A Rome, il fut permis au mari de prêter sa femme à un autre. Plutarque nous le dit formellement [1]. On sait que Caton prêta sa femme à Hortensius [2]; et Caton n'étoit point homme à violer les lois de son pays.

D'un autre côté, un mari qui souffroit les débauches de sa femme, qui ne la mettoit pas en jugement, ou qui la reprenoit après la condamnation, étoit puni [3]. Ces lois paroissent se contredire, et ne se contredisent point. La loi qui per-

[1] Plutarque, dans sa comparaison de Lycurgue et de Numa. (M.)

[2] *Ibid.*, *Vie de Caton.* Cela se passa de notre temps, dit Strabon, liv. XI. (M.) — Il est vrai que Strabon dit formellement que Caton donna sa femme Martia à Hortensius, selon l'ancienne coutume des Romains; mais il paroit, par un passage de Plutarque, que cette coutume n'étoit plus en vigueur du temps de Caton : car Hortensius lui ayant d'abord demandé sa fille Porcia, qui étoit mariée à Bibulus, Caton lui répondit qu'il faisoit grand cas de son alliance, mais qu'il trouvoit étrange qu'il lui demandât en mariage sa fille, qui étoit mariée à un autre. Voyez Plutarque, *Vie de Caton d'Utique*, § 7.

[3] Leg. 11, § ult., ff. *ad leg. Jul. de adult.* (M.)

mettoit à un Romain de prêter sa femme est visiblement une institution lacédémonienne, établie pour donner à la république des enfants d'une bonne espèce, si j'ose me servir de ce terme; l'autre avoit pour objet de conserver les mœurs. La première étoit une loi politique, la seconde une loi civile.

CHAPITRE XIX.

Qu'il ne faut pas décider par les lois civiles les choses qui doivent l'être par les lois domestiques.

La loi des Wisigoths vouloit que les esclaves fussent obligés de lier l'homme et la femme qu'ils surprenoient en adultère [1], et de les présenter au mari et au juge: loi terrible, qui mettoit entre les mains de ces personnes viles le soin de la vengeance publique, domestique et particulière!

Cette loi ne seroit bonne que dans les sérails d'Orient, où l'esclave qui est chargé de la clôture a prévariqué sitôt qu'on prévarique. Il arrête les criminels, moins pour les faire juger que pour se faire juger lui-même, et obtenir que l'on cherche dans les circonstances de l'action si l'on peut perdre le soupçon de sa négligence.

[1] *Loi des Wisigoths*, liv. III, tit. IV, § 6. (M.)

Mais dans les pays où les femmes ne sont point gardées, il est insensé que la loi civile les soumette, elles qui gouvernent la maison, à l'inquisition de leurs esclaves.

Cette inquisition pourroit être, tout au plus dans de certains cas, une loi particulière domestique, et jamais une loi civile.

CHAPITRE XX.

Qu'il ne faut pas décider par les principes des lois civiles les choses qui appartiennent au droit des gens.

La liberté consiste principalement à ne pouvoir être forcé à faire une chose que la loi n'ordonne pas; et on n'est dans cet état que parcequ'on est gouverné par des lois civiles : nous sommes donc libres, parceque nous vivons sous des lois civiles.

Il suit de là que les princes, qui ne vivent point entre eux sous des lois civiles, ne sont point libres; ils sont gouvernés par la force : ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. De là il suit que les traités qu'ils ont faits par force sont aussi obligatoires que ceux qu'ils auroient faits de bon gré. Quand nous, qui vivons sous des lois civiles, sommes contraints à faire quelque contrat que la loi n'exige pas, nous pouvons, à la faveur

de la loi, revenir contre la violence; mais un prince, qui est toujours dans cet état dans lequel il force ou il est forcé, ne peut pas se plaindre d'un traité qu'on lui a fait faire par violence. C'est comme s'il se plaignoit de son état naturel: c'est comme s'il vouloit être prince à l'égard des autres princes, et que les autres princes fussent citoyens à son égard; c'est-à-dire choquer la nature des choses.

CHAPITRE XXI.

Qu'il ne faut pas décider par les lois politiques les choses qui appartiennent au droit des gens.

Les lois politiques demandent que tout homme soit soumis aux tribunaux criminels et civils du pays où il est, et à l'animadversion du souverain.

Le droit des gens a voulu que les princes s'envoyassent des ambassadeurs; et la raison, tirée de la nature de la chose, n'a pas permis que ces ambassadeurs dépendissent du souverain chez qui ils sont envoyés, ni de ses tribunaux. Ils sont la parole du prince qui les envoie, et cette parole doit être libre. Aucun obstacle ne doit les empêcher d'agir. Ils peuvent souvent déplaire, parcequ'ils parlent pour un homme indépendant. On

pourroit leur imputer des crimes, s'ils pouvoient être punis pour des crimes; on pourroit leur supposer des dettes, s'ils pouvoient être arrêtés pour des dettes. Un prince qui a une fierté naturelle parleroit par la bouche d'un homme qui auroit tout à craindre. Il faut donc suivre, à l'égard des ambassadeurs, les raisons tirées du droit des gens, et non pas celles qui dérivent du droit politique. Que s'ils abusent de leur être représentatif, on le fait cesser, en les renvoyant chez eux; on peut même les accuser devant leur maître, qui devient par-là leur juge ou leur complice.

CHAPITRE XXII.

Malheureux sort de l'ynca Athualpa.

Les principes que nous venons d'établir furent cruellement violés par les Espagnols. L'ynca Athualpa ne pouvoit être jugé que par le droit des gens[1] : ils le jugèrent par des lois politiques et civiles. Ils l'accusèrent d'avoir fait mourir quelques uns de ses sujets, d'avoir eu plusieurs femmes, etc. Et le comble de la stupidité fut qu'ils ne le condamnèrent pas par les lois politiques et civiles de son pays, mais par les lois politiques et civiles du leur.

[1] Voyez l'ynca Garcilasso de la Vega, page 108. (M.)

CHAPITRE XXIII.

Que lorsque, par quelque circonstance, la loi politique détruit l'état, il faut décider par la loi politique qui le conserve, qui devient quelquefois un droit des gens.

Quand la loi politique qui a établi dans l'état un certain ordre de succession devient destructrice du corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'une autre loi politique ne puisse changer cet ordre; et, bien loin que cette même loi soit opposée à la première, elle y sera dans le fond entièrement conforme, puisqu'elles dépendront toutes deux de ce principe : LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPRÊME LOI.

J'ai dit qu'un grand état[1] devenu accessoire d'un autre s'affoiblissoit, et même affoiblissoit le principal. On sait que l'état a intérêt d'avoir son chef chez lui, que les revenus publics soient bien administrés, que sa monnoie ne sorte point pour enrichir un autre pays. Il est important que celui qui doit gouverner ne soit point imbu de maximes étrangères : elles conviennent moins que celles

[1] Voyez ci-dessus, liv. V, chap. XIV ; liv. VIII, chap. XVI, XVII, XVIII, XIX et XX ; liv. IX, chap. IV, V, VI et VII ; et liv. X, chap. IX et X. (M.)

qui sont déja établies ; d'ailleurs les hommes tiennent prodigieusement à leurs lois et à leurs coutumes; elles font la félicité de chaque nation; il est rare qu'on les change sans de grandes secousses et une grande effusion de sang, comme les histoires de tous les pays le font voir.

Il suit de là que, si un grand état a pour héritier le possesseur d'un grand état, le premier peut fort bien l'exclure, parcequ'il est utile à tous les deux états que l'ordre de la succession soit changé. Ainsi la loi de Russie, faite au commencement du régne d'Élisabeth, exclut-elle très prudemment tout héritier qui posséderoit une autre monarchie; ainsi la loi de Portugal rejette-t-elle tout étranger qui seroit appelé à la couronne par le droit du sang.

Que si une nation peut exclure, elle a, à plus forte raison, le droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'ait des suites qui puissent lui faire perdre son indépendance, ou la jeter dans un partage, elle pourra fort bien faire renoncer les contractants, et ceux qui naîtront d'eux, à tous les droits qu'ils auroient sur elle; et celui qui renonce, et ceux contre qui on renonce, pourront d'autant moins se plaindre que l'état auroit pu faire une loi pour les exclure.

CHAPITRE XXIV.

Que les règlements de police sont d'un autre ordre que les autres lois civiles

Il y a des criminels que le magistrat punit, il y en a d'autres qu'il corrige. Les premiers sont soumis à la puissance de la loi, les autres à son autorité; ceux-là sont retranchés de la société, on oblige ceux-ci de vivre selon les règles de la société.

Dans l'exercice de la police, c'est plutôt le magistrat qui punit que la loi; dans les jugements des crimes, c'est plutôt la loi qui punit que le magistrat. Les matières de police sont des choses de chaque instant, et où il ne s'agit ordinairement que de peu : il n'y faut donc guère de formalités. Les actions de la police sont promptes, et elle s'exerce sur des choses qui reviennent tous les jours : les grandes punitions n'y sont donc pas propres. Elle s'occupe perpétuellement de détails : les grands exemples ne sont donc point faits pour elle. Elle a plutôt des règlements que des lois. Les gens qui relèvent d'elle sont sans cesse sous les yeux du magistrat : c'est donc la faute du magistrat s'ils tombent dans des excès.

Ainsi il ne faut pas confondre les grandes violations des lois avec la violation de la simple police : ces choses sont d'un ordre différent.

De là il suit qu'on ne s'est point conformé à la nature des choses dans cette république d'Italie [1] où le port des armes à feu est puni comme un crime capital, et où il n'est pas plus fatal d'en faire un mauvais usage que de les porter.

Il suit encore que l'action tant louée de cet empereur, qui fit empaler un boulanger qu'il avoit surpris en fraude, est une action de sultan, qui ne sait être juste qu'en outrant la justice même.

[1] Venise. (M.)

CHAPITRE XXV.

Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales du droit civil, lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des règles particulières tirées de leur propre nature.

Est-ce une bonne loi, que toutes les obligations civiles passées dans le cours d'un voyage entre les matelots dans un navire soient nulles? François Pirard nous dit [1] que, de son temps, elle n'étoit point observée par les Portugais, mais qu'elle l'étoit par les François. Des gens qui ne sont ensemble que pour peu de temps, qui n'ont aucuns besoins, puisque le prince y pourvoit, qui ne peuvent avoir qu'un objet, qui est celui de leur voyage, qui ne sont plus dans la société, mais citoyens du navire, ne doivent point contracter de ces obligations qui n'ont été introduites que pour soutenir les charges de la société civile.

C'est dans ce même esprit que la loi des Rhodiens, faite pour un temps où l'on suivoit ton-

[1] Chapitre XIV, partie XII. (M.)

jours les côtes, vouloit que ceux qui, pendant la tempête, restoient dans le vaisseau, eussent le navire et la charge; et que ceux qui l'avoient quitté n'eussent rien.

LIVRE VINGT-SEPTIÈME.

DE L'ORIGINE ET DES RÉVOLUTIONS DES LOIS DES ROMAINS SUR LES SUCCESSIONS.

CHAPITRE UNIQUE.

Des lois romaines sur les successions.

Cette matière tient à des établissements d'une antiquité très reculée; et, pour la pénétrer à fond, qu'il me soit permis de chercher dans les premières lois des Romains ce que je ne sache pas que l'on y ait vu jusqu'ici.

On sait que Romulus partagea les terres de son petit état à ses citoyens[1] : il me semble que c'est de là que dérivent les lois de Rome sur les successions.

La loi de la division des terres demanda que les biens d'une famille ne passassent pas dans une autre; de là il suivit qu'il n'y eut que deux ordres d'héritiers établis par la loi[2] : les enfants et tous

[1] Denys d'Halicarnasse, liv. II, chap. III; Plutarque, dans sa comparaison de Numa et de Lycurgue. (M.)

[2] *Ast si intestatus moritur, cui suus hæres nec extabit, agnatus*

les descendants qui vivoient sous la puissance du père, qu'on appela héritiers-siens; et, à leur défaut, les plus proches parents par mâles, qu'on appela agnats.

Il suivit encore que les parents par femmes, qu'on appela cognats, ne devoient point succéder; ils auroient transporté les biens dans une autre famille; et cela fut ainsi établi.

Il suivit encore de là que les enfants ne devoient point succéder à leur mère, ni la mère à ses enfants: cela auroit porté les biens d'une famille dans une autre. Aussi les voit-on exclus dans la loi des douze tables [1]; elle n'appeloit à la succession que les agnats, et le fils et la mère ne l'étoient pas entre eux.

Mais il étoit indifférent que l'héritier-sien, ou, à son défaut, le plus proche agnat, fût mâle lui-même ou femelle, parceque les parents du côté maternel ne succédant point, quoiqu'une femme héritière se mariât, les biens rentroient toujours dans la famille dont ils étoient sortis. C'est pour cela que l'on ne distinguoit point dans la loi des douze tables si la personne qui succédoit étoit mâle ou femelle [2].

proximus familiam habeto. (Fragment de la *Loi des douze tables*, dans Ulpien, titre dernier.) (M.)

[1] Voyez les *Fragments d'Ulpien*, § 8, tit. XXVI; *Instit.*, tit. III, *in Proœmio ad sen. cons. Tertullianum.* (M.)

[2] Paul, liv. IV, *de Sent.*, tit. VIII, § 3. (M.)

Cela fit que, quoique les petits-enfants par le fils succédassent au grand-père, les petits-enfants par la fille ne lui succédèrent point; car, pour que les biens ne passassent pas dans une autre famille, les agnats leur étoient préférés. Ainsi la fille succéda à son père, et non pas ses enfants[1].

Ainsi, chez les premiers Romains, les femmes succédoient, lorsque cela s'accordoit avec la loi de la division des terres; et elles ne succédoient point, lorsque cela pouvoit la choquer.

Telles furent les lois des successions chez les premiers Romains; et, comme elles étoient une dépendance naturelle de la constitution, et qu'elles dérivoient du partage des terres, on voit bien qu'elles n'eurent pas une origine étrangère, et ne furent point du nombre de celles que rapportèrent les députés que l'on envoya dans les villes grecques.

Denys d'Halicarnasse[2] nous dit que Servius Tullius trouvant les lois de Romulus et de Numa sur le partage des terres abolies il les rétablit, et en fit de nouvelles pour donner aux anciennes un nouveau poids. Ainsi on ne peut douter que les lois dont nous venons de parler, faites en conséquence de ce partage, ne soient l'ouvrage de ces trois législateurs de Rome.

[1] *Instit.*, liv. III, tit. 1, § 15. (M.)
[2] Liv. IV, page 276. (M.)

L'ordre de succession ayant été établi en conséquence d'une loi politique, un citoyen ne devoit pas le troubler par une volonté particulière, c'est-à-dire que, dans les premiers temps de Rome, il ne devoit pas être permis de faire un testament. Cependant il eût été dur qu'on eût été privé dans ses derniers moments du commerce des bienfaits.

On trouva un moyen de concilier à cet égard les lois avec la volonté des particuliers. Il fut permis de disposer de ses biens dans une assemblée du peuple; et chaque testament fut en quelque façon un acte de la puissance législative.

La loi des douze tables permit à celui qui faisoit son testament de choisir pour son héritier le citoyen qu'il vouloit. La raison qui fit que les lois romaines restreignirent si fort le nombre de ceux qui pouvoient succéder *ab intestat*, fut la loi du partage des terres; et la raison pourquoi elles étendirent si fort la faculté de tester fut que, le père pouvant vendre ses enfants [1], il pouvoit, à plus forte raison, les priver de ses biens. C'étoient donc des effets différents, puisqu'ils couloient de principes divers; et c'est l'esprit des lois romaines à cet égard.

Les anciennes lois d'Athènes ne permirent point

[1] Denys d'Halicarnasse prouve, par une loi de Numa, que la loi qui permettoit au père de vendre son fils trois fois étoit une loi de Romulus, non pas des décemvirs, liv. II. (M.)

au citoyen de faire de testament [1]. Solon le permit [2], excepté à ceux qui avoient des enfants; et les législateurs de Rome, pénétrés de l'idée de la puissance paternelle, permirent de tester au préjudice même des enfants. Il faut avouer que les anciennes lois d'Athènes furent plus conséquentes que les lois de Rome. La permission indéfinie de tester, accordée chez les Romains, ruina peu à peu la disposition politique sur le partage des terres; elle introduisit, plus que toute autre chose, la funeste différence entre les richesses et la pauvreté; plusieurs partages furent assemblés sur une même tête; des citoyens eurent trop, une infinité d'autres n'eurent rien. Aussi le peuple, continuellement privé de son partage, demanda-t-il sans cesse une nouvelle distribution des terres. Il la demanda dans le temps où la frugalité, la parcimonie et la pauvreté faisoient le caractère distinctif des Romains, comme dans les temps où leur luxe fut porté à l'excès.

Les testaments étant proprement une loi faite

[1] Aristote met au nombre des lois nécessaires à la conservation et à la prospérité de l'oligarchie,

1° Que nul ne puisse hériter par donation testamentaire, mais seulement par le droit du sang;

2° Qu'il ne soit pas permis de recueillir plus d'une succession.

« De pareilles lois, ajoute-t-il, amèneront insensiblement l'égalité des fortunes, et un plus grand nombre de pauvres arriveront à l'aisance. »

[2] Voyez Plutarque, *Vie de Solon*. (M.)

dans l'assemblée du peuple, ceux qui étoient à l'armée se trouvoient privés de la faculté de tester. Le peuple donna aux soldats le pouvoir de faire [1] devant quelques uns de leurs compagnons les dispositions qu'ils auroient faites devant lui [2].

Les grandes assemblées du peuple ne se faisoient que deux fois l'an; d'ailleurs le peuple s'étoit augmenté, et les affaires aussi: on jugea qu'il convenoit de permettre à tous les citoyens de faire leur testament devant quelques citoyens romains pubères [3], qui représentassent le corps du peuple; on prit cinq citoyens [4], devant lesquels l'héritier achetoit du testateur sa famille, c'est-à-dire son hérédité [5]; un autre citoyen portoit une balance pour en peser le prix, car les Romains n'avoient point encore de monnoie [6].

Il y a apparence que ces cinq citoyens représentoient les cinq classes du peuple, et qu'on ne

[1] Ce testament, appelé *in procinctu*, étoit différent de celui que l'on appela militaire, qui ne fut établi que par les constitutions des empereurs, leg. 1, ff. *de militari Testamento*: ce fut une de leurs cajoleries envers les soldats. (M.)

[2] Ce testament n'étoit point écrit, et étoit sans formalités, *sine libra et tabulis*, comme dit Cicéron, liv. I *de l'Orateur*. (M.)

[3] *Instit.*, liv. II, tit. x, § 1; AULU-GELLE, liv. XV, chap. XXVII. On appela cette sorte de testament *per æs et libram*. (M.)

[4] ULPIEN, tit. x, § 2. (M.)

[5] THÉOPHILE, *Instit.*, liv. II, tit. x. (M.)

[6] Ils n'en eurent qu'au temps de la guerre de Pyrrhus. Tite-Live, parlant du siége de Véies, dit: « *Nondum argentum signatum erat.* » (Liv. IV.) (M.)

comptoit pas la sixième, composée de gens qui n'avoient rien.

Il ne faut pas dire, avec Justinien, que ces ventes étoient imaginaires: elles le devinrent; mais au commencement elles ne l'étoient pas. La plupart des lois qui réglèrent dans la suite les testaments tirent leur origine de la réalité de ces ventes; on en trouve bien la preuve dans les fragments d'Ulpien[1]. Le sourd, le muet, le prodigue, ne pouvoient faire de testament: le sourd, parcequ'il ne pouvoit pas entendre les paroles de l'acheteur de la famille; le muet, parcequ'il ne pouvoit pas prononcer les termes de la nomination; le prodigue, parceque, toute gestion d'affaires lui étant interdite, il ne pouvoit pas vendre sa famille. Je passe les autres exemples.

Les testaments se faisant dans l'assemblée du peuple ils étoient plutôt des actes du droit politique que du droit civil, du droit public plutôt que du droit privé: de là il suivit que le père ne pouvoit permettre à son fils, qui étoit en sa puissance, de faire un testament.

Chez la plupart des peuples, les testaments ne sont pas soumis à de plus grandes formalités que les contrats ordinaires, parceque les uns et les autres ne sont que des expressions de la volonté de celui qui contracte, qui appartiennent également

[1] Tit. xx, § 13. (M.)

au droit privé. Mais chez les Romains, où les testaments dérivoient du droit public, ils eurent de plus grandes formalités que les autres actes [1]; et cela subsiste encore aujourd'hui dans les pays de France qui se régissent par le droit romain.

Les testaments étant, comme je l'ai dit, une loi du peuple, ils devoient être faits avec la force du commandement, et par des paroles que l'on appela *directes* et *impératives*. De là il se forma une régle que l'on ne pourroit donner ni transmettre son hérédité que par des paroles de commandement [2] : d'où il suivit que l'on pouvoit bien, dans de certains cas, faire une substitution [3], et ordonner que l'hérédité passât à un autre héritier; mais qu'on ne pouvoit jamais faire des fidéicommis [4], c'est-à-dire charger quelqu'un, en forme de prière, de remettre à un autre l'hérédité ou une partie de l'hérédité.

Lorsque le père n'instituoit ni exhérédoit son fils, le testament étoit rompu; mais il étoit valable, quoiqu'il n'exhérédât ni instituât sa fille. J'en vois la raison. Quand il n'instituoit ni exhérédoit son fils, il faisoit tort à son petit-fils, qui auroit succédé *ab intestat* à son père; mais, en n'insti-

[1] *Instit.*, liv. II, tit. x, § 1. (M.)

[2] Titius, sois mon héritier. (M.)

[3] La vulgaire, la pupillaire, l'exemplaire. (M.)

[4] Auguste, par des raisons particulières, commença à autoriser les fidéicommis. (*Instit.*, liv. II, tit. xxiii, § 1.) (M.)

tuant ni exhérédant sa fille, il ne faisoit aucun tort aux enfants de sa fille, qui n'auroient point succédé *ab intestat* à leur mère [1], parcequ'ils n'étoient héritiers-siens ni agnats.

Les lois des premiers Romains sur les successions n'ayant pensé qu'à suivre l'esprit du partage des terres, elles ne restreignirent pas assez les richesses des femmes, et elles laissèrent par-là une porte ouverte au luxe, qui est toujours inséparable de ces richesses. Entre la seconde et la troisième guerre punique, on commença à sentir le mal; on fit la loi Voconienne [2]. Et comme de très grandes considérations la firent faire, qu'il ne nous en reste que peu de monuments, et qu'on n'en a jusqu'ici parlé que d'une manière très confuse, je vais l'éclaircir.

Cicéron nous en a conservé un fragment qui défend d'instituer une femme héritière, soit qu'elle fût mariée, soit qu'elle ne le fût pas [3].

L'Épitome de Tite-Live, où il est parlé de cette

[1] *Ad liberos matris intestatæ hæreditas, ex lege* XII *tabul., non pertinebat, quia fœminæ suos hæredes non habent.* (ULPIEN, *Fragments*, tit. XXVI, § 7.) (M.)

[2] Quintus Voconius, tribun du peuple, la proposa. Voyez Cicéron, *seconde Harangue contre Verrès*. Dans l'*Épitome* de Tite-Live, liv. XLI, il faut lire Voconius au lieu de Volumnius. (M.)

[3] *Sanxit... ne quis hæredem virginem neve mulierem faceret.* (CICÉRON, *seconde Harangue contre Verrès* *.) (M.)

* § 107.

loi, n'en dit pas davantage[1]. Il paroît, par Cicéron[2] et par saint Augustin[3], que la fille, et même la fille unique, étoient comprises dans la prohibition.

Caton l'ancien contribua de tout son pouvoir à faire recevoir cette loi[4]. Aulu-Gelle cite un fragment de la harangue qu'il fit dans cette occasion[5]. En empêchant les femmes de succéder, il voulut prévenir les causes du luxe, comme, en prenant la défense de la loi Oppienne, il voulut arrêter le luxe même.

Dans les Institutes de Justinien[6] et de Théophile[7], on parle d'un chapitre de la loi Voconienne, qui restreignoit la faculté de léguer. En lisant ces auteurs, il n'y a personne qui ne pense que ce chapitre fut fait pour éviter que la succession ne fût tellement épuisée par des legs, que l'héritier refusât de l'accepter. Mais ce n'étoit point là l'esprit de la loi Voconienne. Nous venons de voir qu'elle avoit pour objet d'empêcher les femmes de recevoir aucune succession. Le chapitre de cette loi qui mettoit des bornes à la

[1] *Legem tulit, ne quis hæredem mulierem institueret*, liv. XLI. (M.)

[2] *Seconde Harangue contre Verrès.* (M.)

[3] Livre III de la *Cité de Dieu.* (M.)

[4] *Épitome* de Tite-Live, liv. XLI. (M.)

[5] Liv. XVII, chap. VI. (M.)

[6] *Instit.*, liv. II, tit. XXII. (M.)

[7] Liv. II, tit. XXII. (M.)

faculté de léguer entroit dans cet objet ; car, si on avoit pu léguer autant que l'on auroit voulu, les femmes auroient pu recevoir comme legs ce qu'elles ne pouvoient obtenir comme succession.

La loi Voconienne fut faite pour prévenir les trop grandes richesses des femmes. Ce fut donc des successions considérables dont il fallut les priver, et non pas de celles qui ne pouvoient entretenir le luxe. La loi fixoit une certaine somme qui devoit être donnée aux femmes qu'elle privoit de la succession. Cicéron [1], qui nous apprend ce fait, ne nous dit point quelle étoit cette somme ; mais Dion dit qu'elle étoit de cent mille sesterces [2].

La loi Voconienne étoit faite pour régler les richesses, et non pas pour régler la pauvreté ; aussi Cicéron nous dit-il [3] qu'elle ne statuoit que sur ceux qui étoient inscrits dans le cens.

Ceci fournit un prétexte pour éluder la loi. On sait que les Romains étoient extrêmement formalistes ; et nous avons dit ci-dessus que l'esprit de la république étoit de suivre la lettre de la loi. Il y

[1] *Nemo censuit plus Fadiæ dandum, quam posset ad eam lege Voconia pervenire.* (*De Finibus bon. et mal.*, lib. II *.) (M.)

[2] *Cum lege Voconia mulieribus prohiberetur ne qua majorem centum millibus nummum hæreditatem posset adire.* (Lib. LVI.) (M.)

[3] *Qui census esset.* (*Harangue seconde contre Verrès.*) (M.)

* § 55.

eut des pères qui ne se firent point inscrire dans le cens, pour pouvoir laisser leur succession à leur fille; et les préteurs jugèrent qu'on ne violoit point la loi Voconienne, puisqu'on n'en violoit point la lettre.

Un certain Anius Asellus avoit institué sa fille unique héritière. Il le pouvoit, dit Cicéron: la loi Voconienne ne l'en empêchoit pas, parcequ'il n'étoit point dans le cens [1]. Verrès, étant préteur, avoit privé la fille de la succession: Cicéron soutient que Verrès avoit été corrompu, parceque sans cela il n'auroit point interverti un ordre que les autres préteurs avoient suivi.

Qu'étoient donc ces citoyens qui n'étoient point dans le cens qui comprenoit tous les citoyens? Mais, selon l'institution de Servius Tullius, rapportée par Denys d'Halicarnasse [2], tout citoyen qui ne se faisoit point inscrire dans le cens étoit fait esclave; Cicéron lui-même dit qu'un tel homme perdoit la liberté [3]; Zonaras dit la même chose. Il falloit donc qu'il y eût de la différence entre n'être point dans le cens selon l'esprit de la loi Voconienne, et n'être point dans le cens selon l'esprit des institutions de Servius Tullius.

Ceux qui ne s'étoient point fait inscrire dans les cinq premières classes, où l'on étoit placé se-

[1] *Census non erat. (Harangue seconde contre Verrès.)* (M.)

[2] Liv. IV. (M.)

[3] *In oratione pro Cecinna.* (M.)

lon la proportion de ses biens[1], n'étoient point dans le cens selon l'esprit de la loi Voconienne; ceux qui n'étoient point inscrits dans le nombre des six classes, ou qui n'étoient point mis par les censeurs au nombre de ceux que l'on appeloit *ærarii*, n'étoient point dans le cens suivant les institutions de Servius Tullius. Telle étoit la force de la nature, que des pères, pour éluder la loi Voconienne, consentoient à souffrir la honte d'être confondus dans la sixième classe avec les prolétaires et ceux qui étoient taxés pour leur tête, ou peut-être même à être renvoyés dans les tables des Cérites[2].

[1] Ces cinq premières classes étoient si considérables que quelquefois les anteurs n'en rapportent que cinq. (M.)

[2] *In Cæritum tabulas referri; ærarius fieri.* (M.) — Marc Donat, dans une note sur un passage de Tite-Live, livre XXIV, ch. XVIII, explique très clairement les trois genres de peines que les censeurs infligeoient à ceux qu'ils notoient, *quos nota afficiebant*. « *Ærarium facere*, dit-il, *vel relinquere; vel referre in ærarios, nîl aliud quam redigere eum vel eos in numerum capite censorum, ut scilicet pro capite statutam pecuniam penderent, nec militiæ adscribi possent, quod ignominiosum fuisse constat. Censores enim, quos nota afficiebant, triplici pœna plectere solebant: nempe vel ærarios faciebant, vel tribu movebant, vel in Cæritum tabulas referebant. Gravior erat nota ærarium fieri, nam et idem suffragio privabatur, cum ex albo centuriæ suæ obliteraretur, et per consequens in Cæritum tabulas relatus esset. Minor erat nota referri in tabulas Cæritum, nam ulla alia pœna hi afficiebantur, quam quod suffragandi munere privabantur, ut Gellius testatur lib. XVI, cap.* 13. *Tertia adhuc minor nota erat, tribu moveri; movebantur tribu, qui ex honestiori in minus honestam migrare jubebantur ob ignominiam, et reatus alicujus pœnam, quod clare docet Livius, lib. XXV. Id*

Nous avons dit que la jurisprudence des Romains n'admettoit point les fidéicommis. L'espérance d'éluder la loi Voconienne les introduisit : on instituoit un héritier capable de recevoir par la loi, et on le prioit de remettre la succession à une personne que la loi en avoit exclue. Cette nouvelle manière de disposer eut des effets bien différents. Les uns rendirent l'hérédité; et l'action de Sextus Peduceus fut remarquable [1]. On lui donna une grande succession; il n'y avoit personne dans le monde que lui qui sût qu'il étoit prié de la remettre : il alla trouver la veuve du testateur, et lui donna tout le bien de son mari.

Les autres gardèrent pour eux la succession; et l'exemple de P. Sextilius Rufus fut célèbre encore, parceque Cicéron l'emploie dans ses disputes contre les Épicuriens [2]. « Dans ma jeunesse, « dit-il, je fus prié par Sextilius de l'accompagner « chez ses amis, pour savoir d'eux s'il devoit re-« mettre l'hérédité de Quintus Fadius Gallus à « Fadia sa fille. Il avoit assemblé plusieurs jeunes « gens avec de très graves personnages; et aucun « ne fut d'avis qu'il donnât plus à Fadia que ce

autem præsertim fiebat, quum ex rustica tribu in urbanam tribum motus pertransire cogebatur. » (Vid. Plin., *Nat. Hist.*, lib. XVIII, cap. III.)

[1] Cicéron, *de Finibus bonorum et malorum*, liv. II *. (M.)

[2] *Ibid.* (M.)

* § 58.

« qu'elle devoit avoir par la loi Voconienne. Sextilius eut là une grande succession dont il n'auroit pas retenu un sesterce, s'il avoit préféré ce « qui étoit juste et honnête à ce qui étoit utile. Je « puis croire, ajoute-t-il, que vous auriez rendu « l'hérédité; je puis croire même qu'Épicure l'auroit rendue: mais vous n'auriez pas suivi vos « principes. » Je ferai ici quelques réflexions.

C'est un malheur de la condition humaine que les législateurs soient obligés de faire des lois qui combattent les sentiments naturels mêmes: telle fut la loi Voconienne. C'est que les législateurs statuent plus sur la société que sur le citoyen, et sur le citoyen que sur l'homme. La loi sacrifioit et le citoyen et l'homme, et ne pensoit qu'à la république. Un homme prioit son ami de remettre sa succession à sa fille: la loi méprisoit dans le testateur les sentiments de la nature; elle méprisoit dans la fille la piété filiale; elle n'avoit aucun égard pour celui qui étoit chargé de remettre l'hérédité, qui se trouvoit dans de terribles circonstances. La remettoit-il, il étoit un mauvais citoyen; la gardoit-il, il étoit un malhonnête homme. Il n'y avoit que les gens d'un bon naturel qui pensassent à éluder la loi; il n'y avoit que les honnêtes gens qu'on pût choisir pour l'éluder: car c'est toujours un triomphe à remporter sur l'avarice et les voluptés; et il n'y a que les honnêtes gens qui obtiennent ces sortes de triomphes. Peut-

être même y auroit-il de la rigueur à les regarder en cela comme de mauvais citoyens. Il n'est pas impossible que le législateur eût obtenu une grande partie de son objet, lorsque sa loi étoit telle qu'elle ne forçoit que les honnêtes gens à l'éluder.

Dans le temps que l'on fit la loi Voconienne, les mœurs avoient conservé quelque chose de leur ancienne pureté. On intéressa quelquefois la conscience publique en faveur de la loi, et l'on fit jurer qu'on l'observeroit [1] : de sorte que la probité faisoit, pour ainsi dire, la guerre à la probité. Mais, dans les derniers temps, les mœurs se corrompirent au point que les fidéicommis durent avoir moins de force pour éluder la loi Voconienne que cette loi n'en avoit pour se faire suivre.

Les guerres civiles firent périr un nombre infini de citoyens. Rome, sous Auguste, se trouva presque déserte : il falloit la repeupler. On fit les lois Papiennes, où l'on n'omit rien de ce qui pouvoit encourager les citoyens à se marier et à avoir des enfants [2]. Un des principaux moyens fut d'augmenter, pour ceux qui se prêtoient aux vues de la loi, les espérances de succéder, et de les diminuer

[1] Sextilius disoit qu'il avoit juré de l'observer. (CICÉRON, *de Finibus bon. et mal.*, liv. II *.) (M.)

[2] Voyez ce que j'en ai dit au liv. XXIII, chap. XXI. (M.)

* § 55.

pour ceux qui s'y refusoient; et, comme la loi Voconienne avoit rendu les femmes incapables de succéder, la loi Papienne fit dans de certains cas cesser cette prohibition.

Les femmes[1], sur-tout celles qui avoient des enfants, furent rendues capables de recevoir en vertu du testament de leurs maris; elles purent, quand elles avoient des enfants, recevoir en vertu du testament des étrangers: tout cela contre la disposition de la loi Voconienne; et il est remarquable qu'on n'abandonna pas entièrement l'esprit de cette loi. Par exemple, la loi Papienne[2] permettoit à un homme qui avoit un enfant[3] de recevoir toute l'hérédité par le testament d'un étranger; elle n'accordoit la même grace à la femme que lorsqu'elle avoit trois enfants[4].

Il faut remarquer que la loi Papienne ne rendit les femmes qui avoient trois enfants capables de succéder qu'en vertu du testament des étran-

[1] Voyez sur ceci les *Fragments d'Ulpien*, tit. xv, § 16. (M.)

[2] La même différence se trouve dans plusieurs dispositions de la loi Papienne. Voyez les *Fragments d'Ulpien*, § 4 et 5, titre dernier; et le même, au même titre, § 6. (M.)

[3] *Quod tibi filiolus, vel filia, nascitur ex me.....*
Jura parentis habes; propter me scriberis hæres.
JUVÉNAL, satire IX *. (M.)

[4] Voyez la loi 9, code Théodosien, *de Bonis proscriptorum*; et Dion, liv. LV. Voyez les *Fragments d'Ulpien*, titre dernier, § 6; et tit. XXIX, § 3. (M.)

* Vers 83-87.

gers; et qu'à l'égard de la succession des parents, elle laissa les anciennes lois et la loi Voconienne dans toute leur force [1]. Mais cela ne subsista pas.

Rome, abymée par les richesses de toutes les nations, avoit changé de mœurs; il ne fut plus question d'arrêter le luxe des femmes. Aulu-Gelle [2], qui vivoit sous Adrien, nous dit que de son temps la loi Voconienne étoit presque anéantie; elle fut couverte par l'opulence de la cité. Aussi trouvons-nous dans les sentences de Paul [3], qui vivoit sous Niger, et dans les fragments d'Ulpien [4], qui étoit du temps d'Alexandre Sévère [5], que les sœurs du côté du père pouvoient succéder, et qu'il n'y avoit que les parents d'un degré plus éloigné qui fussent dans le cas de la prohibition de la loi Voconienne.

Les anciennes lois de Rome avoient commencé à paroître dures; et les préteurs ne furent plus touchés que des raisons d'équité, de modération et de bienséance.

Nous avons vu que, par les anciennes lois de Rome, les mères n'avoient point de part à la succession de leurs enfants. La loi Voconienne fut

[1] *Fragments d'Ulpien*, tit. XVI, § 1; SOZOM., liv. I, chap. XIX. (M.)

[2] Liv. XX, chap. 1. (M.)

[3] Liv. IV, tit. VIII, § 3. (M.)

[4] Tit. XXVI, § 6. (M.)

[5] Paul et Ulpien furent tous deux assesseurs de Papinien, préfet du prétoire. (CRÉV.)

une nouvelle raison pour les en exclure. Mais l'empereur Claude donna à la mère la succession de ses enfants, comme une consolation de leur perte : le sénatus-consulte Tertullien, fait sous Adrien[1], la leur donna lorsqu'elles avoient trois enfants, si elles étoient ingénues ; ou quatre, si elles étoient affranchies. Il est clair que ce sénatus-consulte n'étoit qu'une extension de la loi Papienne, qui, dans le même cas, avoit accordé aux femmes les successions qui leur étoient déférées par les étrangers. Enfin Justinien[2] leur accorda la succession, indépendamment du nombre de leurs enfants.

Les mêmes causes qui firent restreindre la loi qui empêchoit les femmes de succéder, firent renverser peu à peu celle qui avoit gêné la succession des parents par femmes. Ces lois étoient très conformes à l'esprit d'une bonne république, où l'on doit faire en sorte que ce sexe ne puisse se prévaloir pour le luxe, ni de ses richesses, ni de l'espérance de ses richesses. Au contraire, le luxe d'une monarchie rendant le mariage à charge et coûteux, il faut y être invité, et par les richesses que les femmes peuvent donner, et par l'espérance des successions qu'elles peuvent procurer. Ainsi, lorsque la monarchie s'établit à Rome, tout le

[1] C'est-à-dire l'empereur Pie, qui prit le nom d'Adrien par adoption. (M.)

[2] Leg. 2, cod. *de Jure liberorum* ; *Instit*, liv. III, tit. III, § 4, *de Senatus-consulto Tertulliano*. (M.)

système fut changé sur les successions. Les préteurs appelèrent les parents par femmes, au défaut des parents par mâles; au lieu que, par les anciennes lois, les parents par femmes n'étoient jamais appelés. Le sénatus-consulte Orphitien appela les enfants à la succession de leur mère; et les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius [1], appelèrent les petits-enfants par la fille à la succession du grand-père. Enfin l'empereur Justinien ôta jusqu'au moindre vestige du droit ancien sur les successions: il établit trois ordres d'héritiers, les descendants, les ascendants, les collatéraux, sans aucune distinction, entre les mâles et les femelles, entre les parents par femmes et les parents par mâles, et abrogea toutes celles qui restoient à cet égard [2]. Il crut suivre la nature même, en s'écartant de ce qu'il appela les embarras de l'ancienne jurisprudence.

[1] Leg. 9, cod. *de Suis et legitimis liberis.* (M.)
[2] Leg. 12, cod. *ibid.*; et les novelles 118 et 127. (M.)

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

TABLE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS CE VOLUME.

DE L'ESPRIT DES LOIS.
LIVRE VINGTIÈME.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LE COMMERCE, CONSIDÉRÉ DANS SA NATURE ET SES DISTINCTIONS.

LIVRE VINGT-UNIÈME.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LE COMMERCE, CONSIDÉRÉ DANS LES RÉVOLUTIONS QU'IL A EUES DANS LE MONDE.

LIVRE VINGT-DEUXIÈME.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC L'USAGE DE LA MONNOIE.

LIVRE VINGT-TROISIÈME.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LE NOMBRE DES HABITANTS.

LIVRE VINGT-QUATRIÈME.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LA RELIGION ÉTABLIE DANS CHAQUE PAYS, CONSIDÉRÉE DANS SES PRATIQUES ET EN ELLE-MÊME.

LIVRE VINGT-CINQUIÈME.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC L'ÉTABLISSEMENT DE LA RELIGION DE CHAQUE PAYS ET SA POLICE EXTÉRIEURE.

LIVRE VINGT-SIXIÈME.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES DOIVENT AVOIR AVEC L'ORDRE DES CHOSES SUR LESQUELLES ELLES STATUENT.

LIVRE VINGT-SEPTIÈME.

DE L'ORIGINE ET DES RÉVOLUTIONS DES LOIS DES ROMAINS SUR LES SUCCESSIONS.

FIN DE LA TABLE.

